



PRÉFET DU FINISTÈRE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 18 – 9 juillet 2020

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté 2020181-0001 du 29/06/2020 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du PETR du Pays de Morlaix.....1

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2020170-0002 du 18/06/2020 - Arrêté portant désignation du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300041 « Vallée de l'Aulne » (zone spéciale de conservation).....12

Arrêté 2020171-0004 du 19/06/2020 - Arrêté portant sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS) sur le territoire de la communauté de communes du pays des Abers.....15

Arrêté 2020171-0005 du 19/06/2020 - Arrêté portant sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS) sur le territoire de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay.....44

Arrêté 2020171-0006 du 19/06/2020 - Arrêté portant sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS) sur le territoire du Pays Bigouden Sud105

Arrêté 2020184-0001 du 02/07/2020 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BLANC, directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest et à certains agents placés sous son autorité.....174

Arrêté 2020184-0002 du 02/07/2020 - Arrêté préfectoral relatif à l'indemnité de logement allouée aux instituteurs (IRL).....176

Arrêté 2020185-0001 du 03/07/2020 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Quimper et de Pluguffan, en vue du réaménagement en voie verte de l'ancienne voie ferrée Quimper - Pluguffan.....177

Arrêté portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif à Quimper.....181

08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2020189-0001 du 07/07/2020 - Arrêté portant homologation du circuit de moto-cross de Guissény.....184

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2020190-0002 du 08/07/2020 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire – Marbrerie DINA.....188

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

02 Service des activités sportives et de loisirs

Arrêté 2020181-0005 du 29/06/2020 - Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant – Plouigneau.....190

Arrêté 2020181-0006 du 29/06/2020 - Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant – Saint-Renan.....192

Arrêté 2020190-0003 du 08/07/2020 - Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant – Carhaix Plouguer194

03 Service des solidarités territoriales

Arrêté 2020188-0002 du 06/07/2020 - Arrêté portant avis de la commission de sélection d'appel à projet en vue de l'autorisation d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs.....196

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

04 Service santé et protection des animaux et des végétaux

Arrêté 2020183-0001 du 01/07/2020 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Annelise DESBOIS.....198

05 Service alimentation

Arrêté 2020184-0004 du 02/07/2020 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages, à l'exclusion des vernis et des gastéropodes marins non filtreurs, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine n 39 « Camaret ».....200

Arrêté 2020184-0005 du 02/07/2020 - Arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine n 045 « Rivière de Pont L'Abbé ».....204

Arrêté 2020184-0006 du 02/07/2020 - Arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine n 047 « Baie de Concarneau et Rivière de Penfoullic ».....206

Arrêté 2020188-0001 du 06/07/2020 - Arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages ainsi que du

pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Camaret » (N 039).....	208
---	-----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2020190-0001 du 08/07/2020 - Arrêté de protection des contaminations bactériologiques de la zone de production conchylicole de l'Anse de Penfoul 29.04.70 – Rade de Brest.....	211
---	-----

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2020181-0004 du 29/06/2020 - Arrêté autorisant la capture de poissons sur plusieurs stations du bassin versant de la Penzé pour en permettre le dénombrement.....	224
--	-----

Arrêté 2020183-0002 du 01/07/2020 - Arrêté abrogeant le droit d'eau attaché au Moulin du Len situé en limite des communes de Plogonnec et du Juch et fixant les conditions de remise en état du site.....	228
---	-----

Arrêté 2020184-0007 du 02/07/2020 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la société Assainissement Hygiène Pompage – AHP – pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.....	233
--	-----

Arrêté 2020184-0008 du 02/07/2020 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'entreprise de travaux agricoles Thierry SIMON pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.....	236
--	-----

Arrêté 2020184-0009 du 02/07/2020 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'entreprise Glazik Environnement pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.....	239
--	-----

Arrêté 2020188-0003 du 06/07/2020 - Arrêté autorisant la capture de poissons dans l'étang de Kerlever à Pouldreuzic sur la Virgule et leur transport pour en permettre le sauvetage.....	242
--	-----

Arrêté 2020188-0004 du 06/07/2020 - Arrêté autorisant la capture d'anguilles sur l'Hyère à des fins scientifiques et écologiques.....	245
---	-----

Arrêté 2020189-0005 du 07/07/2020 - Arrêté donnant délégation pour effectuer des opérations sur les logiciels CHORUS – CHORUS FORMULAIRE – CHORUS DT – ADS2007 (MODULE TAXES D'URBANISME) – GALION – CARTE ACHAT.....	248
---	-----

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2020182-0001 du 30/06/2020 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article	
--	--

L 3132-20 du code du travail à la Société Kouign Amann Berrou – Gouerven – 29890 Goulven.....	252
Arrêté 2020189-0002 du 07/07/2020 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la Société Solutions Action Médiation – SAM - Siret 87888575500016 - 31 rue Saint-Jacques – 29200 Brest.....	254
Arrêté 2020189-0003 du 07/07/2020 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la société Association Vivre la Ville – Siret 41848452300034 – 31 rue Saint-Jacques – 29200 Brest.....	256
Arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 1er juillet 2020.....	258
Arrêté portant gestion des intérimis à compter du 1er juillet 2020.....	263

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

09 Publicité foncière

Arrêté 2020189-0004 du 07/07/2020 - Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture des services de publicité foncière et des services de la publicité foncière et de l'enregistrement du Finistère.....	267
Arrêté 2020184-0003 du 02/07/2020 - Arrêté préfectoral relatif à la fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière et des services de la publicité foncière et de l'enregistrement du Finistère le 13 juillet 2020.....	269

29170 Autres services

Agence Bretonne de la Biodiversité

Délibération numéro 2020-023 du 25 juin 2020 relative à la composition du conseil d'administration.....	271
Délibération numéro 2020-024 du 25 juin 2020 relative à la procédure de recrutement à la direction de l'EPCE Agence Bretonne de la Biodiversité.....	275
Délibération numéro 2020-025 du 25 juin 2020 relative à la convention comportant occupation temporaire de locaux gérés par la Société d'Economie Mixte de Portage Immobilier de l'agglomération brestoise « SEM PI ».....	281

Centre Hospitalier des Pays de Morlaix

Décision du 16 juin 2020 du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix portant délégation de signature en l'absence du directeur de la direction des ressources humaines.....	299
---	-----

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest

Décision numéro 2020-122 du 1er juillet 2020 de Monsieur le directeur général par intérim du Centre hospitalier régional universitaire de Brest, des	
--	--

Centres hospitaliers de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature.....	302
---	-----

Direction interrégionale des services pénitentiaires Bretagne-Normandie-Pays de Loire

Décision du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à M. CAPITAINE Pascal.....	358
Décision du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à M. MAINDRON Eric.....	362
Décision du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à M. MERDY Pierre.....	366
Décision du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Mme RANFAING-DELVIGNE.....	370
Décision du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à M. SALIOU Gaëtan.....	376
Décision du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à M. ARZUR Arnaud.....	380
Décision du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à M. PIETTE Ludovic.....	381
Décision du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à M. CORDIER Eddy.....	382
Décision du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à M. PIRON Franck.....	383
Décision du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à M. DAVID Xavier.....	384
Décision du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à M. ROUDAUT Bernard.....	385
Décision du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à M. ESTANEZ-AGUAS Johann.....	386
Décision du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à M. GOLETTO Jean-Yves.....	387
Décision du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à M. GOURVENNEC Philippe.....	388
Décision du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Mme LE GALL Valérie.....	389
Décision du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à M. LE PAGE Samuel.....	390

Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen

Décision numéro 15-2020 du 26 juin 2020 portant décision de déclassement de la partie de la parcelle cadastrée section AH numéro 168 du domaine	
---	--

public hospitalier faisant l'objet d'un compromis de vente signé avec l'OPAC
+ Délibération n 2020.01 du Conseil de Surveillance du 26 juin 2020.....391

Région Bretagne

DREAL

Arrêté 2020181-0002 du 29/06/2020 - Arrêté préfectoral autorisant, à des fins scientifiques, la capture et le relâcher immédiat sur place de spécimens des espèces animales protégées Arvicola Sapidus (Campagnol Amphibie) et Muscarinus Avellanarius (Muscardin) dans le département du Finistère.....392

Arrêté 2020181-0003 du 29/06/2020 - Arrêté préfectoral autorisant, à des fins scientifiques, la collecte de cadavres de spécimens des espèces animales protégées Arvicola Sapidus (Campagnol Amphibie) et Neomys Foliens (Crossope Aquatique) trouvés dans le département du Finistère.....399

Région Bretagne

Préfet de zone de défense et de sécurité ouest

Arrêté numéro 20-16 du 1er juillet 2020 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité Ouest.....407

Arrêté numéro 20-17 du 6 juillet 2020 donnant délégation de signature à Madame Clémence MERMET, directrice zonale de la police aux frontières Ouest.....410

Arrêté numéro 20-18 du 6 juillet 2020 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
.....412



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ N° 2020181-0001

DU 29 JUIN 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU PETR DU PAYS DE MORLAIX**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17, L5211-18, L5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant création du syndicat intercommunal du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Morlaix ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant modification des statuts de Morlaix communauté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Léon Communauté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Landivisiau ;
- VU** la délibération du comité syndical du PETR du pays de Morlaix du 26 septembre 2019 approuvant la modification des statuts ;
- VU** les délibérations concordantes des communautés de communes membres du PETR du Pays de Morlaix acceptant la modification des statuts du PETR ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité requises sont réunies pour approuver la modification statutaire ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : l'article 6 est modifié comme suit :

Missions et compétences exercées par le PETR

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5721-2, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales, le PETR a pour missions :

- d'exercer les activités d'étude, d'animation ou de gestion, et de communication nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif prévus par le projet de territoire ou d'intérêt du PETR ;
- de constituer le cadre de contractualisation infra régional et infra départemental des politiques de développement d'aménagement et de solidarité entre les territoires ;

- d'animer et de concerter les différents acteurs publics ou privés du territoire en vue de favoriser la réalisation de ses objectifs ;
- d'exercer les fonctions de représentation auprès des Pouvoirs Publics dans le cadre de ses missions ;

Plus particulièrement, le PETR :

- anime le conseil de développement territorial,
- pilote et coordonne le Pays d'Art et d'Histoire,
- pilote et coordonne le Contrat Local de Santé,
- anime la communauté numérique du territoire et propose les projets visant à adapter le territoire aux enjeux numériques,
- propose et anime les projets et études permettant d'inscrire le territoire dans une démarche prospective (développement des biotechnologies marines, mise en œuvre des études de Gestion Prévisionnelle des emplois et des compétences, par exemple).

De plus, et en application des articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime et L211-7 du code de l'environnement, le PETR exercera la compétence d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. Cette compétence s'exercera dans le cadre de la mise en œuvre et de l'évaluation du SAGE LEON TREGOR à partir du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 : l'article 9-1 est modifié comme suit :

Le Comité syndical est composé de 16 sièges.

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des EPCI membres ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité syndical du Pôle :

Données population légale INSEE 2016 (en vigueur au 1^{er} janvier 2019)	Nombre d'habitants	proposition répartition en sièges
Morlaix Communauté	64247	8
Haut Léon Communauté	31517	4
CCP Landivisiau	33066	4
Total Pays	128830	16

Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant qui participe au comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou empêchement du titulaire.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1. Le Conseil de développement territorial est associé aux travaux et aux réunions du Comité syndical pour avis.

Les chambres consulaires sont associées aux travaux et aux réunions du comité syndical pour avis. En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

ARTICLE 3 : les statuts du PETR du Pays de Morlaix, ci-annexés, sont approuvés et se substituent aux précédents ;

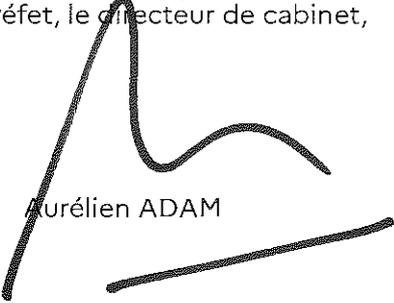
ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr> ;

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux présidents de la communauté d'agglomération de Morlaix communauté et des communautés de communes du Pays de Landivisiau et du Haut Léon communauté.

Fait à Quimper, le 29 JUIN 2020

Le préfet,
Pour le préfet, le directeur de cabinet,

Aurélien ADAM





STATUTS DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL du Pays de Morlaix

TITRE I : DENOMINATION ET COMPOSITION

Article 1 : Nom, régime juridique et composition

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Morlaix (dénommé ci-après PETR), soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- la Communauté d'agglomération Morlaix Communauté
- la Communauté de communes du Pays de Landivisiau
- la Communauté de communes Haut Léon Communauté

Article 2 : Siège

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-4, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 du CGCT, le siège du PETR est fixé à la Chambre de commerce et d'industrie de Morlaix - Aéroport - CS27934 - 29679 Morlaix cedex. Le PETR pourra tenir ses réunions soit au siège social soit à tout autre endroit du territoire retenu par le bureau conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT.

Article 3 : Durée

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-5 du CGCT, le PETR est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES

Article 4 : Objet

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR a vocation à élaborer le projet de territoire applicable sur le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale membres, et à participer à sa mise en œuvre.

Article 5 : Elaboration et mise en œuvre du projet de territoire

Article 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du comité syndical du PETR, le Département du Finistère et la Région Bretagne peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire. Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial. Le projet de territoire est approuvé par les organes délibérants des EPCI membres du PETR. Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR. Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI qui en sont membres.

Article 5-2 : Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les orientations du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR. Il propose des actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui peuvent être conduites, soit par les EPCI membres ou leurs communes ou leurs établissements, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR. Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial. Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, d'une part, avec les SCoT applicables dans le périmètre du pôle, et, d'autre part avec la charte du Parc Naturel Régional d'Armorique. Une convention, conclue entre le PETR et le syndicat mixte chargé de l'aménagement et de la gestion du PNRA, détermine les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

Article 5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale. La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI qui en sont membres, et, le cas échéant, le Département du Finistère et la Région Bretagne associés à l'élaboration du projet de territoire. La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI qui en sont membres, ainsi que par le Département et la Région, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions éventuelles dans lesquelles les services des EPCI, du Département et la Région, sont mis à la disposition du PETR. En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI membres du pôle ;
- au Département du Finistère et la Région Bretagne.

Article 6 : Missions et compétences exercées par le PETR

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5721-2, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales, le PETR a pour missions :

- d'exercer les activités d'étude, d'animation ou de gestion, et de communication nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif prévus par le projet de territoire ou d'intérêt du PETR;
- de constituer le cadre de contractualisation infra régional et infra départemental des politiques de développement d'aménagement et de solidarité entre les territoires ;
- d'animer et de concerter les différents acteurs publics ou privés du territoire en vue de favoriser la réalisation de ses objectifs;
- d'exercer les fonctions de représentation auprès des Pouvoirs Publics dans le cadre de ses missions ;

Plus particulièrement, le PETR :

- anime le conseil de développement territorial,
- pilote et coordonne le Pays d'Art et d'Histoire,
- pilote et coordonne le Contrat Local de Santé,
- anime la communauté numérique du territoire et propose les projets visant à adapter le territoire aux enjeux numériques,
- propose et anime les projets et études permettant d'inscrire le territoire dans une démarche prospective (développement des biotechnologies marines, mise en œuvre des études de Gestion Prévisionnelle des emplois et des compétences, par exemple).

De plus, et en application des articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime et L211-7 du code de l'environnement, le PETR exercera la compétence d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. Cette compétence s'exercera dans le cadre de la mise en œuvre et de l'évaluation du SAGE LEON TREGOR à partir du 1^{er} janvier 2020.

Article 7 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte, des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI membres du PETR.

Article 8 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI qui en sont membres.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 9 : Le Comité syndical

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 9-1 : Composition

Le Comité syndical est composé de 16 sièges.

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des EPCI membres ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité syndical du Pôle :

Données population légale INSEE 2016 (en vigueur au 1^{er} janvier 2019)	Nombre d'habitants	proposition répartition en sièges
Morlaix Communauté	64247	8
Haut Léon Communauté	31517	4
CCPLandivisiau	33066	4
Total Pays	128830	16

Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant qui participe au comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou empêchement du titulaire.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

Le Conseil de développement territorial est associé aux travaux et aux réunions du Comité syndical pour avis.

Les chambres consulaires sont associées aux travaux et aux réunions du comité syndical pour avis.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes

morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Article 9-2 : Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Article 9-3 : Attributions du comité syndical

Le comité syndical administre, par ses délibérations, le PETR.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du PETR.

Il peut notamment prendre toutes les décisions se rapportant :

- Au vote du budget;
- À l'approbation du Compte Administratif;
- Aux conventions de partenariat;
- Aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du PETR;
- À sa dissolution;
- À l'inscription des dépenses obligatoires;

Il vote les comptes rendus d'activité et les financements annuels. Il définit et vote les programmes d'activités annuels. Il crée les postes à pourvoir pour son personnel.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception des questions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT (notamment le vote du budget et l'approbation des comptes).

Article 9-4 : Réunions du comité syndical et conditions de vote

Conformément à l'article L 5211-11 du CGCT, le Comité Syndical se réunit, en session ordinaire, aussi souvent que l'intérêt du PETR l'exige et au moins une fois par trimestre, à l'initiative :

- du Président;
- ou à la demande du Bureau;

- ou du tiers de ses membres.

Les convocations sont établies par le Président. Les membres sont convoqués au plus tard cinq jours francs avant la réunion.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises :

- à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les affaires courantes
- selon les modalités spécifiques prévues aux articles 16 des présents statuts pour l'adhésion, le retrait ou la modification des statuts

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres en exercice assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

D'une façon générale, le Président peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il jugera nécessaire le concours ou l'audition.

Le Comité Syndical peut former pour l'exercice de ses activités des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 10 : Le Bureau

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le bureau du PETR est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Conseil de développement territorial est associé aux travaux et aux réunions du Bureau pour avis. Les chambres consulaires sont associées aux travaux et aux réunions du bureau pour avis.

La rémunération du Président et des Vice-présidents sera fixée par le bureau.

Article 11 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif du PETR.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur des services du PETR. La délégation de signature donnée au directeur des services peut être étendue aux attributions confiées par le Comité syndical au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le Comité syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 12 : Le Conseil de développement territorial

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Le Conseil de développement territorial est constitué en association loi 1901, son fonctionnement est régi selon les statuts annexés ci-après.

Article 13 : La Conférence des Maires

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Budget du PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Article 15 : Ressources du PETR

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

- La contribution des membres du PETR ; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR. La contribution est déterminée au prorata du nombre d'habitant de chaque collectivité membre.
- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 16 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

Article 17 : Dissolution du PETR

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article 18 : Comptable Public

Le comptable public du PETR est désigné par le Préfet du Département du siège où il est domicilié, après accord préalable du Trésorier Payeur Général.

Article 19 : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

Statuts approuvés par arrêté préfectoral en date du

et annexés aux délibérations des

membres du PETR ayant préalablement approuvé ces derniers

ARRÊTÉ N° 2020170-0002 DU 18 JUIN 2020
PORTANT DÉSIGNATION DU COMITÉ DE PILOTAGE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU
DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR5300041 « VALLÉE DE L'AULNE »
(ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION)

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 92/43/CEE du conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision (UE) n° 2019/19 de la Commission du 14 décembre 2018 arrêtant la douzième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-6 et R 414-1 à R 414-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 2014 portant désignation du site Natura 2000 vallée de l'Aulne (zone spéciale de conservation) ;

Vu les circulaires relatives à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 du 24 décembre 2004 et du 27 novembre 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Le comité de pilotage créé pour le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300041 « Vallée de l'Aulne » est composé ainsi qu'il suit :

Représentants élus des collectivités territoriales et leurs groupements concernés

Un représentant élu de :

- Conseil régional de Bretagne ;
- Conseil départemental du Finistère ;
- Communes de : Berrien, Châteaulin, Châteauneuf-du-Faou, Cléden-Poher, Collorec, Gouézec, Kergloff, Landeleau, Laz, Le Cloître-Pleyben, Lennon, Lothey, Loqueffret, Pleyben, Plonevez-du-Faou, Plouyé, Poullaouen, Saint-Goazec, Saint-Hernin, Saint-Thois, Scignac, Spézet ;

- Communauté de communes de Pleyben – Châteaulin – Porzay ;
- Communauté de communes de Haute Cornouaille ;
- Communauté de communes de Poher communauté ;
- Communauté de communes de Monts d'Arrée communauté ;
- Parc naturel régional d'Armorique (P.N.R.A.) ;
- Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'Aulne (EPAGA).

Représentants des propriétaires, exploitants, usagers, établissements publics, associations de protection de la nature, scientifiques

- M. le président de la Chambre d'agriculture du Finistère ;
- M. le président du syndicat des propriétaires ruraux ;
- M. le président du centre régional de la propriété forestière ;
- M. le président d'Eau et rivières de Bretagne ;
- M. le président de l'association Bretagne vivante-SEPNB ;
- M. le président du Groupe mammalogique breton (GMB) ;
- M. le président de la Fédération des chasseurs du Finistère ;
- M. le président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Finistère ;
- M. le président de l'union locale d'animation du milieu rural (ULAMIR) Aulne ;
- M. le président de Finistère 360° ;
- M. le président de l'association de chasse fluviale du Finistère ;
- M. le président de l'association des riverains de l'Aulne ;
- M. le président de la Société hydraulique d'études et de mission d'assistance (SHEMA).

Représentants de l'État et des établissements publics

- M. le préfet du Finistère ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- M. le directeur de l'Office national des forêts ;
- M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- M. le directeur du conservatoire botanique national de Brest ;
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;

Article 2 : Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site. A défaut, la présidence du comité est assurée par le Préfet ou son représentant, et l'animation nécessaire à la mise en œuvre du document d'objectifs est assurée conjointement par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère.

Article 3 : Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2015181-0002-0750 du 30 juin 2015 portant désignation du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 vallée de l'Aulne (zone spéciale de conservation FR5300041) est abrogé.

Article 5 : Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité :

- par recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la sous-préfète de Châteaulin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 18 JUIN 2020



Pascal LELARGE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ N° 2020171-0004

Portant sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS)
sur le territoire de la COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS des ABERS

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 juin 2020 proposant la création de SIS sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays des Abers,

VU les retours des maires des communes de la communauté de communes du Pays des Abers ,

VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création des Secteurs d'Information sur les Sols du 19 novembre 2019 au 19 janvier 2020 et les d'observations émises par certains d'entre eux,

VU l'absence d'observations du public entre le 19 novembre 2019 et le 19 janvier 2020 ,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

CONSIDERANT que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays des Abers doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain ;

CONSIDERANT que les communes du territoire de la Communauté de Communes du Pays des Abers ont été consultées sur les projets et absence de projet de création de Secteurs d'Information sur les Sols situés sur leur territoire,

CONSIDERANT que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols ont été identifiés à l'aide des outils à la disposition de la DREAL et des mairies concernées et qu'ils ont été informés dans la mesure du possible,

CONSIDERANT les remarques émises par certaines communes, par certains propriétaires et l'absence de remarques émises par le public,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - GENERALITES

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, six Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sont créés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays des Abers et référencés :

- Landéda : 29SIS03950
- Lannilis : 29SIS03780, 29SIS03951
- Loc-Brévalaire : 29SIS03848
- Plabennec : 29SIS03813
- Plouvien : 29SIS02982, 29SIS03894
- Tréglonou : 29SIS04089, 29SIS04090

Les fiches descriptives de ces Secteurs d'Information sur les Sols sont annexées au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - URBANISME

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de Landéda, Lannilis, Loc-Brévalaire, Plabennec, Plouvien, Tréglonou.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS RELATIVES A L'USAGE DES TERRAINS

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une

demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 4 - OBLIGATION D'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET LOCATAIRES

Sans préjudice des articles L. 514-20 et L. 125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 – REVISION DES SIS

La modification de fiches SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols.

La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Landéda, Lannilis, Loc-Brévalaire, Plabennec, Plouvien, Tréglonou et au président de la Communauté de Communes du Pays des Abers.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies de Landéda, Lannilis, Loc-Brévalaire, Plabennec, Plouvien, Tréglonou.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, les Maires des communes de Landéda, Lannilis, Loc-Brévalaire, Plabennec, Plouvien, Tréglonou, le président de la Communauté de Communes du Pays des Abers, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

19 JUIN 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Christophe MARX



Identification

Identifiant	29SIS03950
Nom usuel	Stockage de déchets de marées noires de Plougouri
Adresse	Plougoury
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	LANDEDA - 29101
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un site de stockages de déchets de marées noires.</p> <p>Les déchets sont du type pétrole brut ou déchets de marées noires liquides ou solides souillés (sable, boues, algues, ...).</p> <p>Les déchets proviennent de deux marées noires : celle de l'Amoco Cadiz (1978) et celle de l'Amazzone (1988).</p> <p>Pour le naufrage de L'Amoco Cadiz, le site a été bâché et les résidus entreposés à proximité du parking communale de la plage. La quantité déposée n'est pas connue.</p> <p>Pour le naufrage de l'Amazzone, 712m³ de déchets ont été provisoirement entreposés à même le revêtement du parking pour ensuite être acheminés vers Brest.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2904114	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2904114

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Site de stockage des déchets de marées noires.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	140228.0 , 6860685.0 (Lambert 93)
Superficie totale	3564 m ²
Perimètre total	500 m

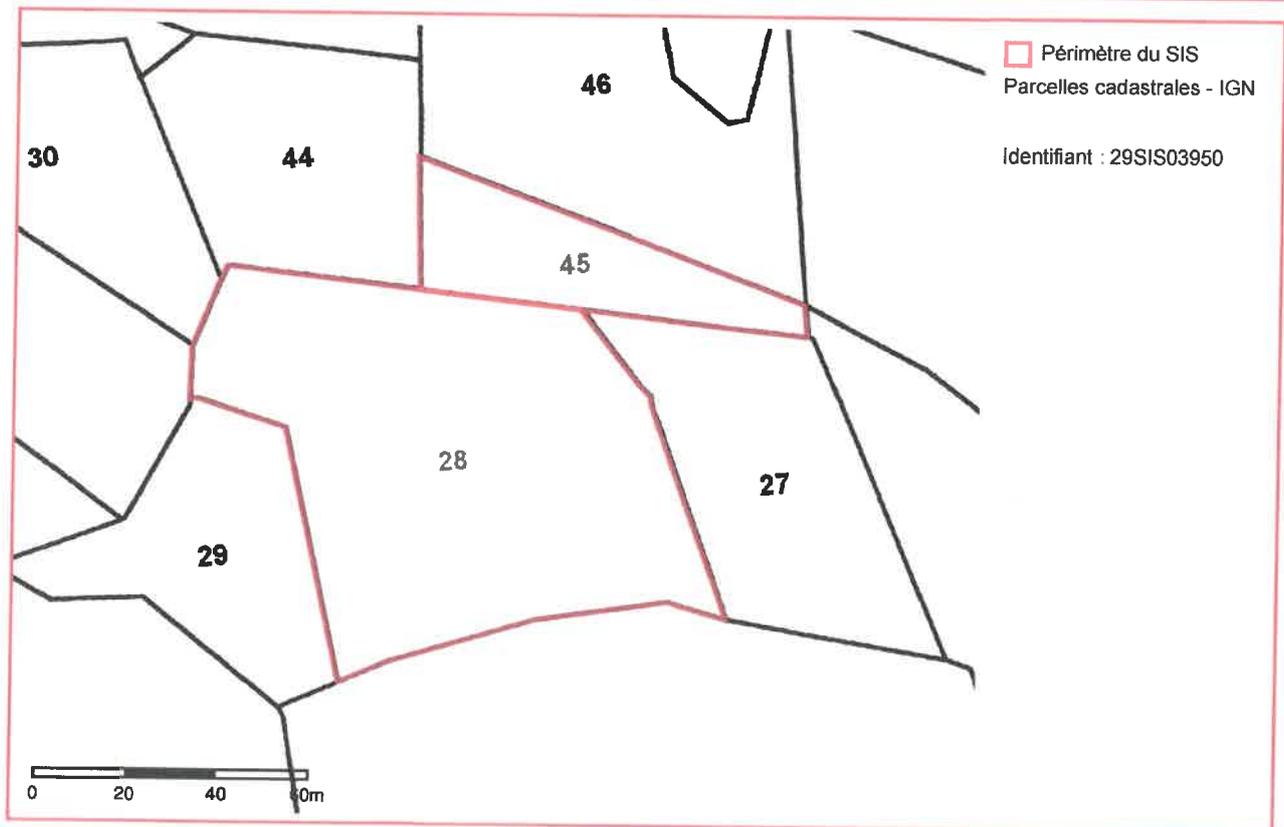
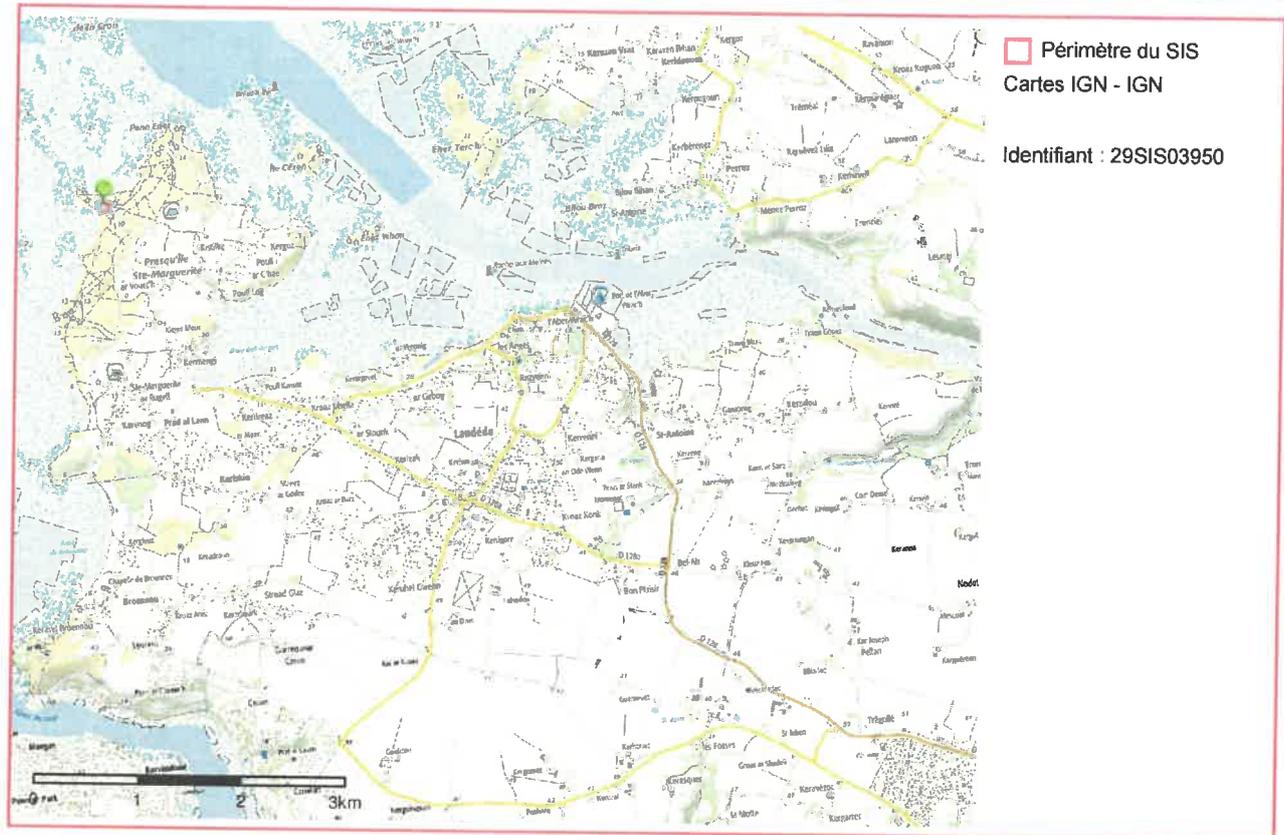
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LANDEDA	AB	45	10/03/2017
LANDEDA	AB	28	10/03/2017

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS03780
Nom usuel	Ancienne d'écharge de Keringall
Adresse	Keringall
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	LANNILIS - 29117
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à une ancien site de collecte et de stockage des déchets non dangereux, dont les ordures ménagères.</p> <p>Le site a fonctionné à partir de 1971 (arrêté préfectoral).</p> <p>Le site a été comblé.</p> <p>Aujourd'hui, le site est occupé par un casier de stockage de terre et de déchets verts.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2902561	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2902561

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	144436.0 , 6858438 0 (Lambert 93)
Superficie totale	6242 m ²
Perimètre total	546 m

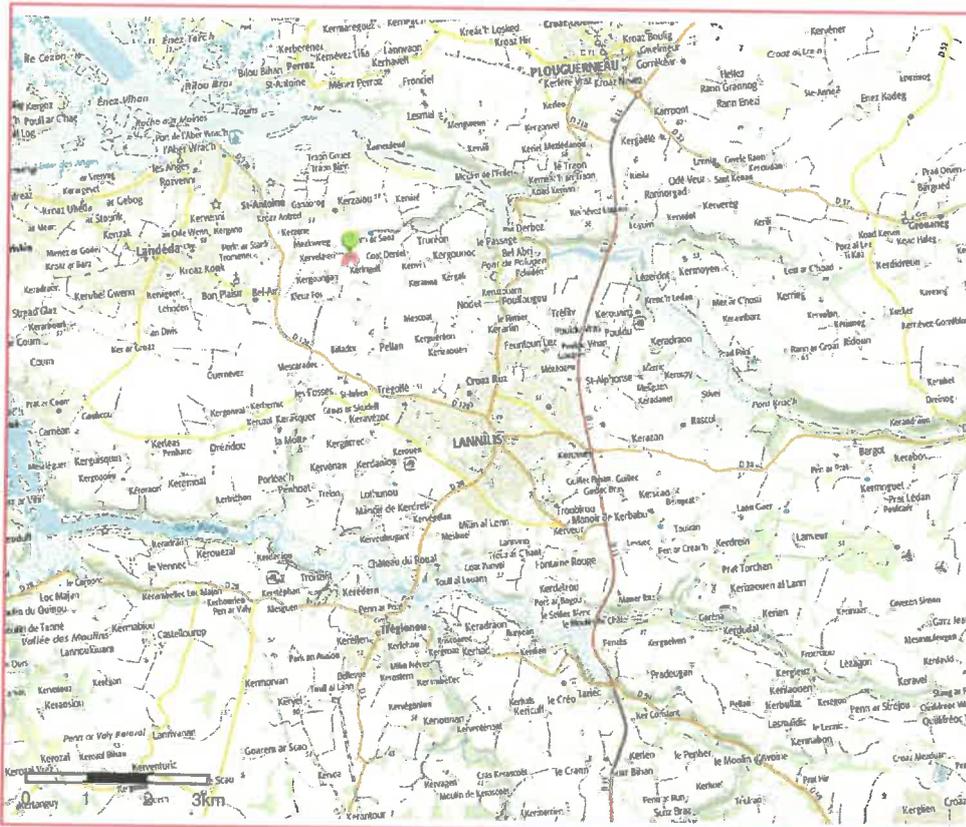
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LANNILIS	ZT	2	17/02/2017

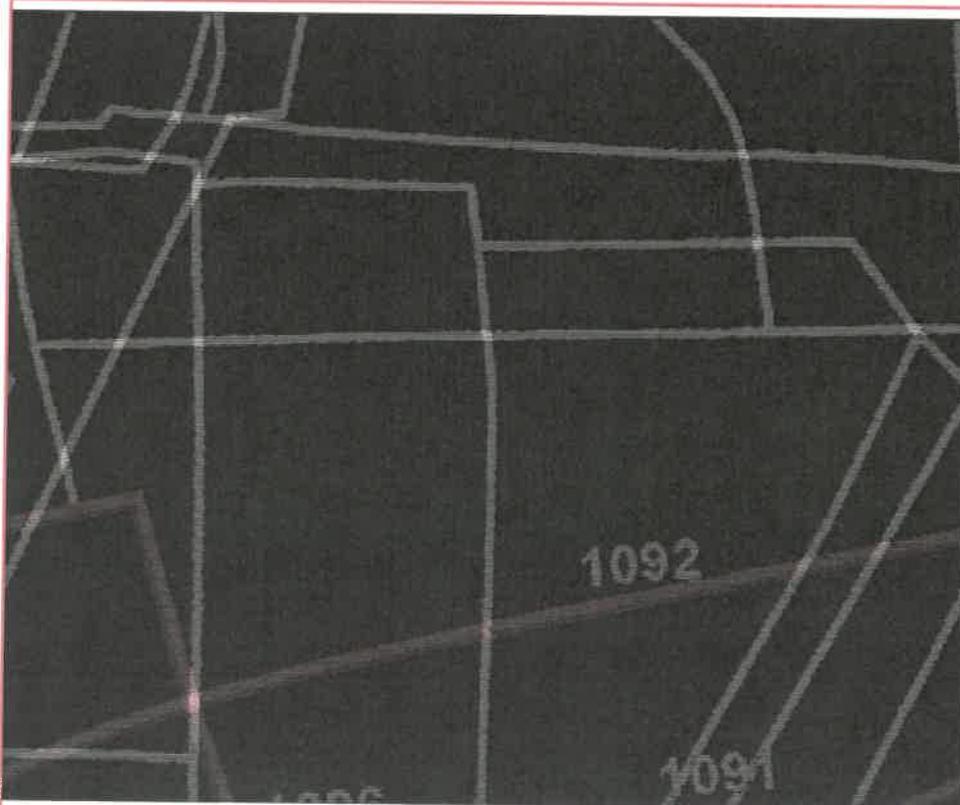
Documents

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 29SIS03780



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 29SIS03780

Identification

Identifiant	29SIS03951
Nom usuel	Site de stockage de déchets de marées noires de Kergoadou
Adresse	Kergoadou
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	LANNILIS - 29117
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien site de stockage de déchets de marées noires provenant du naufrage de l'Amoco Cadiz (1978).</p> <p>Selon les archives : "Les sédiments chargés d'hydrocarbures seront répandus en couches horizontales et la parcelle sera revêtue de terre végétale. Les déchets proviennent du nettoyage de l'Aber Benoit. La quasi-totalité du champ a été utilisée. D'abord laissé à l'abandon, il est de nouveau en culture depuis les années 2000. La construction d'un merlon destiné à retenir les vases polluées devait être envisagée."</p> <p>Les déchets ont été stockés dans la partie Est de la parcelle ZN 0060.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2904115	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2904115

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Site de stockage de déchets de marées noires.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	141217.0 , 6856079.0 (Lambert 93)
Superficie totale	88041 m ²
Perimètre total	3066 m

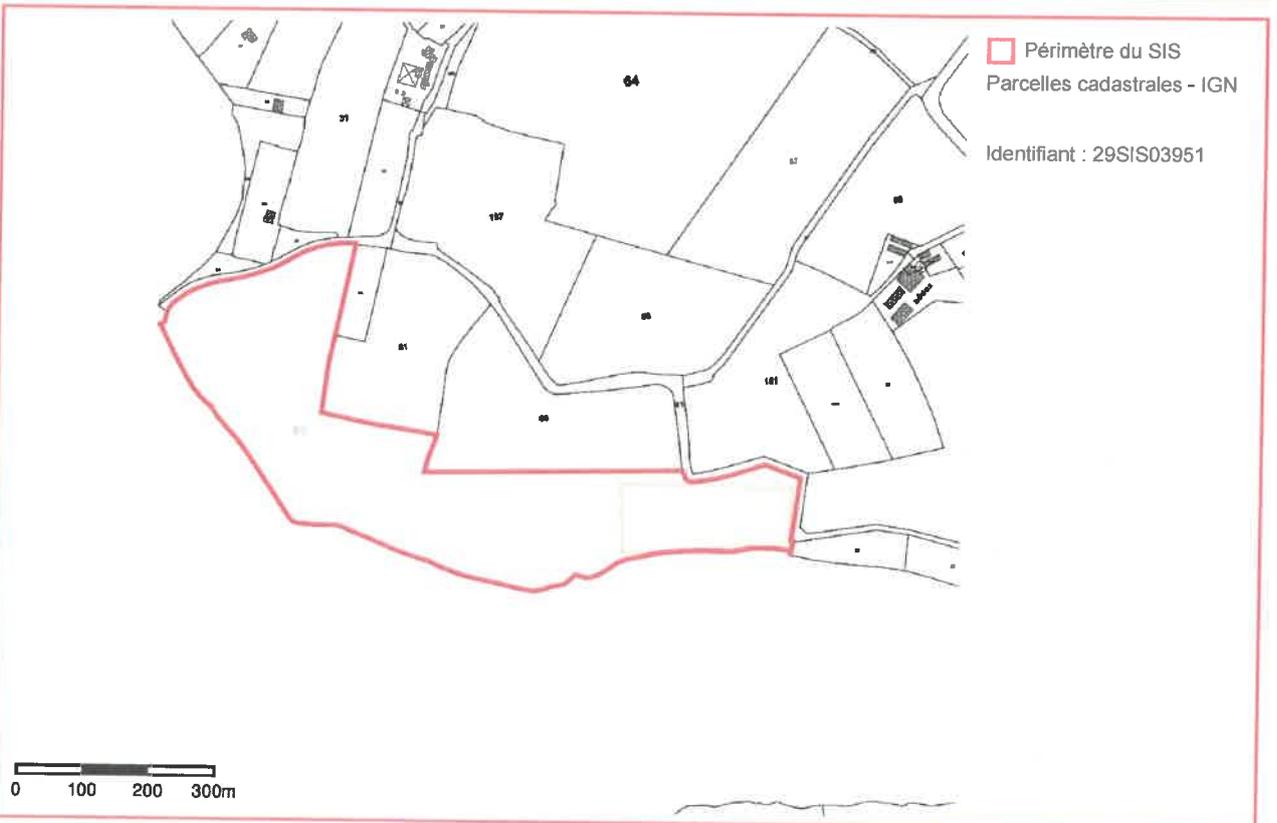
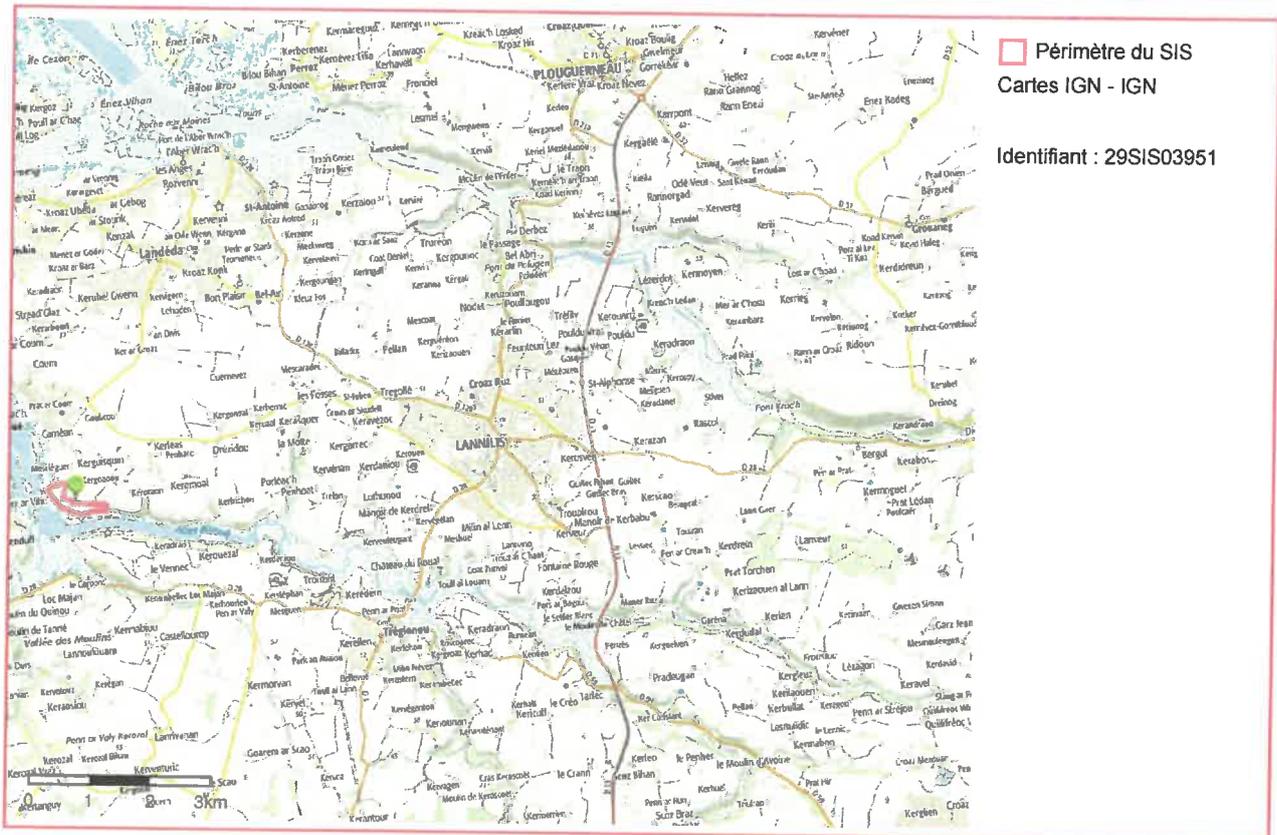
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LANNILIS	ZN	60	10/03/2017

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS03848
Nom usuel	Ancienne décharge de Kergus
Adresse	Kergus
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	LOC BREVALAIRE - 29126
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien site de collecte et de stockage d'ordures ménagères.</p> <p>La partie hors parcelle correspond à un délaissé utilisé jusqu'en 1977.</p> <p>La partie sur la parcelle correspond à l'extension de la décharge : comblement d'un dénivelé aujourd'hui entièrement remblayé. Elle se situe sous le chemin d'accès à la propriété. Les dépôts ont été effectué de 1977 à 1979.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2903568	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2903568

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	154862.0 , 6853886.0 (Lambert 93)
Superficie totale	461 m ²
Perimètre total	182 m

Liste parcellaire cadastral

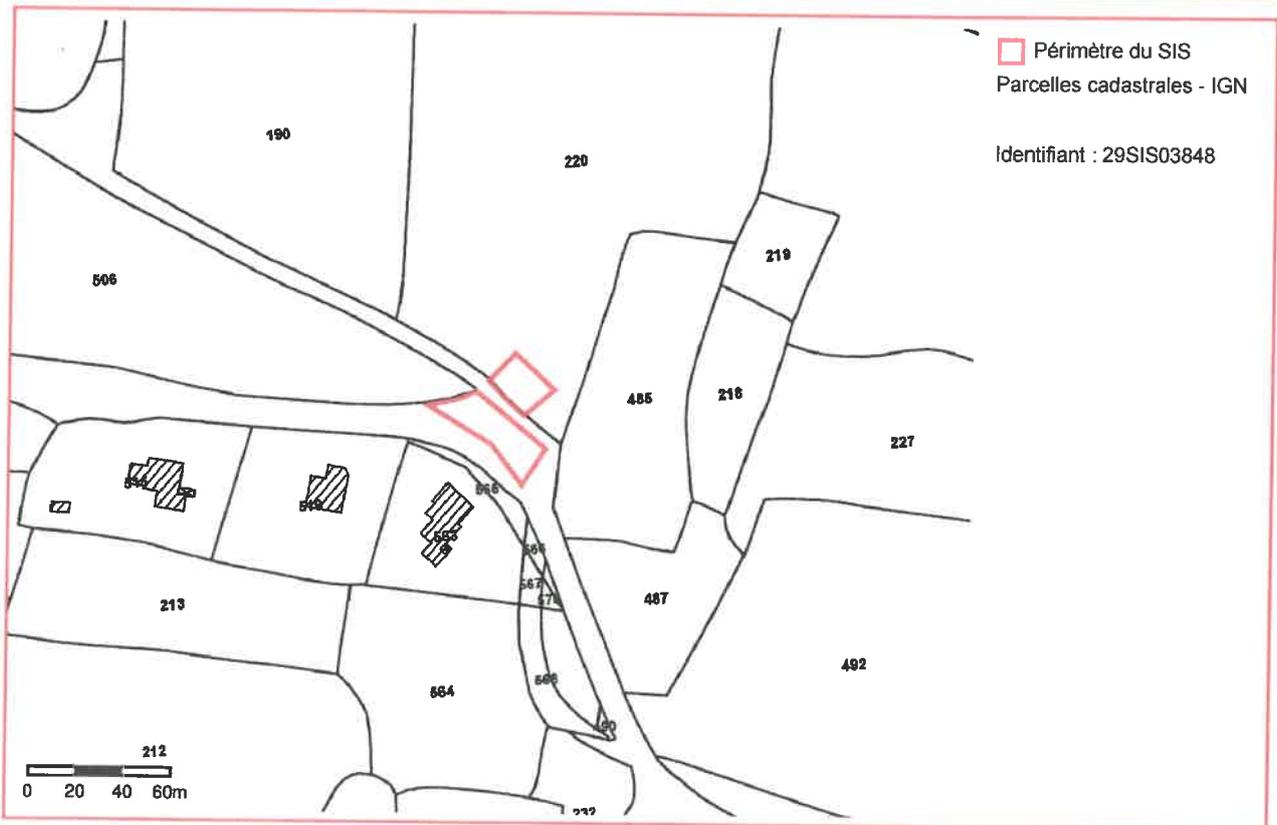
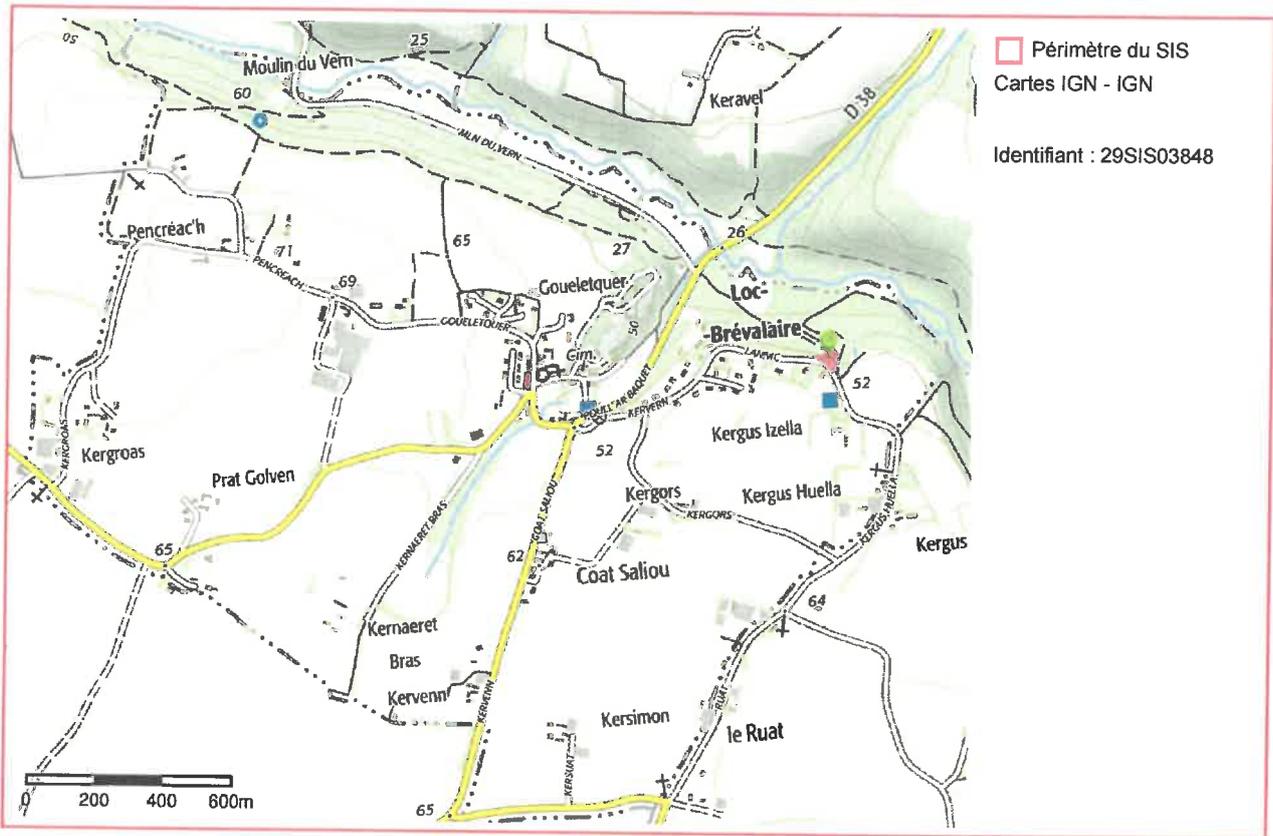
Date de vérification du
parcellaire

Le SIS est situé dans un secteur entièrement non cadastré ou partiellement non cadastré

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LOC BREVALAIRE	0U	220	09/01/2020

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS03813
Nom usuel	Ancienne décharge de Kerguelen
Adresse	Kerguelen
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	PLABENNEC - 29160
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à une ancienne décharge d'ordures ménagères. A la fermeture du site en 1989, le terrain a été recouvert de terre végétale et boisé par le SIVOM .
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2903573	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2903573

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	153745.0 , 6845497.0 (Lambert 93)
Superficie totale	9253 m ²
Perimètre total	453 m

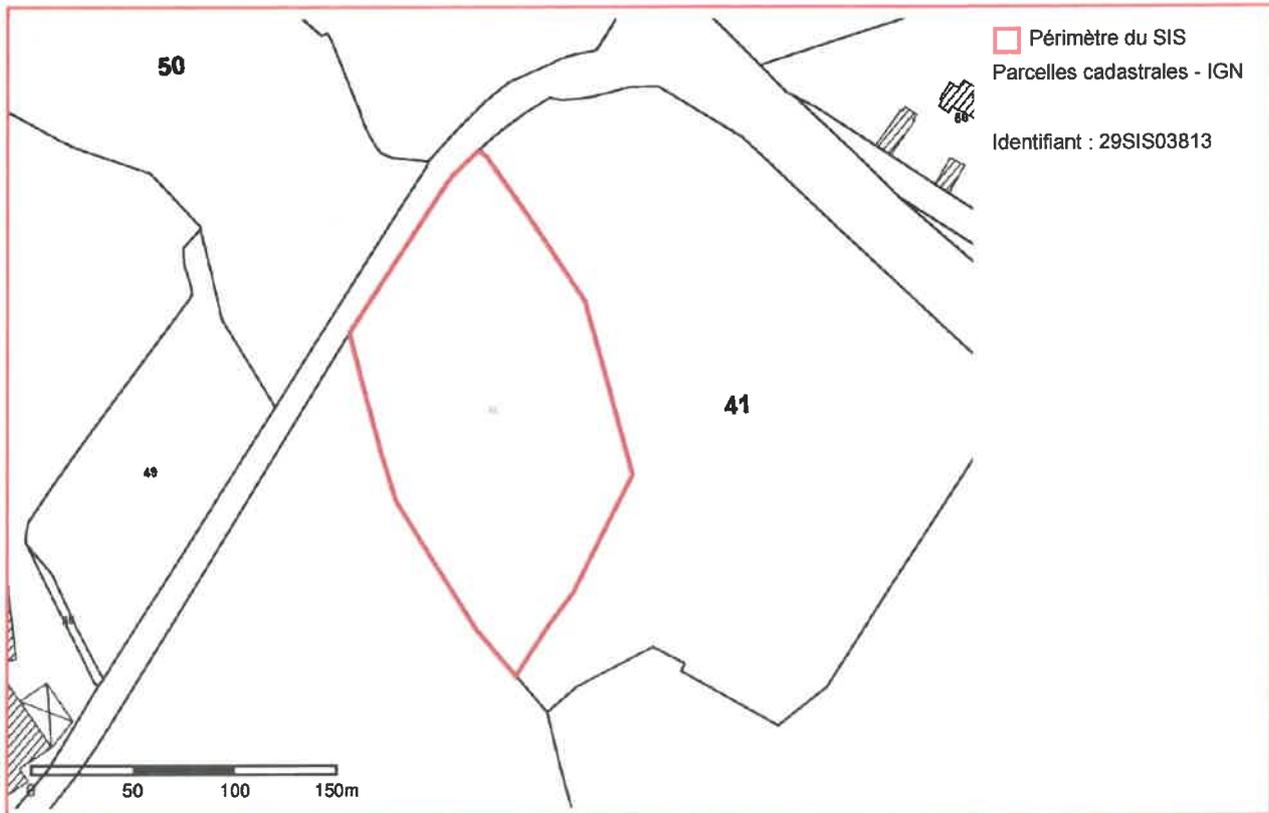
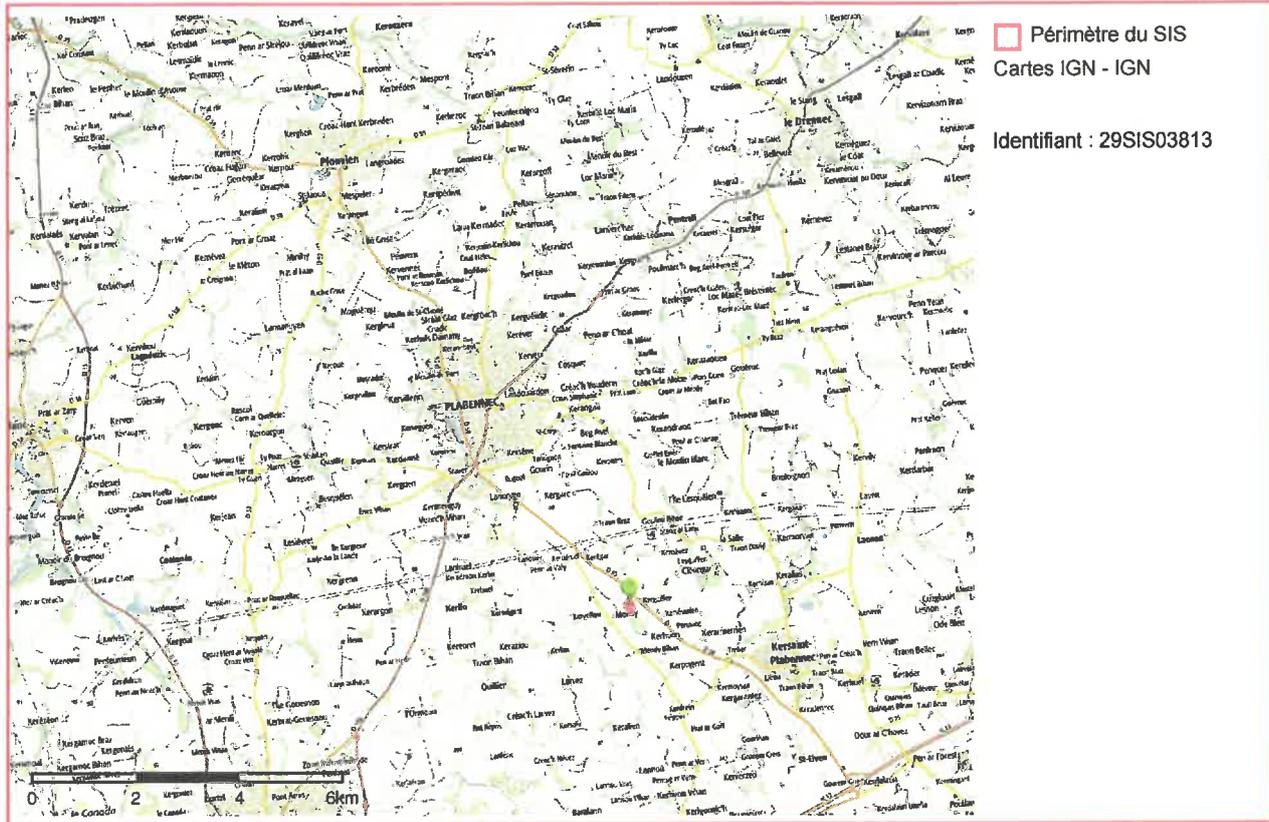
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PLABENNEC	ZX	40	22/02/2017

Documents

Cartographie



Identification

Identifiant	29SIS02982
Nom usuel	Ancienne décharge de Kerliezoc
Adresse	Kerbrédén
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	PLOUVIEN - 29209
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à une carrière qui a été remblayée par des déchets du BTP, des monstres, du bois, des vieux pneus (en grande quantité), des bidons et des déchets verts.</p> <p>Les premiers dépôts auraient débuté en 1986. Les derniers datent de 2003.</p> <p>La surface exploitée du site est de 1 ha pour une hauteur de déchets de 15 m au maximum.</p> <p>Le site a été réhabilité. Le pied du front, avant réhabilitation, baignait dans une mare de jus noirâtres.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - ADEME	Base BASIAS	BRE2903554	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2903554
Administration - Autre	Base ou inventaire non précisé	Infos UT29	

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	151692.0 , 6852336.0 (Lambert 93)
Superficie totale	12466 m ²
Perimètre total	697 m

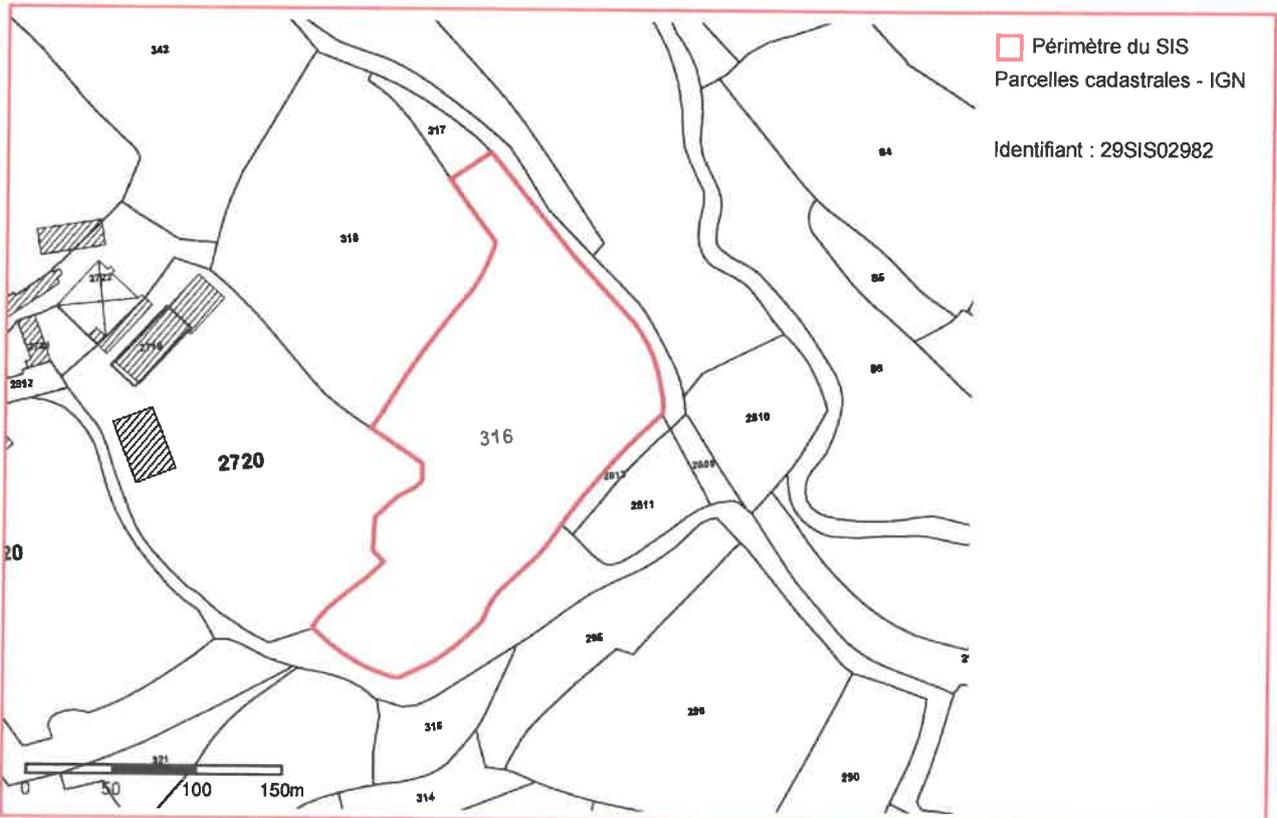
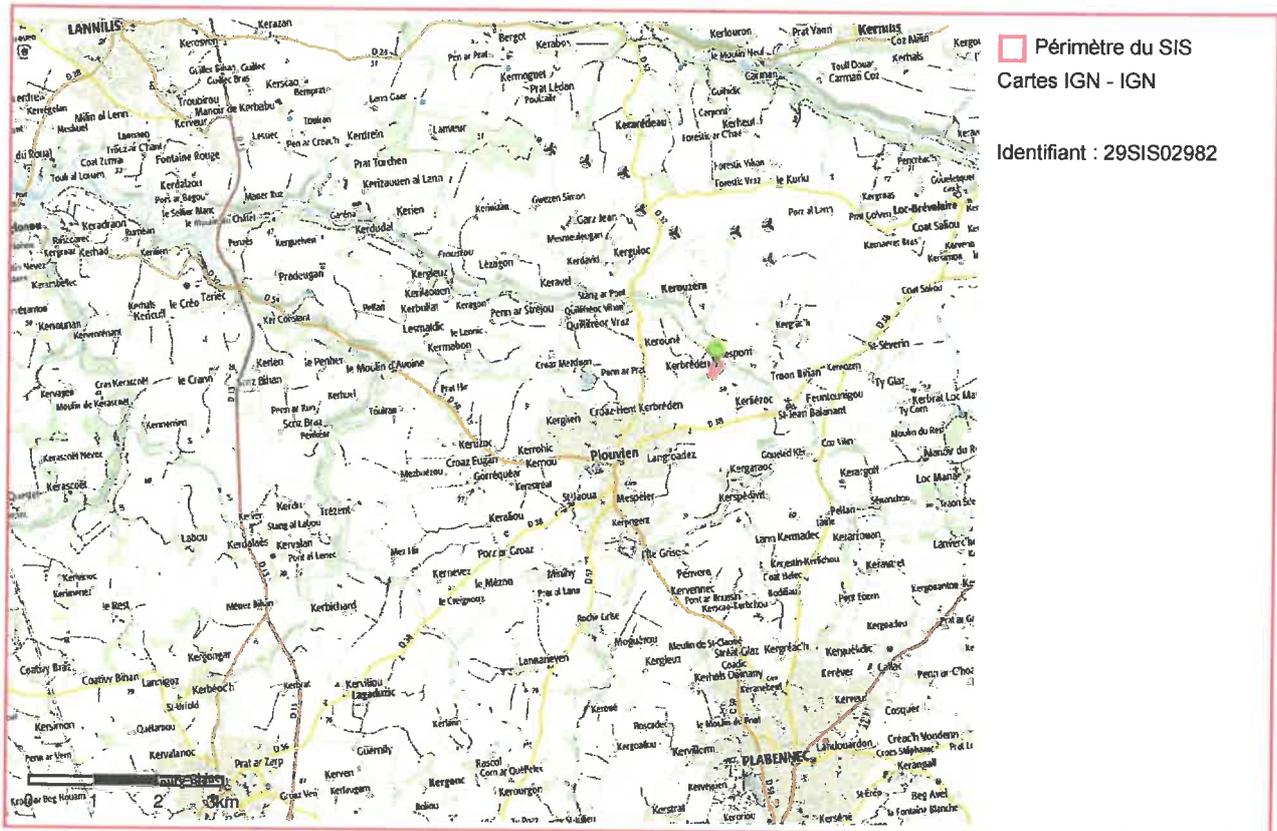
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PLOUVIEN	0C	316	16/12/2016

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS03894
Nom usuel	Ancienne décharge de Stang ar Pont
Adresse	Stang ar Pont
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	PLOUVIEN - 29209
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien site de collecte et de stockage de déchet, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont eu lieu de 1982 à 1994.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	Les dépôts ne concernent que le bas de la parcelle.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2903560	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2903560

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	150836.0 , 6853235.0 (Lambert 93)
Superficie totale	10062 m ²
Perimètre total	541 m

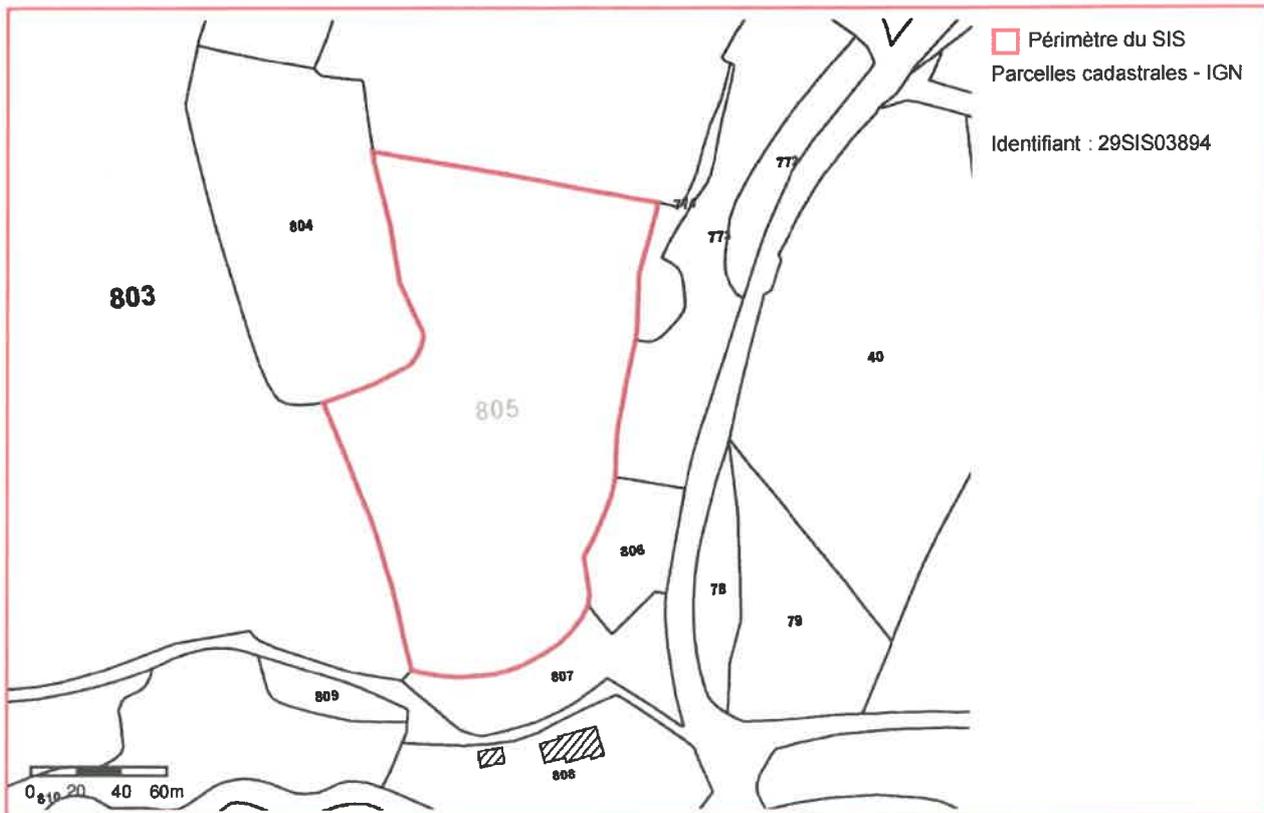
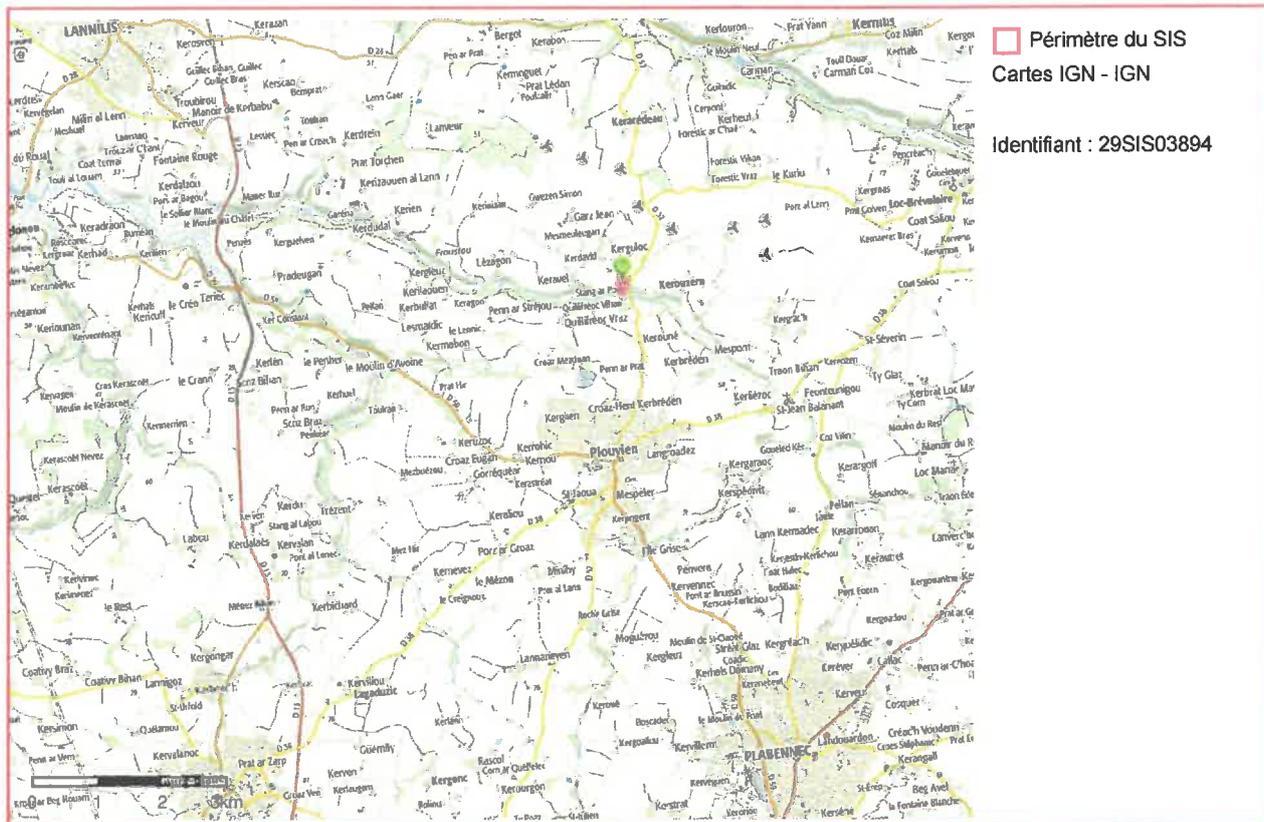
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PLOUVIEN	0A	805	07/03/2017

Documents

Cartographie



Identification

Identifiant	29SIS04089
Nom usuel	Ancienne décharge de Kerlohou
Adresse	Kerlohou
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	TREGLONOU - 29290
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien site de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont commencé entre 1980 et 1985 et ont cessé en 1996. Le site sert d'aire de stockage au point Eco-Propreté.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2903562	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2903562

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	144474.0 , 6854000.0 (Lambert 93)
Superficie totale	6036 m ²
Perimètre total	591 m

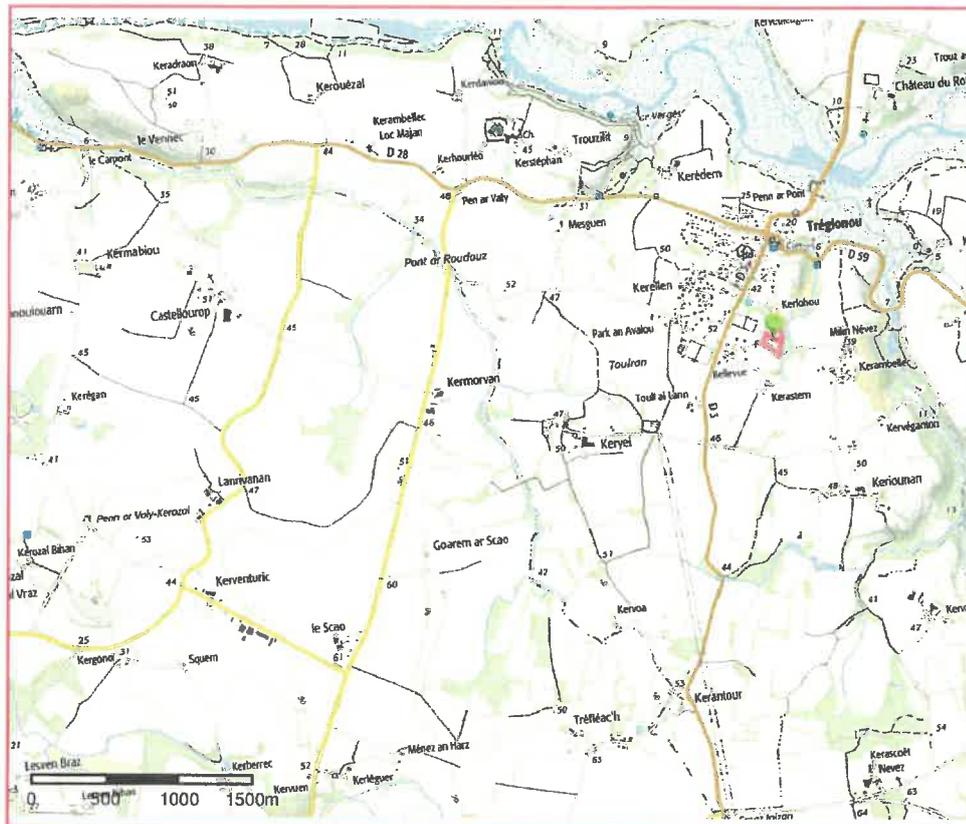
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
TREGLONOU	0B	385	20/03/2017
TREGLONOU	0B	384	20/03/2017

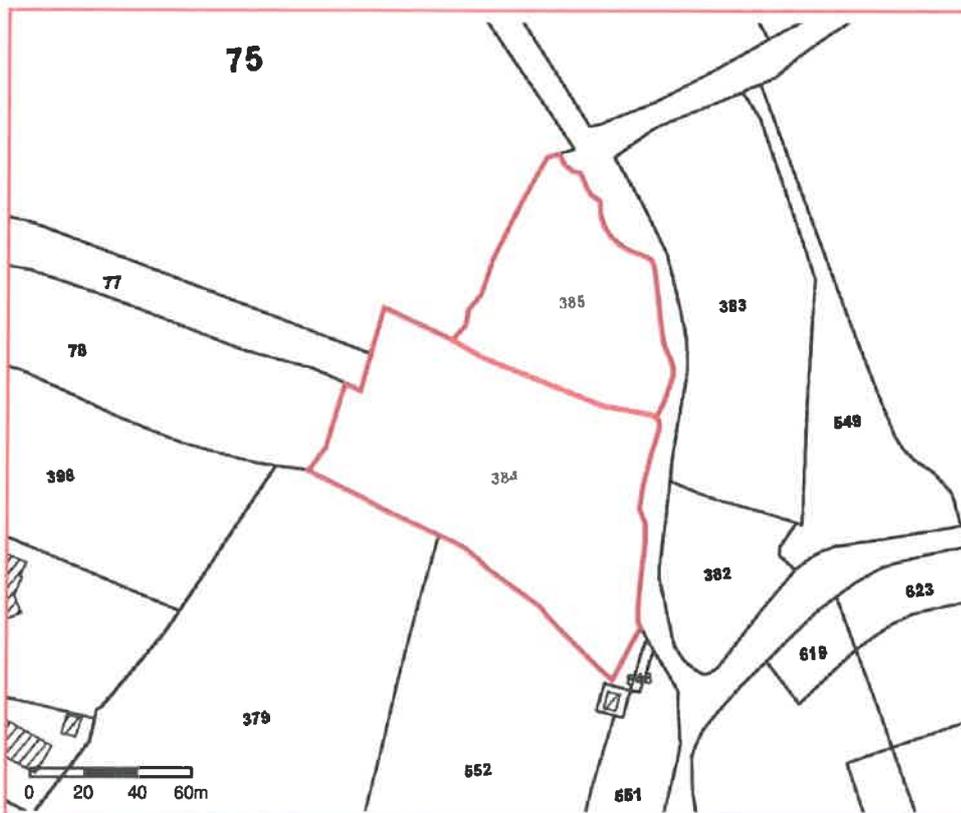
Documents

Cartographie



 Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 29SIS04089



 Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 29SIS04089



Identification

Identifiant	29SIS04090
Nom usuel	Ancienne décharge de Mesguen
Adresse	Mesguen
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	TREGLONOU - 29290
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien site de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Le site a fonctionné durant les années 1970 à 1980 probablement.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2903564	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2903564

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge

Caractéristiques géométriques générales

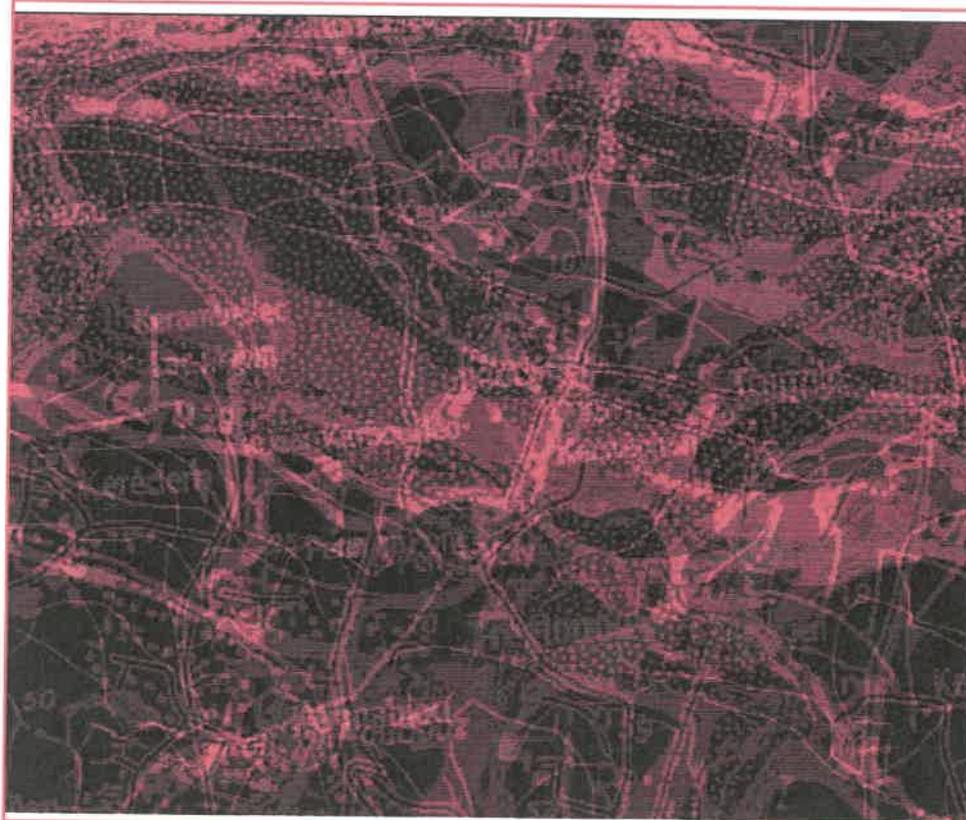
Coordonnées du centroïde	143664.0 , 6854643.0 (Lambert 93)
Superficie totale	14253 m ²
Perimètre total	1535 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

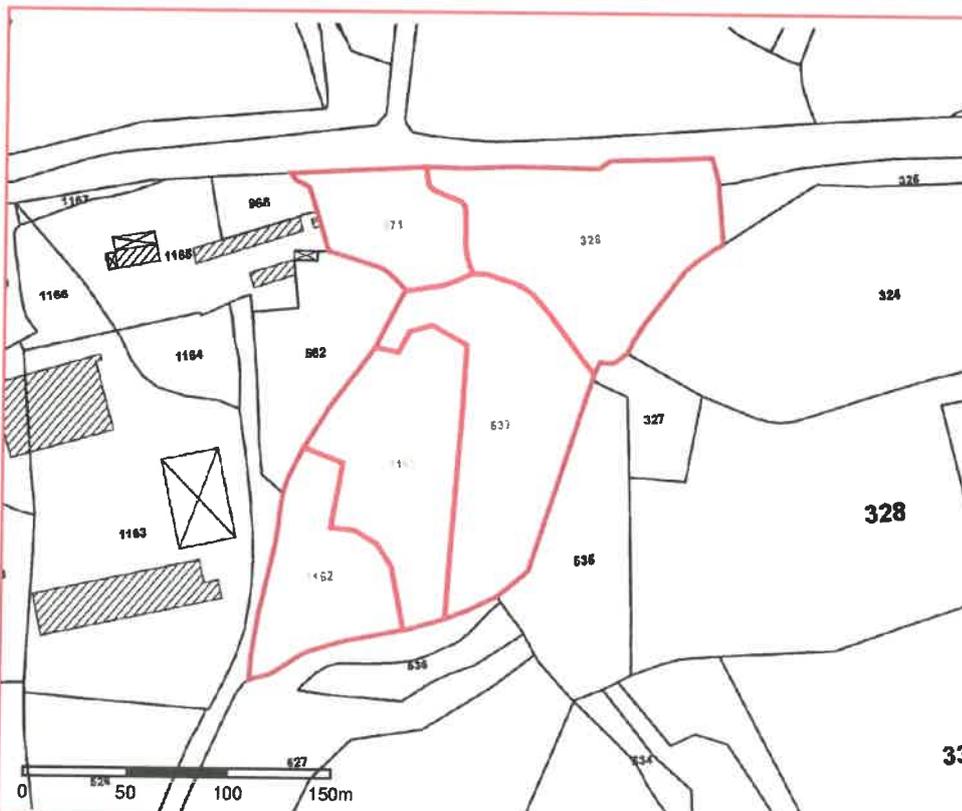
Commune	Section	Parcelle	Date génération
TREGLONOU	0A	971	20/03/2017
TREGLONOU	0A	1161	20/03/2017
TREGLONOU	0A	1162	20/03/2017

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 29SIS04090



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 29SIS04090



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ N° 2020171-0005

Portant sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS)
sur le territoire de la Communauté de Communes de PLEYBEN-CHÂTEAULIN-PORZAY

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1
- VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),
- VU** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 16 juin 2020 proposant la création de SIS sur le territoire de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay,
- VU** les retours des maires des communes de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ,
- VU** l'information des propriétaires concernés par les projets de création des Secteurs d'Information sur les Sols du 13 juin au 13 août 2019 et les d'observations émises par l'un d'entre eux
- VU** l'absence d'observations du public entre le 13 juin et le 13 août 2019 ,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

CONSIDERANT que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur le territoire de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain ;

CONSIDERANT que les communes du territoire de Pleyben-Châteaulin-Porzay ont été consultées sur les projets et absence de projet de création de Secteurs d'Information sur les Sols situés sur leur territoire,

CONSIDERANT que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols ont été identifiés à l'aide des outils à la disposition de la DREAL et des mairies concernées et qu'ils ont été informés dans la mesure du possible,

CONSIDERANT les remarques émises par certaines communes, par un propriétaire et l'absence de remarques émises par le public,,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - GENERALITES

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, quatre Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sont créés sur le territoire de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay et référencés :

- Cast : 29SIS02853
- Châteaulin : 29SIS03723, 29SIS03724, 29SIS03726, 29SIS03907
- Dinéault : 29SIS03739
- Gouezec : 29SIS03746
- Le Cloître-Pleyben : 29SIS03783
- Lennon : 29SIS02945, 29SIS03789
- Lothey : 29SIS03797
- Pleyben : 29SIS03815, 29SIS03816
- Ploeven : 29SIS02955
- Plomodiern : 29SIS02962
- Plonevez-Porzay : 29SIS03854, 29SIS02966
- Saint-Nic : 29SIS04067, 29SIS02997
- Saint-Ségal : 29SIS04073

Les fiches descriptives de ces Secteurs d'Information sur les Sols sont annexées au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - URBANISME

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de Cast, Châteaulin, Dinéault, Gouezec, Le Cloître-Pleyben, Lennon, Lothey, Pleyben, Ploeven, Plomodiern, Plonevez-Porzay, Saint-Nic, Saint-Ségal.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS RELATIVES A L'USAGE DES TERRAINS

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine

des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 4 - OBLIGATION D'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET LOCATAIRES

Sans préjudice des articles L. 514-20 et L. 125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 – REVISION DES SIS

La modification de fiches SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols.

La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Cast, Châteaulin, Dinéault, Gouezic, Le Cloître-Pleyben, Lennon, Lothey, Pleyben, Ploeven, Plomodiern, Plonevez-Porzay, Saint-Nic, Saint-Ségal.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies de Cast, Châteaulin, Dinéault, Gouezic, Le Cloître-Pleyben, Lennon, Lothey, Pleyben, Ploeven, Plomodiern, Plonevez-Porzay, Saint-Nic, Saint-Ségal.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté.

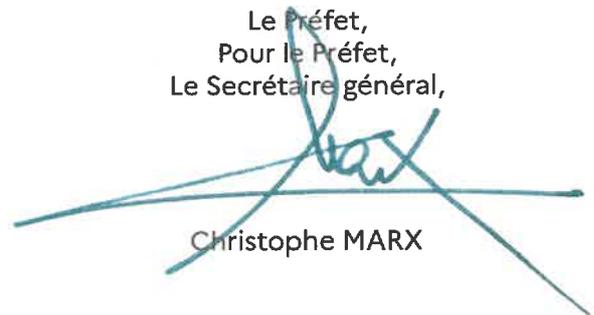
Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, les Maires des communes de Cast, Châteaulin, Dinéault, Gouezic, Le Cloutre-Pleyben, Lennon, Lothey, Pleyben, Ploeven, Plomodiern, Plonevez-Porzay, Saint-Nic, Saint-Ségal, le président de Pleyben-Châteaulin-Porzay, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

19 JUIN 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Christophe MARX



Identification

Identifiant	29SIS02853
Nom usuel	Ancienne décharge de Pont Rouz
Adresse	Kermorin
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	CAST - 29025
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les déchets agricoles, les matériaux de démolition, les emballages de produits chimiques et les gravats.</p> <p>Les dépôts ont eu lieu de 1966 à 1997. L'arrêté de cessation d'activité date du 21 décembre 2010 et sollicite la surveillance des eaux du ruisseau et la mise en œuvre de restrictions d'usage.</p> <p>La superficie du dépôt est de 5 000 m² pour une hauteur de front de 10 m.</p> <p>Le site a été réhabilité et végétalisé.</p> <p>La surveillance des eaux met en évidence un impact de l'ancienne décharge pour les paramètres fer et manganèse.</p> <p>Les restrictions proposées portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none">- les usages futurs du site qui ne peuvent être que non sensibles (pas d'habitation, école, etc.),- l'interdiction de prélever les eaux souterraines au niveau du site,- les modalités d'accès aux contrôles de la qualité des eaux,- les modalités de gestion garantissant la compatibilité des usages avec l'état des sols et des eaux,- les modalités d'exploitation et d'entretien, le cas échéant, nécessaires à la pérennité des mesures de confinement.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - ADEME	Base BASIAS	BRE2902195	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2902195
Administration - Autre	Base ou inventaire non précisé	Infos UT29	

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer

Commentaires sur la sélection Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 168353.0 , 6808049.0 (Lambert 93)

Superficie totale 10060 m²

Perimètre total 743 m

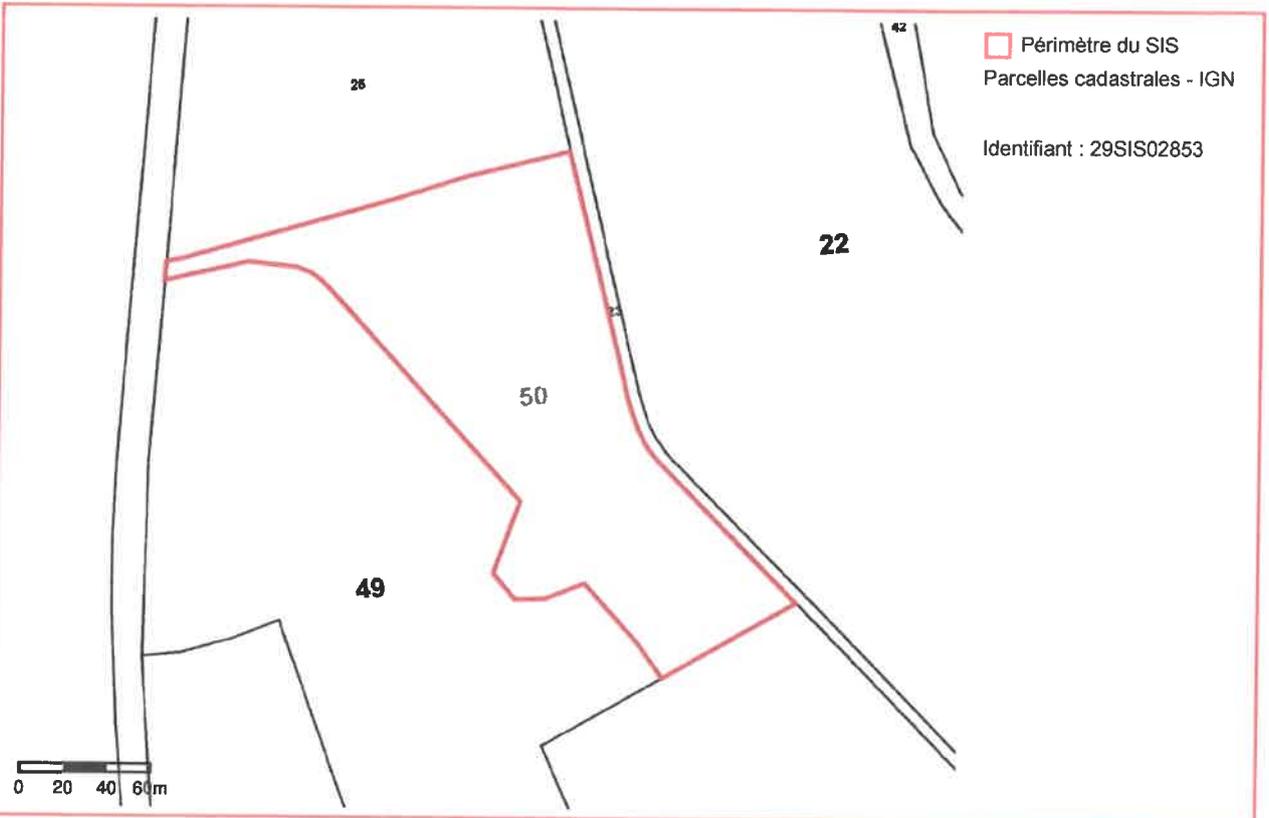
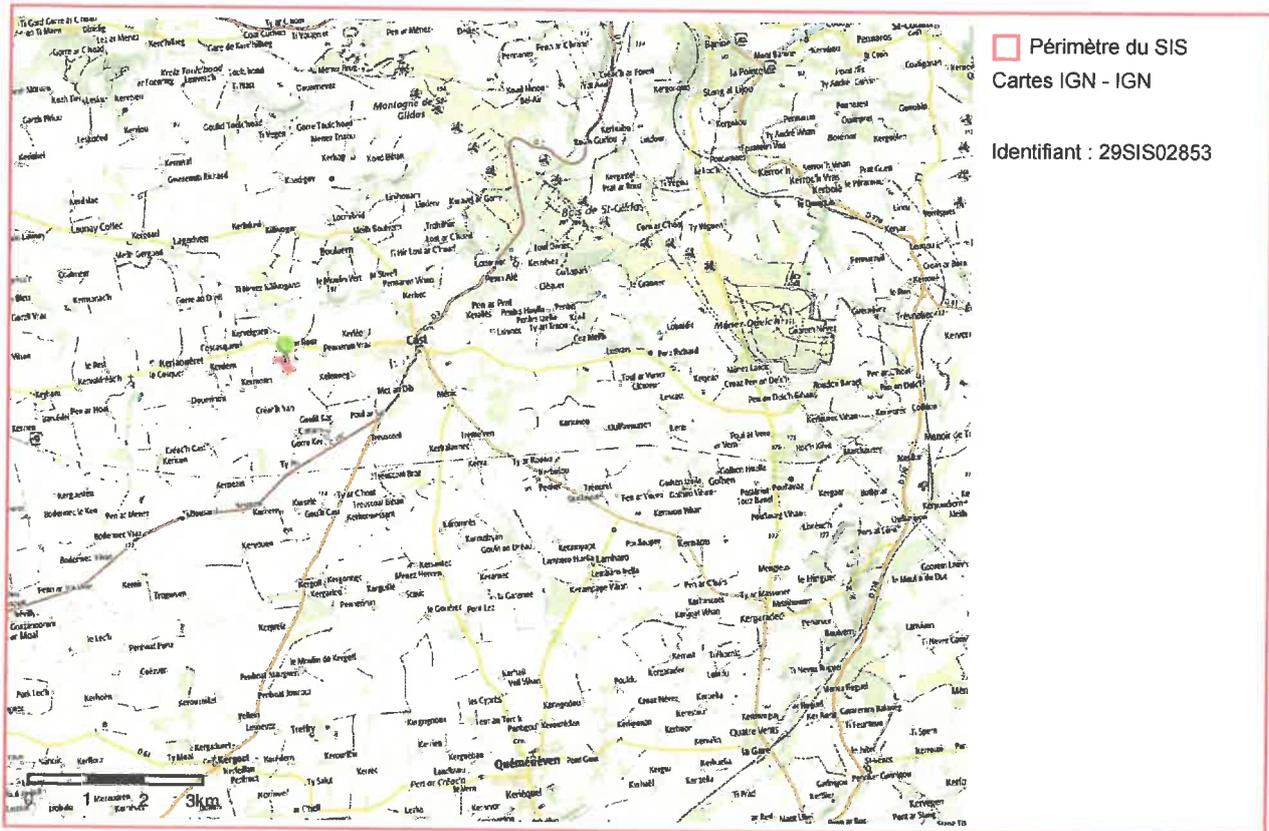
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CAST	ZH	50	23/06/2017

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS03723
Nom usuel	Ancienne décharge de Guily Glaz
Adresse	Guily Glaz
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	CHATEAULIN - 29026
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Le site est actuellement couvert de végétation.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2900836	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2900836

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	174044.0 , 6813962.0 (Lambert 93)
Superficie totale	19667 m ²
Perimètre total	866 m

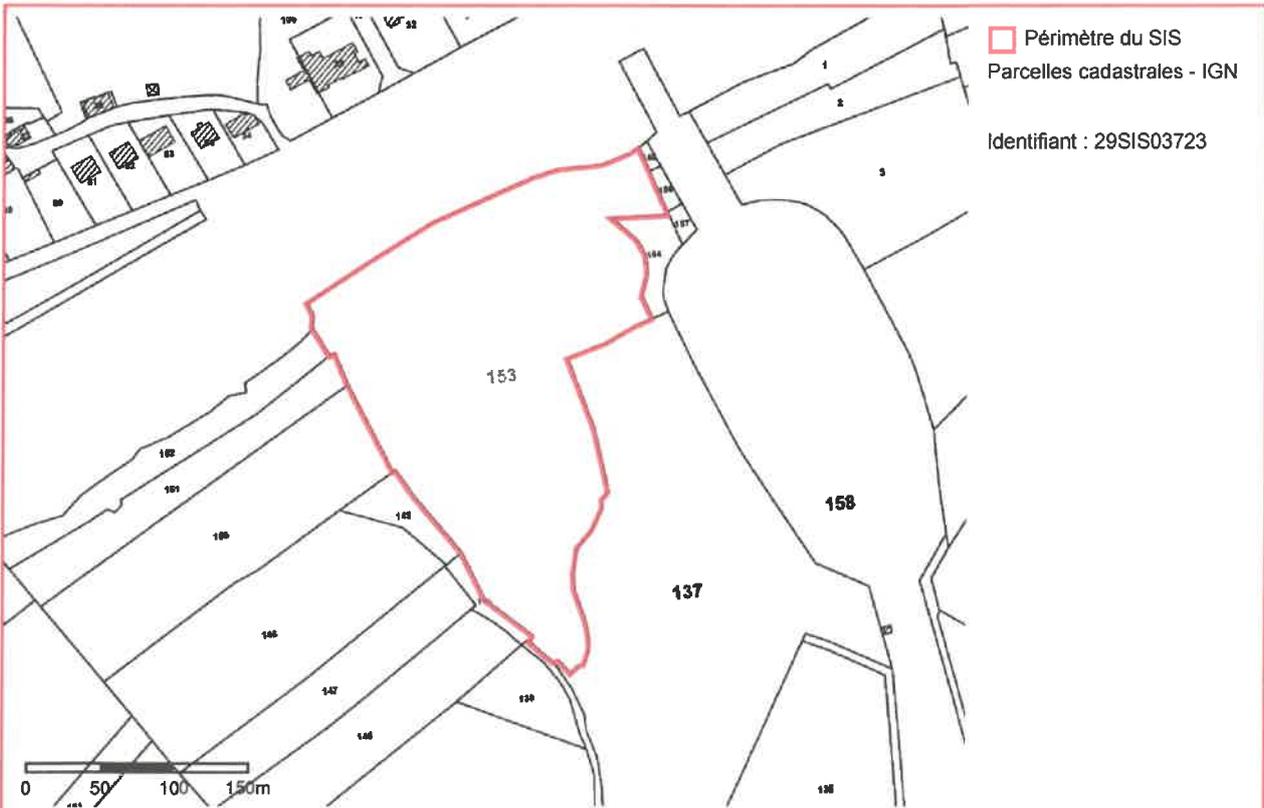
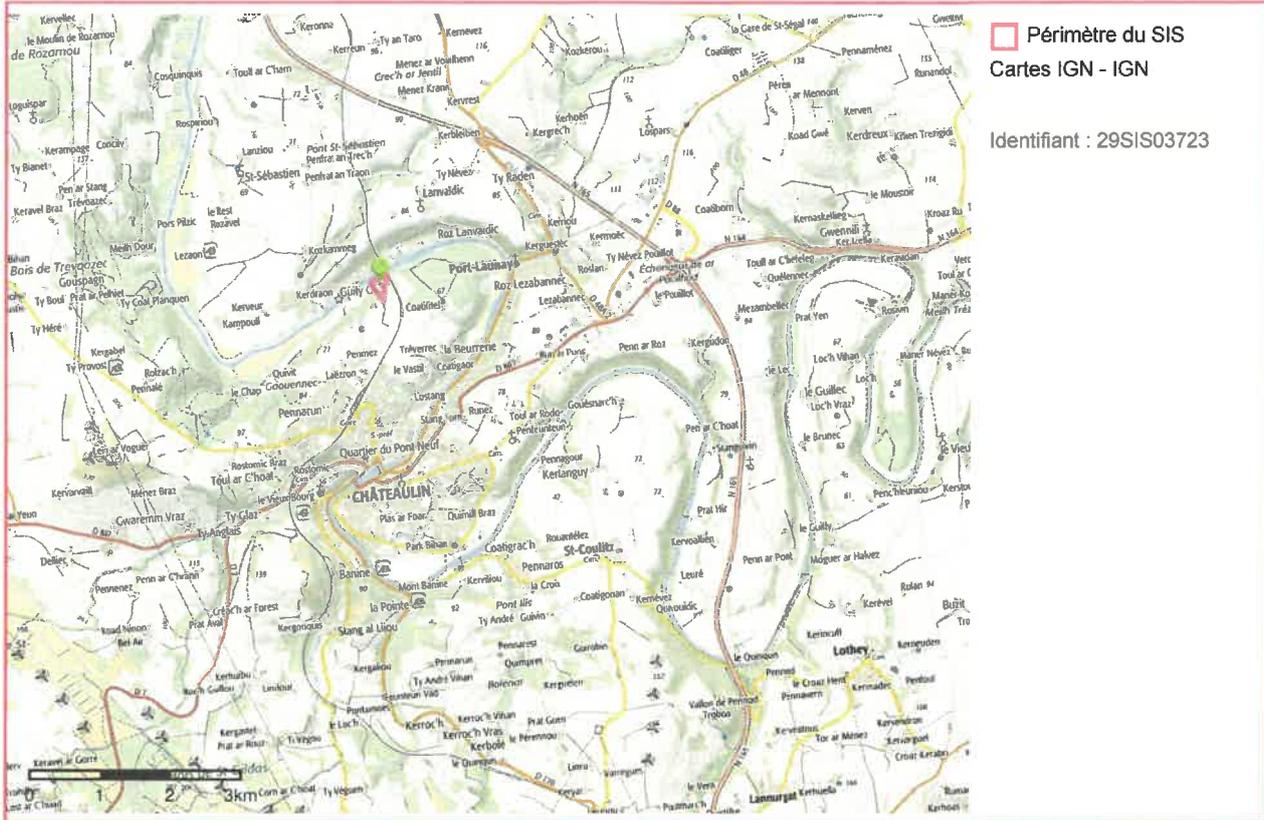
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CHATEAULIN	0E	153	08/02/2017

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS03724
Nom usuel	Ancienne décharge de Lostang
Adresse	Lostang
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	CHATEAULIN - 29026
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont eu lieu de 1954 à 1975.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2901836	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2901836
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2902745	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2902745
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2902121	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2902121

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	174343.0 , 6812782.0 (Lambert 93)
Superficie totale	14037 m ²
Perimètre total	1020 m

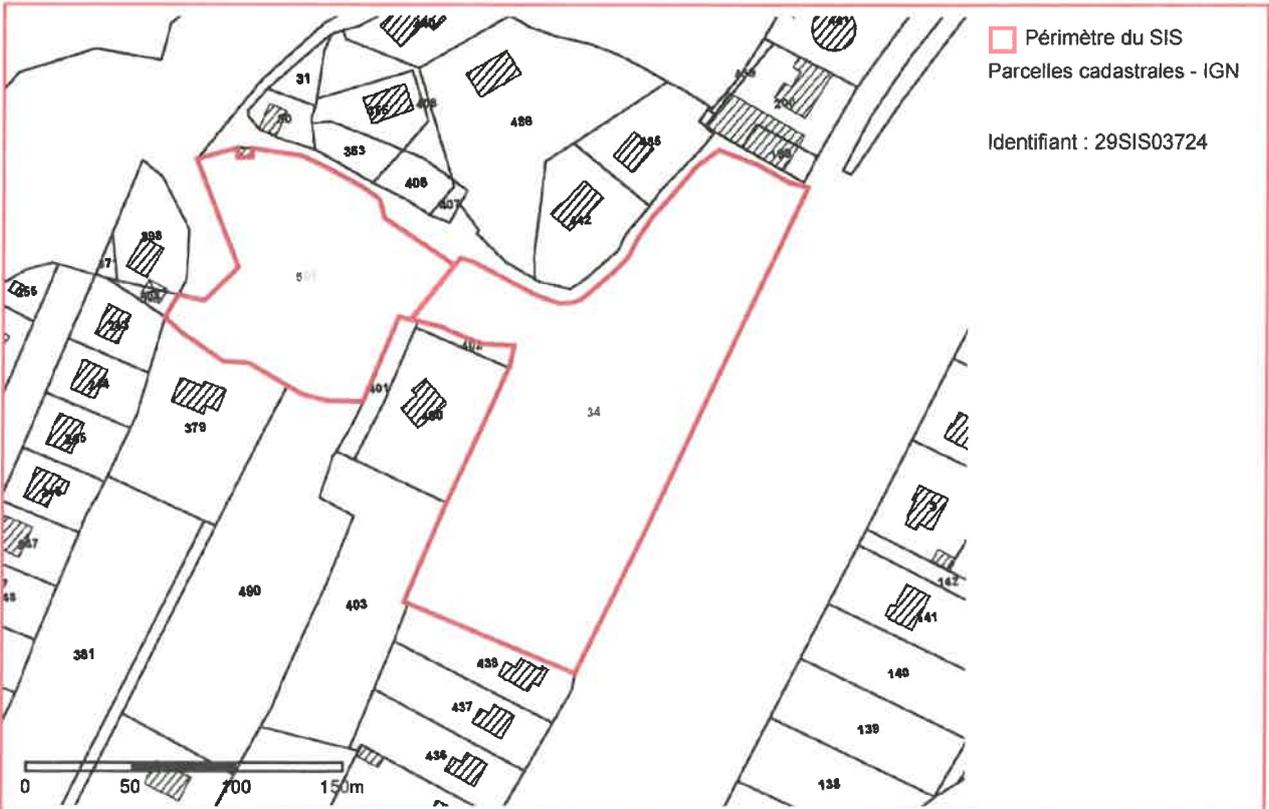
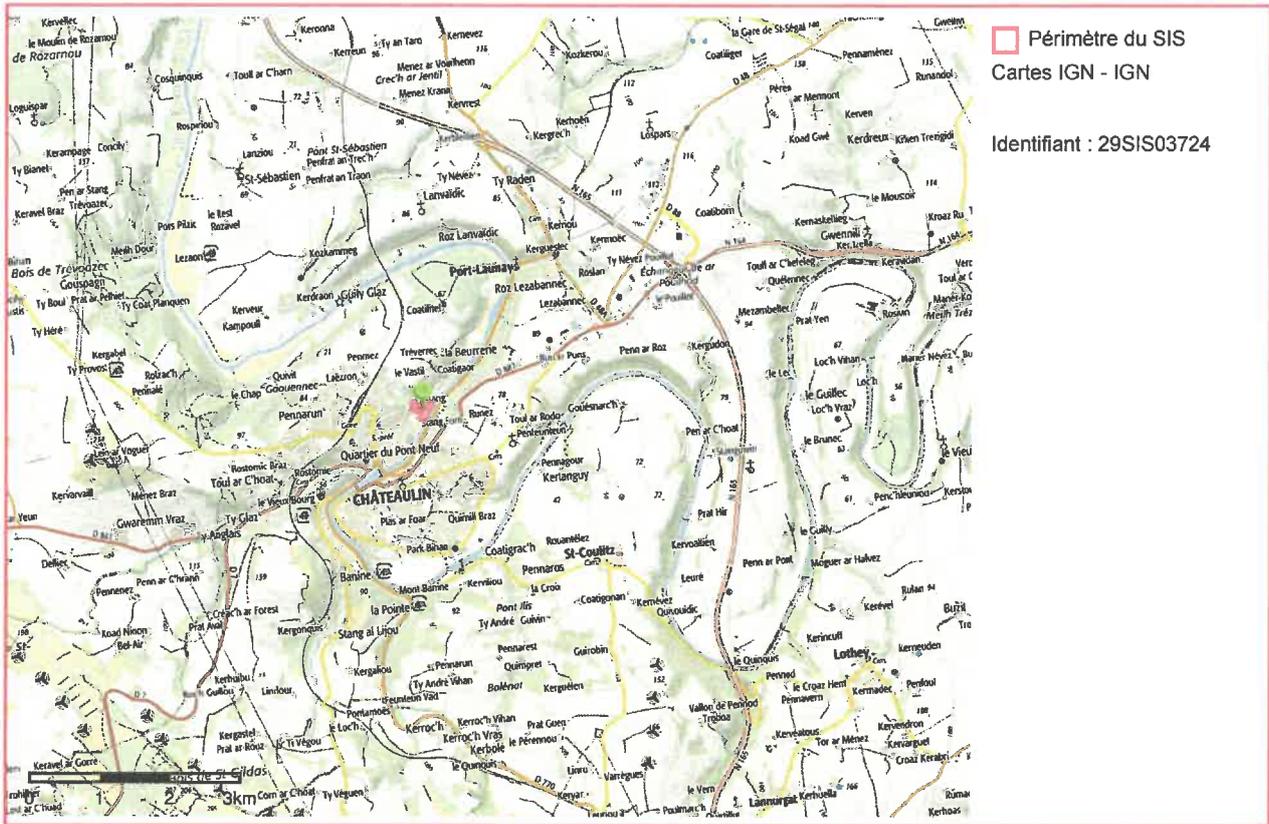
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CHATEAULIN	AC	505	08/02/2017
CHATEAULIN	AC	34	08/02/2017

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS03726
Nom usuel	Ancienne décharge de Pen Ar Pont
Adresse	Pen Ar Pont
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	CHATEAULIN - 29026
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.</p> <p>Les dépôts ont eu lieu de 1975 à 1984.</p> <p>Le site a été remblayé et réhabilité.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2900835	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2900835

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	177671.0 , 6811647.0 (Lambert 93)
Superficie totale	34172 m ²
Perimètre total	2407 m

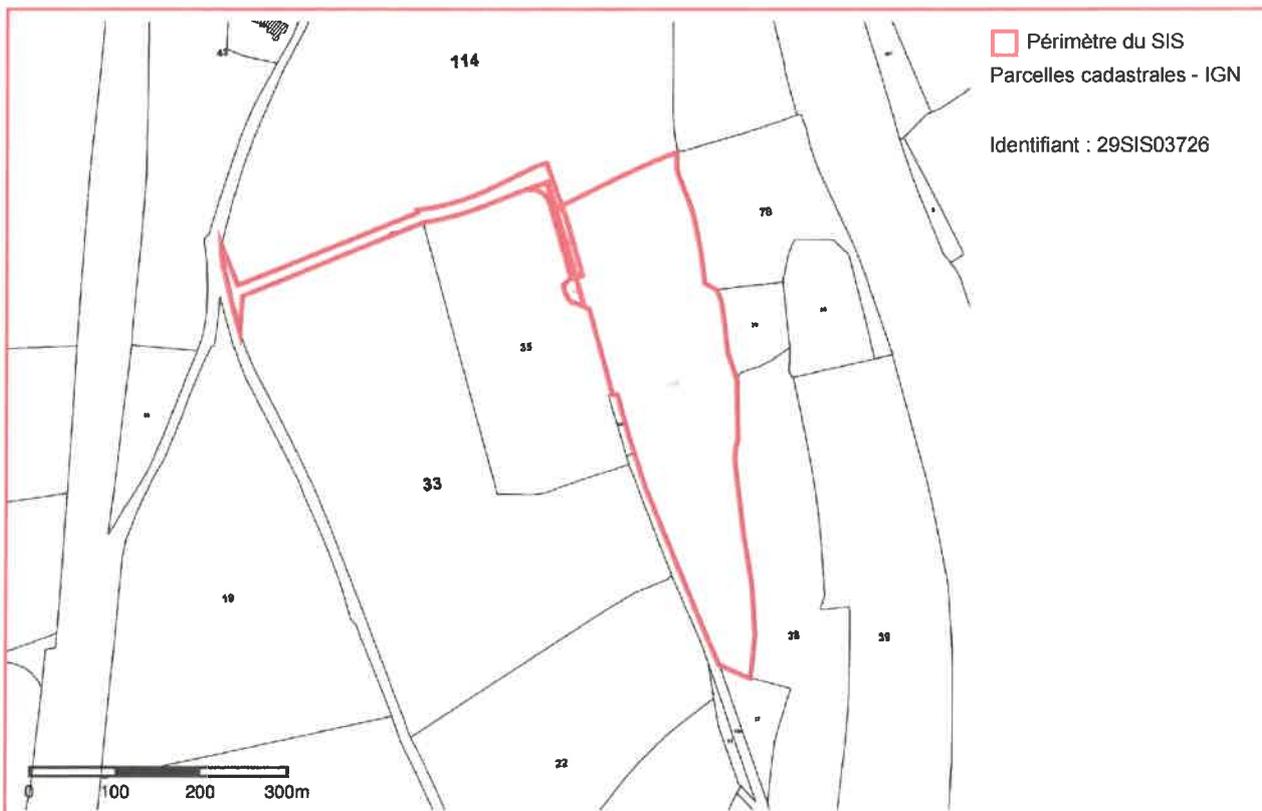
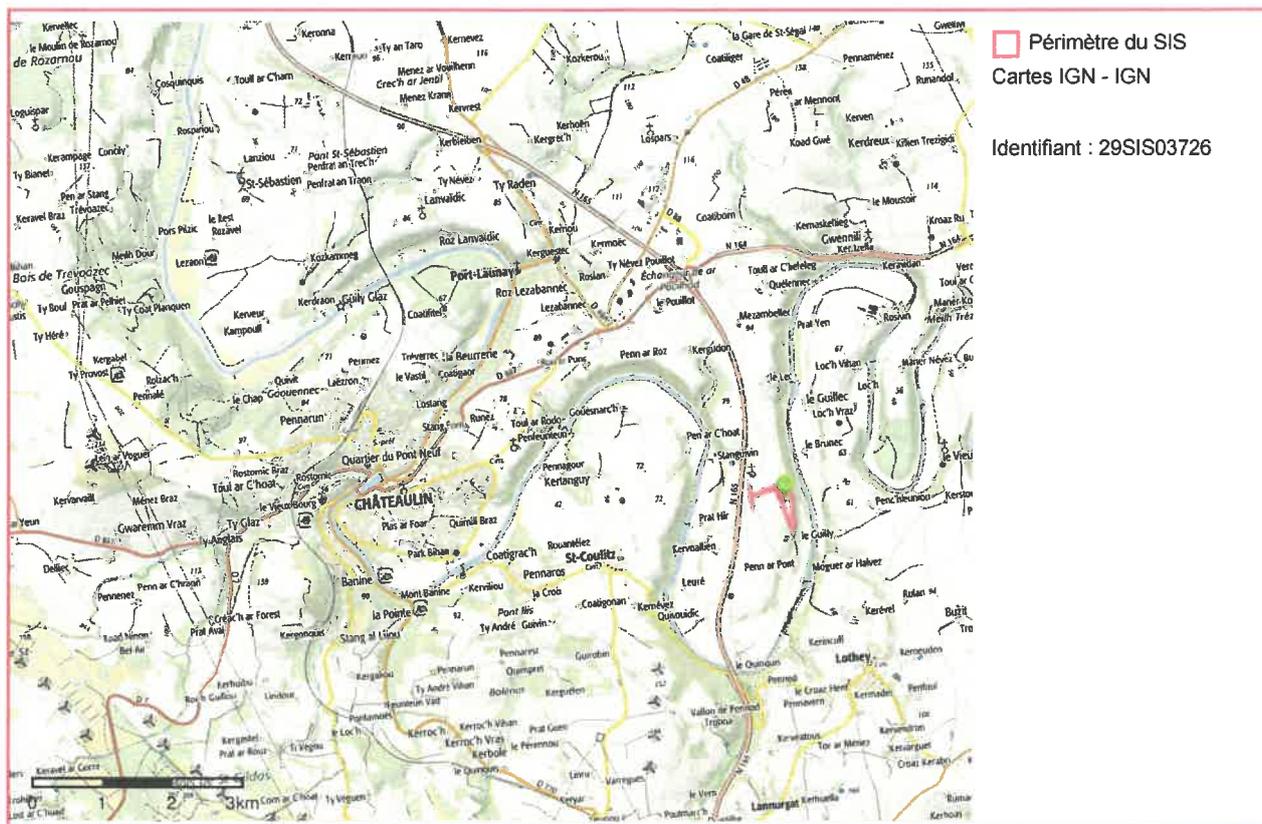
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CHATEAULIN	ZD	109	08/02/2017
CHATEAULIN	ZD	108	08/02/2017
CHATEAULIN	ZD	105	08/02/2017
CHATEAULIN	ZD	106	08/02/2017
CHATEAULIN	ZD	107	08/02/2017

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS03907
Nom usuel	DAMAR
Adresse	Pencran prat ty glaz
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	CHATEAULIN - 29026
Caractéristiques du SIS	La société DAMAR Arsène a été autorisée à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages (Hors VHU) par arrêté préfectoral d'autorisation du 29 janvier 1987.

L'activité a cessé en 1991 mais la cessation n'a pas encore été déclarée. Le propriétaire étant décédé, la préfecture a demandé aux héritiers de faire la déclaration de cessation.

Lors d'une inspection inopinée chargée de vérifier l'arrêt d'activité, il a été constaté sur le site:

- la présence de quelques déchets résiduels de métaux et d'alliages, non souillés à l'extérieur;
- la présence d'objets et de matériels divers (déchets ferreux et non ferreux, meubles, outillages...) dans un hangar;
- des traces localisées de terres souillées par des hydrocarbures;
- pas d'incidence visible de pollution sur le cours d'eau longeant immédiatement le site.

La diagnostic des sols d'avril 2017 précise :

- que les déchets ferreux étaient stockés dans la zone à l'ouest du hangar,
- des déchets de zinc étaient stockés dans une zone sud du hangar,
- les déchets en fonte étaient rassemblés à l'angle sud-ouest du hangar.

4 sondages de sols ont été réalisés aux abords des zones potentiellement à risque :

- sondage 1 (ouest) - à partir de 60 cm : présence de quelques déchets plastiques, légère odeur d'hydrocarbures, légère irisation de l'eau en fond de fouille.
- sondage 2 (ouest) - à partir de 50 cm : présence de quelques déchets ferreux, légère odeur d'hydrocarbures, légère irisation de l'eau en fond de fouille.
- sondage 3 (sud) : présence de nombreux déchets ferreux, légère odeur d'hydrocarbures, légère irisation de l'eau en fond de fouille.
- sondage 4 (sud-ouest) : présence de nombreux déchets ferreux et de gravats.

Les analyses des sondages 1 et 2 montrent de fortes teneurs en arsenic, cadmium, cuivre, plomb, zinc, hydrocarbures totaux et la présence de chrome, mercure, nickel essentiellement pour le sondage 1.

Les analyses en profondeurs (> 200 cm) ne semblent pas marquées par une pollution.

Etat technique Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire

Observations La propriété s'étend sur les parcelles AL 251 et D 391, 500 et 502. Seule la parcelle AL 251 est concernée par l'ancienne activité de VHU.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	29.0048	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=29.0048

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer

Commentaires sur la sélection Pollution des sols.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 172315.0 , 6811745.0 (Lambert 93)

Superficie totale 1696 m²

Perimètre total 243 m

Liste parcellaire cadastral

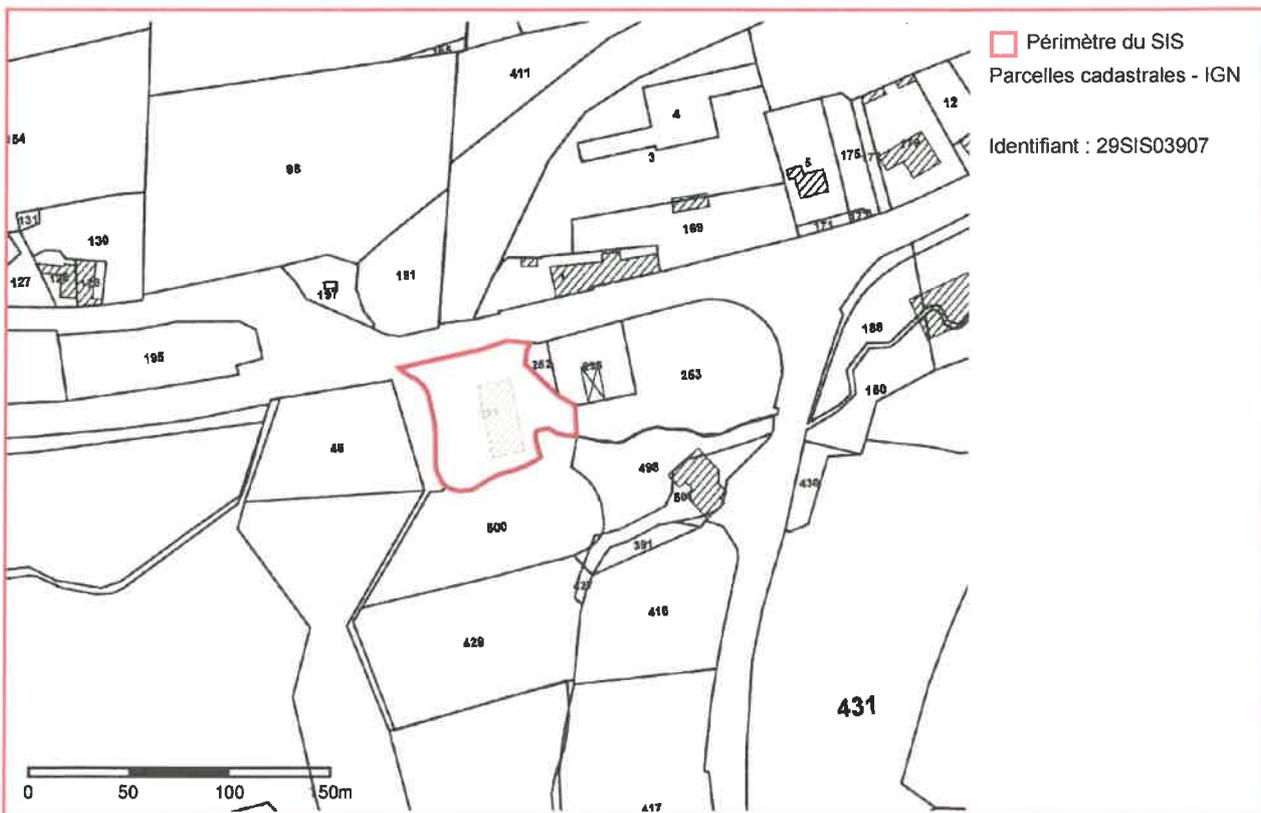
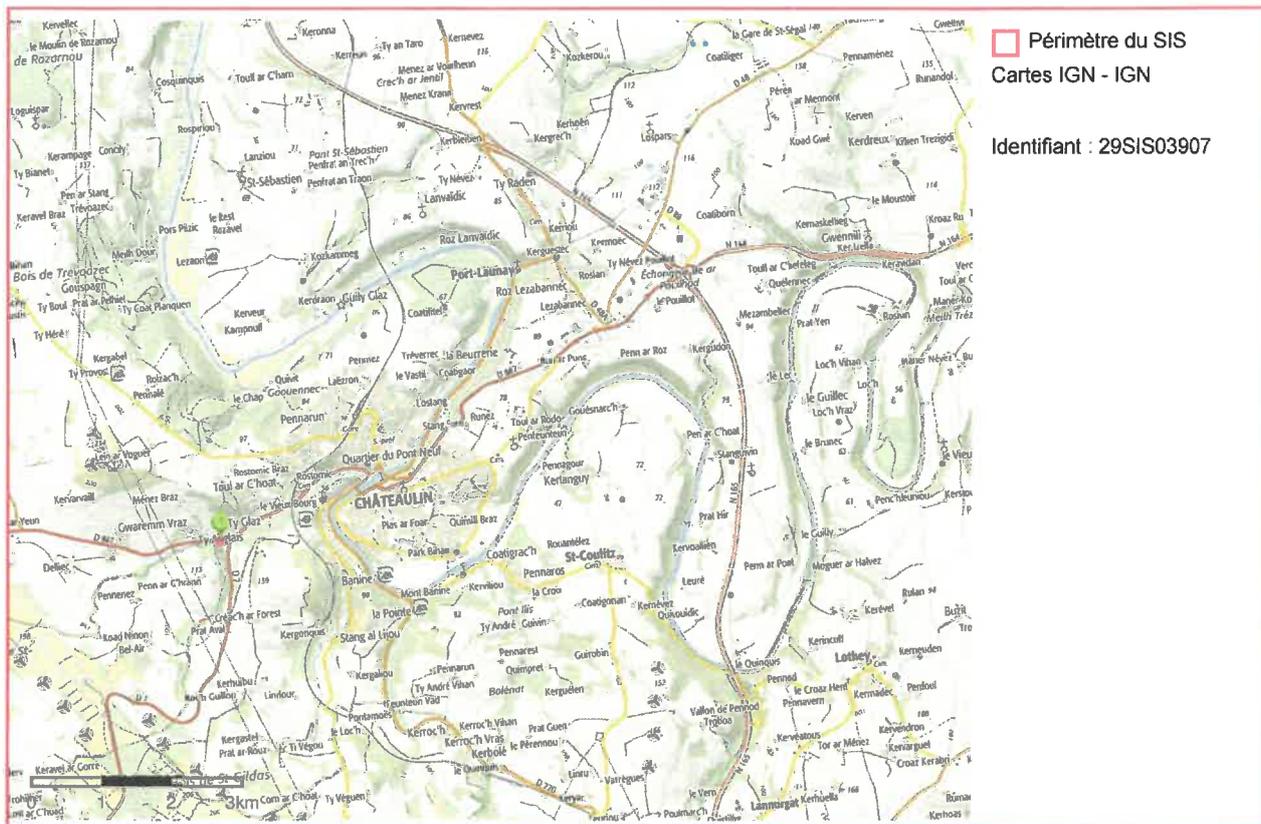
Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CHATEAULIN	AL	251	11/12/2017

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Plan des sondages des sols		Non

Cartographie



Identification

Identifiant	29SIS03739
Nom usuel	Ancienne décharge du Moulin de Treffiec
Adresse	Moulin de Treffiec, anse de Treffiec
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	DINEAULT - 29044
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont eu lieu de 1964 (arrêté préfectoral) à 1986. Les déchets ont été recouverts de terre.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2900829	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2900829

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	166775.0 , 6815112.0 (Lambert 93)
Superficie totale	23682 m ²
Perimètre total	1366 m

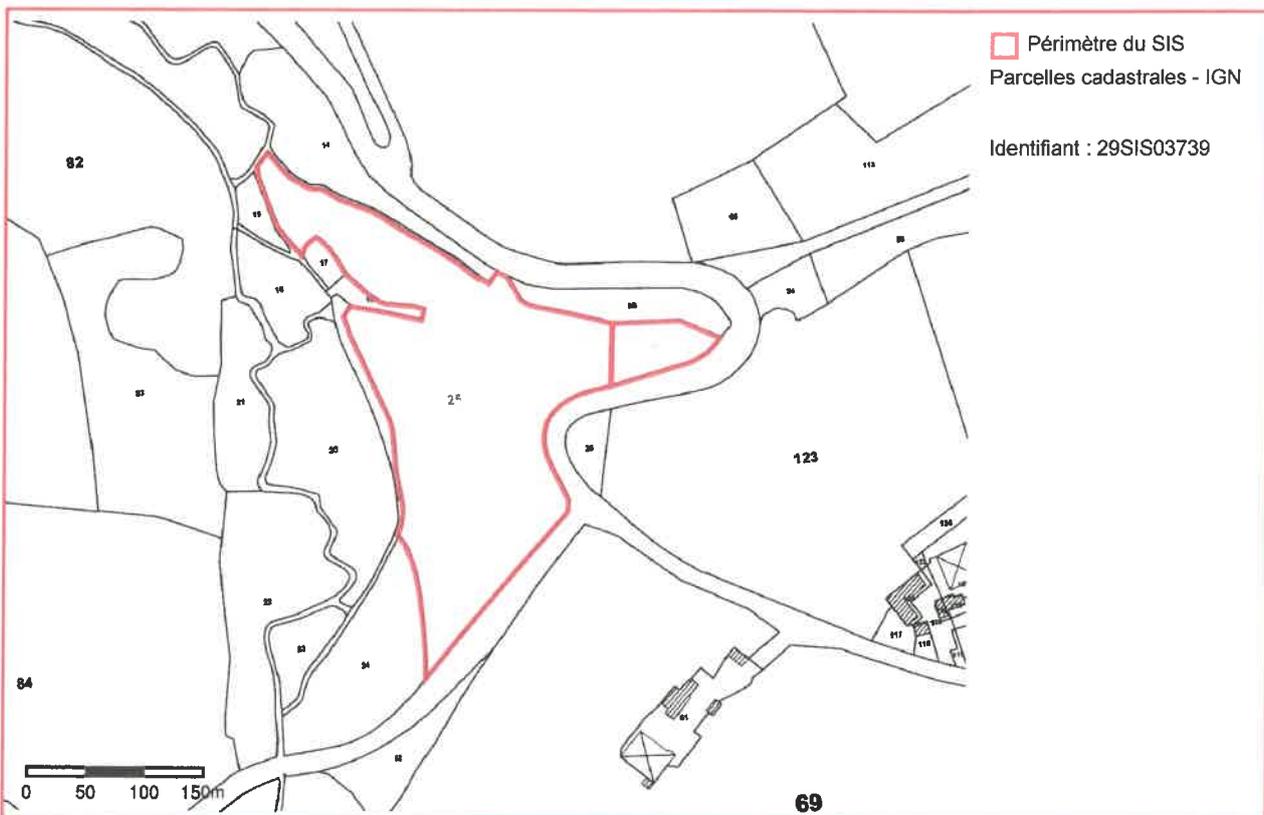
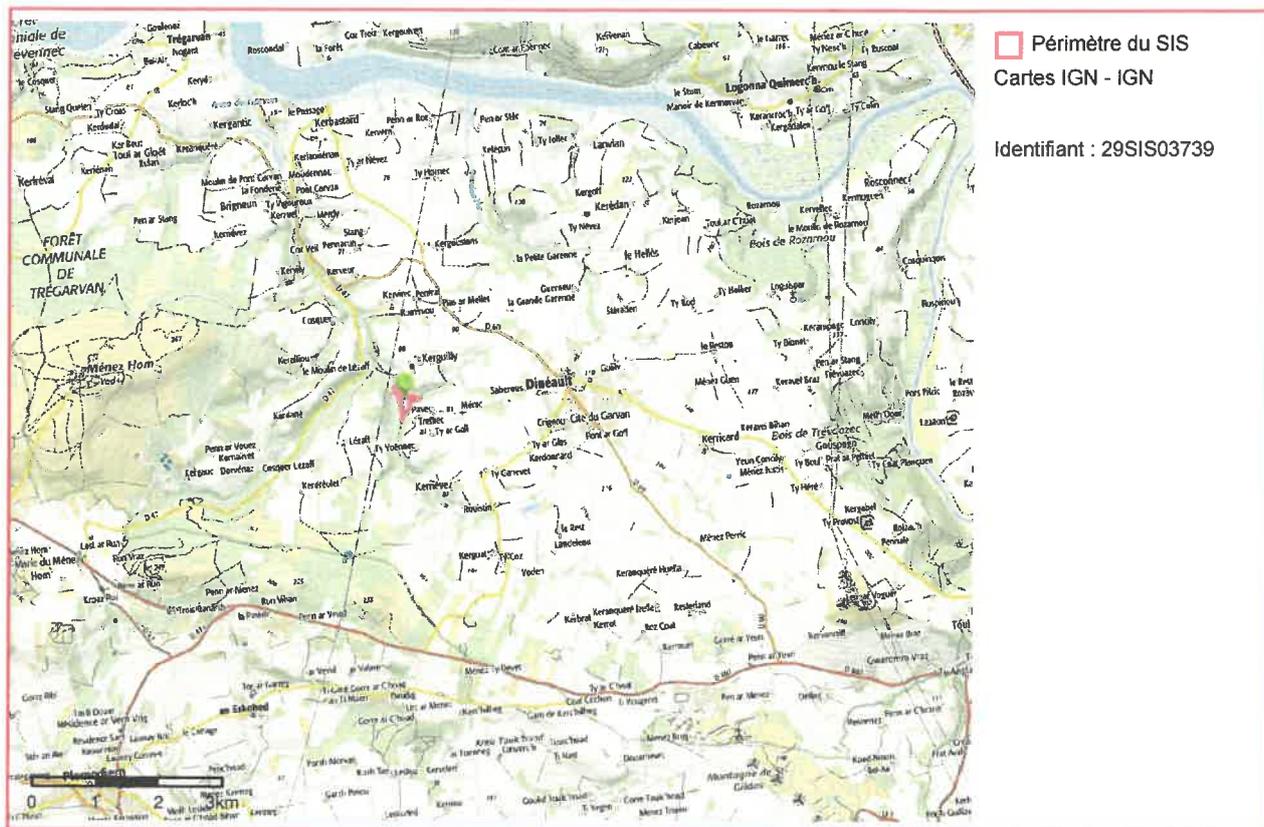
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
DINEAULT	YE	27	10/02/2017
DINEAULT	YE	25	10/02/2017

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS03746
Nom usuel	Ancienne décharge de la Montagne de Gouezec
Adresse	Ménez Vrized
Lieu-dit	Montagne de Gouezec
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	GOUEZEC - 29062
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.</p> <p>Les dépôts ont débuté en 1970 et étaient prévus pour cesser en 1973.</p> <p>Le site a été reboisé (sapinière).</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2903023	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2903023

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	182265.0 , 6807853.0 (Lambert 93)
Superficie totale	6462 m ²
Perimètre total	738 m

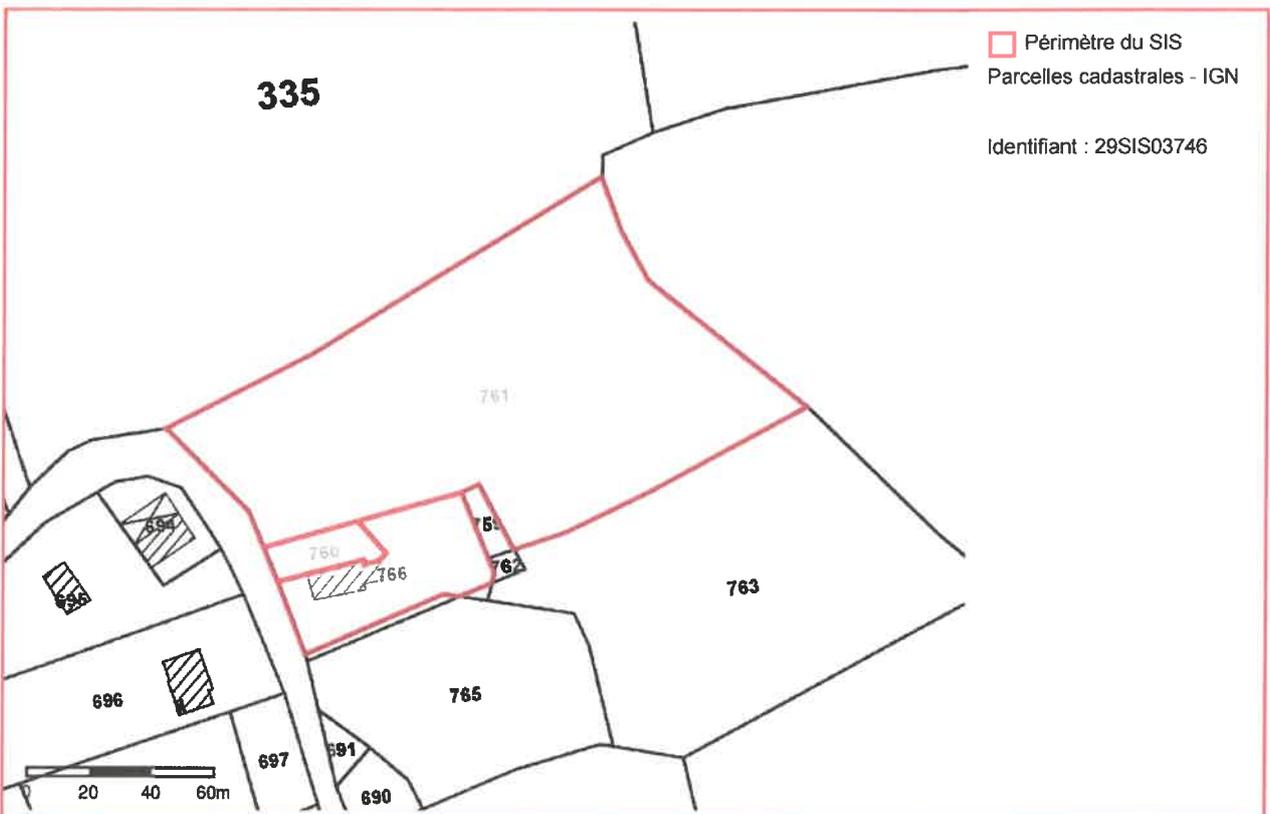
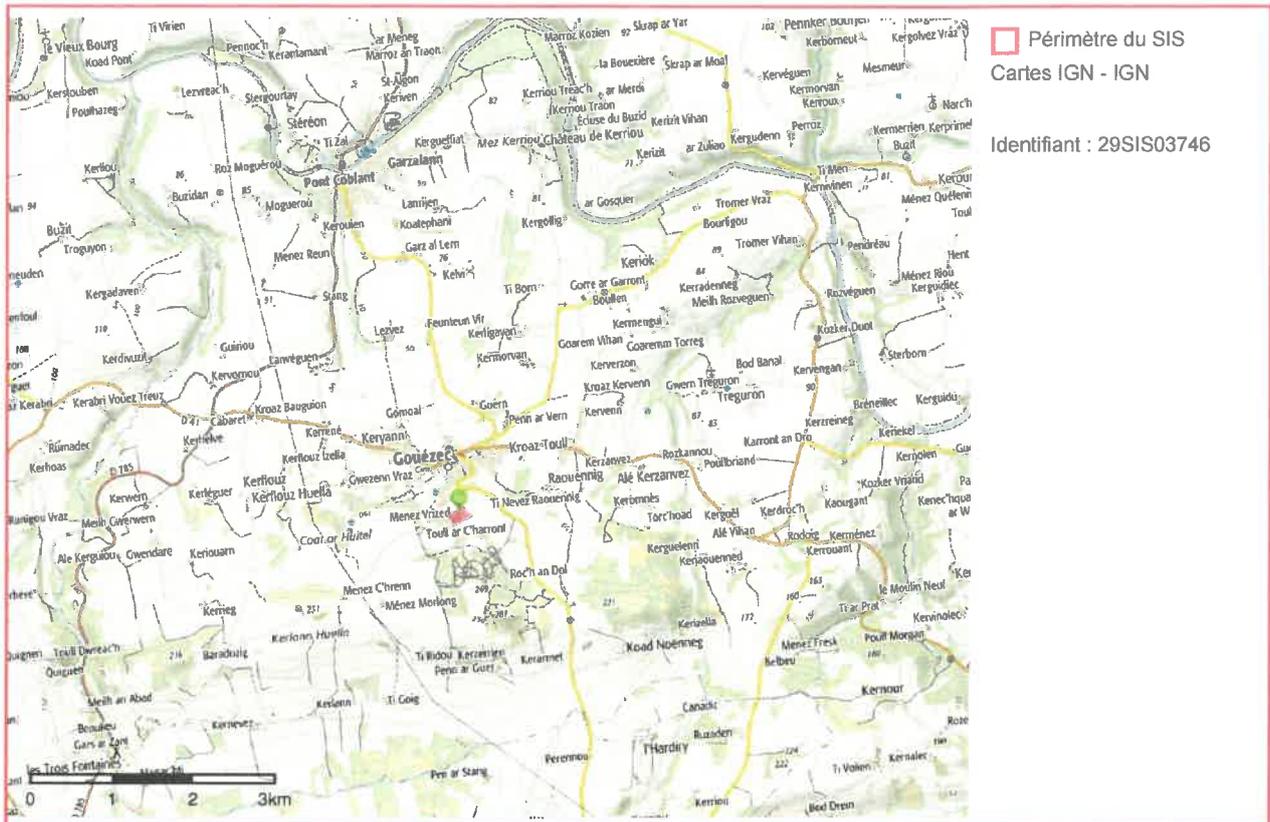
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
GOUEZEC	0E	766	13/02/2017
GOUEZEC	0E	760	13/02/2017
GOUEZEC	0E	761	13/02/2017

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS03783
Nom usuel	Ancienne décharge de Turquennou
Adresse	Turquennou
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	LE CLOITRE PLEYBEN - 29033
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont eu lieu de 1968 à 1988. Le site est aujourd'hui comblé et replanté de buissons et d'herbe.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2902460	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2902460

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

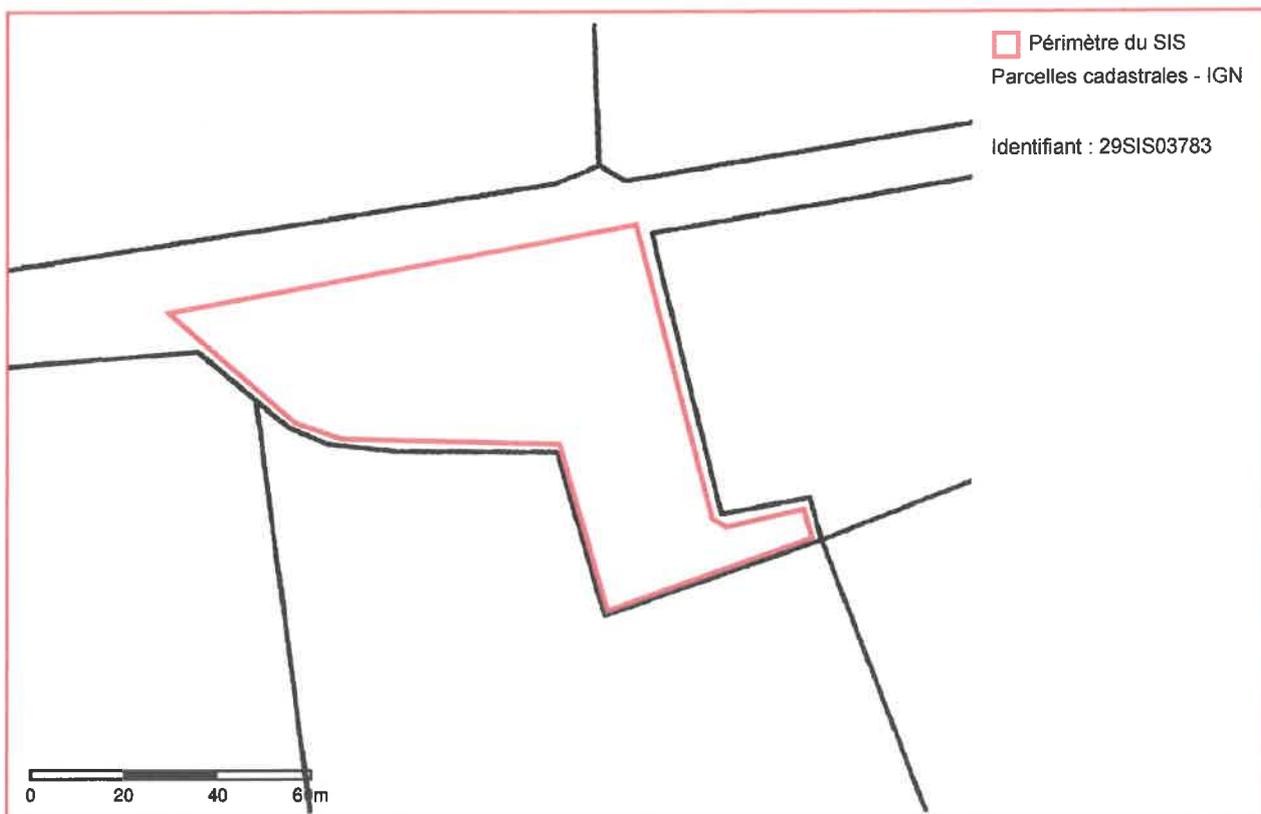
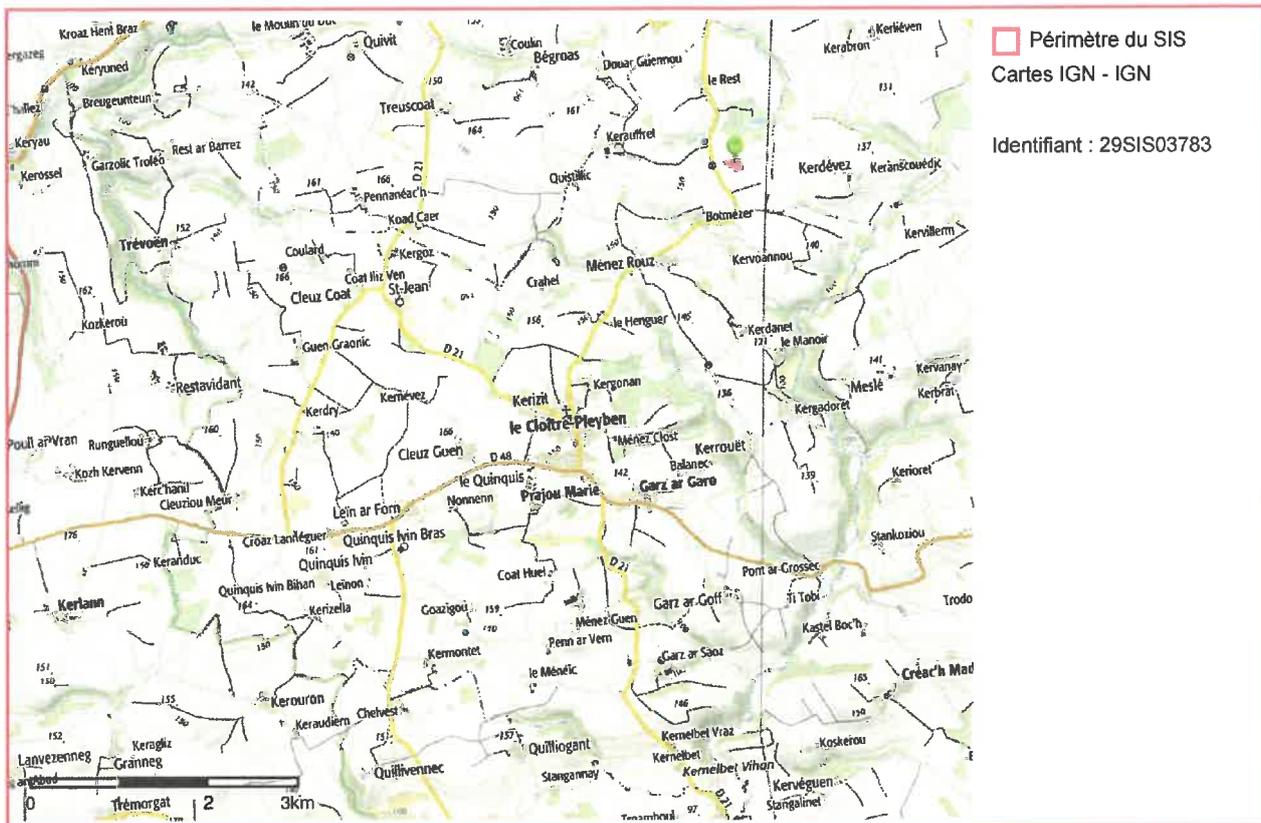
Coordonnées du centroïde	190628.0 , 6819440.0 (Lambert 93)
Superficie totale	2057 m ²
Perimètre total	331 m

Liste parcellaire cadastral

Le SIS est situé dans un secteur entièrement non cadastré ou partiellement non cadastré

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS02945
Nom usuel	Ancienne décharge de la Gare
Adresse	La Gare
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	LENNON - 29123
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à une ancienne zone humide remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les déchets verts et les déchets inertes.</p> <p>Les dépôts ont eu lieu de 1970 à 1985.</p> <p>Le volume du dépôt est de 8 000 m³ pour une hauteur de front de 5 m</p> <p>Le site a été réhabilité de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">- nettoyage global du site et de ses abords ;- enlèvement des grillages et poteaux ;- reprofilage en glacis correspondant à la topographie des terrains avoisinants ;- enrochement du front ;- création d'un fossé périphérique destiné à collecter les eaux de ruissellement et à les évacuer vers le réseau hydrographique ;- réalisation d'une couche de fermeture pour isoler les déchets (argile) ;- réalisation d'une couche de finition pour permettre la végétalisation du site. <p>Les restrictions d'usage préconisées sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- usages futurs du site uniquement non sensible,- interdiction de culture de végétaux susceptibles d'entrer dans la chaîne alimentaire,- interdiction de prélèvements d'eau dans la nappe,- modalités d'accès aux contrôles de la qualité des eaux,- modalités de gestion garantissant la compatibilité des usages avec l'état des sols et des eaux,- modalités d'exploitation et d'entretien, le cas échéant, nécessaires à la pérennité des mesures de confinement.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2904005	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2904005
Administration - Autre	Base ou inventaire non précisé	Infos UT29	
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	55.20512	

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	188085.0 , 6813075.0 (Lambert 93)
Superficie totale	2201 m ²
Perimètre total	357 m

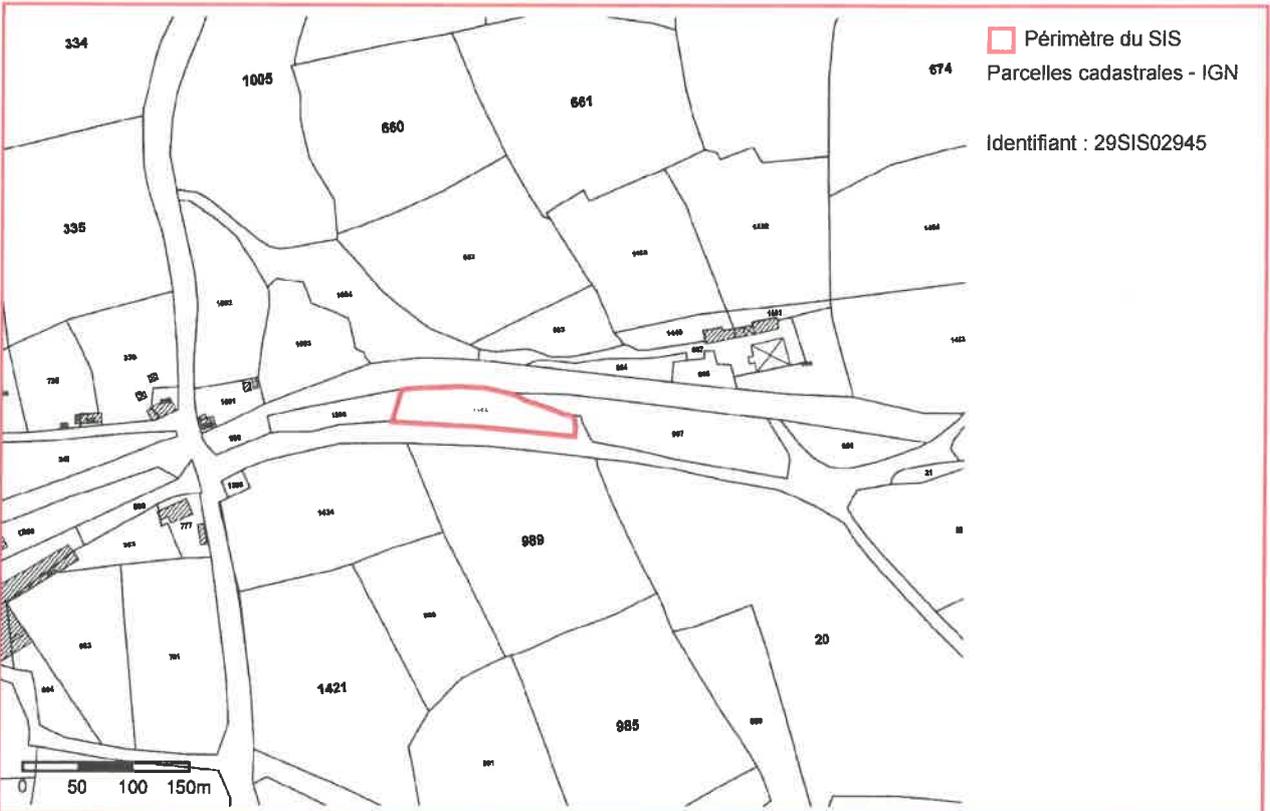
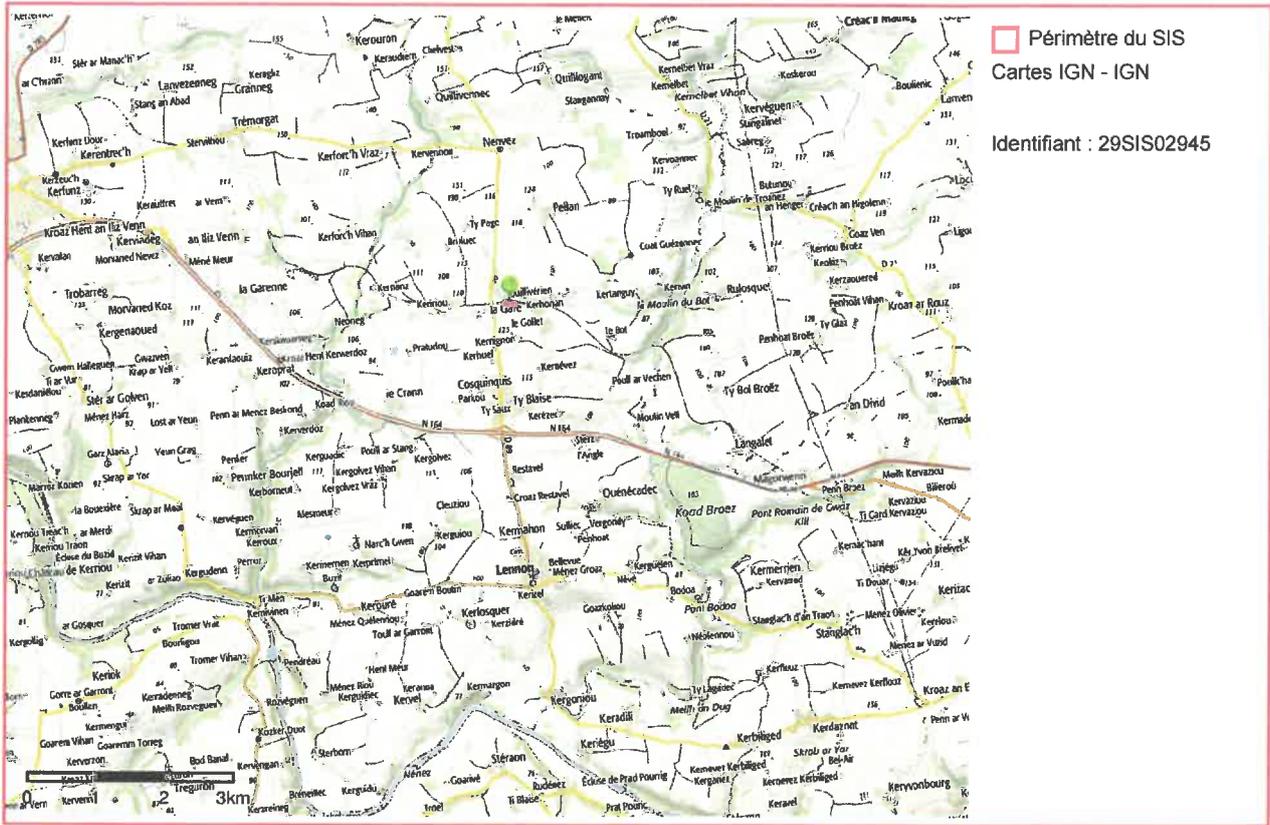
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LENNON	0B	1254	08/06/2017

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS03789
Nom usuel	Ancienne décharge de Neolennou
Adresse	Neolennou
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	LENNON - 29123
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les déchets inertes. Les dépôts ont débuté en 1966 et étaient prévus de cesser en 1985.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2902025	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2902025

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

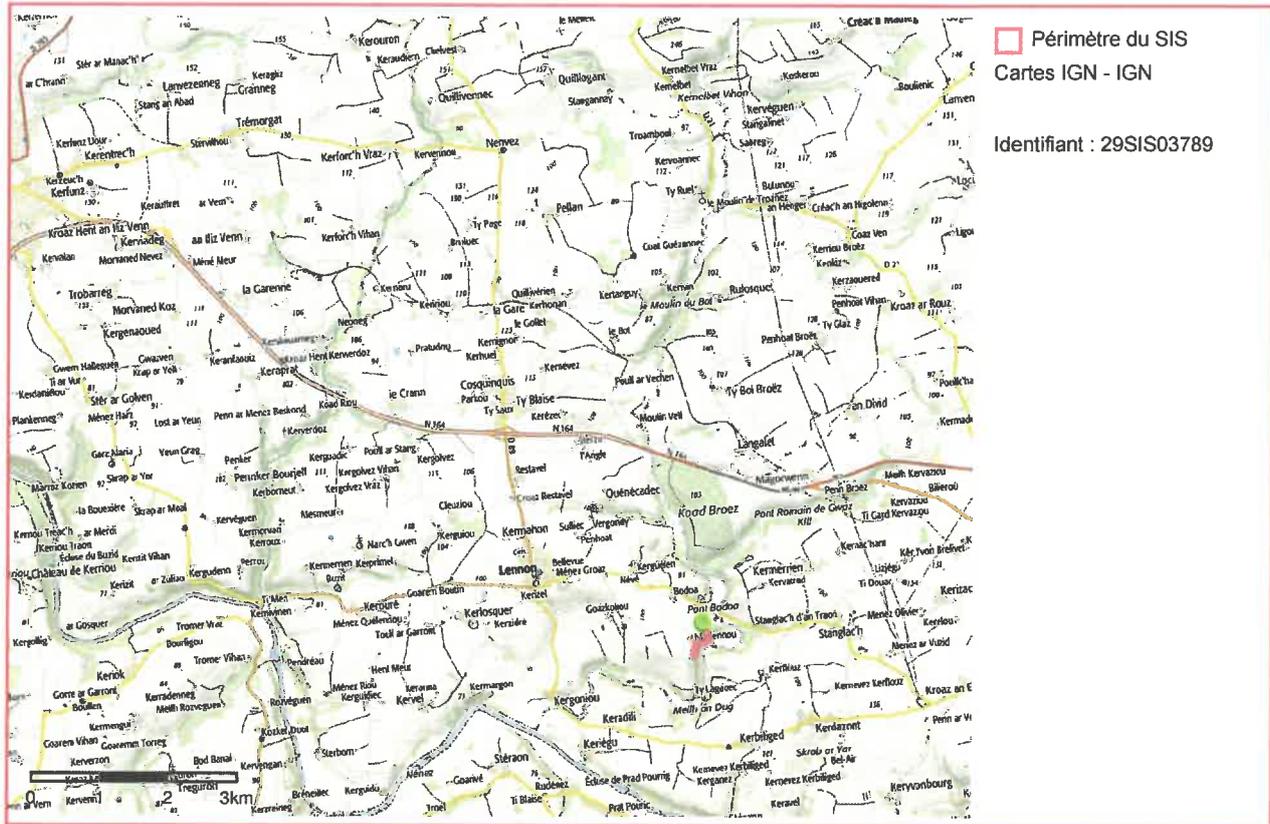
Coordonnées du centroïde	189648.0 , 6809642.0 (Lambert 93)
Superficie totale	9897 m ²
Perimètre total	811 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LENNON	0D	136	20/02/2017
LENNON	0D	152	20/02/2017

Cartographie



Identification

Identifiant	29SIS03797
Nom usuel	Ancienne décharge de Penhaut
Adresse	Penhaut
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	LOTHEY - 29142
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont eu lieu de 1967 à 1990. Le site a été comblé et recouvert de terre.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2902583	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2902583

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	177262.0 , 6809509.0 (Lambert 93)
Superficie totale	4914 m ²
Perimètre total	673 m

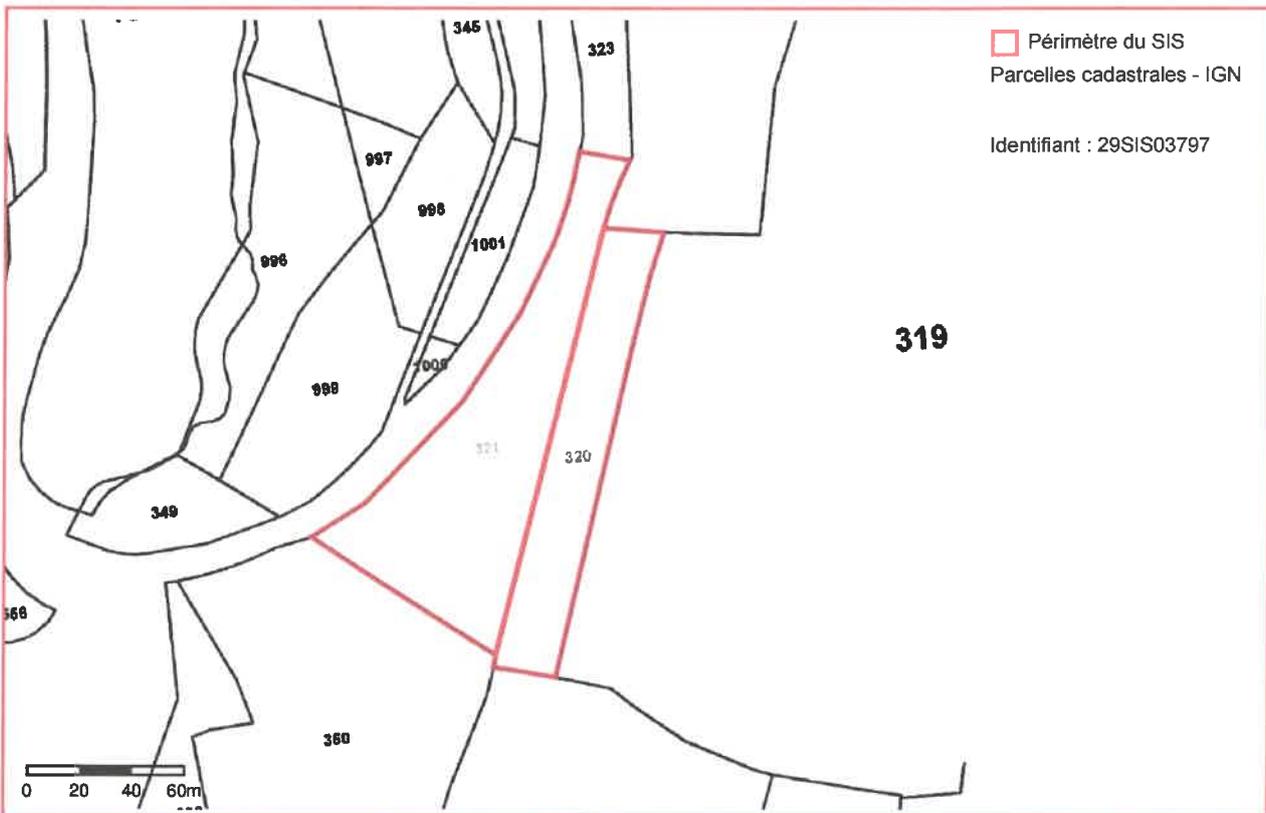
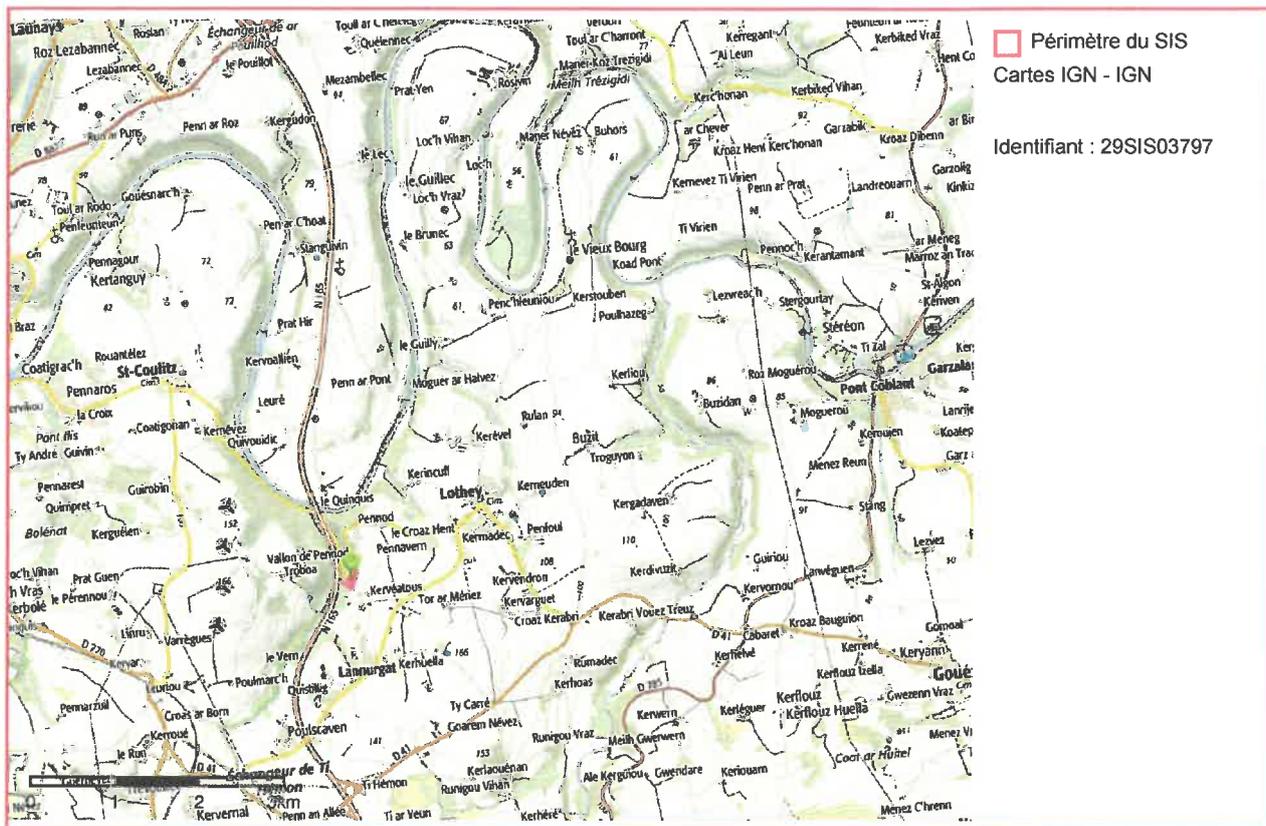
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LOTHEY	0C	320	20/02/2017
LOTHEY	0C	321	20/02/2017

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS03815
Nom usuel	Ancienne décharge de Lezlarc'h
Adresse	Lezlarc'h
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	PLEYBEN - 29162
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.</p> <p>Les dépôts ont eu lieu de 1969 à 1984 en contrebas de 2 parcelles.</p> <p>Le site est actuellement en friche.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2902648	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2902648

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	181355.0 , 6816164.0 (Lambert 93)
Superficie totale	13833 m ²
Perimètre total	1044 m

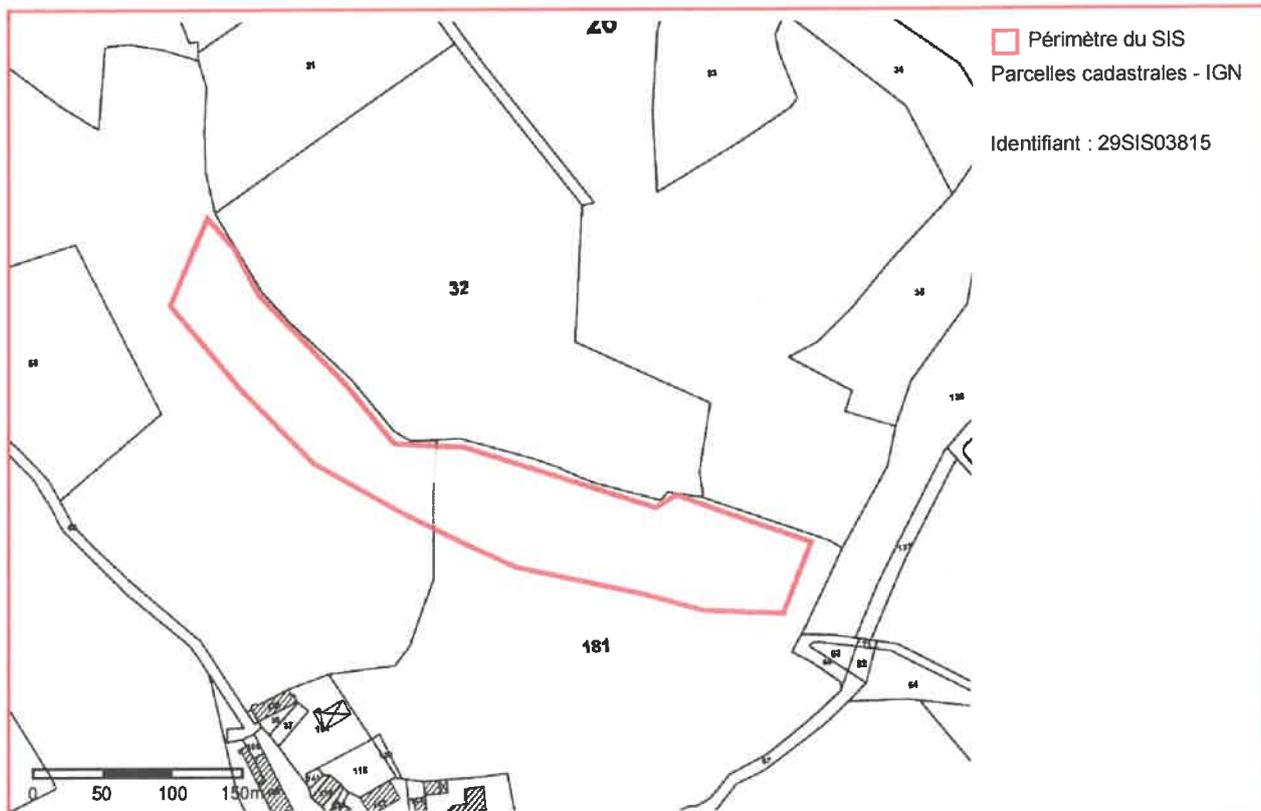
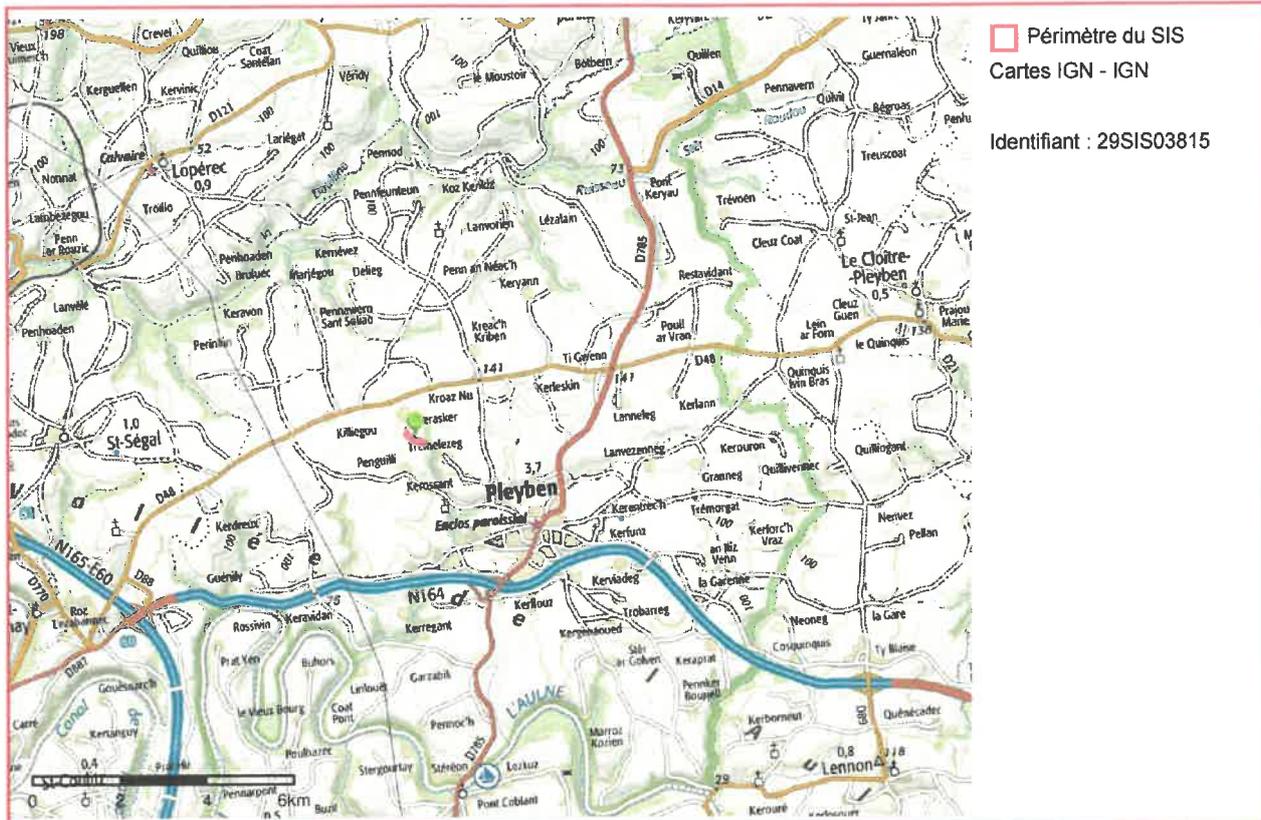
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PLEYBEN	XP	165	22/02/2017
PLEYBEN	XP	181	22/02/2017

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS03816
Nom usuel	Ancienne décharge de Pennoc'h
Adresse	Pennoc'h
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	PLEYBEN - 29162
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, la vaisselle, les boîtes, les verres cassés et les ferrailles.</p> <p>Ce site a accueilli les ordures ménagères qui étaient collectées par le Sivom de la Région de Pleyben (9 communes pour un total de 9 000 habitants).</p> <p>Les premiers dépôts ont eu lieu de 1969 à la fin des années 1970 principalement sur la parcelle XA 40 et par débordement sur les parcelles XA 45 et YZ 185. Les déchets ont été recouverts de terre.</p> <p>A partir de la fin des années 1970, les dépôts ont eu lieu sur la parcelle XA 44 et par débordement sur la parcelle XA 43. Ce site recevait en moyenne 3 000 t/an soit un total de 45 000 t sur la période de 15 ans. Les déchets ont été régulièrement recouverts. Les dépôts ont cessé en 1984. Le site a été réhabilité en 1995 par recouvrement d'argile (plat et rampants) puis par de la terre végétale. Un fossé drainant a été également aménagé sur le pourtour du site.</p> <p>Le site est aujourd'hui boisé.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2902362	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2902362

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 180720.0 , 6811799.0 (Lambert 93)
Superficie totale 23238 m²
Perimètre total 1496 m

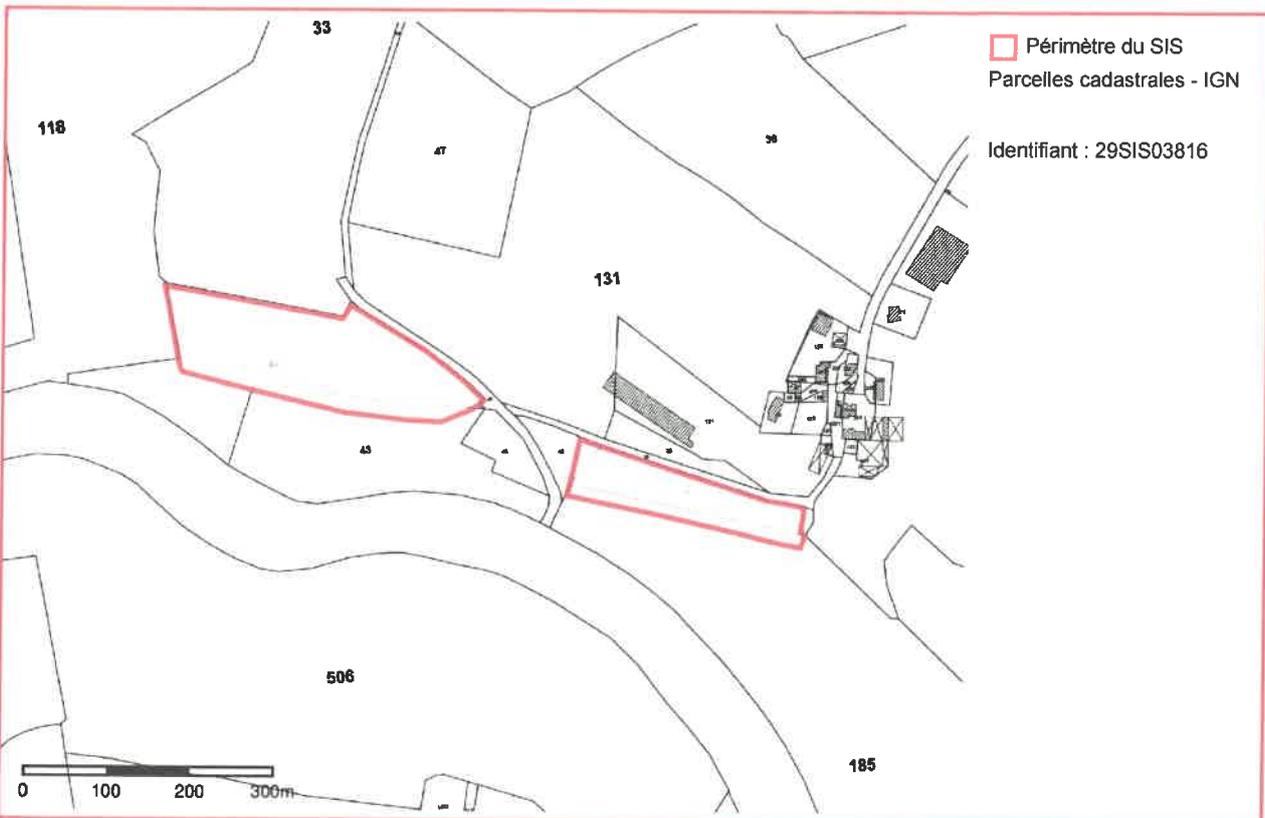
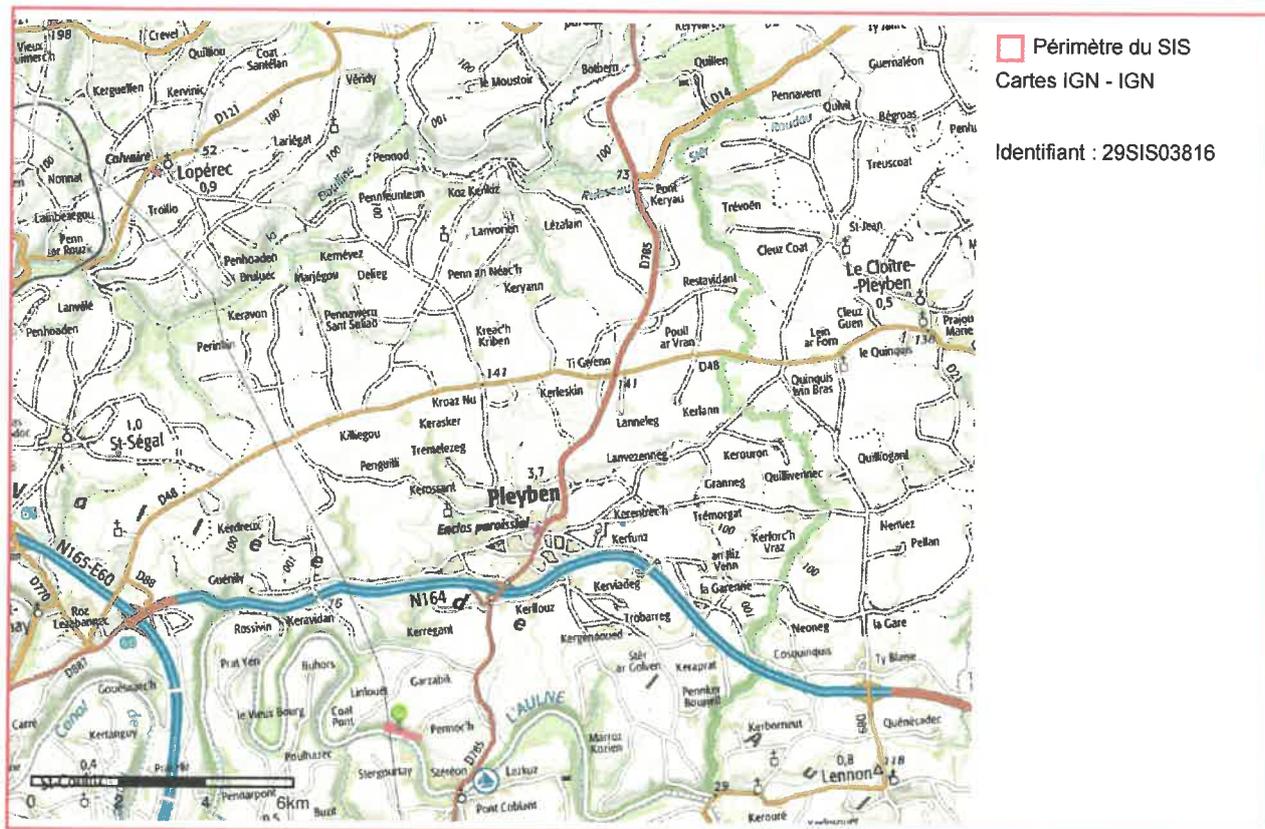
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PLEYBEN	YZ	185	09/11/2018
PLEYBEN	XA	45	09/11/2018
PLEYBEN	XA	40	09/11/2018
PLEYBEN	XA	44	09/11/2018
PLEYBEN	XA	43	09/11/2018

Documents

Cartographie



Identification

Identifiant	29SIS02955
Nom usuel	Ancienne décharge de Kerlaziou
Adresse	Kerlaziou
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	PLOEVEN - 29166
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les encombrants, les monstres, les carcasses de voitures et les gravats. Les premiers dépôts ont eu lieu de 1965 à 1985, puis, pour les gravats, jusqu'au début des années 2000.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - ADEME	Base BASIAS	BRE2904067	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2904067
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2904055	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2904055
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2902652	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2902652

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	163799.0 , 6808783.0 (Lambert 93)
Superficie totale	10930 m ²
Perimètre total	741 m

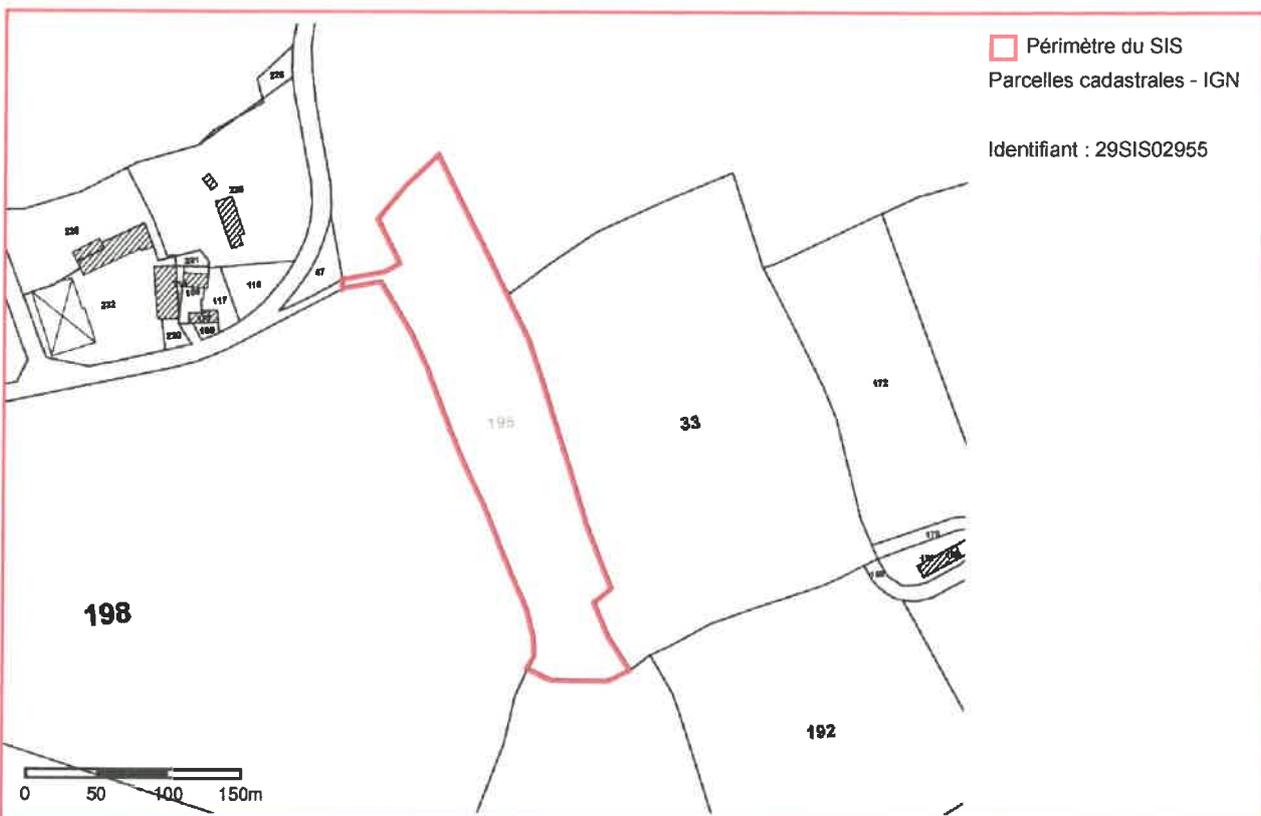
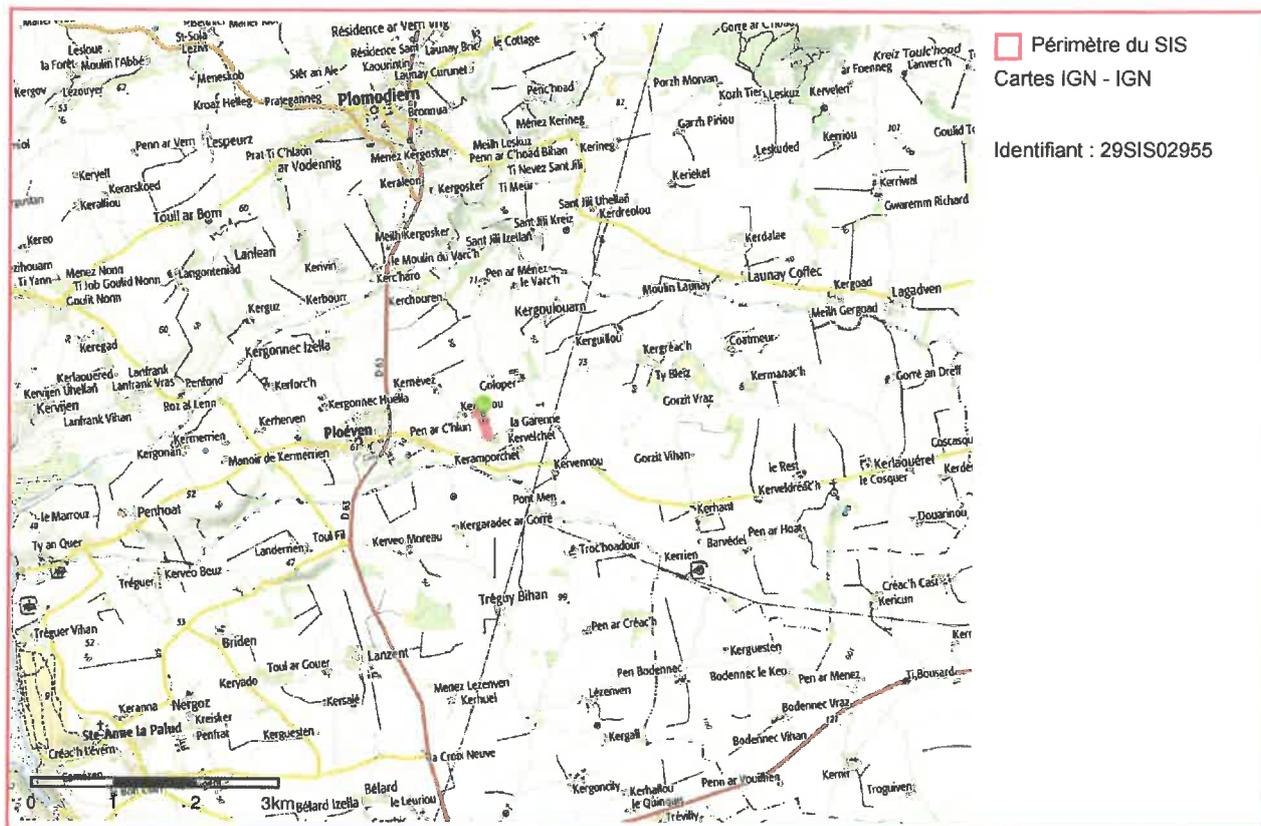
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PLOEVEN	ZD	196	15/12/2016

Documents

Cartographie



Identification

Identifiant	29SIS02962
Nom usuel	Ancienne décharge de Pen Ar Menez
Adresse	Pen Ar Menez
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	PLOMODIERN - 29172
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les carcasses de véhicules, les déchets agricoles, les déchets d'artisans, les déchets banals industriels, les déchets verts, les algues vertes, les déchets toxiques en quantités dispersées et les gravats.</p> <p>Les dépôts d'ordures ménagères ont eu lieu de 1965 à 1996.</p> <p>Les dépôts d'algues vertes ont eu lieu de 1985 à 1999.</p> <p>La superficie du dépôt est de 1,8 ha pour une hauteur de front de 13 m</p> <p>Le site a reçu un volume de 150 000 tonnes de déchets.</p> <p>Un ferrailleur est intervenu dès 1985 pour récupérer les ferrailles et les carcasses de véhicules.</p> <p>Le site a été réhabilité de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">- nettoyage global du site et de ses abords,- reprofilage des fronts du dépôt de façon à réduire les pentes afin de s'affranchir du risque d'éboulement ; les pentes seront au maximum de 45%,- nivellement de la décharge et création d'un profil en dôme,- réalisation d'une couche de fermeture de 0.30 m d'argile pour isoler les déchets,- réalisation d'une couche de finition de 0.30 m de terre végétale,- réalisation d'un talus au droit de l'entrée actuelle,- végétalisation par ensemencement d'herbacées sur l'aire de la décharge. <p>Les restrictions préconisées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- usages futurs du site uniquement non sensibles,- interdiction de culture de végétaux susceptibles d'entrer dans la chaîne alimentaire,- interdiction de prélèvements d'eau dans la nappe,- modalités d'accès aux contrôles de la qualité des eaux,- modalités de gestion garantissant la compatibilité des usages avec l'état des sols et des eaux,- modalités d'exploitation et d'entretien, le cas échéant, nécessaires à la pérennité des mesures de confinement.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2902671	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2902671
Administration - Autre	Base ou inventaire non précisé	Infos UT29	
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	55.20514	

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	164395.0 , 6813561.0 (Lambert 93)
Superficie totale	1927003 m ²
Perimètre total	14970 m

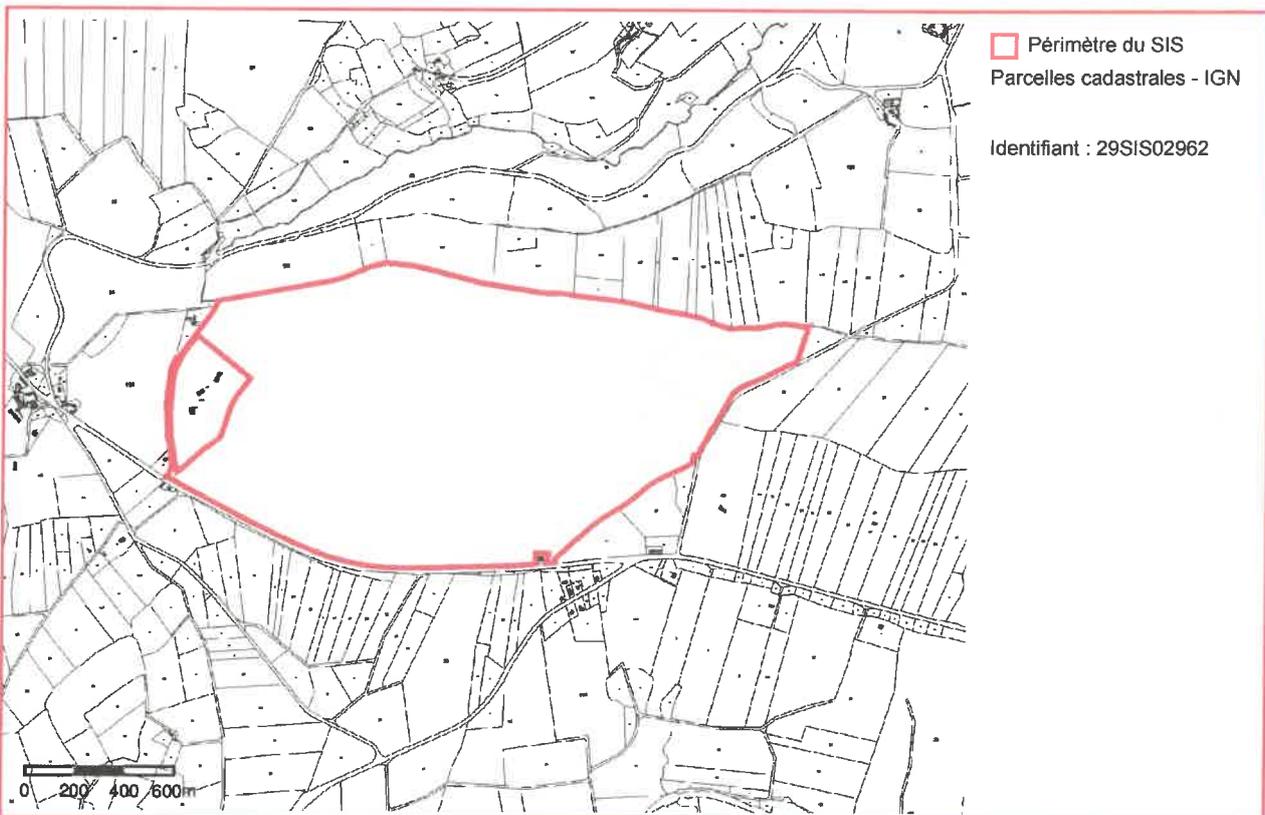
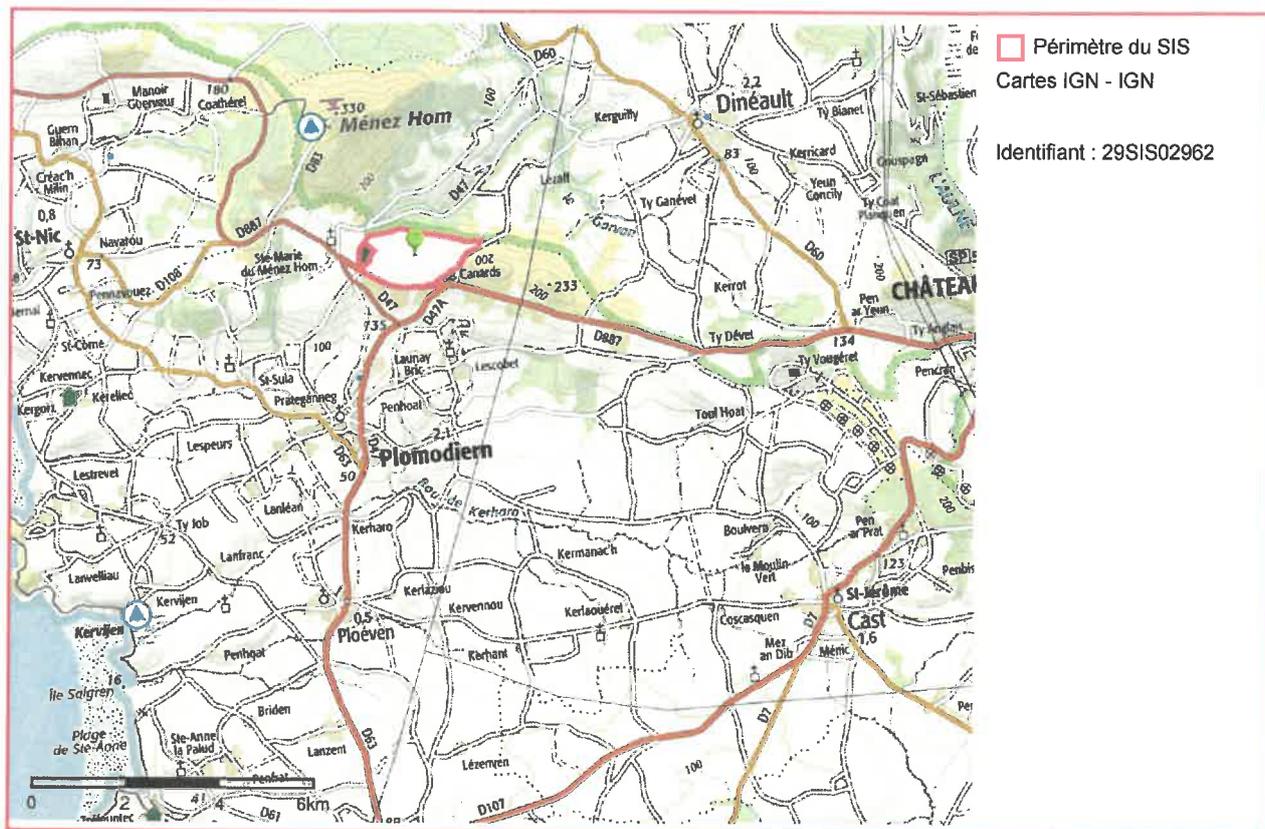
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PLOMODIERN	0E	632	12/06/2017

Documents

Cartographie



Identification

Identifiant	29SIS03854
Nom usuel	Ancienne décharge de Landerrien
Adresse	Landerrien
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	PLONEVEZ PORZAY - 29176
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont eu lieu de 1962 à 1969.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2901553	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2901553

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

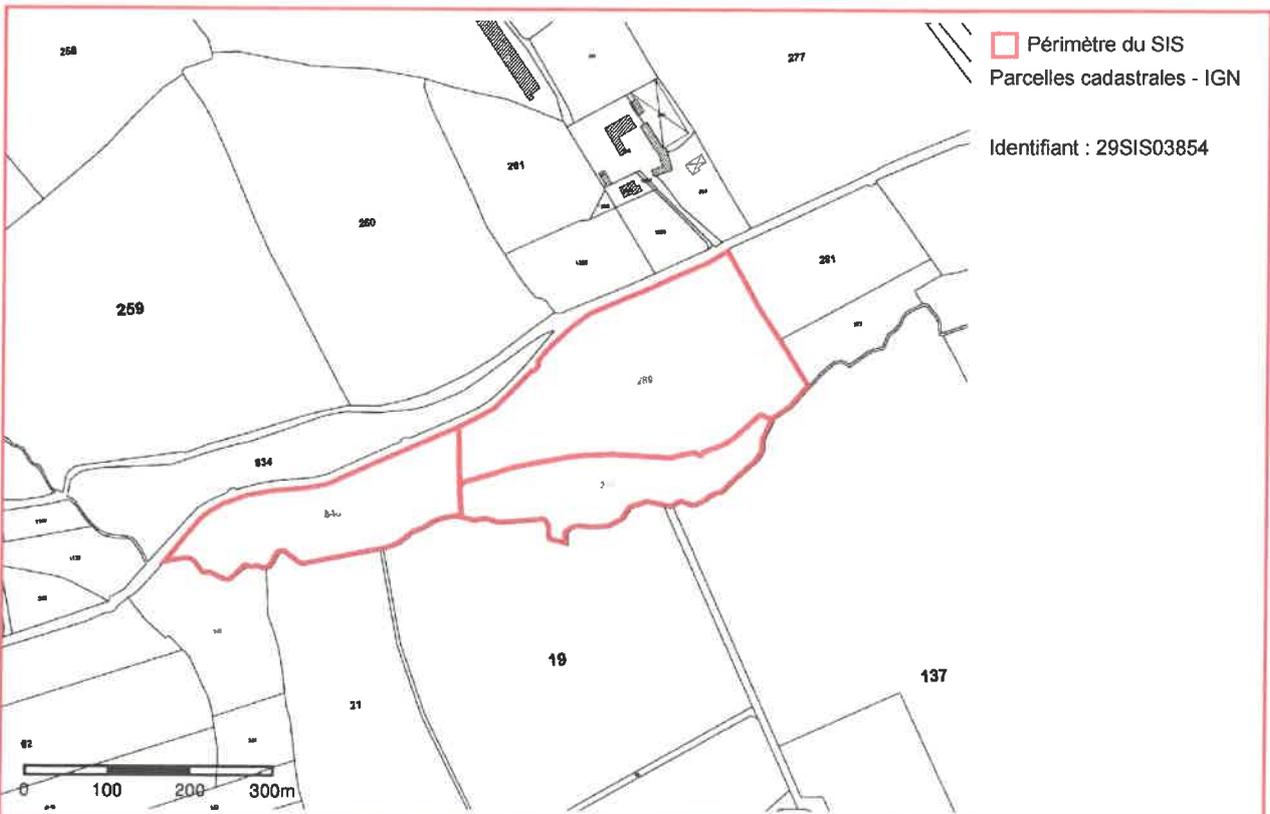
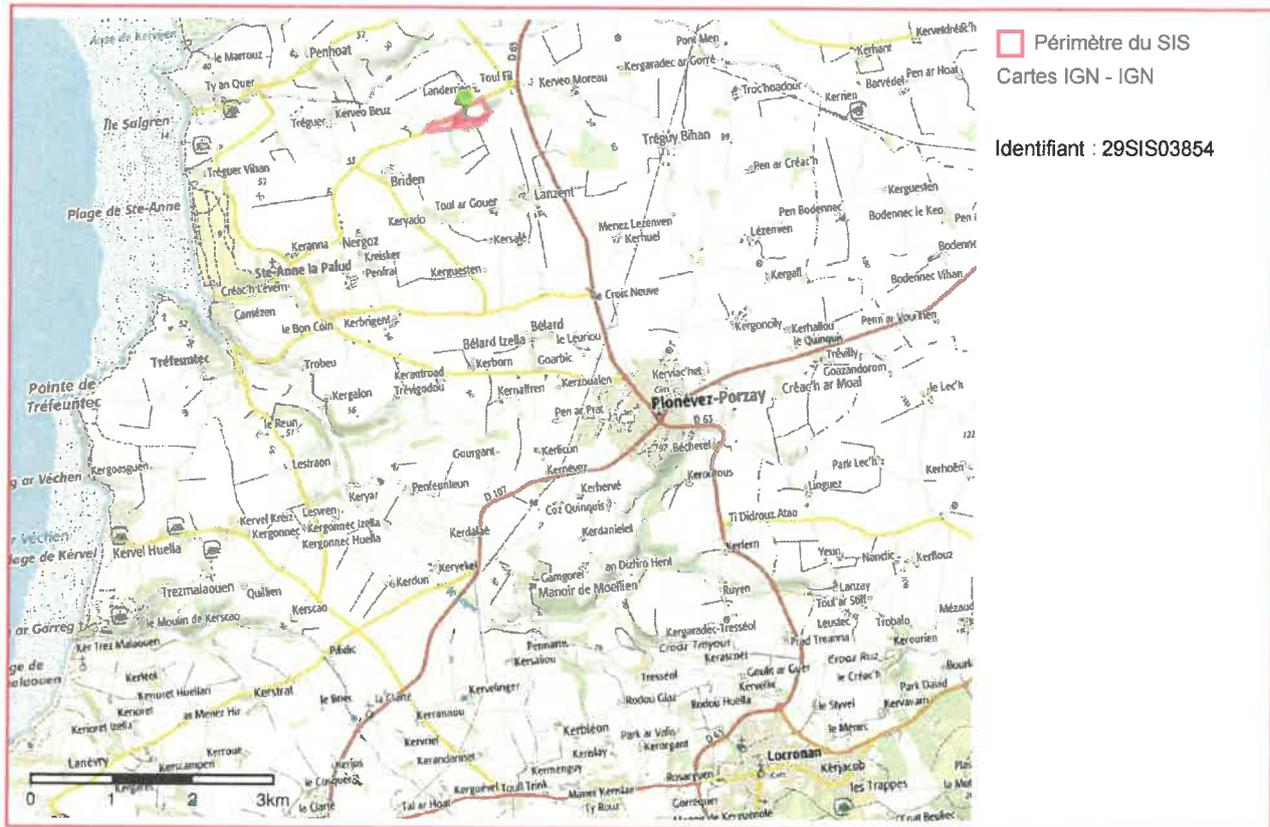
Coordonnées du centroïde	162189.0 , 6807660.0 (Lambert 93)
Superficie totale	53335 m ²
Perimètre total	2695 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PLONEVEZ PORZAY	0A	846	02/03/2017
PLONEVEZ PORZAY	0A	289	02/03/2017
PLONEVEZ PORZAY	0A	288	02/03/2017

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS02966
Nom usuel	Ancienne décharge de Ruyen
Adresse	Ruyen
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	PLONEVEZ PORZAY - 29176
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les ferrailles, les déchets agricoles, les déchets industriels banals, les déchets de chantiers, les déchets verts, les algues vertes et les gravats.</p> <p>Les dépôts ont eu lieu de 1969 à 1997.</p> <p>La superficie du dépôt est de 10 000 m² pour une hauteur moyenne de 5 m.</p> <p>Le site a reçu un volume estimé de 80 000 tonnes de déchets.</p> <p>Les eaux superficielles du ruisseau Stiff sont suivies deux fois par an (amont / aval des buses d'évacuation des fossés Nord et Ouest longeant l'ancien massif de déchets). Les résultats montrent que l'ancienne décharge n'a pas d'impact sur le cour d'eau.</p> <p>La qualité des eaux souterraines est suivie 2 fois par an par deux piézomètres (amont / aval). Les analyses montrent que l'ancienne décharge a un impact en aval immédiat du site.</p> <p>Des travaux de réhabilitation ont eu lieu en 2000/2001 :</p> <ul style="list-style-type: none">- nettoyage global du site et de ses abords,- reprofilage du front de décharge sur 15-20 m,- création d'un talus de 2 m de hauteur,- réalisation d'une couche de fermeture de 0.30 m d'argile pour isoler les déchets,- réalisation d'une couche de finition de 0.40 m de terre végétale,- fourniture et plantation d'arbres.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2902676	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2902676
Administration - Autre	Base ou inventaire non précisé	Infos UT29	

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	163617.0 , 6803740.0 (Lambert 93)
Superficie totale	12548 m ²
Perimètre total	855 m

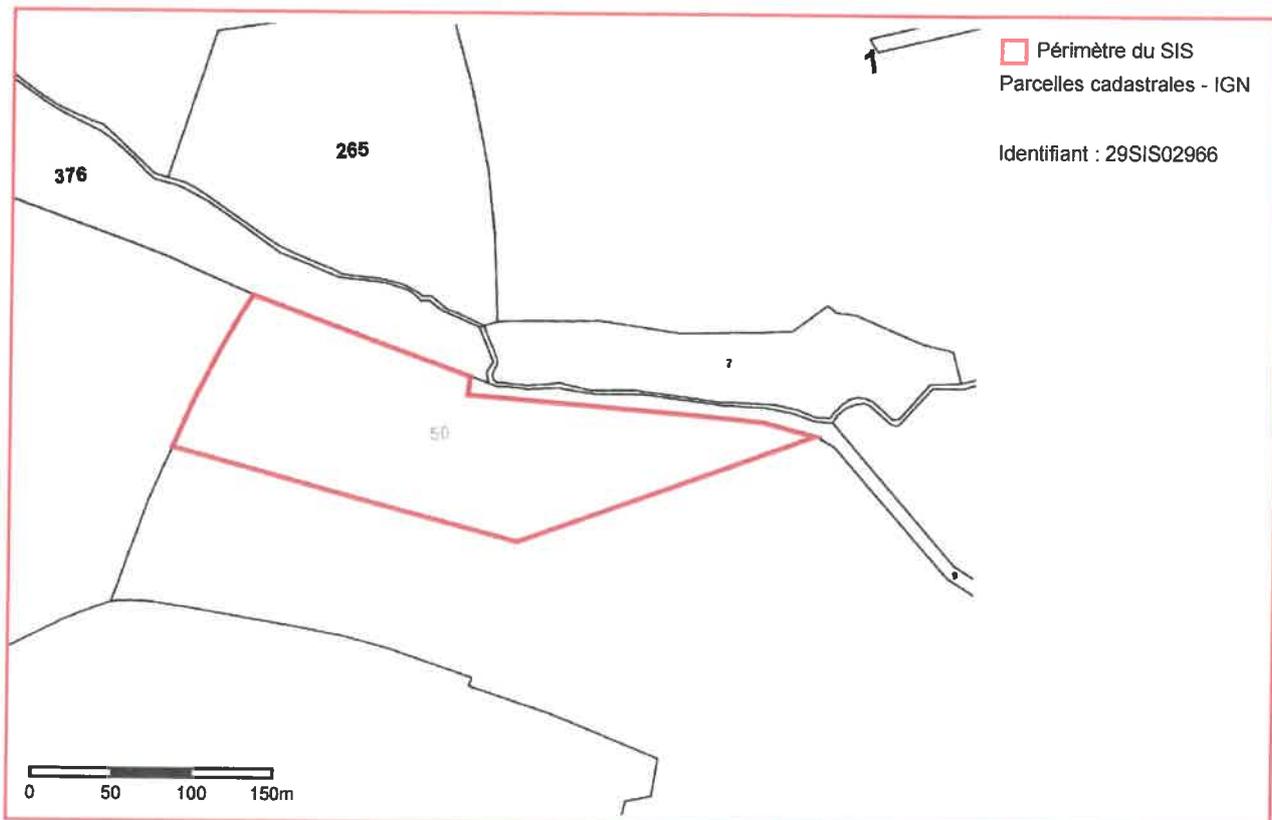
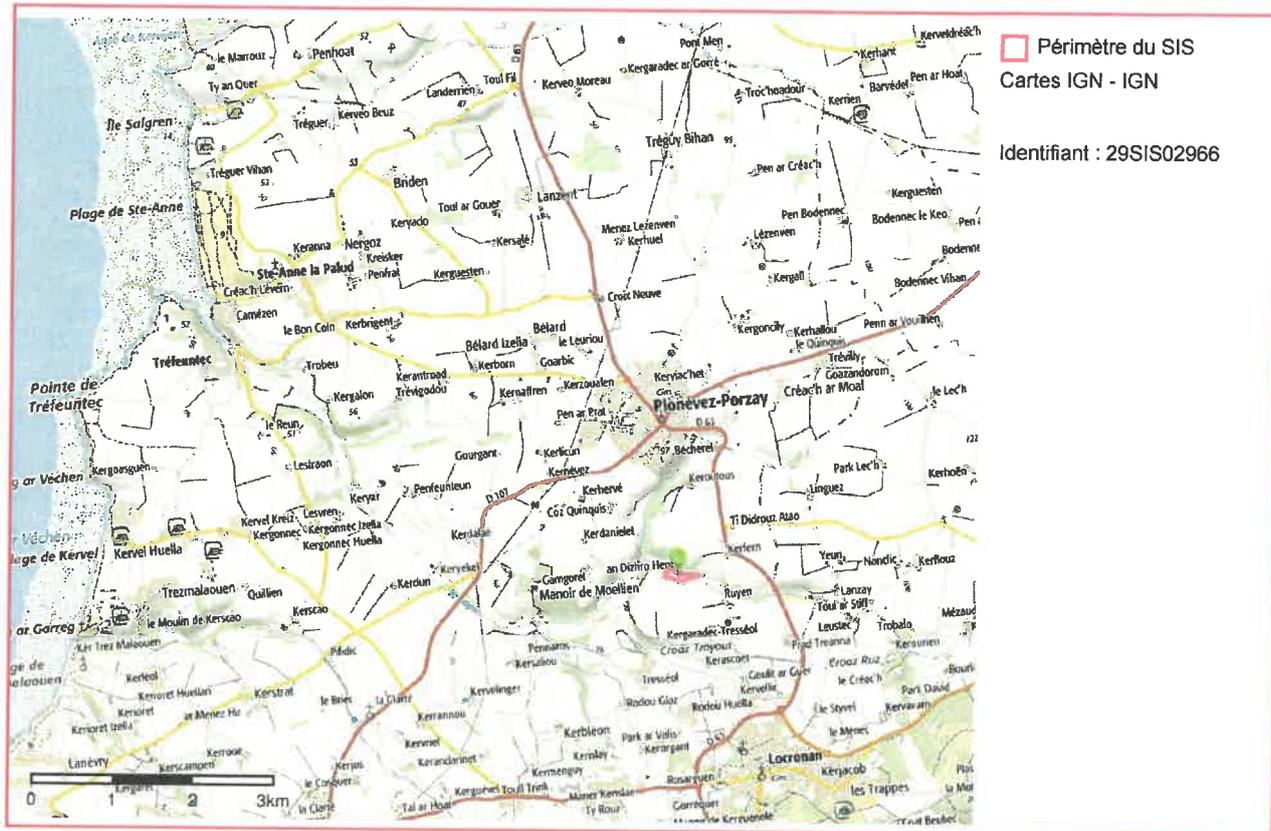
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PLONEVEZ PORZAY	ZN	50	15/12/2016

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS04067
Nom usuel	Ancienne décharge de Menez Hom
Adresse	Menez Hom
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	SAINT NIC - 29256
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont eu lieu de 1955 à 1972.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2902859	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2902859

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	162301.0 , 6814622.0 (Lambert 93)
Superficie totale	17700 m ²
Perimètre total	1188 m

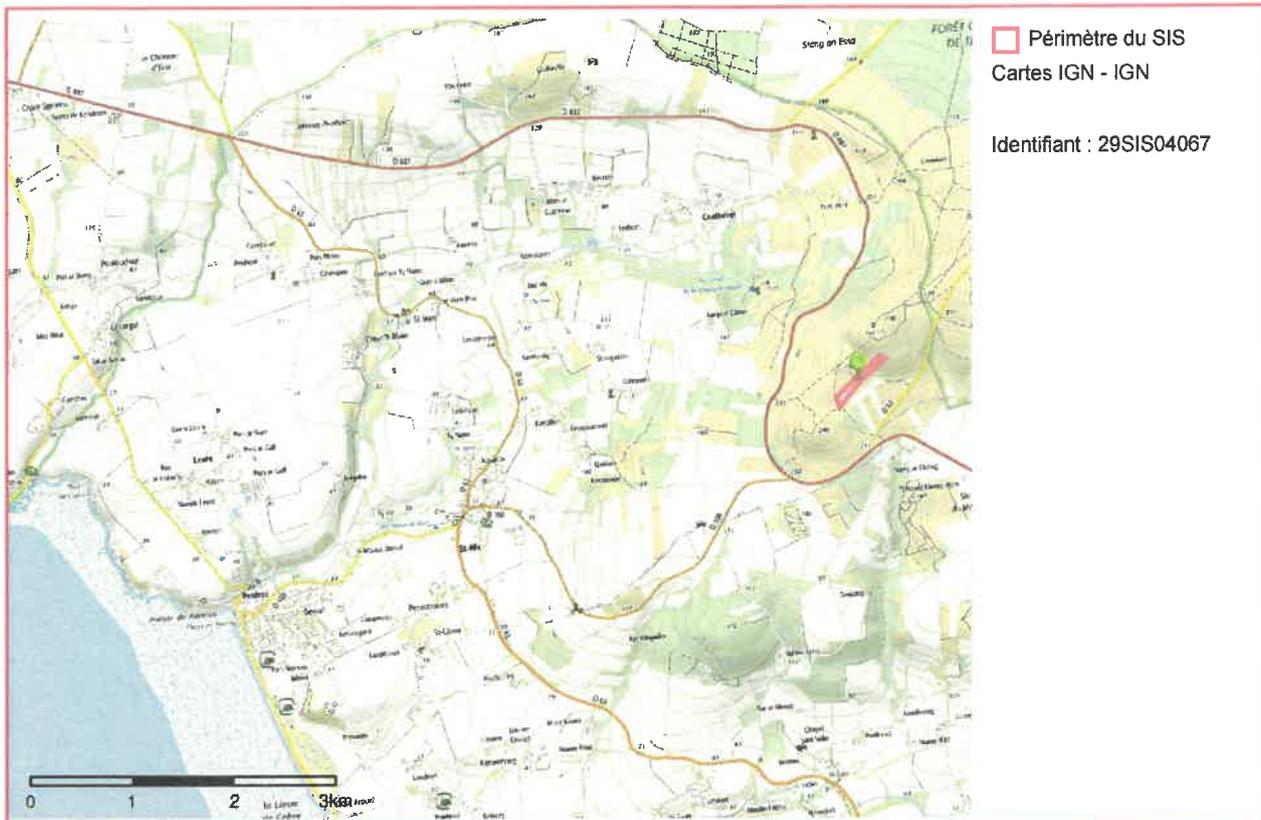
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SAINT NIC	0C	79	07/09/2018

Documents

Cartographie



Identification

Identifiant	29SIS02997
Nom usuel	Ancienne décharge de Menez Penhoat
Adresse	Menez Penhoat
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	SAINT NIC - 29256
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les encombrants, les déchets verts et les déchets agricoles. Les dépôts ont eu lieu de 1972 (arrêté préfectoral) à 1999. La superficie du dépôt est de 2 500 m ² pour une hauteur moyenne de 3 m.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - ADEME	Base BASIAS	BRE2903047	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2903047

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	158811.0 , 6816792.0 (Lambert 93)
Superficie totale	2954 m ²
Perimètre total	298 m

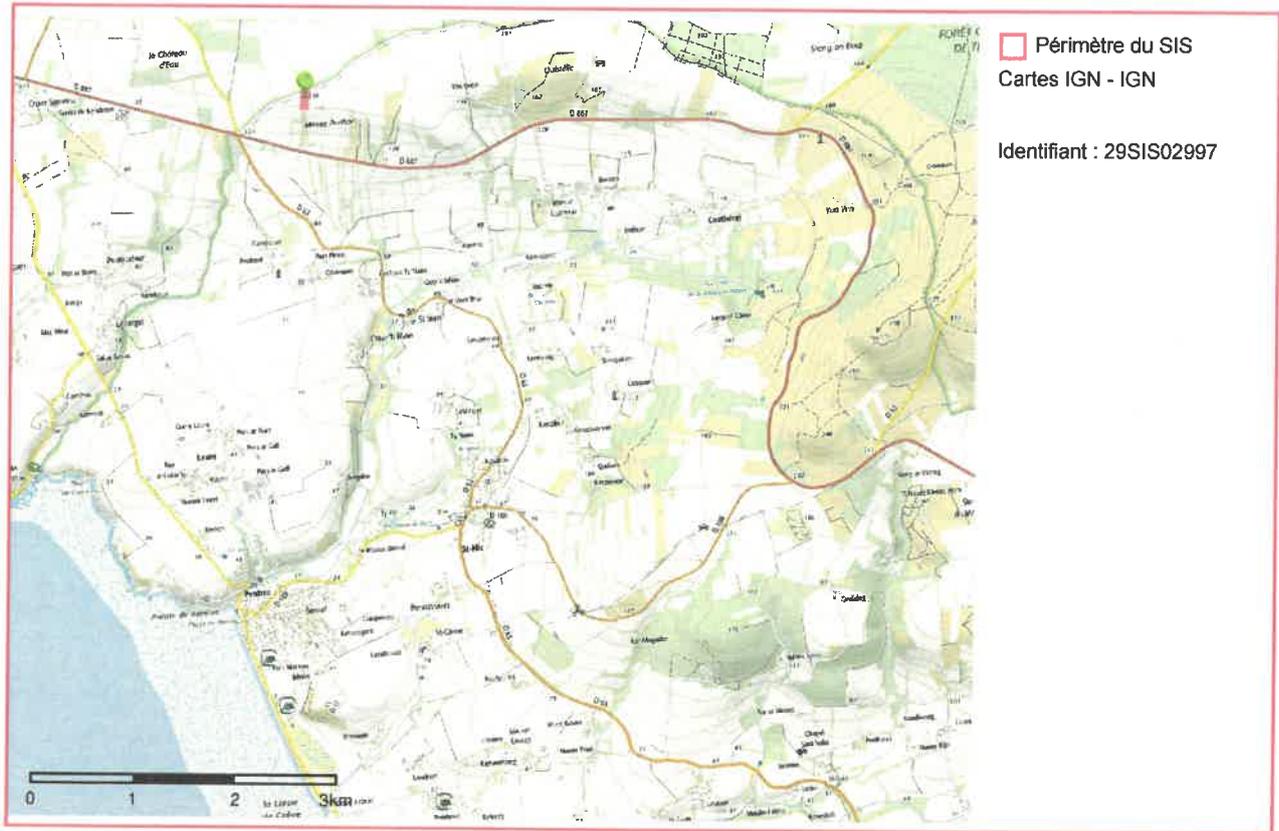
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SAINT NIC	0B	246	07/09/2018

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS04073
Nom usuel	Ancienne décharge de Poul ar Person
Adresse	Le Bourg
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	SAINT SEGAL - 29263
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.</p> <p>Les dépôts ont eu lieu de 1967 à 1997.</p> <p>En 1998, le site a été comblé et recouvert de terre puis reboisé.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2902326	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2902326

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

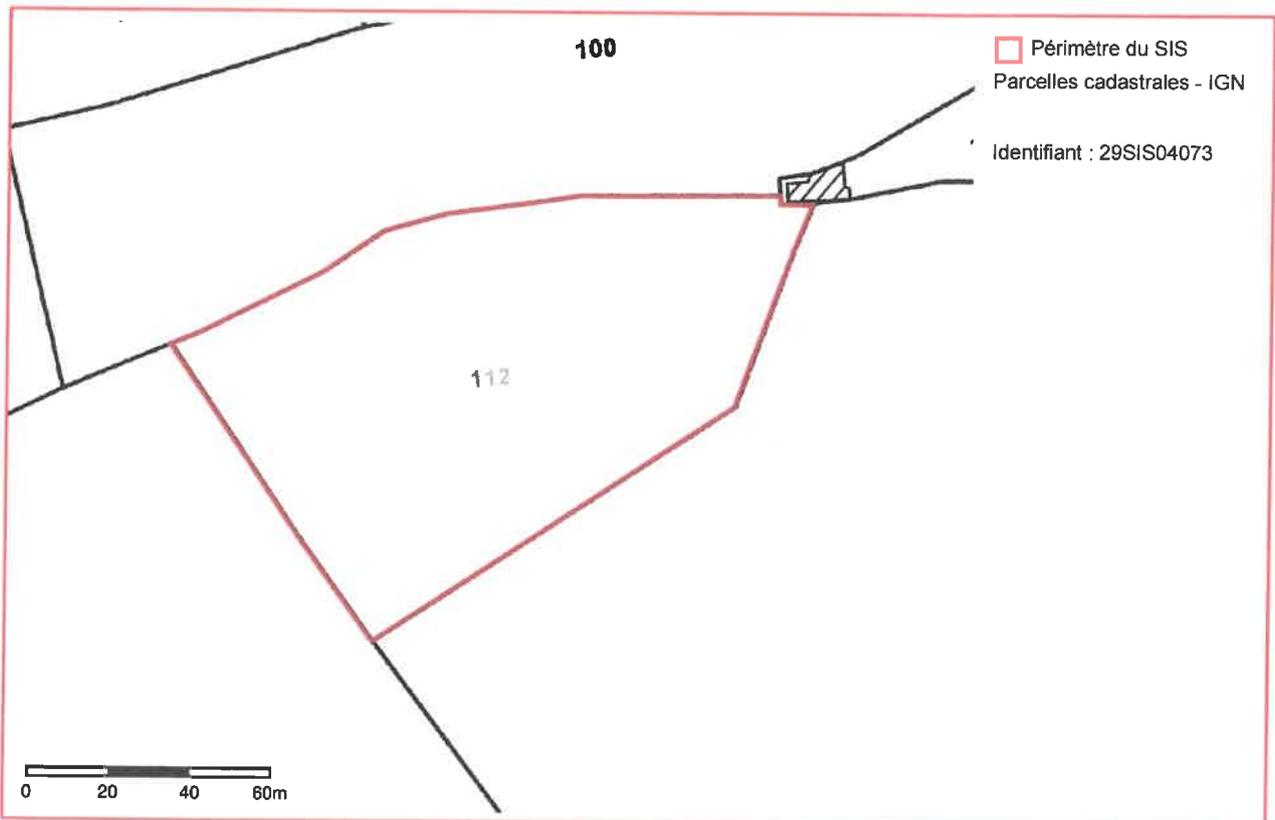
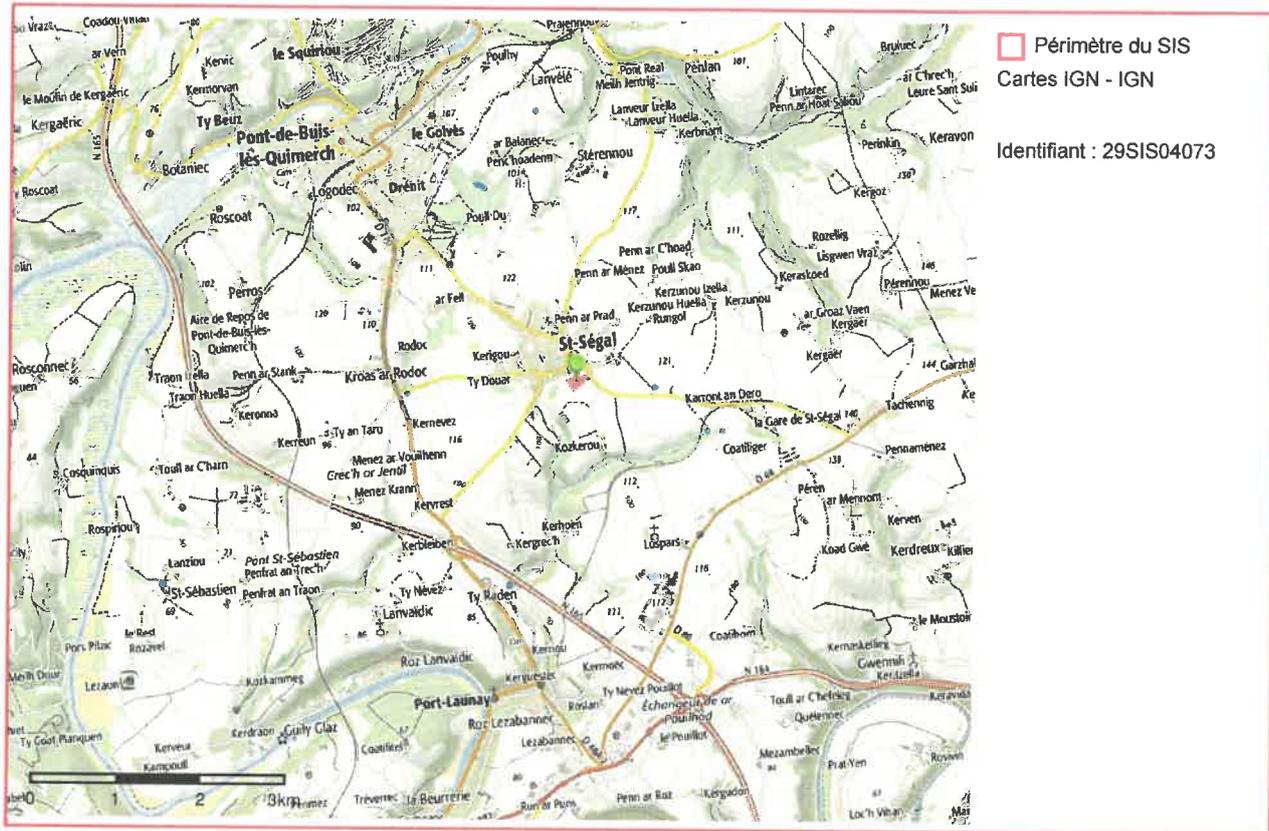
Coordonnées du centroïde	176191.0 , 6816501.0 (Lambert 93)
Superficie totale	4520 m ²
Perimètre total	372 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SAINT SEGAL	0C	112	17/03/2017

Cartographie





**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ N° 2020171-0006

Portant sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS)
sur le territoire du PAYS BIGOUDEN SUD

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 juin 2020 proposant la création de SIS sur le territoire du Pays Bigouden Sud,

VU les retours des maires des communes du territoire du Pays Bigouden Sud,

VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création des Secteurs d'Information sur les Sols du 22 avril au 22 juin 2019 puis du 28 juin au 28 août 2019 et les d'observations émises par certains d'entre eux,

VU l'absence d'observations du public entre le 22 avril et le 22 juin 2019,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

CONSIDERANT que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur le territoire du Pays Bigouden Sud doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain ;

CONSIDERANT que les communes du territoire du Pays Bigouden Sud ont été consultées sur les projets et absence de projet de création de Secteurs d'Information sur les Sols situés sur leur territoire,

CONSIDERANT que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols ont été identifiés à l'aide des outils à la disposition de la DREAL et des mairies concernées et qu'ils ont été informés dans la mesure du possible,

CONSIDERANT les remarques émises par certaines communes, par un propriétaire et l'absence de remarques émises par le public,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - GENERALITES

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, quatre Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sont créés sur le territoire du Pays Bigouden Sud et référencés :

- Combrit : 29SIS06591, 29SIS03927, 29SIS02910
- Guilvinec : 29SIS03749
- Île-Tudy : 29SIS03757
- Loctudy : 29SIS03014, 29SIS03791
- Penmarc'h : 29SIS03812, 29SIS03809, 29SIS03811, 29SIS03810
- Plomeur : 29SIS03851, 29SIS03852, 29SIS02961
- Pont l'Abbé : 29SIS03990, 29SIS02464, 29SIS03991, 29SIS03992, 29SIS02987, 29SIS03993
- Plonéour-Lanvern : 29SIS03991
- Saint-Jean-Trolimon : 29SIS03852, 29SIS02996
- Treffiagat : 29SIS03749
- Tréguennec : 29SIS04091

Les fiches descriptives de ces Secteurs d'Information sur les Sols sont annexées au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - URBANISME

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de Combrit, Guilvinec, Ile Tudy, Loctudy, Penmarc'h, Plomeur, Pont l'Abbée, Plonéour-Lanvern, Saint-Jean-Trolimon, Treffiagat, Tréguennec.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS RELATIVES A L'USAGE DES TERRAINS

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 4 - OBLIGATION D'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET LOCATAIRES

Sans préjudice des articles L. 514-20 et L. 125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 – REVISION DES SIS

La modification de fiches SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols.

La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Combrit, Guilvinec, Ile Tudy, Loctudy, Penmarc'h, Plomeur, Pont l'Abbée, Plonéour-Lanvern, Saint-Jean-Trolimon, Treffiagat, Tréguennec.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies de Combrit, Guilvinec, Ile Tudy, Loctudy, Penmarc'h, Plomeur, Pont l'Abbé, Plonéour-Lanvern, Saint-Jean-Trolimon, Treffiagat, Tréguennec.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, les Maires des communes de Combrit, Guilvinec, Ile Tudy, Loctudy, Penmarc'h, Plomeur, Pont l'Abbée, Plonéour-Lanvern, Saint-Jean-Trolimon, Treffiagat, Tréguennec, le président du Pays Bigouden Sud, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

19 JUIN 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Christophe MARX



Identification

Identifiant	29SIS06591
Nom usuel	Ancienne décharge de Ty Porz
Adresse	Ty Porz
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	COMBRIT - 29037
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont eu lieu pendant les années 1980.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Autre organisme (à préciser)	Base ou inventaire non précisé	Mairie	

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	162536.0 , 6780397.0 (Lambert 93)
Superficie totale	12592 m ²
Perimètre total	1584 m

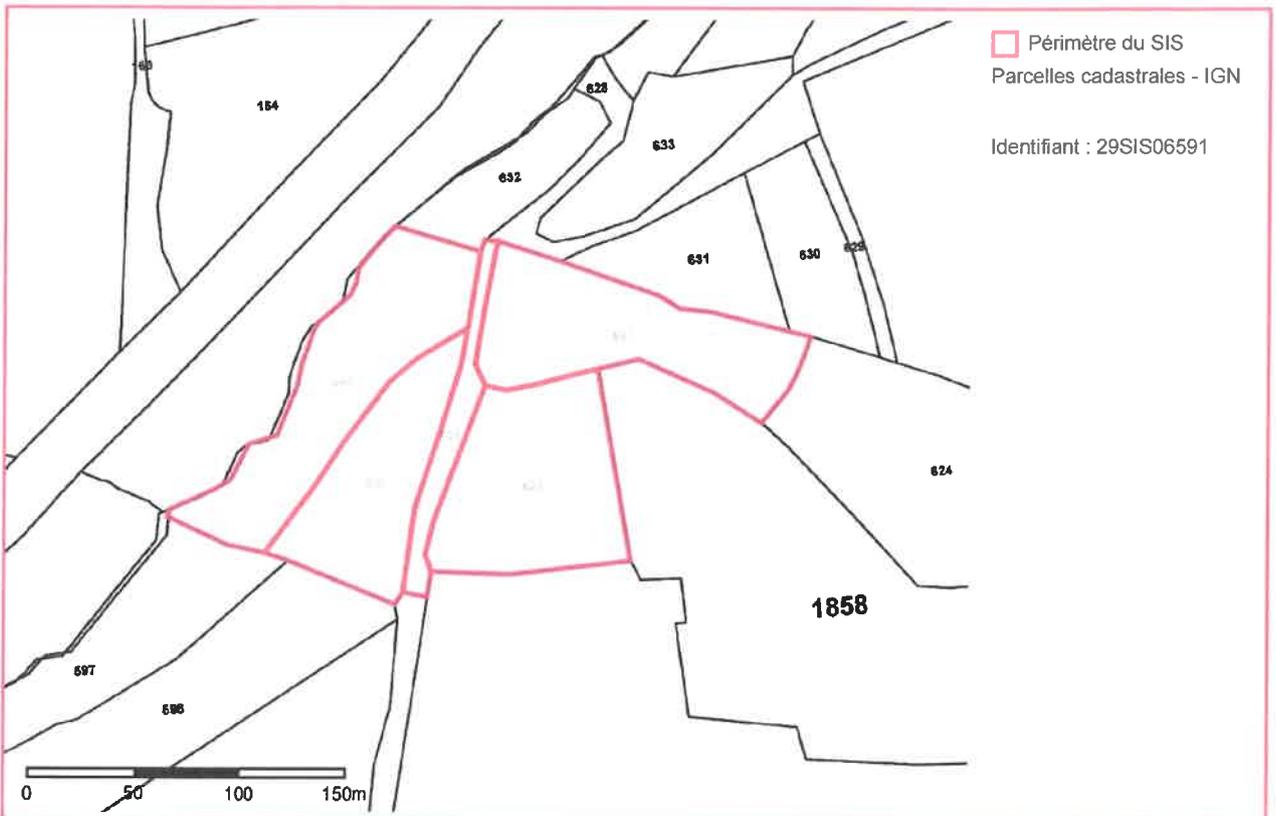
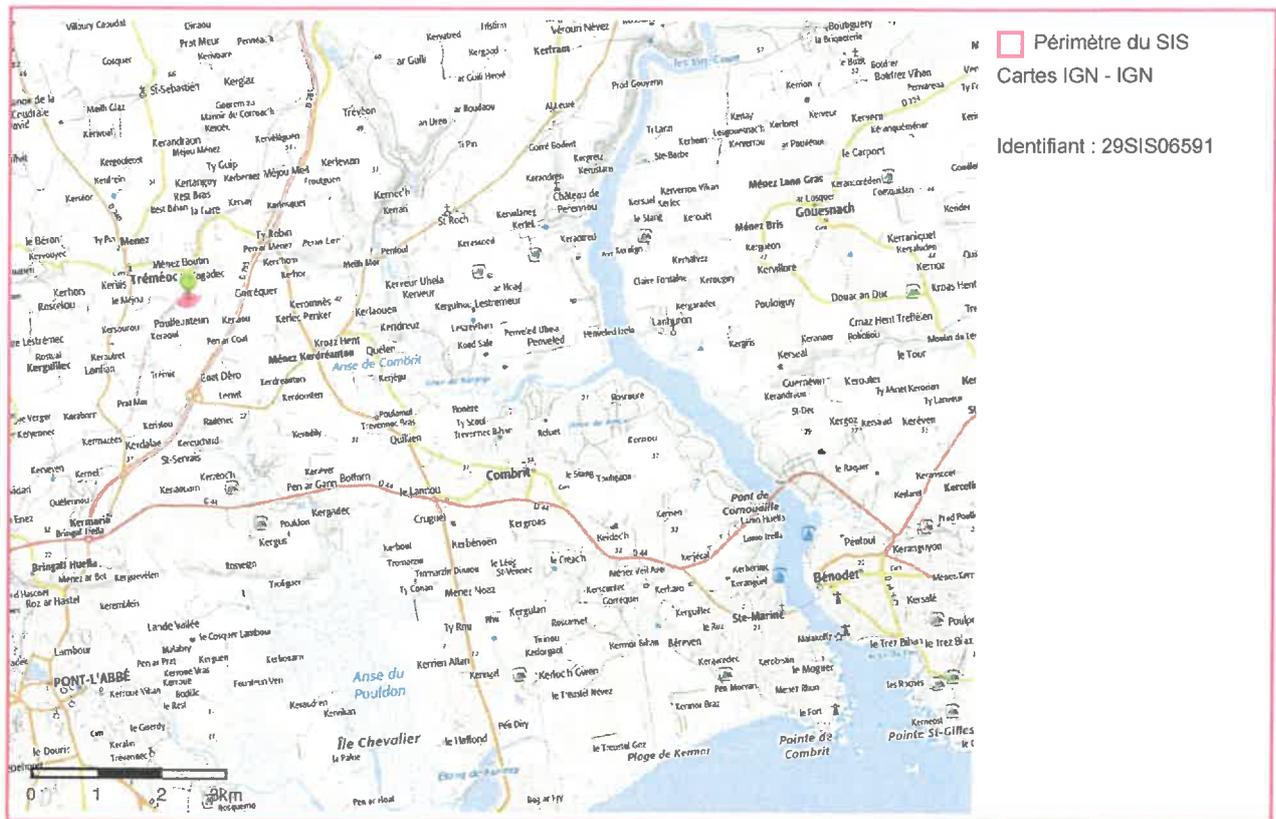
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire 11/02/2019

Commune	Section	Parcelle	Date génération
COMBRIT	0A	622	15/01/2018
COMBRIT	0A	623	15/01/2018
COMBRIT	0A	601	15/01/2018
COMBRIT	0A	600	15/01/2018
COMBRIT	0A	599	15/01/2018

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS03927
Nom usuel	Ancienne décharge de l'anse de Kerjegu
Adresse	Anse de Kerjegu
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	COMBRIT - 29037
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les encombrants, les déchets verts, les déchets agricoles, les déchets industriels banals et les déchets inertes.</p> <p>Les dépôts ont eu lieu de 1962 à 1986.</p> <p>Aucun aménagement spécifique n'a été réalisé avant les dépôts des déchets. Seul le ruisseau Ouest a été busé pour passer sous l'entrée de la décharge.</p> <p>La décharge a été exploitée par avancement de l'Ouest vers l'Est. Les déchets étaient régulièrement nivelés, créant ainsi une plate-forme.</p> <p>Des boues de curage de fossés ont été déposées sur le site en 2001, recouvrant la totalité des déchets et permettant une végétalisation naturelle.</p> <p>La superficie du dépôt est de 6 600 m² pour une hauteur de front de 5 m.</p> <p>Le site a été réhabilité avec des subventions ADEME en 2006 :</p> <ul style="list-style-type: none">- nettoyage des encombrants visibles,- limitation des risques d'instabilité des fronts,- limitation de la percolation des eaux de pluie dans les déchets,- recouvrement de l'ensemble du site par de la terre végétale. <p>Des mesures réalisées dans le cadre du contrôle de la qualité de l'eau du bassin versant ont mis en évidence aucune trace de pollution.</p> <p>Le site est régulièrement entretenu par les services municipaux.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	L'ancienne décharge comble en grande partie l'anse de Kerjegu et est implantée sur le domaine public maritime et fluvial.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2901851	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2901851
Administration - Autre	Base ou inventaire non précisé	Infos UT29	

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	164824.0 , 6779251.0 (Lambert 93)
Superficie totale	6813 m ²
Perimètre total	478 m

Liste parcellaire cadastral

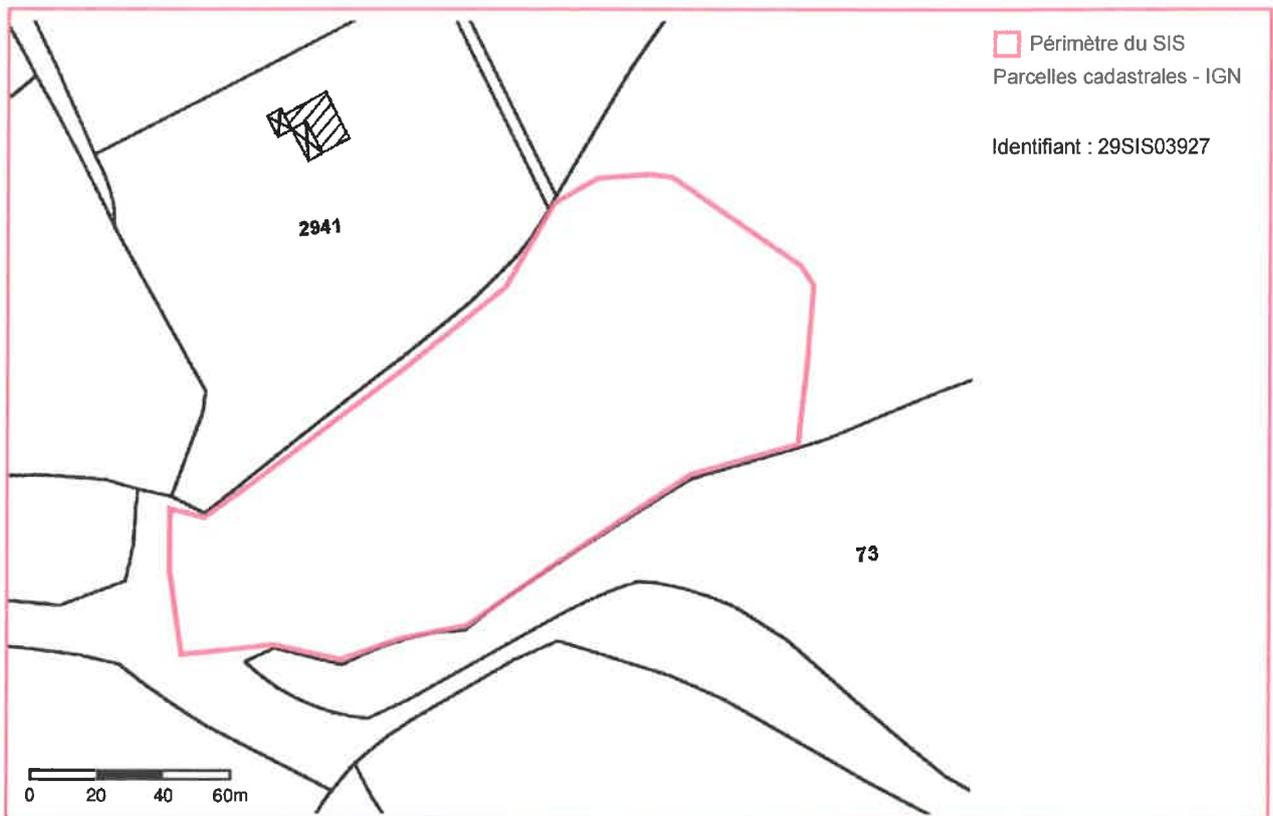
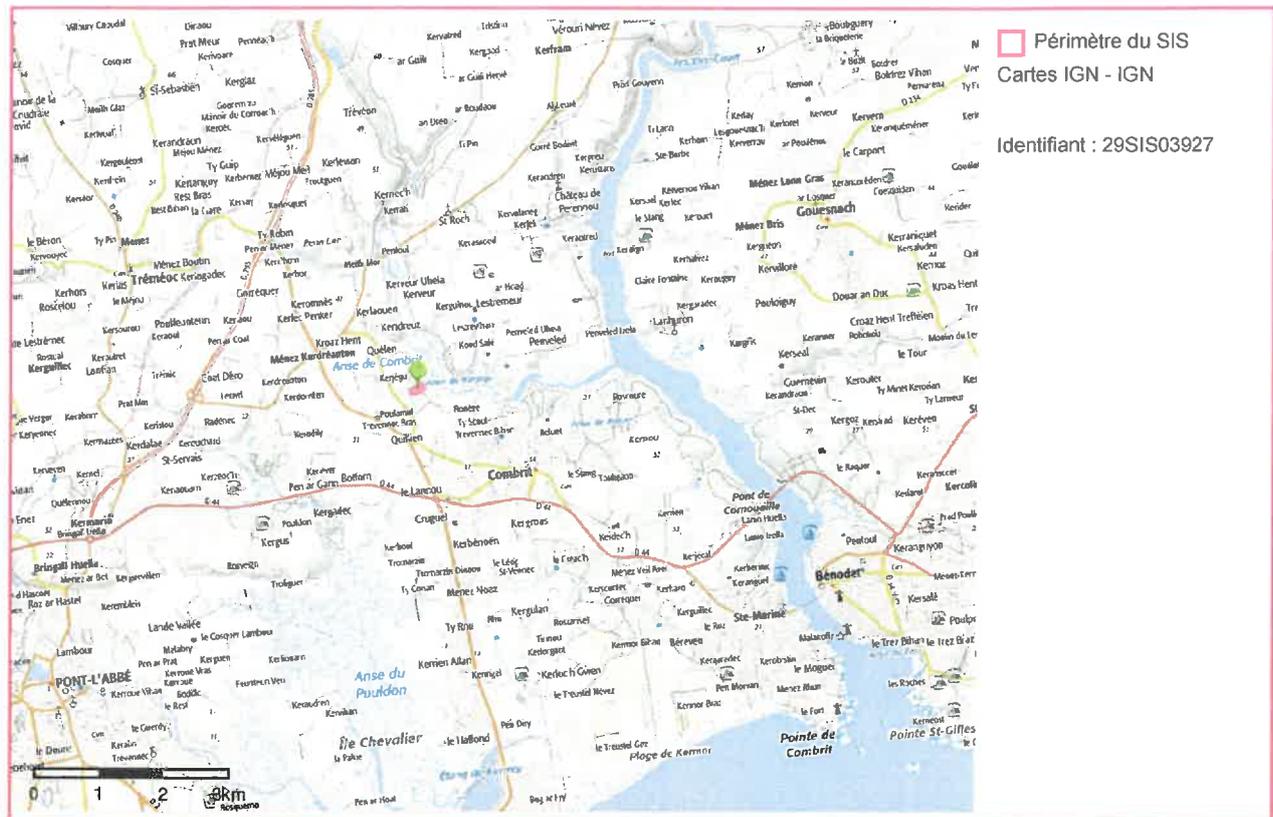
Date de vérification du parcellaire	11/02/2019
-------------------------------------	------------

Le SIS est situé dans un secteur entièrement non cadastré ou partiellement non cadastré

Commune	Section	Parcelle	Date génération
COMBRIT	00	0	22/06/2017

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS02910
Nom usuel	Ancienne décharge du Haffond
Adresse	Le Haffond
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	COMBRIT - 29037
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, le sable, le goémon, les gravats et les déchets du nettoyage des plages du littoral.</p> <p>Les dépôts ont eu lieu depuis la fin des années 1960 jusqu'au début des années 1990.</p> <p>Les dépôts ont une hauteur moyenne de 2-3 m.</p> <p>Le site a été remblayé et la végétation a repris ses droits.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - Autre	Base ou inventaire non précisé	Infos UT29	

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	165037.0 , 6775317.0 (Lambert 93)
Superficie totale	14636 m ²
Perimètre total	953 m

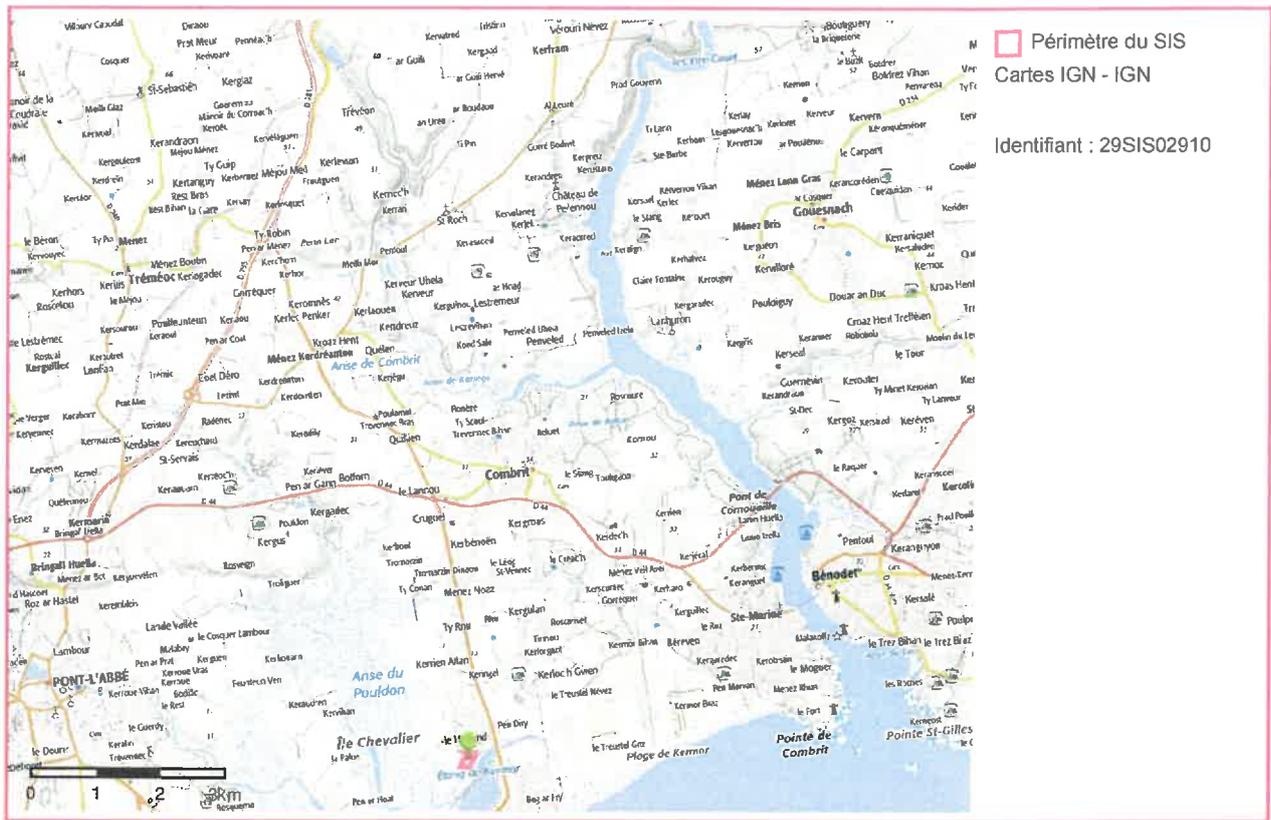
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire 11/02/2019

Commune	Section	Parcelle	Date génération
COMBRIT	AH	311	22/06/2017
COMBRIT	AH	103	22/06/2017

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS03749
Nom usuel	Ancienne décharge de Toul Car Braz
Adresse	Toul Car Braz
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	GUILVINEC - 29072
Autre(s) commune(s)	TREFFIAGAT - 29284
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les encombrants et les déchets industriels banals.</p> <p>Les dépôts ont eu lieu de 1967 (arrêté préfectoral) jusqu'au début des années 1980.</p> <p>Le site est actuellement occupé par une station d'épuration (commune de Guilvinec) et par une zone d'activités communautaire (commune de Treffiagat).</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	L'ancienne parcelle AC 1007 a été découpée en AC 1357 - AC 1358 - AC 1359.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2902485	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2902485

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	156283.0 , 6770162.0 (Lambert 93)
Superficie totale	62362 m ²
Perimètre total	6442 m

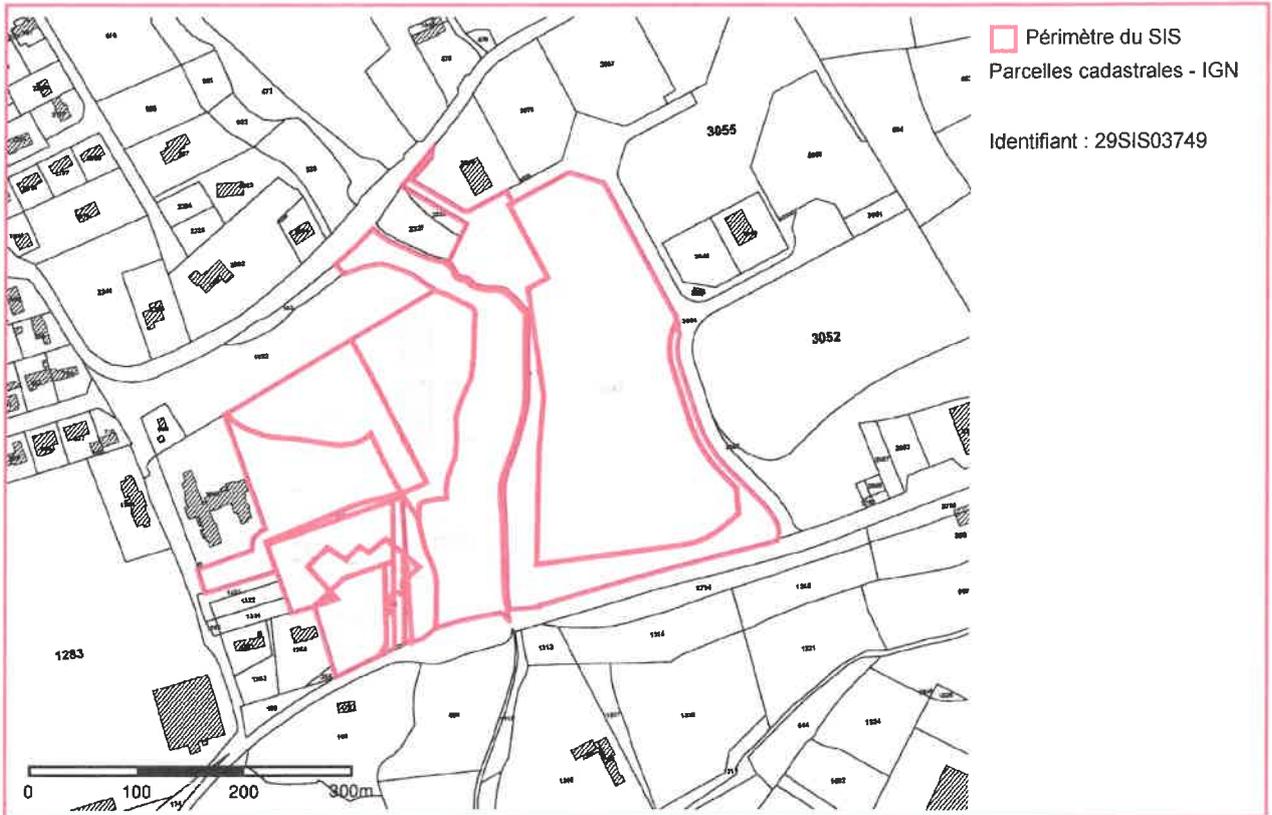
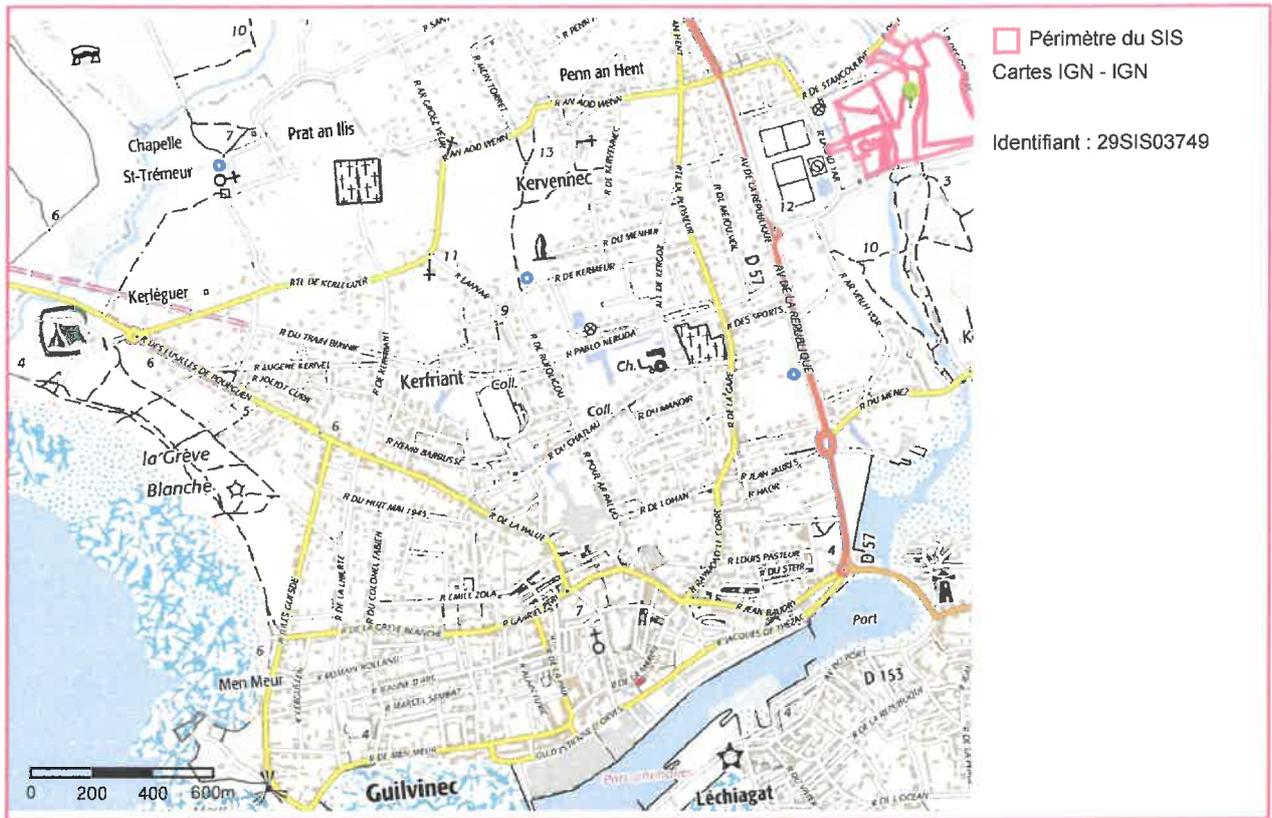
Liste parcellaire cadastrale

Date de vérification du
parcellaire 12/02/2019

Commune	Section	Parcelle	Date génération
GUILVINEC	AC	861	28/03/2019
GUILVINEC	AC	863	28/03/2019
GUILVINEC	AC	1005	28/03/2019
GUILVINEC	AC	969	28/03/2019
GUILVINEC	AC	1009	28/03/2019
GUILVINEC	AC	973	28/03/2019
GUILVINEC	AC	1008	28/03/2019
GUILVINEC	AC	1006	28/03/2019
GUILVINEC	AC	978	28/03/2019
GUILVINEC	AC	974	28/03/2019
GUILVINEC	AC	165	28/03/2019
GUILVINEC	AC	1004	28/03/2019
GUILVINEC	AC	161	28/03/2019
GUILVINEC	AC	164	28/03/2019
TREFFIAGAT	0A	3047	28/03/2019
TREFFIAGAT	0A	3056	28/03/2019
GUILVINEC	AC	980	01/04/2019
GUILVINEC	AC	1357	05/04/2019
GUILVINEC	AC	1358	05/04/2019
GUILVINEC	AC	1359	05/04/2019

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS03757
Nom usuel	Ancienne décharge de Kermoor
Adresse	Kermoor
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	ILE TUDY - 29085
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont eu lieu pendant les années 1960 / 1970.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2902035	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2902035

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	165082.0 , 6774577.0 (Lambert 93)
Superficie totale	8870 m ²
Perimètre total	1277 m

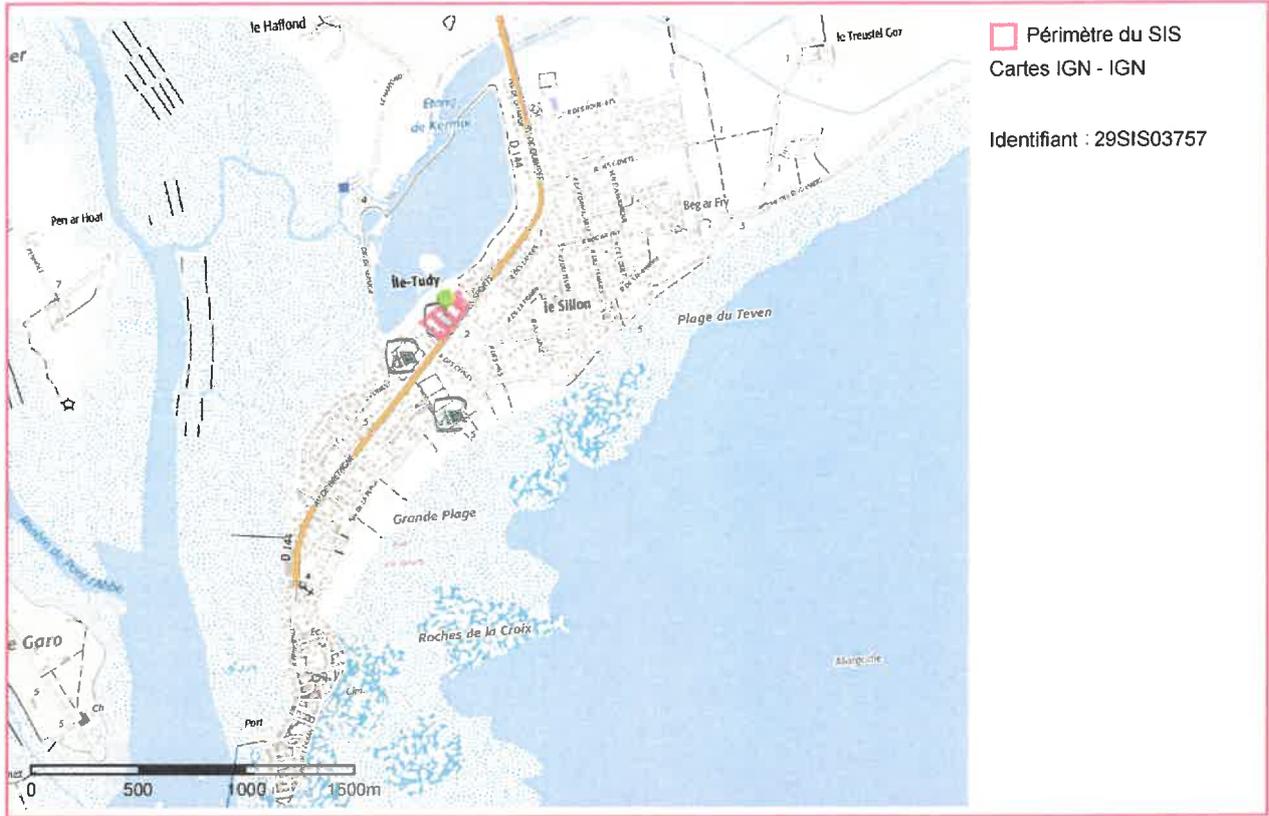
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
ILE TUDY	AB	1060	14/02/2017
ILE TUDY	AB	1058	14/02/2017
ILE TUDY	AB	1059	14/02/2017
ILE TUDY	AB	1093	14/02/2017
ILE TUDY	AB	251	14/02/2017
ILE TUDY	AB	1130	14/02/2017

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS03014
Nom usuel	Ancienne décharge de Keruno
Adresse	Keruno
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	LOCTUDY - 29135
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les gravats, les déchets verts et les débris d'un ancien bateau de pêche.</p> <p>Les dépôts ont eu lieu de 1968 à 2002.</p> <p>De 1999 à 2002, le site n'a reçu que des déchets verts.</p> <p>Des brûlages de déchets ont eu lieu sur le site.</p> <p>La superficie du dépôt est de 7 000m², pour une hauteur de 5 à 10 m.</p> <p>Le site a été comblé pour la partie ordures ménagères mais n'a pas été réhabilité pour la partie ayant accueilli les déchets verts.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2902580	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2902580
Administration - Autre	Base ou inventaire non précisé	Infos UT29	
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	55.20536	

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 162202.0 , 6772662.0 (Lambert 93)

Superficie totale 12561 m²

Perimètre total 615 m

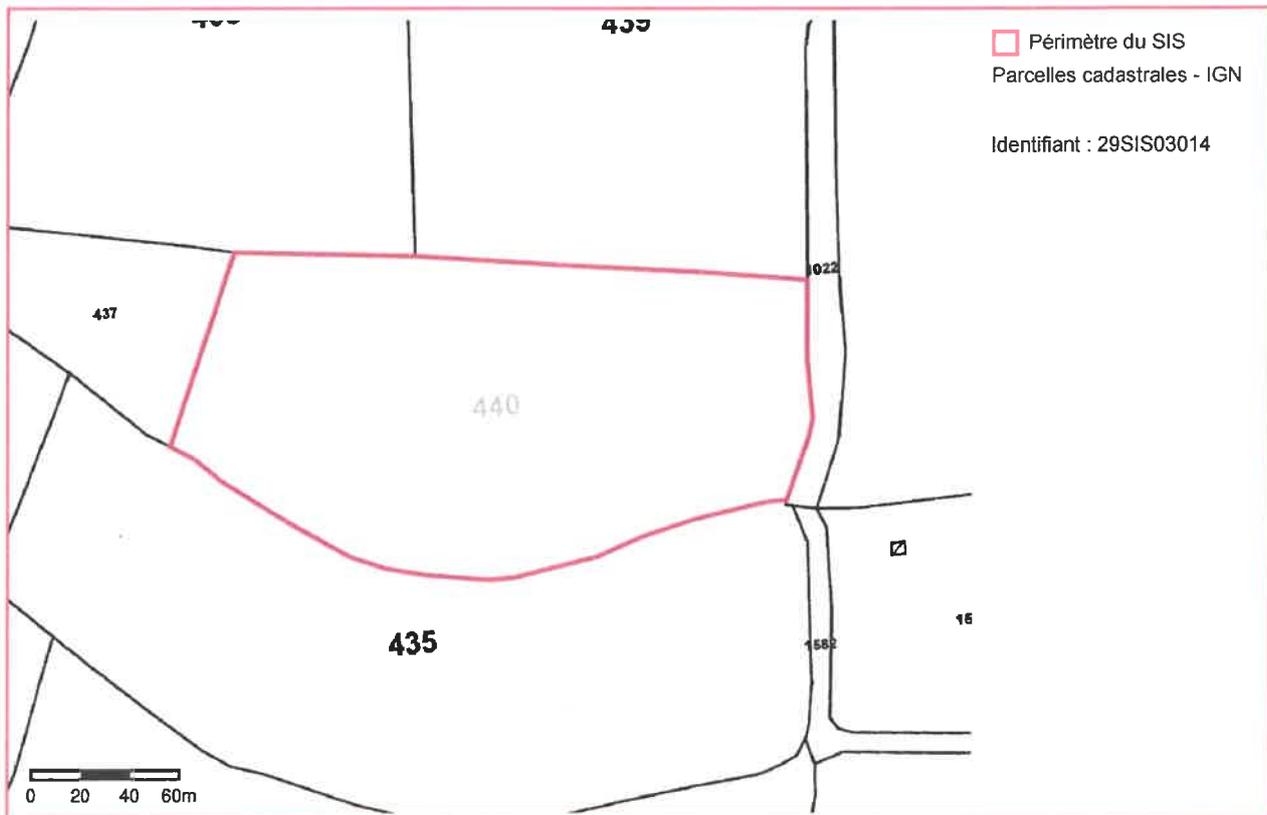
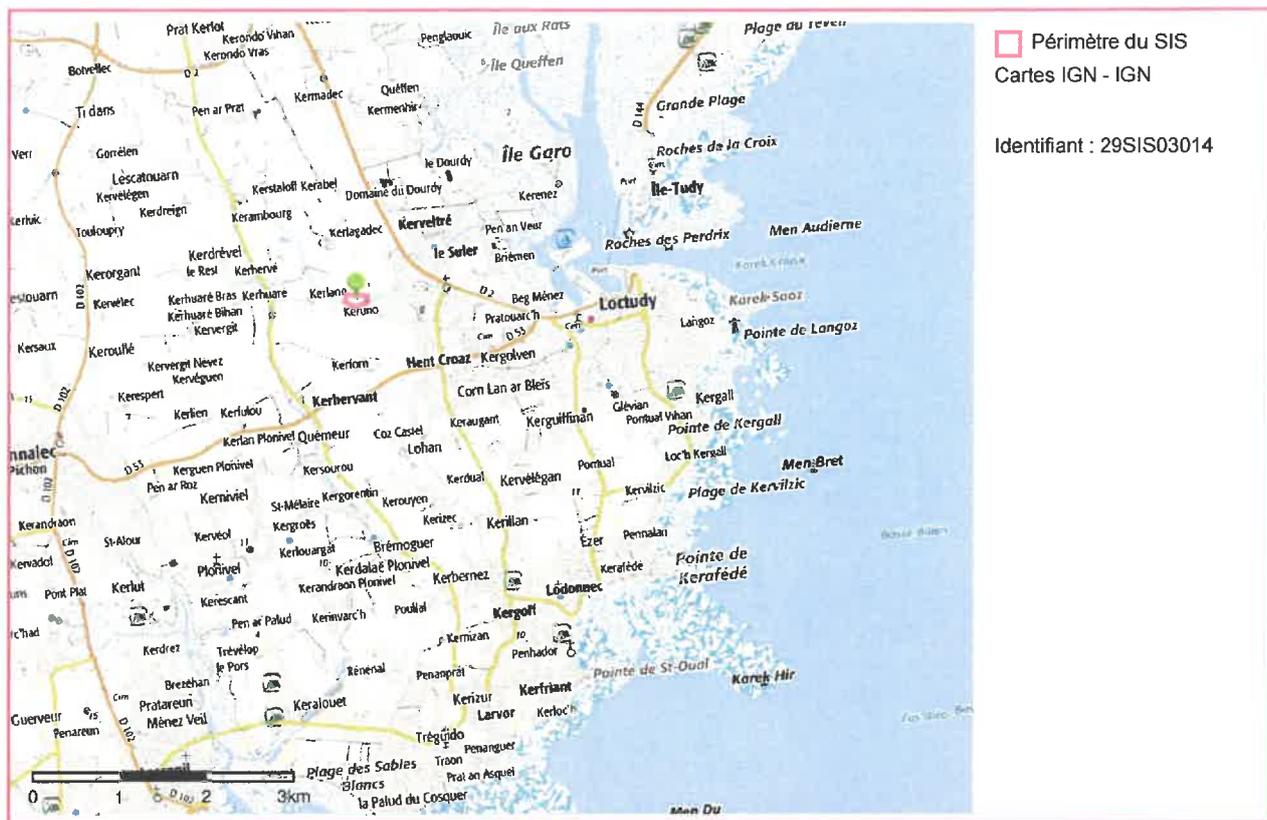
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LOCTUDY	0A	440	12/06/2017

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS03791
Nom usuel	Ancienne décharge de Pontual
Adresse	Pontual
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	LOCTUDY - 29135
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.</p> <p>Les dépôts ont eu lieu pendant les années 1960 et 1970.</p> <p>Le site est aujourd'hui occupé par une station d'épuration.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2903648	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2903648

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	164427.0 , 6771379.0 (Lambert 93)
Superficie totale	25733 m ²
Perimètre total	1210 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LOCTUDY	AN	14	20/02/2017
LOCTUDY	AN	15	20/02/2017

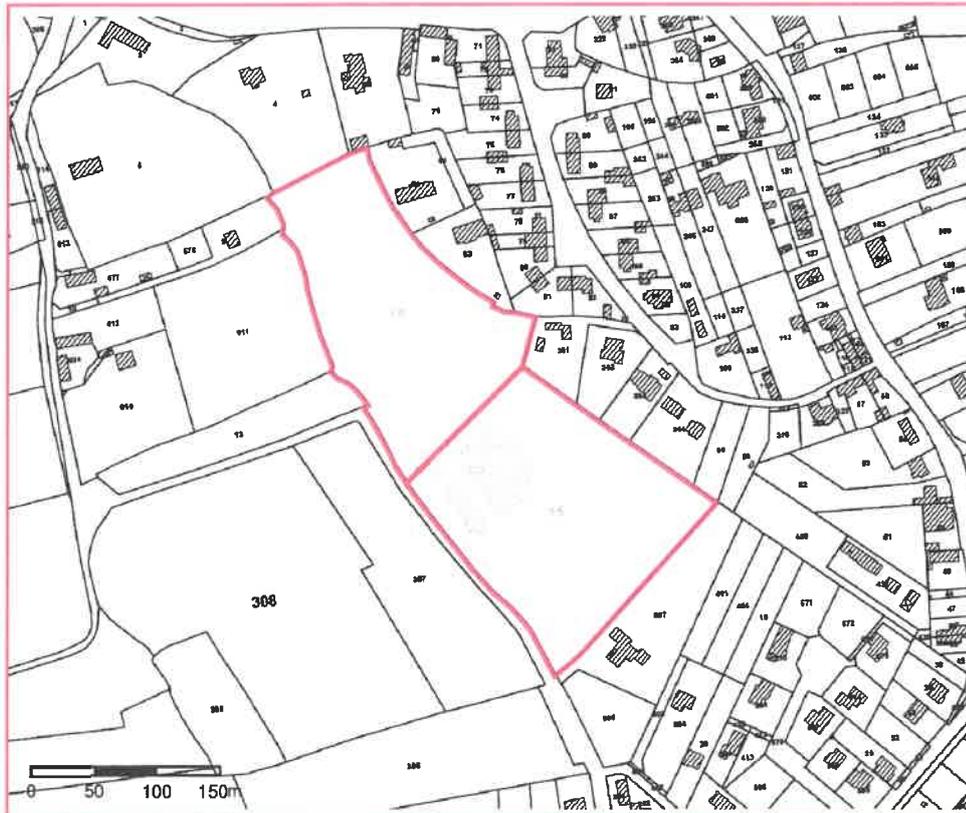
Documents

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 29SIS03791



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 29SIS03791



Identification

Identifiant	29SIS03812
Nom usuel	Ancienne décharge de Gouesnach
Adresse	Gouesnach
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	PENMARCH - 29158
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont cessé en 1994.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2903636	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2903636

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	153193.0 , 6771921.0 (Lambert 93)
Superficie totale	15245 m ²
Perimètre total	1171 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire 07/10/2019

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PENMARCH	ZC	65	22/02/2017
PENMARCH	ZC	107	22/02/2017
PENMARCH	ZC	141	22/02/2017

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS03809
Nom usuel	Ancienne décharge de Lescors
Adresse	Lescors
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	PENMARCH - 29158
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.</p> <p>Les dépôts ont eu lieu sur la parcelle AK 77 de 1980 à 1992. Quelques déchets ont été déposés sur la parcelle ZA 31.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2903639	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2903639
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2903638	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2903638

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	152444.0 , 6772435.0 (Lambert 93)
Superficie totale	3572 m ²
Perimètre total	418 m

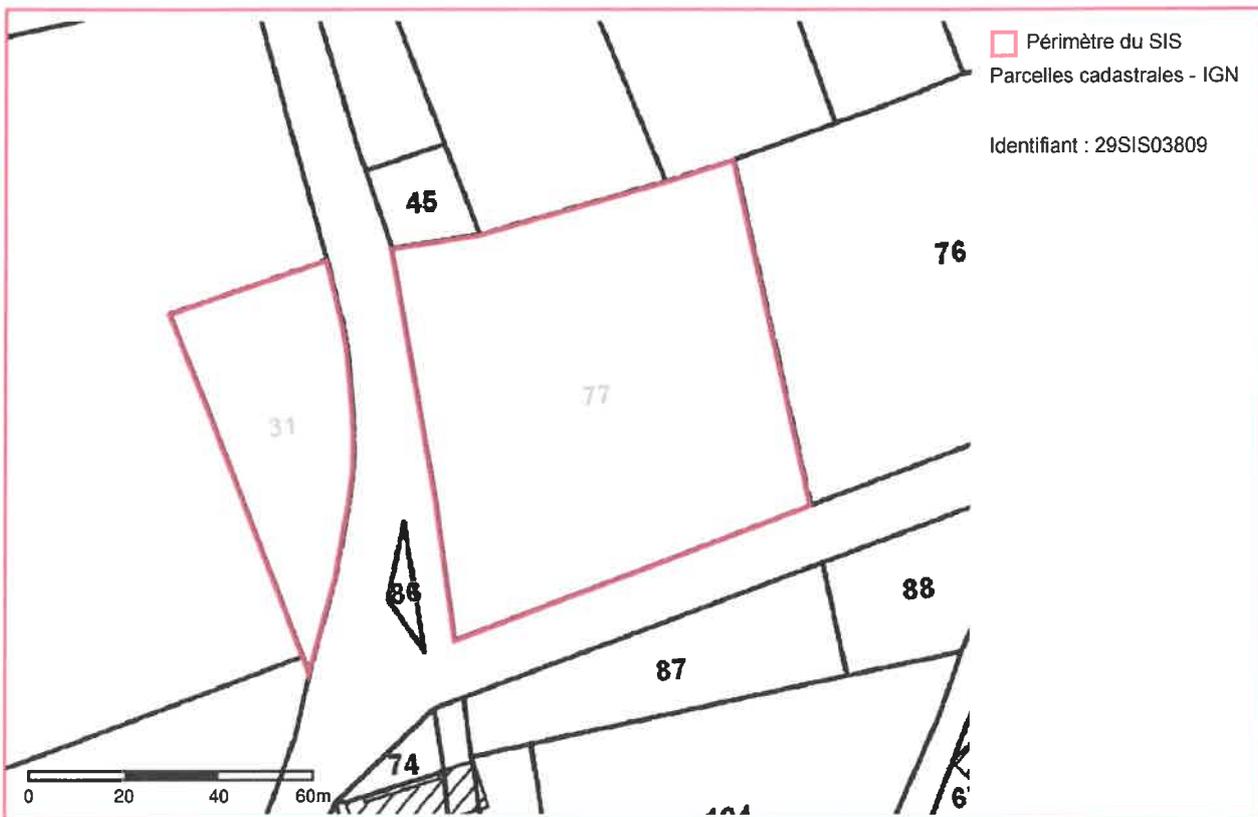
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire 07/10/2019

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PENMARCH	ZA	31	07/10/2019
PENMARCH	AK	77	07/10/2019

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS03811
Nom usuel	Ancienne décharge de Ménez Gad
Adresse	Ménez Gad
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	PENMARCH - 29158
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont cessé en 1985. Le site est aujourd'hui occupé par une aire de loisirs et de pique-nique.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2903637	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2903637

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	152511.0 , 6771701.0 (Lambert 93)
Superficie totale	3640 m ²
Perimètre total	434 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire 07/10/2019

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PENMARCH	ZO	138	22/02/2017
PENMARCH	ZO	139	22/02/2017

Documents

Cartographie



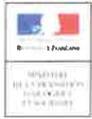
□ Périimètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 29SIS03811



□ Périimètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 29SIS03811



Identification

Identifiant	29SIS03810
Nom usuel	Ancienne décharge de la plage du Steir
Adresse	Poulguen
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	PENMARCH - 29158
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.</p> <p>Les dépôts ont cessé en 1975 sur la parcelle BT 65 et en 1990 sur la parcelle BS 23.</p> <p>La parcelle BS 23 a été réaménagée en parking et la parcelle BT 65 est recouverte de végétation.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2903634	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2903634
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2903635	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2903635

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	153646.0 , 6769914.0 (Lambert 93)
Superficie totale	161144 m ²
Perimètre total	4489 m

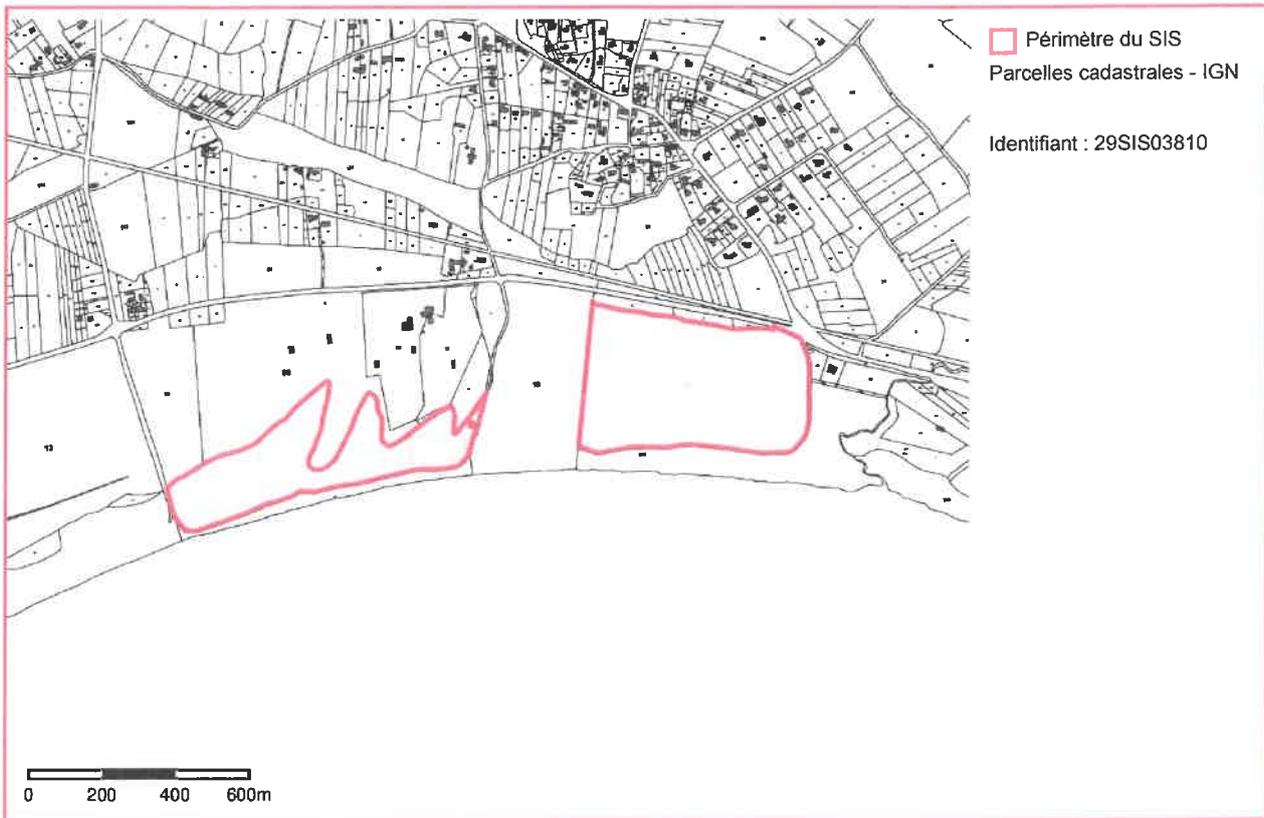
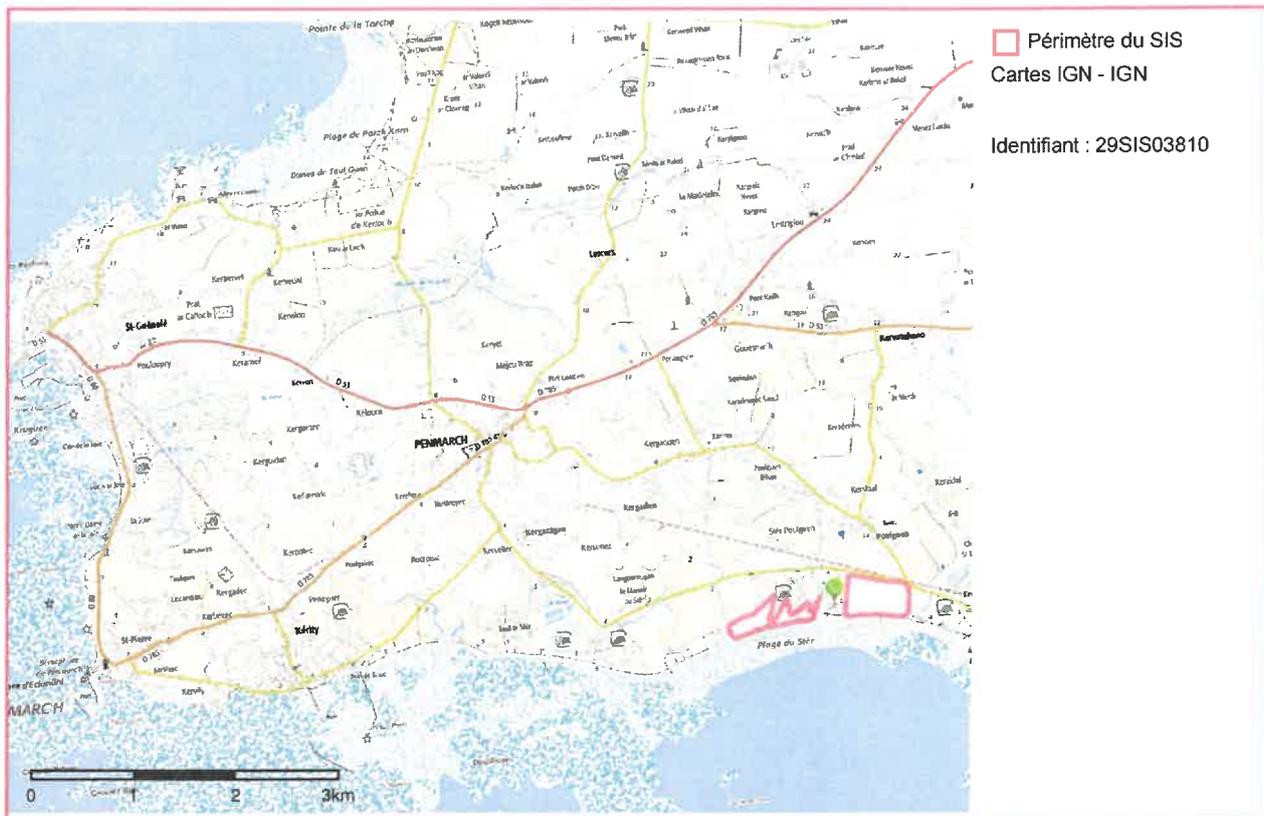
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire 07/10/2019

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PENMARCH	BT	65	22/02/2017
PENMARCH	BS	23	22/02/2017

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS03851
Nom usuel	Ancienne décharge de Kerboulén
Adresse	Kerboulén
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	PLOMEUR - 29171
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont cessé en 1994.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2903633	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2903633

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	151770.0 , 6773194.0 (Lambert 93)
Superficie totale	76397 m ²
Perimètre total	2964 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire 07/10/2019

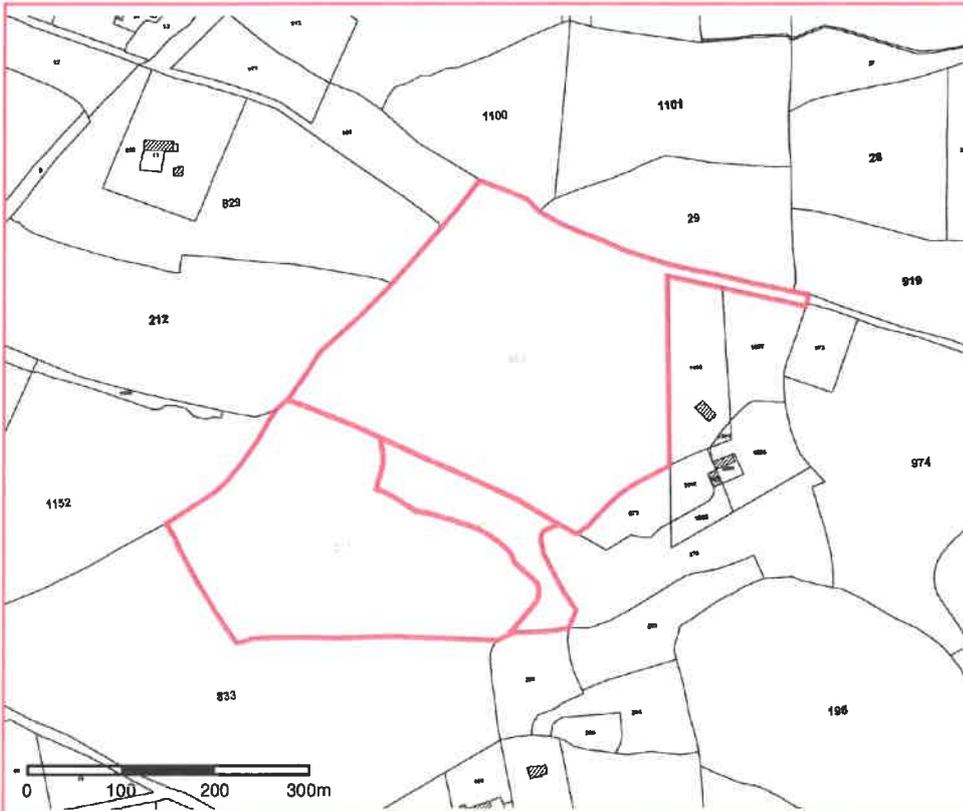
Commune	Section	Parcelle	Date génération
PLOMEUR	0B	882	02/03/2017
PLOMEUR	0B	211	02/03/2017
PLOMEUR	0B	201	02/03/2017

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 29SIS03851



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 29SIS03851



Identification

Identifiant	29SIS03852
Nom usuel	Ancienne décharge de Kerdraffic
Adresse	Kerdraffic
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	PLOMEUR - 29171
Autre(s) commune(s)	SAINT JEAN TROLIMON - 29252
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.</p> <p>Les dépôts ont eu lieu de 1967 à 1980.</p> <p>Le site a été réaménagé. C'est un espace remarquable classé ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2902074	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2902074

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	151696.0 , 6775203.0 (Lambert 93)
Superficie totale	130194 m ²
Perimètre total	2048 m

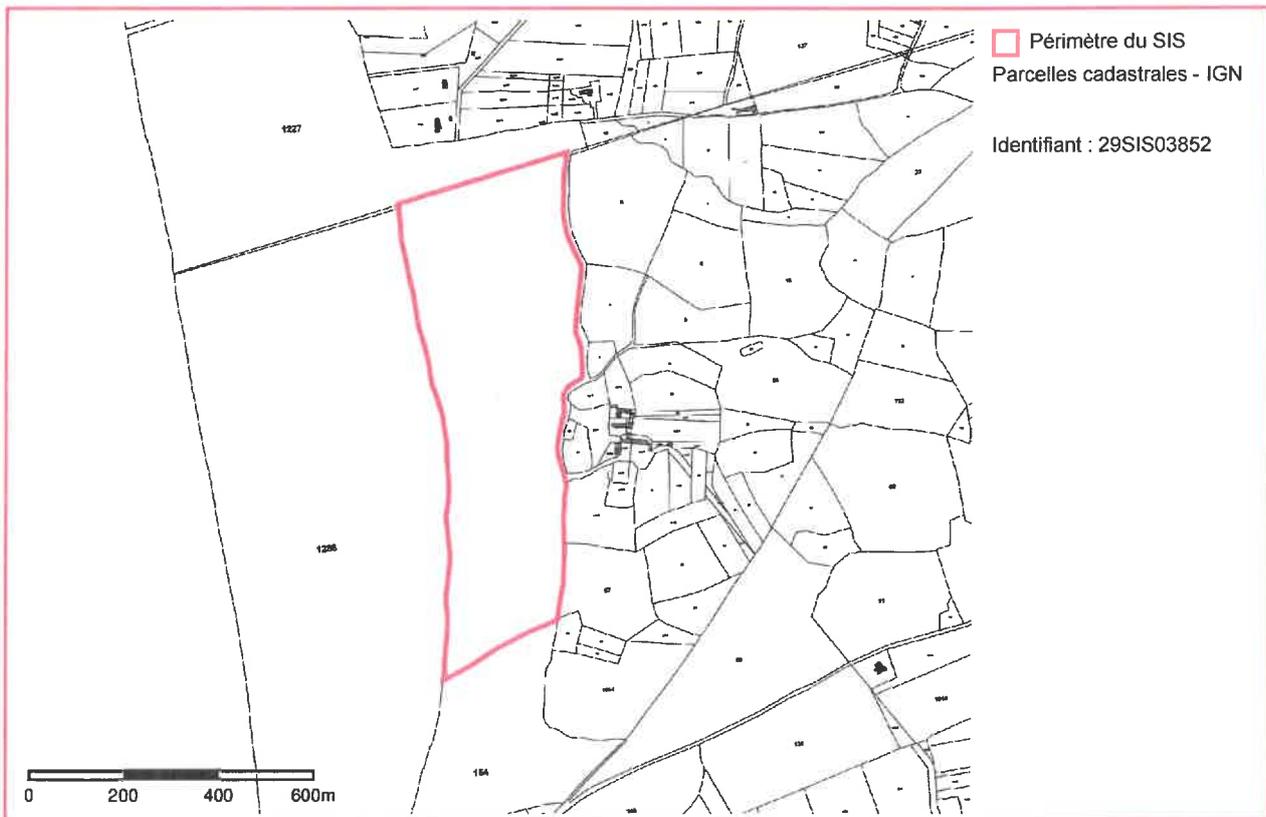
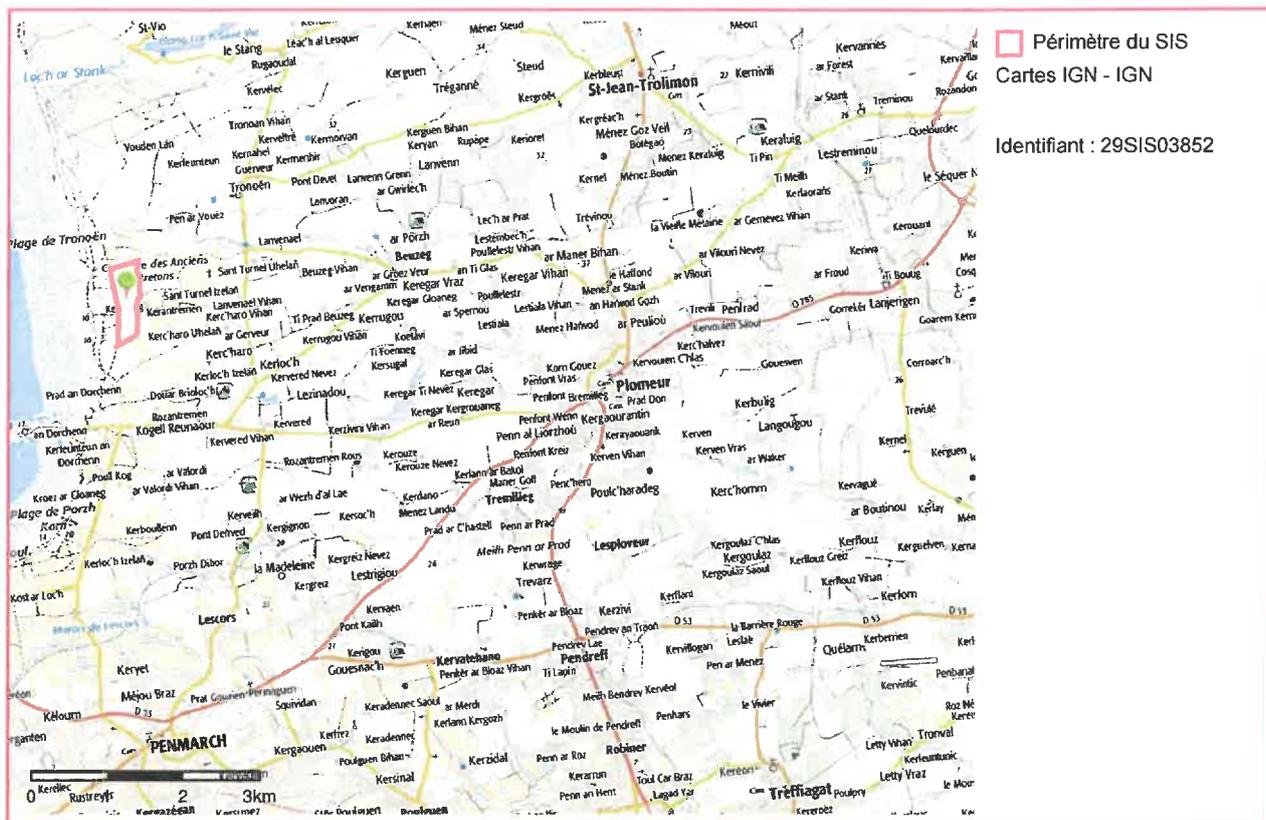
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire 07/10/2019

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SAINT JEAN TROLIMON	0B	1227	02/03/2017
PLOMEUR	0A	2	02/03/2017

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS02961
Nom usuel	Ancienne décharge de Lestriguiou
Adresse	Lestriguiou
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	PLOMEUR - 29171
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les gravats.</p> <p>Les dépôts ont cessé en 1987.</p> <p>La superficie du dépôt est de 5 000 m².</p> <p>La végétation a repris ses droits sur l'ensemble du site.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - ADEME	Base BASIAS	BRE2903632	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2903632

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	154335.0 , 6772383.0 (Lambert 93)
Superficie totale	8013 m ²
Perimètre total	441 m

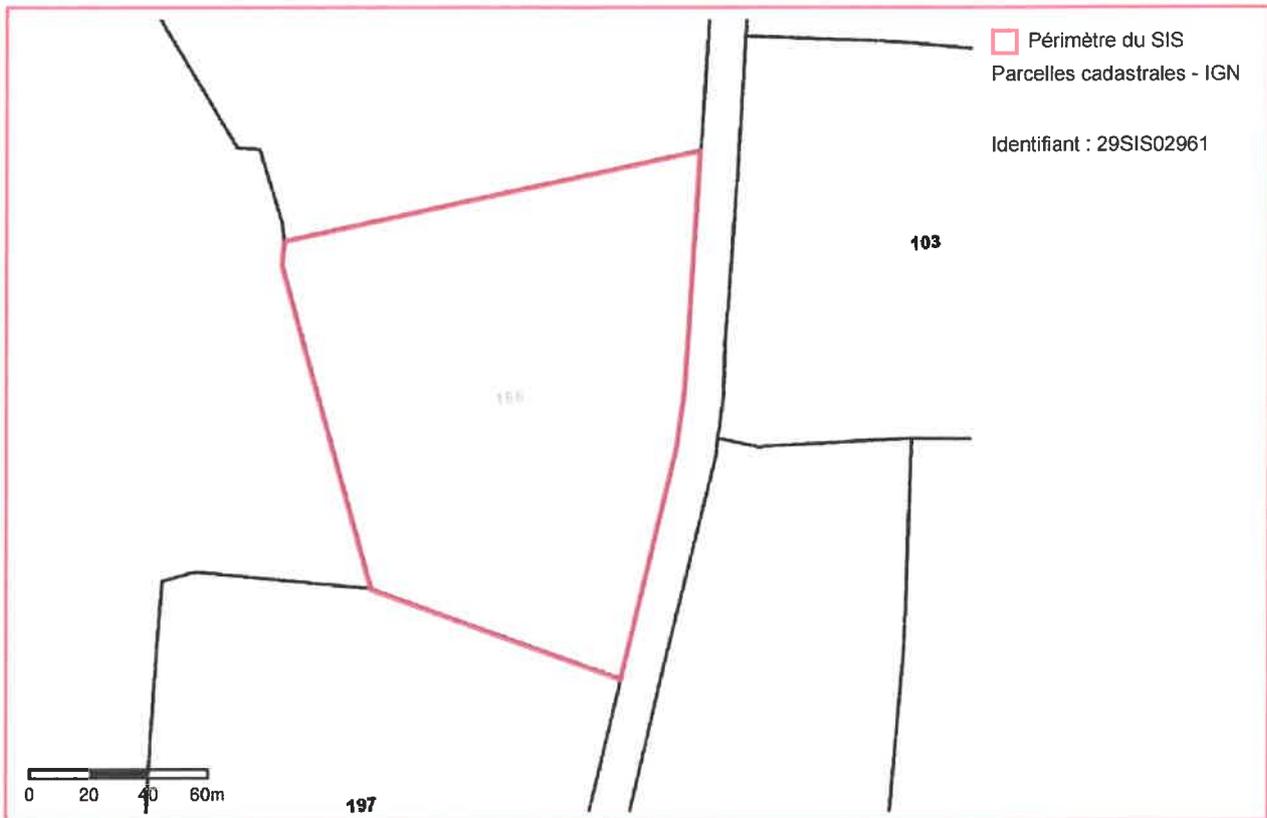
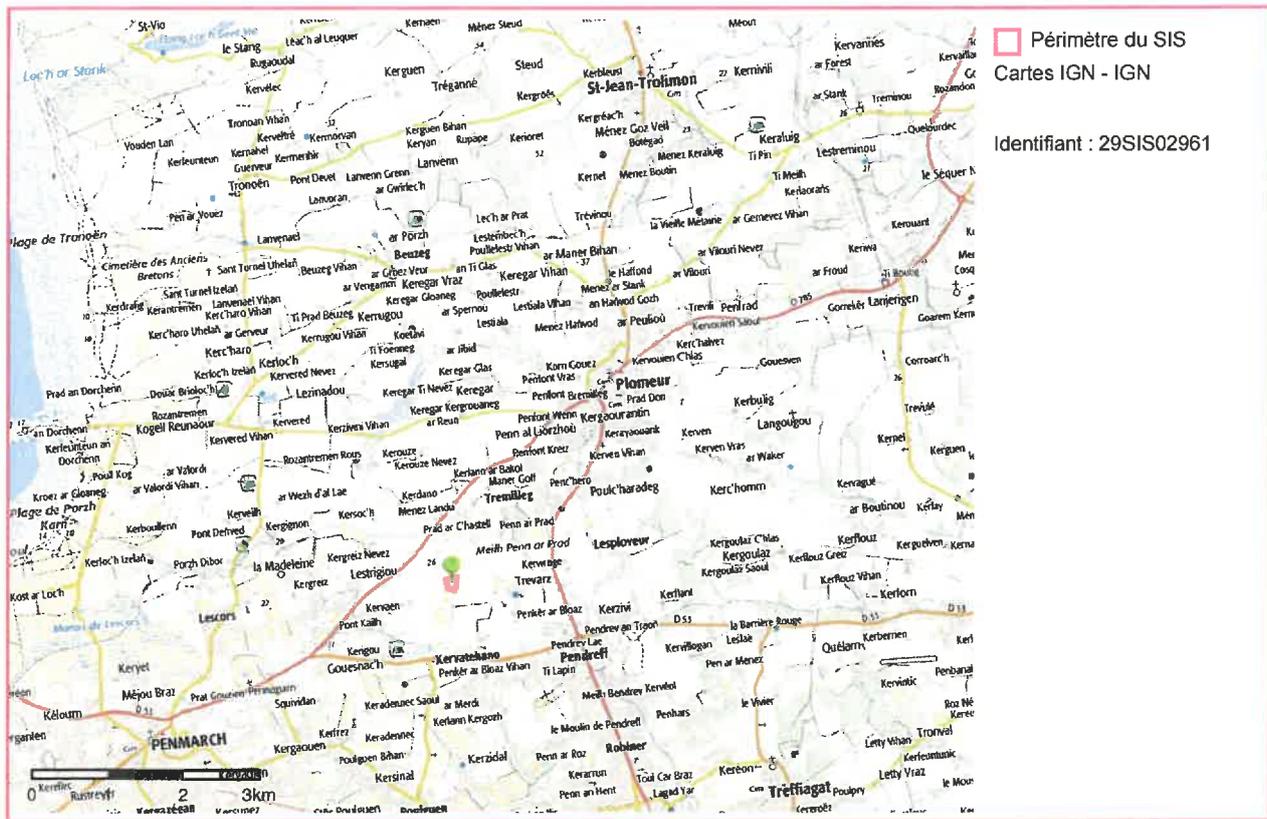
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du 07/10/2019
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PLOMEUR	ZW	196	15/12/2016

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS03990
Nom usuel	Ancienne décharge de la place de la Madeleine
Adresse	Square de la Madeleine
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	PONT L'ABBE - 29220
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à des anciens marais remblayés par des déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont cessé en 1960. Le site est aujourd'hui occupé par un parking.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2903710	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2903710

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

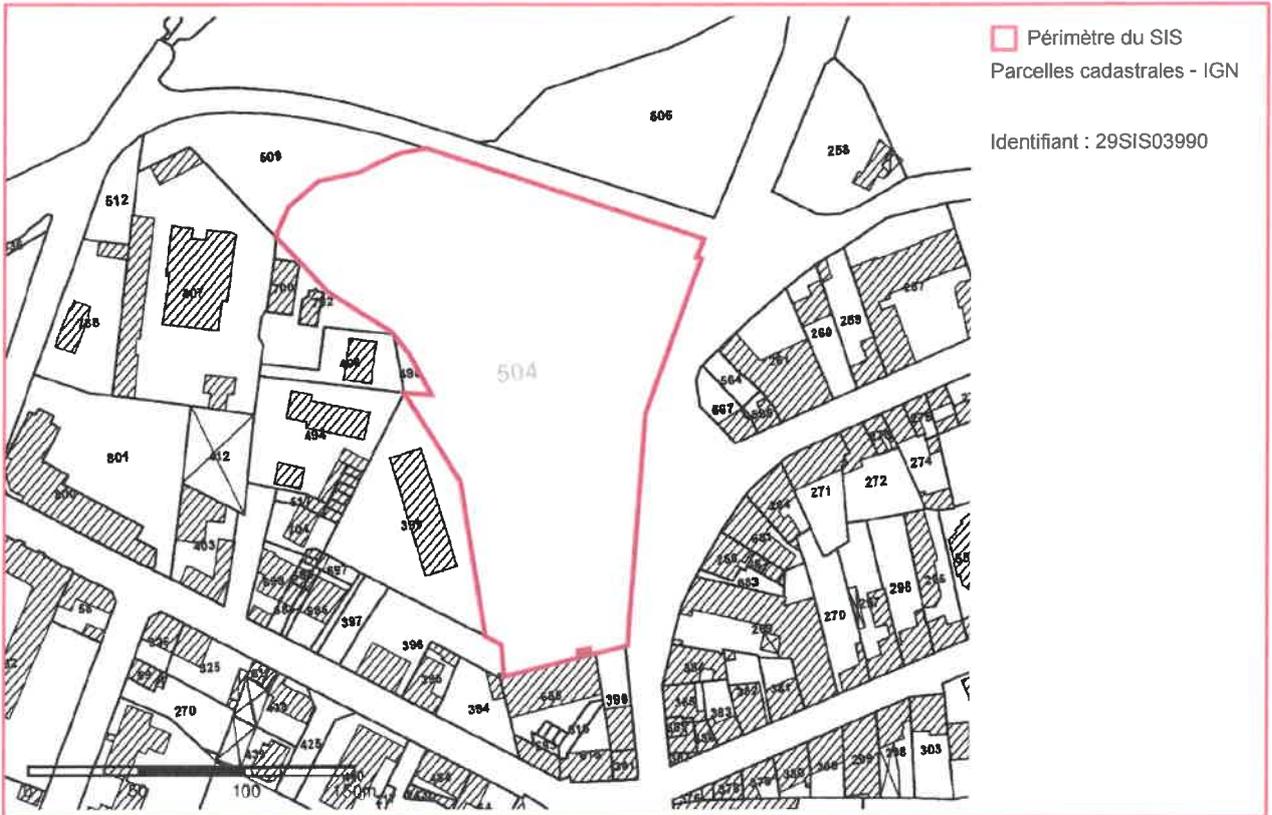
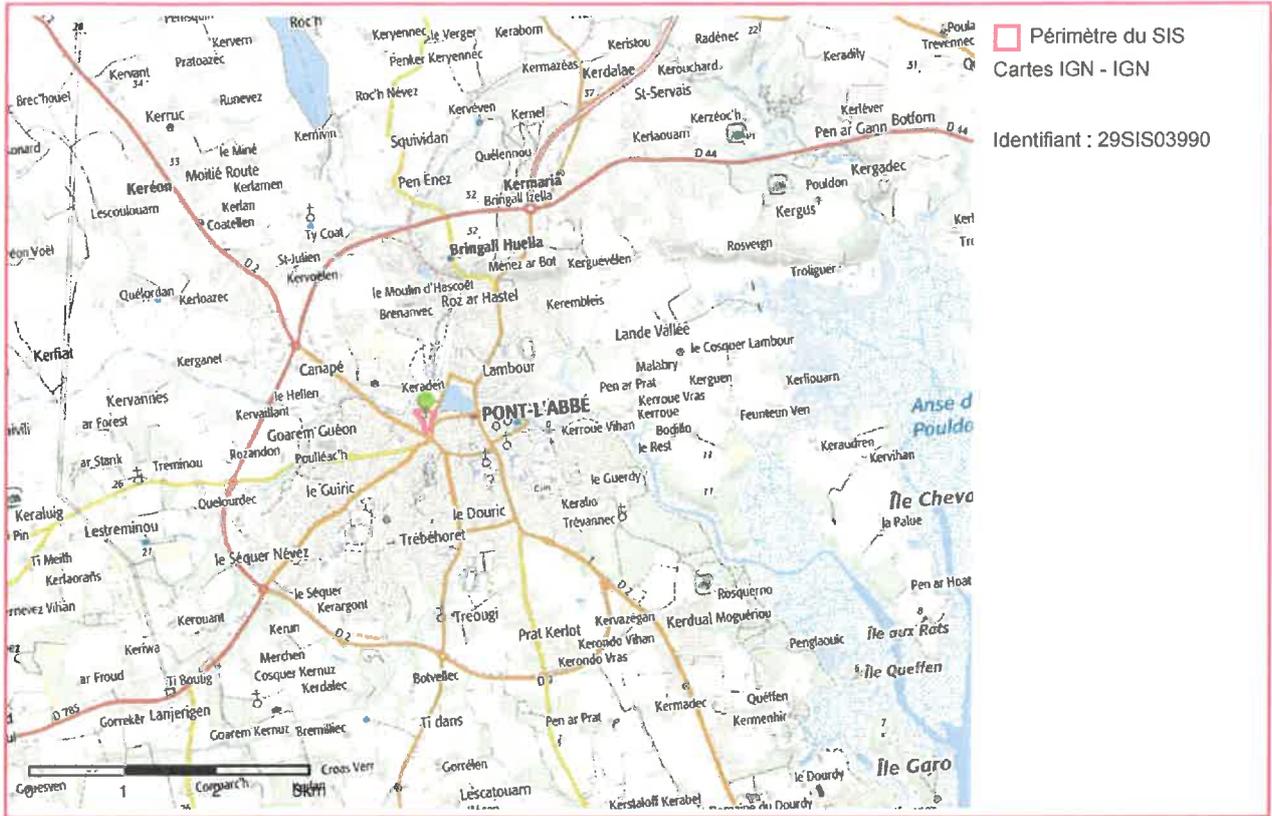
Coordonnées du centroïde	160411.0 , 6776523.0 (Lambert 93)
Superficie totale	11310 m ²
Perimètre total	624 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PONT L'ABBE	BC	504	14/03/2017

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS02464
Nom usuel	Ancienne usine à gaz
Adresse	Rue Pen Enez
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	PONT L'ABBE - 29220
Caractéristiques du SIS	<p>Le site a accueilli une station gazométrique visant à stocker à compter de 1929, un gaz produit à Quimper et transporté par réseau surpressé.</p> <p>Actuellement, le site est utilisé pour les besoins des entreprises EDF et Gaz de France.</p> <p>Gaz de France a effectué en mai 2003 une étude historique qui a mis en évidence qu'aucune cuve n'a été identifiée sur ce site.</p> <p>Par ailleurs, Gaz de France réalisera un diagnostic initial en préalable à toute opération de vente, cession ou réaménagement. Les conditions de réhabilitation définies en accord avec les services de l'Inspection des installations classées, seront adaptées à la classe de sensibilité du site et à sa destination future.</p>
Etat technique	Site évalué ou traité, ou en cours, avec restriction d'usage (SUP, ou autre)
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2904094	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2904094
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	29.0012	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=29.0012

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne usine à gaz.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 160929.0 , 6777396.0 (Lambert 93)
Superficie totale 10106 m²
Périmètre total 1010 m

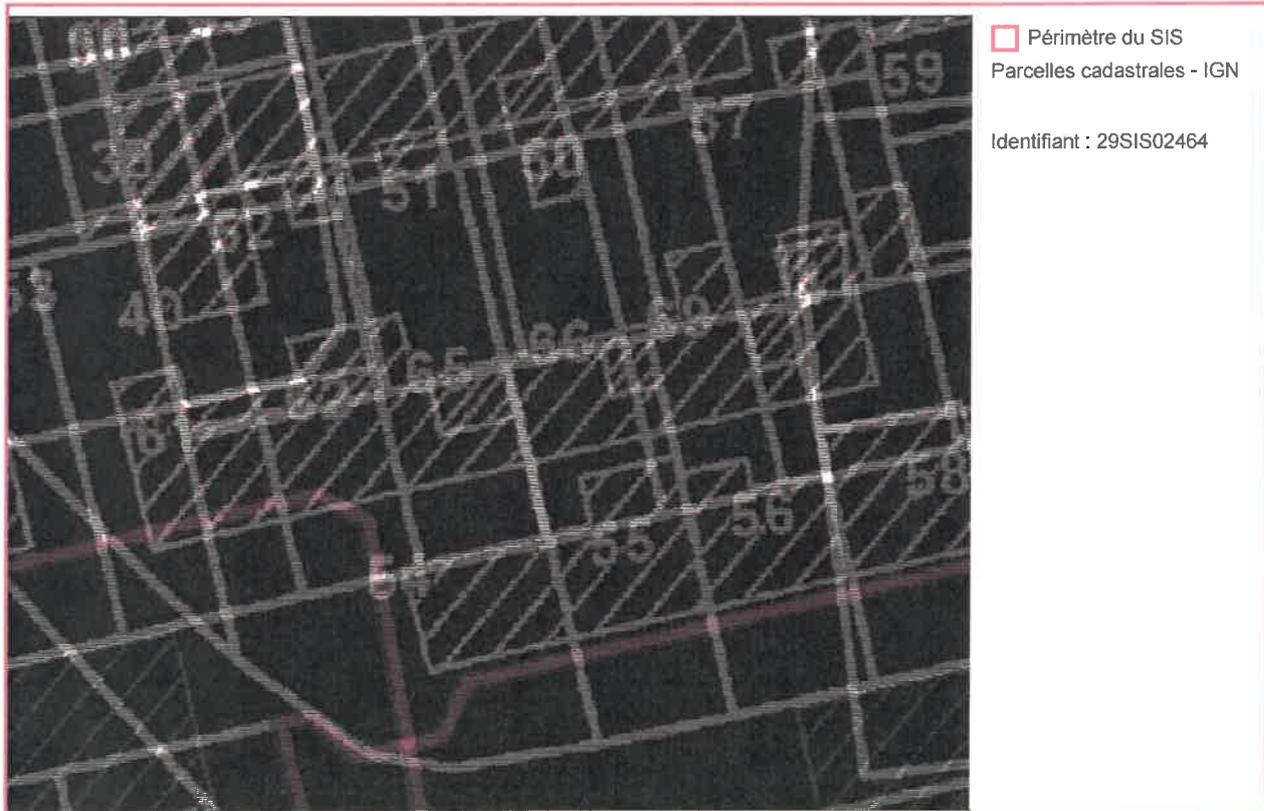
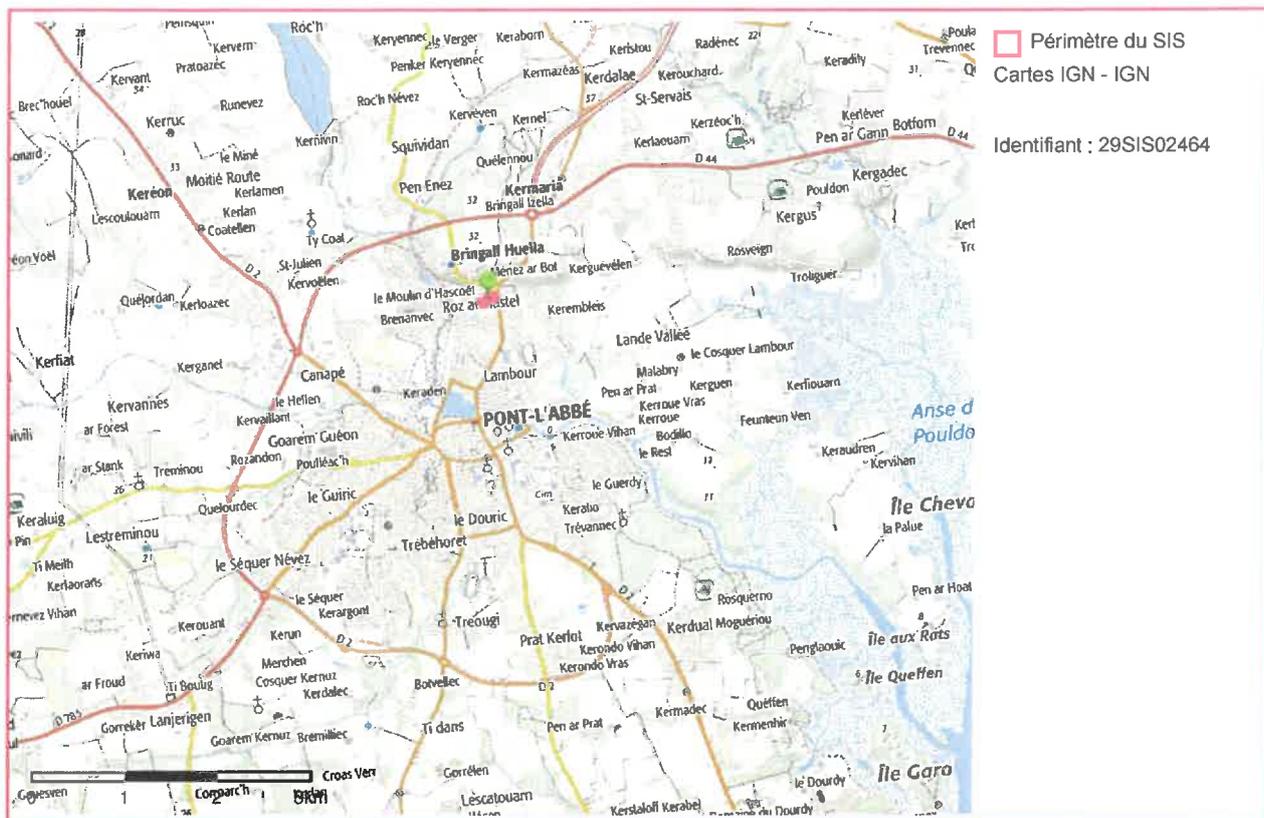
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PONT L'ABBE	AH	70	01/05/2013

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS03992
Nom usuel	Ancienne décharge de l'île Chevalier
Adresse	Feunteun Ven
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	PONT L'ABBE - 29220
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	Le site est localisé sur le Domaine Public Maritime.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2903711	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2903711

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	162974.0 , 6776310.0 (Lambert 93)
Superficie totale	4201 m ²
Perimètre total	462 m

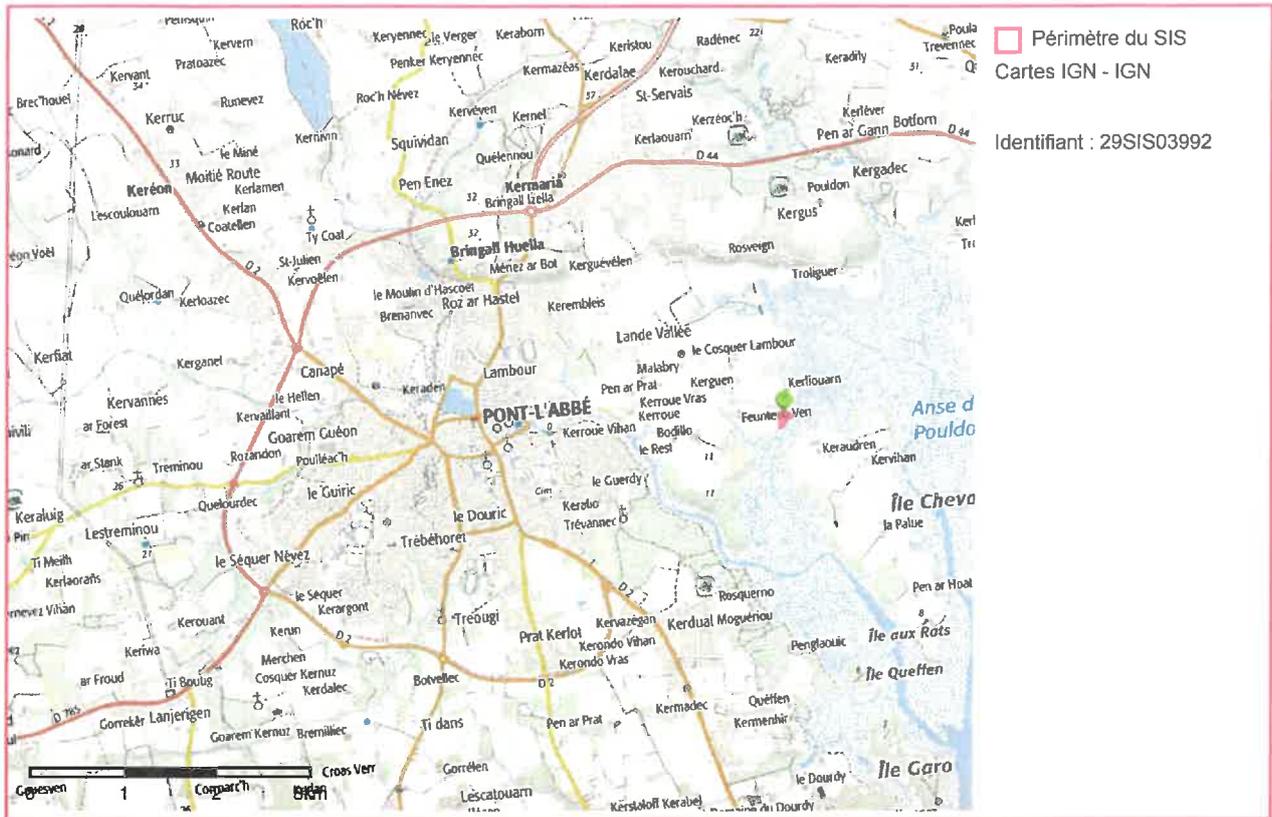
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PONT L'ABBE	0D	340	27/03/2019
PONT L'ABBE	0D	338	27/03/2019

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS02987
Nom usuel	Ancienne décharge de Kerargont
Adresse	Kerargont
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	PONT L'ABBE - 29220
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les déchets verts et les gravats.</p> <p>Les dépôts ont eu lieu de 1967 à 1997 (arrêté préfectoral d'autorisation).</p> <p>La superficie du dépôt dépasse 2 ha pour une hauteur de front de 10 m.</p> <p>La rocade Sud de Pont l'Abbé traverse le site.</p> <p>Lors des travaux d'aménagement, l'ancienne décharge a été réhabilitée :</p> <ul style="list-style-type: none">- Nettoyage global du site et de ses abords.- Nivellement de la décharge en deux dômes y compris reprofilage des fronts de la décharge et remblaiement du bassin en partie Sud du site.- Étanchéification du site par deux couches de matériaux argileux sur 0,10m de part et d'autre d'un écran semi-perméable de type géotextile étanche sur la totalité de la surface de la décharge.- Création de fossés pour la collecte des eaux de ruissellement.- Fourniture et mise en œuvre de géofiliets de jute sur les talus en bordure de la route de déviation.- Mise en œuvre de terre végétale pour constituer la couche de finition d'épaisseur 0,30m.- Ensemencement hydraulique d'herbacées.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2902734	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2902734
Administration - Autre	Base ou inventaire non précisé	Info UT29	

Sélection du SIS

Statut Consultable
Critère de sélection Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 159861.0 , 6774861.0 (Lambert 93)
Superficie totale 31063 m²
Périmètre total 1758 m

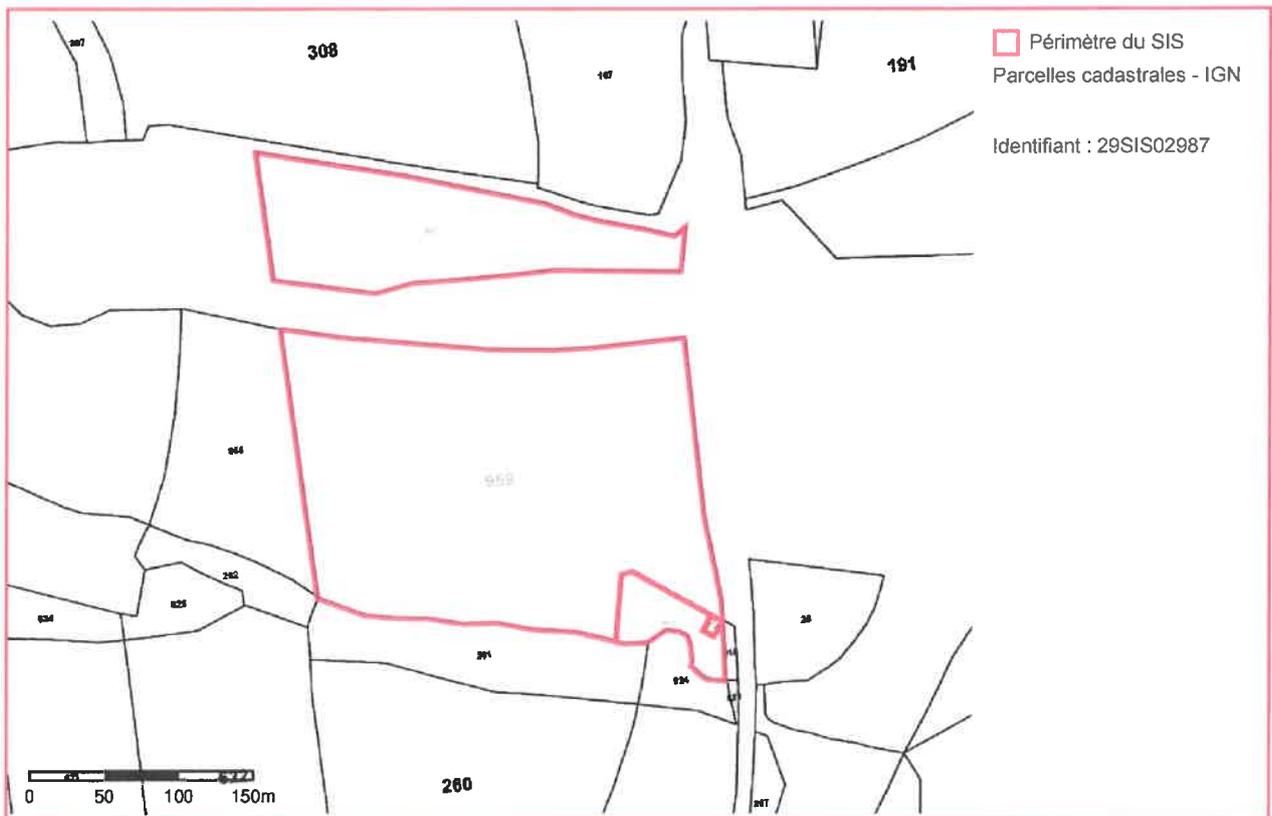
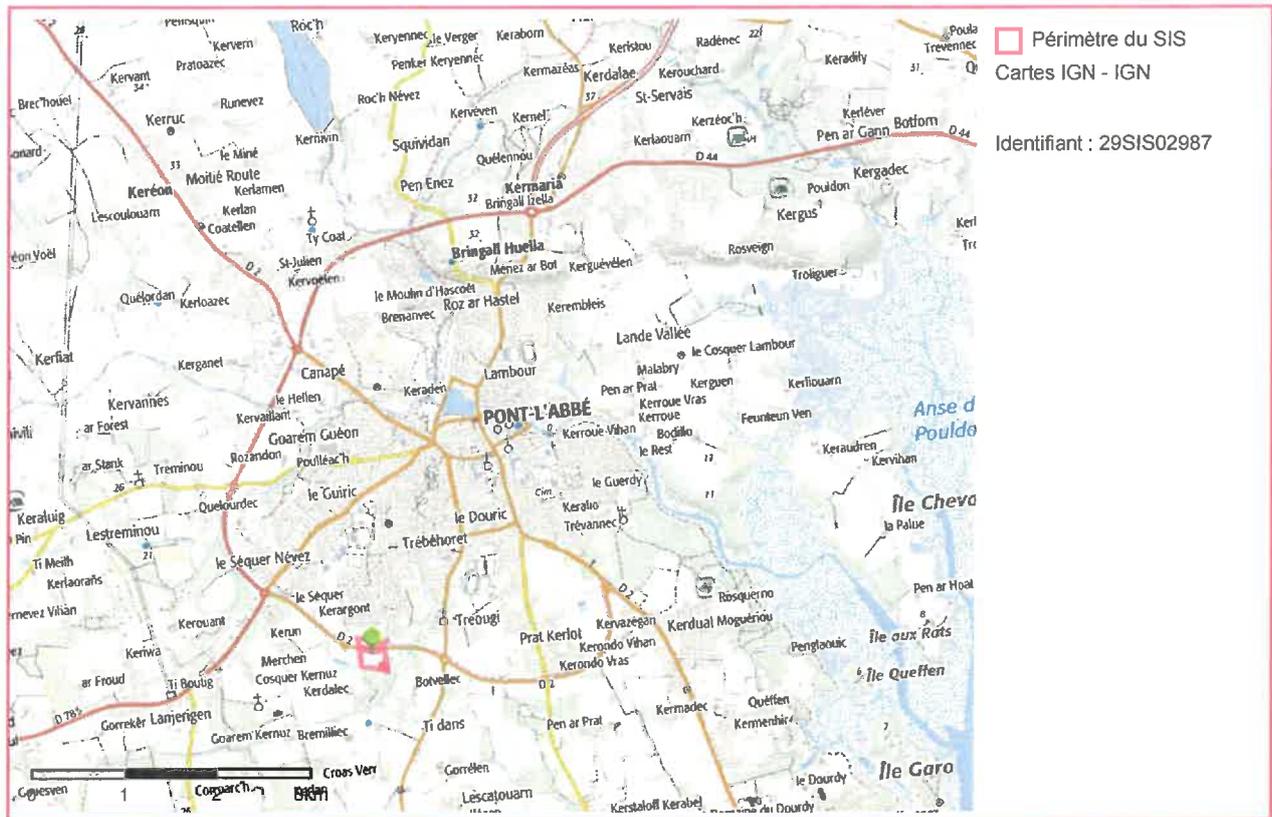
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PONT L'ABBE	0C	374	27/03/2019
PONT L'ABBE	0C	959	27/03/2019
PONT L'ABBE	0C	916	27/03/2019
PONT L'ABBE	0C	957	27/03/2019

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS03993
Nom usuel	Ancienne décharge de la route de Plonivel
Adresse	Route de Plonivel
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	PONT L'ABBE - 29220
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont cessé en 1997.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2903712	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2903712

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

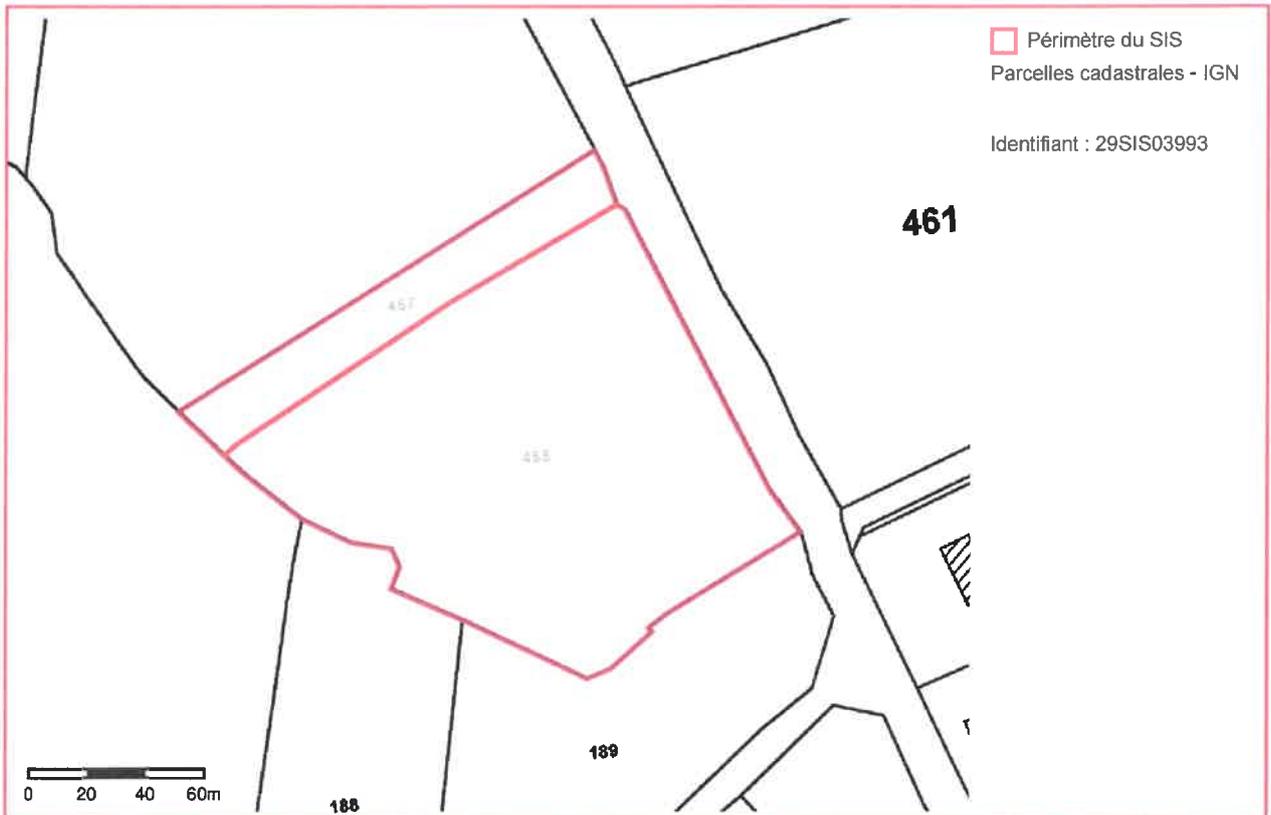
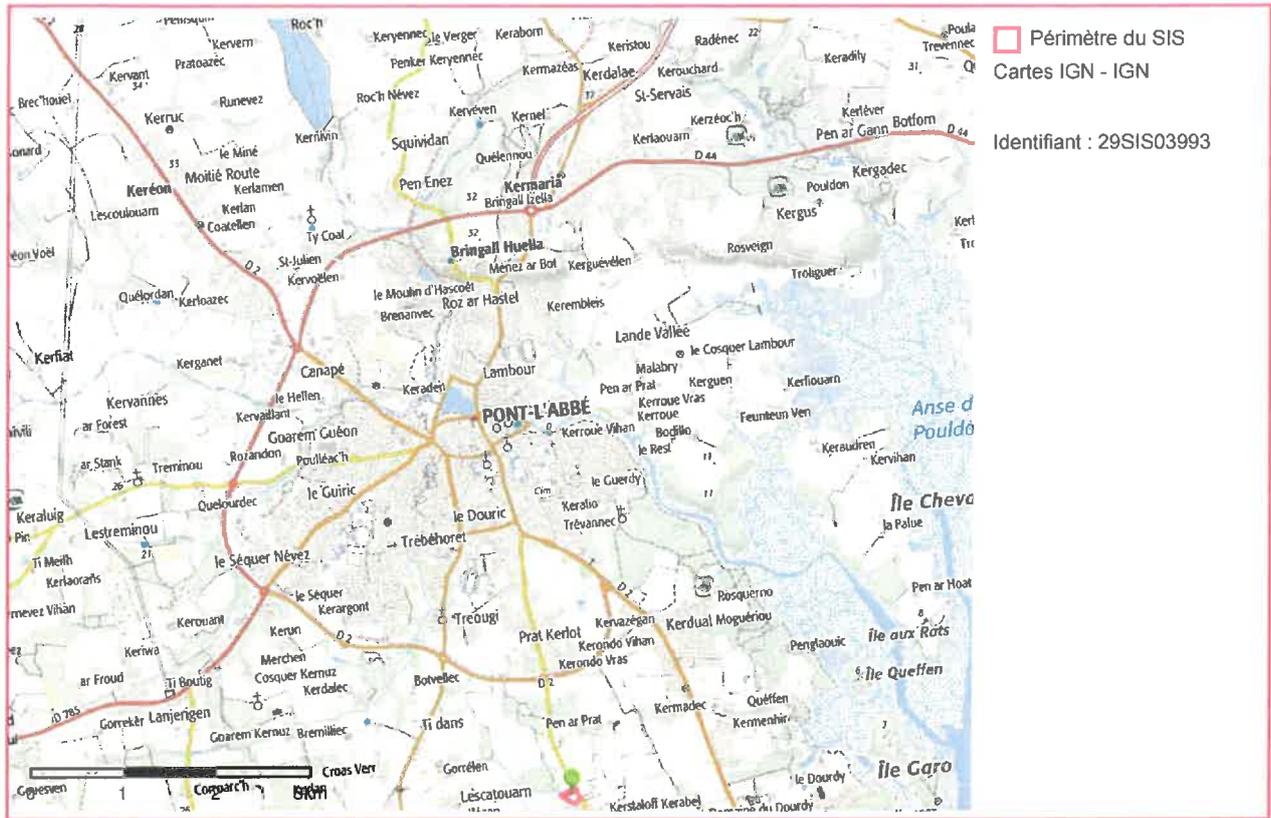
Coordonnées du centroïde	161215.0 , 6773697.0 (Lambert 93)
Superficie totale	9025 m ²
Perimètre total	807 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PONT L'ABBE	0C	455	14/03/2017
PONT L'ABBE	0C	457	14/03/2017

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS03991
Nom usuel	Ancienne décharge du Parc de Loisirs
Adresse	Keraden
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	PONT L'ABBE - 29220
Autre(s) commune(s)	PLONEOUR LANVERN - 29174
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les gravats.</p> <p>Les déchets ont été recouverts de terre.</p> <p>Le site est occupé par un parc de loisirs.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	Le site est occupé par un parc de loisirs situé sur la commune de Plonéour-Lanvern dont le propriétaire est la commune de Pont-l'Abbé.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2903709	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2903709

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	160422.0 , 6776940.0 (Lambert 93)
Superficie totale	21393 m ²
Perimètre total	827 m

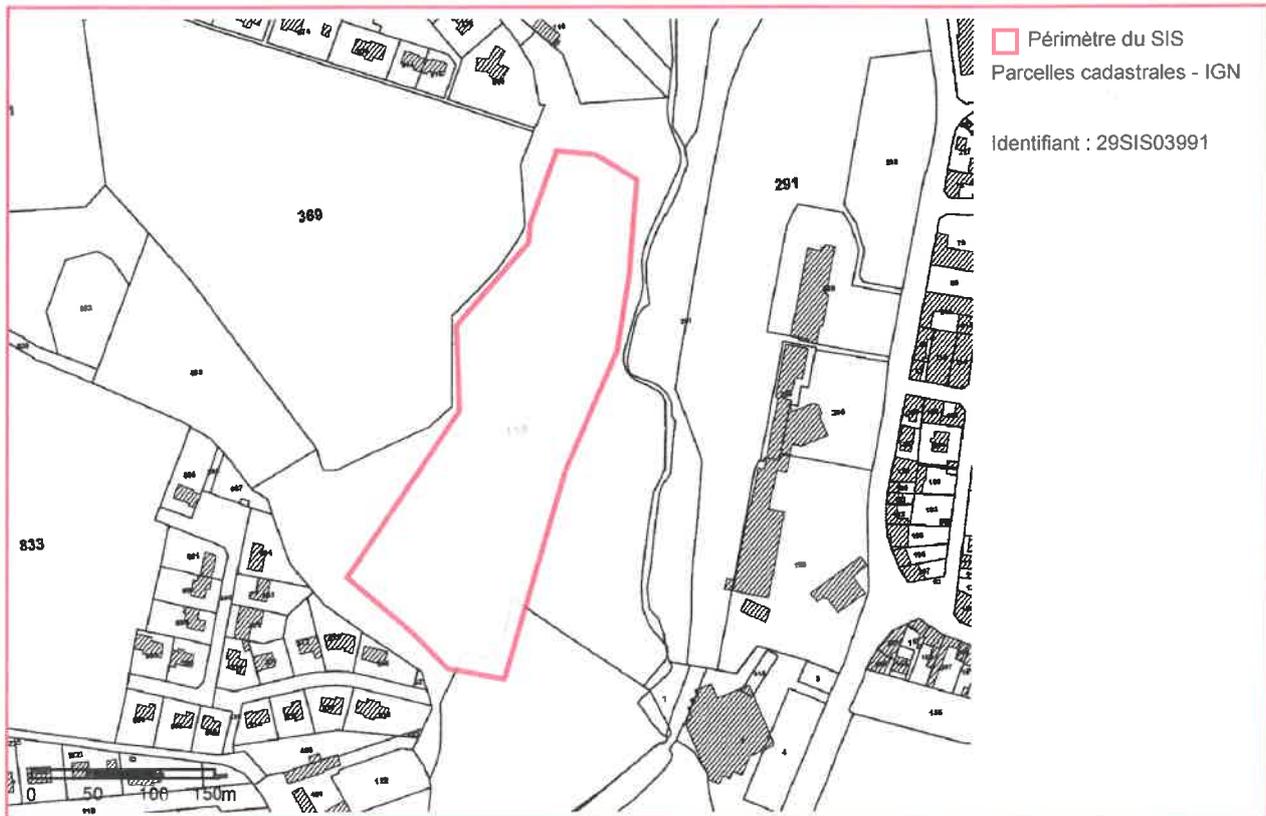
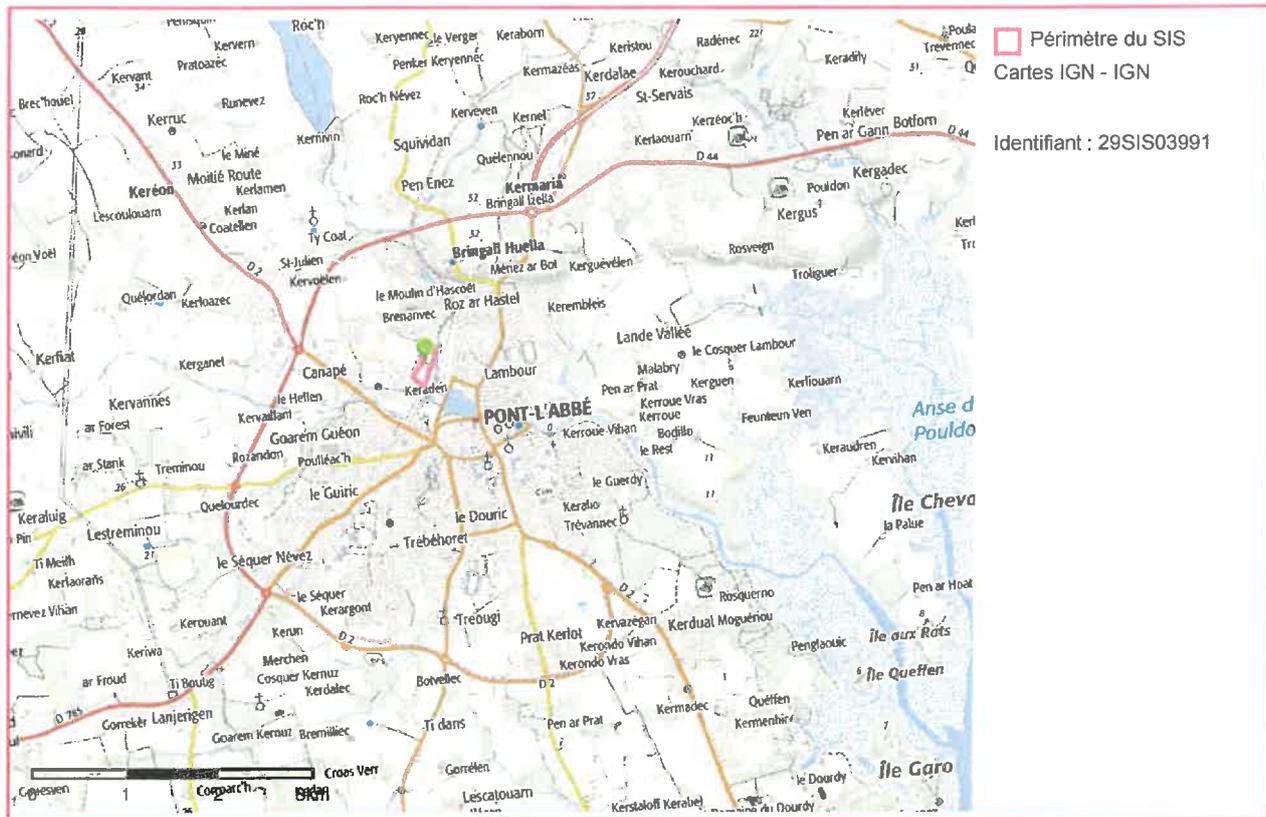
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PLONEOUR LANVERN	YS	119	27/03/2019
PLONEOUR LANVERN	YS	120	27/03/2019

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS02996
Nom usuel	Ancienne décharge de Kerioret
Adresse	Kerioret
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	SAINT JEAN TROLIMON - 29252
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères.</p> <p>Les dépôts ont eu lieu de 1962 à 1993.</p> <p>Les déchets les plus volumineux ont été retirés.</p> <p>Le site a fait l'objet d'un plan de reboisement.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2900689	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2900689

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	155467.0 , 6776128.0 (Lambert 93)
Superficie totale	12884 m ²
Perimètre total	644 m

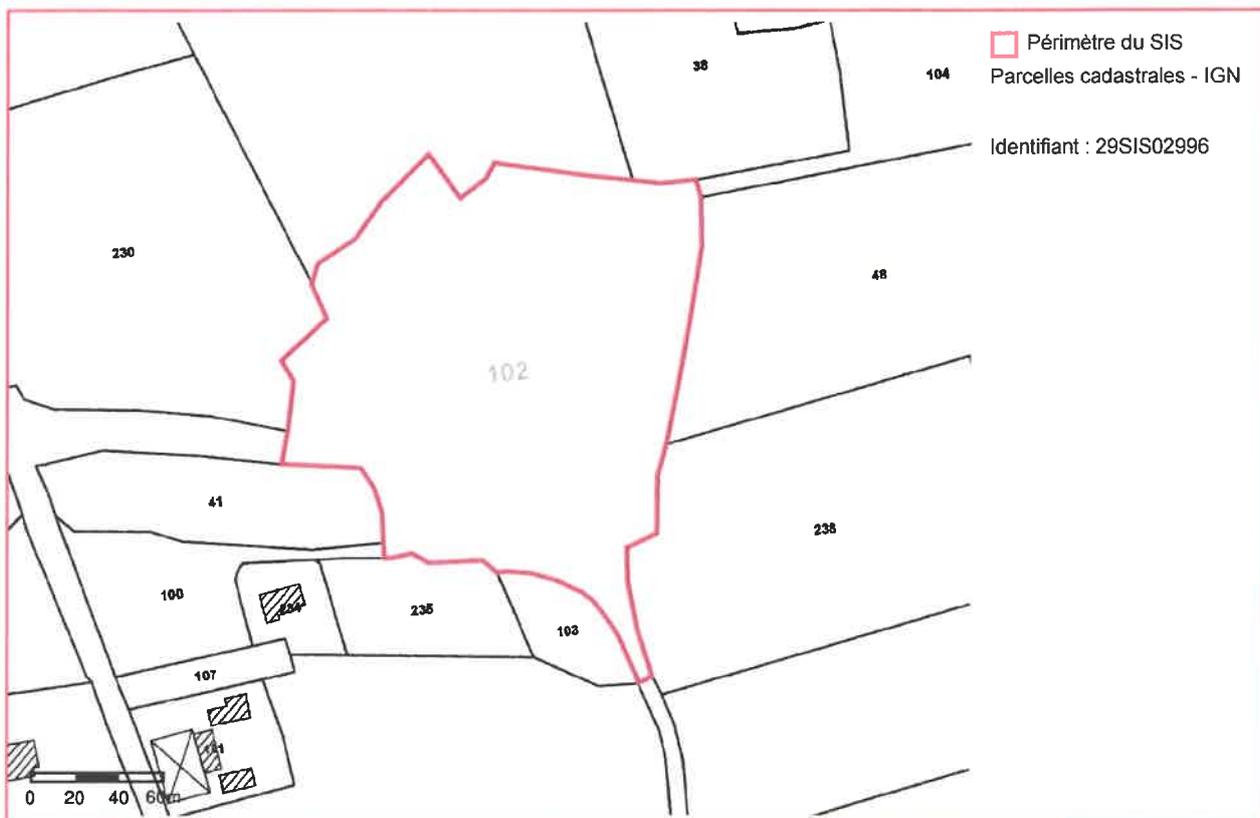
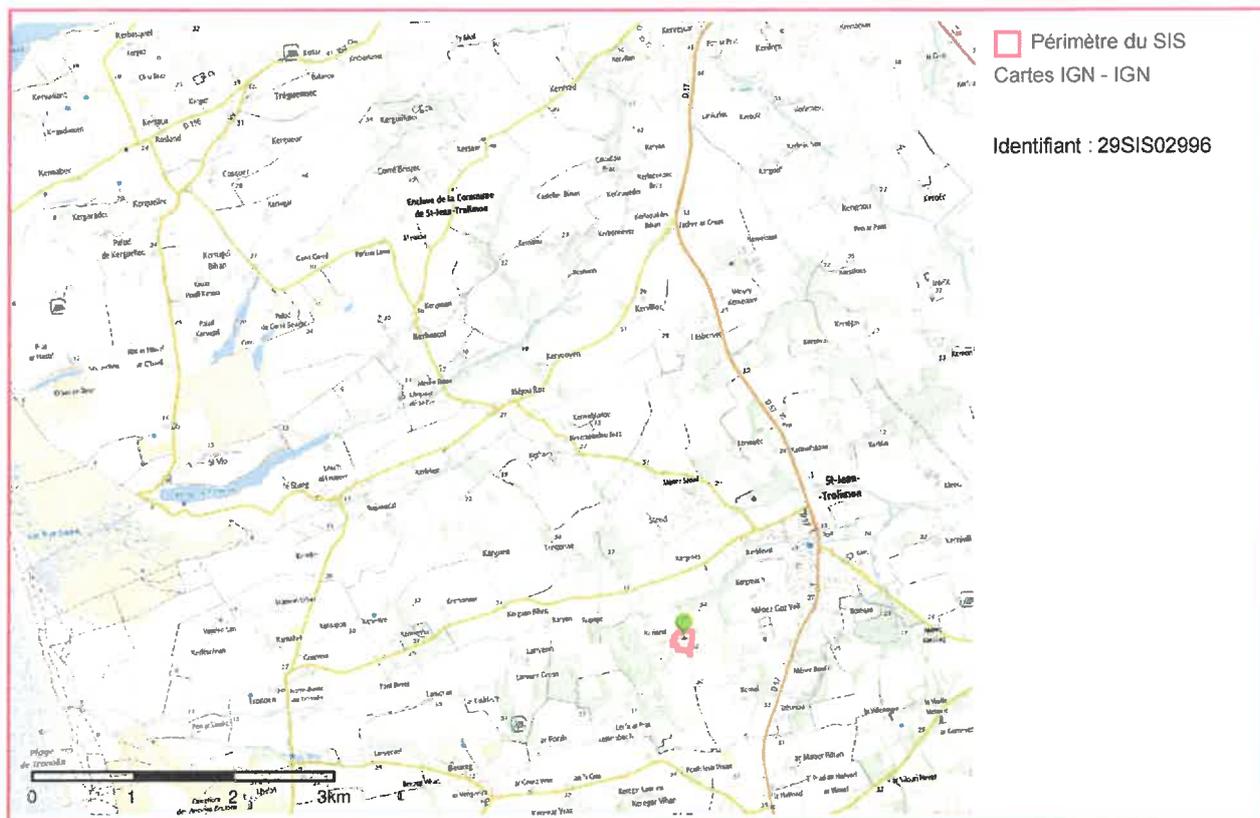
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SAINT JEAN TROLIMON	ZM	102	16/12/2016

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS04091
Nom usuel	Ancienne décharge de Kermabec
Adresse	Kermabec
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	TREGUENNEC - 29292
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.</p> <p>Les dépôts ont cessé en 1985.</p> <p>Le site a été réhabilité et laissé en friche. C'est un site protégé (réserve naturelle).</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2904076	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2904076

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	150980.0 , 6779543.0 (Lambert 93)
Superficie totale	67768 m ²
Perimètre total	2364 m

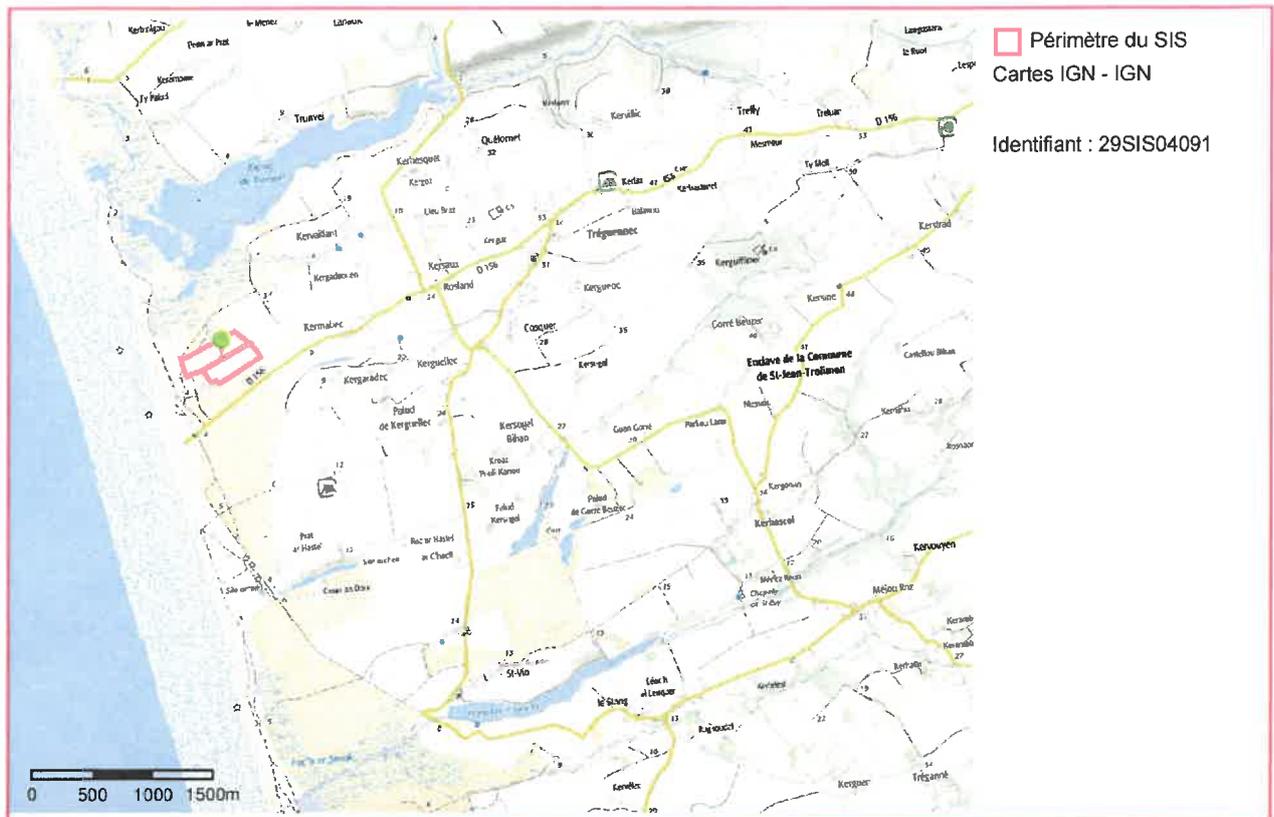
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
TREGUENNEC	0A	262	20/03/2017
TREGUENNEC	0A	1211	20/03/2017

Documents

Cartographie





**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ N° 2020184-0001 DU 2 juillet 2020
DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE À Mme EMMANUELLE BLANC,
DIRECTRICE DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE OUEST
ET A CERTAINS AGENTS PLACES SOUS SON AUTORITE

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code des transports ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié, notamment par le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 6 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère;
- VU l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 7 décembre 2018, nommant Mme Emmanuelle BLANC, directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle BLANC, directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Ouest, en vue :

1. de procéder dans le département du Finistère à la rétention de tout aéronef français ou étranger, dont le pilote a commis une infraction aux dispositions de la 6^{ème} partie (aviation civile) du code des transports,

2. de délivrer, refuser, suspendre ou retirer l'agrément d'organisme exerçant l'activité d'assistance en escale sur les aérodromes du Finistère,
 3. en ce qui concerne le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la lutte contre le péril animalier :
 - 3.1. de délivrer, suspendre ou retirer l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes du Finistère ;
 - 3.2. de contrôler sur les aérodromes du Finistère le respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs, et de prévention et de lutte contre le péril animalier,
 - 3.3. de signer tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes du Finistère, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité,
 4. de délivrer, refuser, suspendre ou retirer les titres de circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes du Finistère,
 5. de délivrer des dérogations aux hauteurs minimales de vol, à l'exception du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- de délivrer les autorisations relatives aux installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et aux constructions ou installations temporaires nécessaires à la conduite des travaux dans les zones frappées de servitudes aéronautiques ;

ARTICLE 2: Conformément au décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 susvisé, la délégation de signature consentie à Mme Emmanuelle BLANC par l'article 1 est également consentie à certains agents placés sous son autorité selon les modalités suivantes :

- M. Michel KERMARREC, chef de cabinet, M. Christian DOMINIQUE, chargé de mission auprès du directeur, Mme Claudine AIDONIDIS, adjointe au directeur chargée des affaires techniques, M. Frédéric DANTZER, chargé de mission auprès de l'adjointe au directeur chargée des affaires techniques pour les alinéas 1 à 6,
- M. Pierre THÉRY, chef de la division aéroports et navigation aérienne pour l'alinéa 3,
- M. Cédric NEBATI, chef de la division sûreté, Mme Edith THEURET, chargée d'affaires, Mme Annette FRITSCH-CORNET, Mme Sandrine CAVAN-LERU, Mme Amanda YDE-POULSEN, M. Benoît BLEUNVEN, M. Grégoire LERY et M. Bastien VOYENNE, inspecteurs de surveillance pour l'alinéa 4,
- M. Charles PEYRO, chef de la division aviation générale, pour l'alinéa 5,
- Mme Sylvie PAYN, chef de la division régulation et développement durable, pour les alinéas 2 et 6

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2019312-0001 du 8 novembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BLANC, directrice de la sécurité de l'Aviation civile Ouest et à certains agents placés sous son autorité, est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication : d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
pour le Préfet,
Le sous-préfet de Brest,
van BOUCHIER





**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des finances locales**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020184-0002 **DU 02 JUIL. 2020**
RELATIF À L'INDEMNITÉ DE LOGEMENT ALLOUÉE AUX INSTITUTEURS (IRL)

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU les articles R.212-9 et R.212-10 du code de l'éducation ;

VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 16 avril 2020 et la consultation des conseils municipaux des communes du Finistère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'indemnité de logement de base due aux instituteurs publics non logés est fixée à 2 246,40 € pour l'année civile 2019. Le montant majoré en application de l'article R.212-10 susvisé est fixé à 2 808,00 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet du département du Finistère) dans les mêmes délais.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix, la directrice académique des services de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet,

Aurélien ADAM



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination

ARRÊTÉ N° 2020185-0001 DU 3 juillet 2020

PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE QUIMPER ET DE PLUGUFFAN, EN VUE DU RÉAMÉNAGEMENT EN VOIE VERTE DE
L'ANCIENNE VOIE FERRÉE QUIMPER – PLUGUFFAN

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 2 septembre 2019 actant le lancement des études relatives au projet de réaménagement en voie verte de l'ancienne voie ferrée Quimper-Pluguffan ;

VU la demande en date du 19 juin 2020 par laquelle la présidente du conseil départemental du Finistère (Direction des Routes et des Infrastructures de Déplacement) sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Quimper et Pluguffan afin de réaliser les études de réaménagement en voie verte de l'ancienne voie ferrée Quimper-Pluguffan ;

CONSIDÉRANT que la Direction des Routes et des Infrastructures de Déplacement est chargée de réaliser les études de réaménagement en voie verte de l'ancienne voie ferrée Quimper-Pluguffan, entre le secteur de la rue de Bournazel à Quimper et le secteur de Ty-Lipig à Pluguffan ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réaliser ce projet, la Direction des Routes et des Infrastructures de Déplacement doit réaliser des interventions complémentaires sur le terrain consistant à procéder à des levés topographiques, des levés de réseaux, des inspections d'ouvrages et des diagnostics divers dont environnementaux le cas échéant, sur des parcelles constitutives et limitrophes des emprises SNCF ;

CONSIDÉRANT que pour réaliser ces interventions, les agents de la Direction des Routes et des Infrastructures de Déplacement ou les personnes auxquelles la Présidente du Conseil départemental déléguerait ses droits, sont dans l'obligation de pénétrer dans les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par la présidente du conseil départemental du Finistère n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées dans le cadre de la demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La présidente du conseil départemental du Finistère est autorisée à pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Quimper et Pluguffan sur les parcelles constitutives et limitrophes des emprises SNCF en vue d'y réaliser les études nécessaires au projet de réaménagement en voie verte de l'ancienne voie ferrée Quimper-

Pluguffan, entre le secteur de la rue de Bournazel à Quimper et le secteur de Ty-Lipig à Pluguffan. Il sera procédé à des levés topographiques, des levées de réseaux, des inspections d'ouvrages et des diagnostics divers dont environnementaux.

La Présidente du Conseil départemental peut déléguer cette autorisation aux fonctionnaires départementaux affectés à la Direction des Routes et des Infrastructures de Déplacement ou les personnes auxquelles elle déléguerait éventuellement ses droits, dont le nom figurent sur une liste des personnes agréées par le préfet du Finistère.

Cette autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est donnée pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2024. À défaut d'utilisation de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, elle est caduque.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est affiché dans les mairies des communes de Quimper et Pluguffan au moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.

Les maires des communes de Quimper et Pluguffan adressent au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où les études visées à l'article 1^{er} requerraient de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1^{er} peuvent y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de Quimper.

La notification aux maires est faite par le préfet.

ARTICLE 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour tous dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations sont à la charge du conseil départemental du Finistère.

À défaut d'accord, ces indemnités sont déterminées par le tribunal administratif de Rennes conformément au code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Les maires des communes de Quimper et Pluguffan devront, s'il y a lieu, prêter leur concours pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaire envisagées.

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté sans préjudice des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 4.

ARTICLE 6 :

À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

ARTICLE 7 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 présentent une copie du présent arrêté à toute réquisition et leur mandat.

ARTICLE 8 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la Présidente du Conseil départemental du Finistère, les maires des communes de Quimper et Pluguffan, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, Le Directeur de Cabinet

Aurélien ADAM



Liste des personnes agréées par le préfet du Finistère auxquelles la présidente du conseil départemental du Finistère peut déléguer son autorisation

Agents de la Direction des Routes et Infrastructures de Déplacement (DRID)

Service Aménagement et éco-mobilité : Murielle PARISOT

Service Bureau d'études et Procédures : Michel LENNON, Arnaud ROUX

Service Conservation et Entretien de la Route : David LOTH, Ludovic BOËDEC, Marie-France PENMORS

Antenne technique de Quimper : Joël POTIN, Eric LE NADAN

Prestataires susceptibles d'être missionnés par le Conseil départemental du Finistère

Cabinet de géomètre : GEOFIT Expert – 1 route de Gachet – CS90711 – 44 037 NANTES cedex 3

Bureau d'études environnement : TBM Environnement – 2 rue de Suède – bloc 3 – 56 000 AURAY

PREFET DU FINISTERE

Arrêté portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif
à Quimper

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Finistère/Morbihan du 31 décembre 2016 ;
- Vu l'avis du Comité Technique Territorial Finistère/Morbihan du 17 juin 2019 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRETE

Article 1 :

Le ministère de la Justice (Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse) est autorisé à créer un établissement de placement éducatif (EPE), dénommé « EPE de Quimper » sis 4, chemin de Kergreis – 29000 Quimper.

Pour l’accomplissement des missions définies à l’article 2, cet établissement est constitué des unités éducatives suivantes :

- ✓ Une unité éducative d’hébergement diversifié sise 4, chemin de Kergreis – 29000 Quimper, d’une capacité d’accueil de 24 places pour des filles et des garçons âgés de 13 à 18 ans.
- ✓ Une unité éducative « centre éducatif renforcé » sise 17, route de Quimper – 29120 Combrit, d’une capacité de 6 places, pour des garçons de 13 à 17 ans.

Article 2 :

L’établissement de placement éducatif de Quimper assure les missions suivantes :

- l’accueil en hébergement des mineurs et exceptionnellement des jeunes majeurs placés par les juridictions ;
- l’évaluation de la situation, notamment familiale et sociale, de chaque jeune accueilli, le cas échéant, aux fins d’élaborer des propositions d’orientation à l’intention de l’autorité judiciaire ;
- l’organisation de la vie quotidienne des jeunes ;
- l’élaboration pour chaque jeune accueilli d’un projet individuel ;
- l’accompagnement de chaque jeune accueilli dans toutes les démarches d’insertion ;
- la mise en œuvre d’une mission d’entretien ;
- la mise en œuvre à l’égard des jeunes accueillis d’une mission de protection et de surveillance ;
- l’exercice, dans le cadre de l’exécution des peines et des mesures de sûreté, du contrôle des obligations imposées aux personnes qui lui sont confiées ;
- la participation des professionnels du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse aux politiques publiques, conformément aux orientations fixées par le directeur territorial. »

Article 3 :

Tout changement important dans l’activité, l’installation, l’organisation, la direction et le fonctionnement de l’établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet.

Article 4 :

Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d’une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l’action sociale et des familles.

Article 6 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

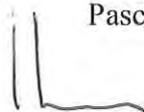
Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le - 1 JUIL. 2020

Le Préfet,

Pascal LELARGE



Arrêté N° 2020189-0001 du 7 juillet 2020
portant homologation du circuit de moto-cross de GUISSENY

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 1334-30 à R 1334-37,
VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-21, R.331-18 et R.331-19, R331-35 à R331-44,
VU les règles techniques et de sécurité applicables à la discipline de moto-cross édictées par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM),
VU l'arrêté préfectoral n° 2019255-0009 du 12 septembre 2019, donnant délégation de signature au sous-préfet de Brest,
VU le dossier de demande d'homologation réceptionné le 11 février 2020 à la sous-préfecture de Brest, présenté par l'association sportive motocycliste de Guisseny (ASM Guisseny),
VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière à l'homologation du circuit de GUISSENY émis le 2 juillet 2020, après visite sur site,
CONSIDÉRANT la conformité du dossier présenté au regard des dispositions du code du sport,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes prescriptions destinées à assurer la sécurité et la tranquillité publiques,
SUR proposition du Sous-Préfet de Brest,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le circuit de moto-cross sis au lieu-dit « Le Frouit » à Guisseny, destiné à accueillir des entraînements de moto-cross, est homologué pour une période de 4 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le tracé du circuit devra demeurer conforme en tous points au plan figurant dans le dossier de demande d'homologation et annexé au présent arrêté, sans possibilité d'extension ou de modification. La piste, ses dégagements et les dispositifs de protection des pratiquants devront être maintenus en état pendant toute la durée de l'homologation.

ARTICLE 3 : Le gestionnaire exploitera ce circuit conformément aux pièces du dossier déposé en sous-préfecture de Brest.

Afin de préserver la sécurité et la tranquillité publiques, il devra respecter les prescriptions suivantes :

- le circuit ainsi que ses abords sont sécurisés, et les clôtures maintenues en bon état ;
- en dehors des jours d'entraînements, les panneaux d'interdiction de pénétrer posés aux endroits adéquats, et notamment sur les portails doivent être parfaitement lisibles et en bon état ;
- le nombre de motos admises à circuler sur la piste en simultané est limité à 35 en entraînement ;
- les entraînements sont réservés aux seuls licenciés de la Fédération Française de Motocyclisme, sous la responsabilité du président de l'association sportive motocycliste de Guisseny ;
- des contrôles sonométriques des motos seront réalisés avant leur admission sur le circuit ;
- un représentant de l'association sportive motocyclisme de Guisseny devra être présent lors de chaque entraînement afin de procéder au contrôle du nombre de motos, du respect des normes en matière de bruit, du respect par les pilotes des règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 4 : L'utilisation du circuit sera ainsi réglementée :

- Les entraînements seront limités à 2 jours ½ par mois sauf pendant les mois de juillet et août où ils seront portés à 3 jours conformément au calendrier et aux horaires figurant en annexe II du présent arrêté.
- Chaque manifestation devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable, sur production d'un dossier réglementaire prévu à l'article A.331-18 du code du sport.

ARTICLE 5 : Dans l'hypothèse où la maison sise au lieu dit Froust Pella, aujourd'hui libre de toute occupation, devait être habitée, le gestionnaire du circuit devra faire réaliser une nouvelle étude acoustique dès qu'il en aura été informé. En cas de non-conformité, des mesures correctives devront être apportées, à la charge du gestionnaire du circuit.

ARTICLE 6 : Des mesures acoustiques inopinées pourront être réalisées pendant toute la durée d'homologation du circuit.

ARTICLE 7 : Le calendrier annuel des entraînements devra être affiché en permanence aux portails du terrain avec le règlement intérieur du terrain.

ARTICLE 8 : La présente homologation revêt un caractère précaire et révocable. Elle sera retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée à l'exploitant, qu'il ne respecte pas les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation est subordonné, ou s'il s'avérait, après enquête, que celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de sécurité et de tranquillité publiques

ARTICLE 9 : Le sous-Préfet de Brest, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'association gestionnaire du circuit. Le présent arrêté devra être affiché en mairie de Guisseny et aux différents points d'entrées du circuit. Copie en sera transmise à mesdames et messieurs les membres de la commission départementale de sécurité routière

Fait à Brest, le **07 JUIL. 2020**

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-Préfet de Brest

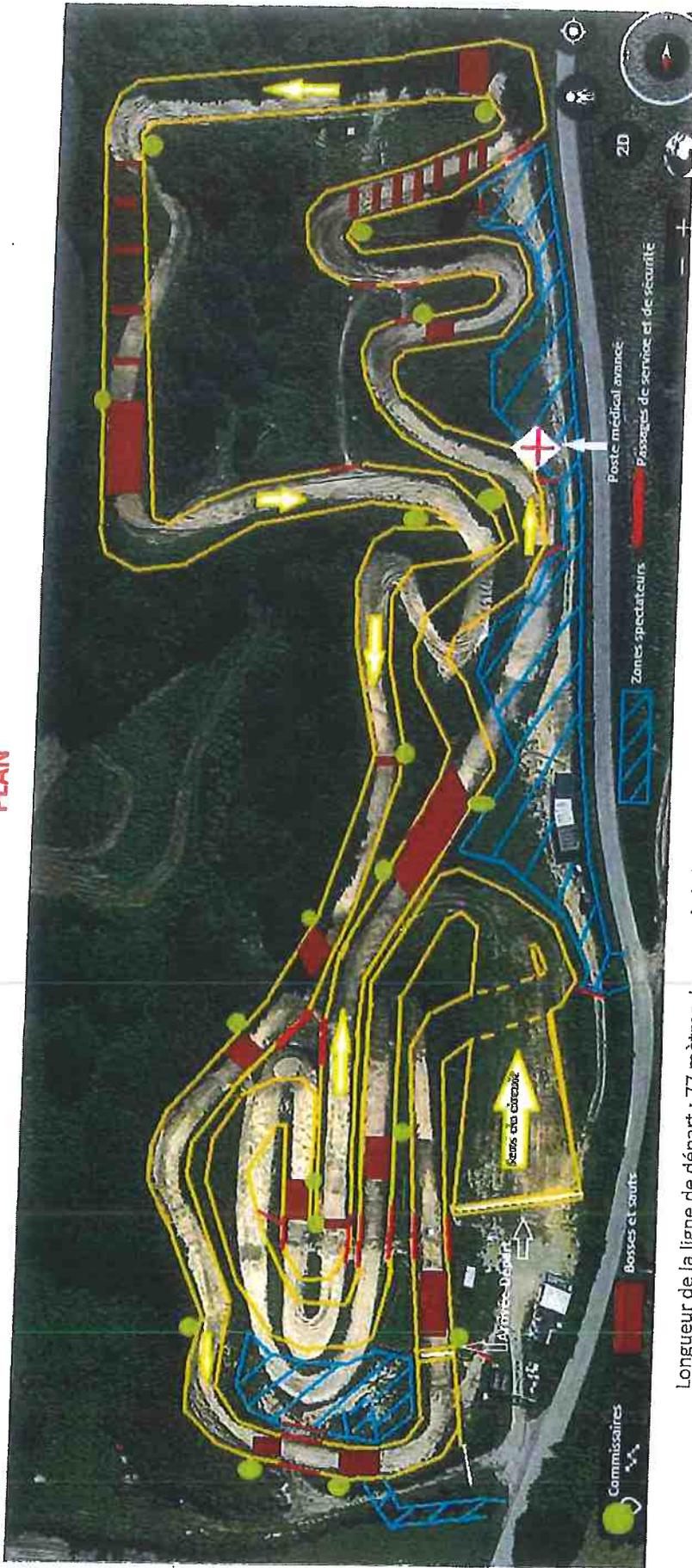
Ivan BOUCHIER.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

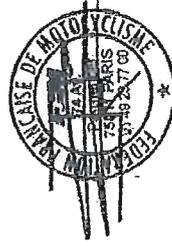
Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

PLAN



Longueur de la ligne de départ : 77 mètres, Largeur de la ligne de départ : 33 mètres, Longueur de la piste : 1455 mètres

Le 12/06/2020



Calendrier d'ouverture

	1er Dimanche	2ème Samedi	3ème Dimanche
JANVIER	10h/12h-13h30/17h	13h30/17h	10h/12h-13h30/17h
FEVRIER	10h/12h-13h30/17h	13h30/17h	10h/12h-13h30/17h
MARS	10h/12h-13h30/17h	13h30/17h	10h/12h-13h30/17h
AVRIL	10h/12h-13h30/17h	13h30/17h	10h/12h-13h30/17h
MAI	10h/12h30-14h30/18h	14h30/18h	10h/12h30-14h30/18h
JUIN	10h/12h30-14h30/18h	14h30/18h	10h/12h30-14h30/18h
	1ème Samedi	2ème Samedi	3ème Samedi
JUILLET	10h/12h30-14h30/18h	10h/12h30-14h30/18h	10h/12h30-14h30/18h
AOUT	10h/12h30-14h30/18h	10h/12h30-14h30/18h	10h/12h30-14h30/18h
	1er Dimanche	2ème Samedi	3ème Dimanche
SEPTEMBRE	10h/12h30-14h30/18h	14h30/18h	10h/12h30-14h30/18h
OCTOBRE	10h/12h30-14h30/18h	14h30/18h	10h/12h30-14h30/18h
	1er Dimanche	2ème Samedi	3ème Dimanche
NOVEMBRE	10h/12h-13h30/17h	13h30/17h	10h/12h-13h30/17h
DECEMBRE	10h/12h-13h30/17h	13h30/17h	10h/12h-13h30/17h

IMPORTANT

Toute personne se présentant sans licence FFM est interdite de pratique sur le terrain.
En dehors des jours et heures d'ouverture ci-dessus, il est strictement interdit d'utiliser le terrain. Une plainte sera déposée à l'encontre de tout contrevenant ;

ENTRAINEMENTS

Lors de chaque entraînement, un membre officiel du moto-club est présent pour contrôler, enregistrer les licences des pilotes et assurer la sécurité. Chaque moto subit un contrôle technique et sono-métrique selon les normes FFM en vigueur.

Ce responsable a en charge la gestion du bon déroulement de l'entraînement en surveillant notamment le respect des règles de sécurité. Lorsque le nombre de pilote présents dépasse 35, le nombre maximum autorisé simultanément sur le circuit, il doit s'assurer du respect de cette règle en opérant une rotation des pilotes.

Lorsqu'il est nécessaire, vu un nombre trop important, il met en place une rotation d'un ensemble de pilotes par des sessions d'une durée de 20 ou 30 minutes en fonction des niveaux. De même lorsque de très jeunes pilotes sont présents, des sessions spécifiques leurs sont attribuées.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Morlaix
Pôle sécurité et libertés publiques

ARRÊTÉ N° 2020 190-0002 DU 08 JUIL. 2020
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019260-0002 du 17 septembre 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 19 février 2020 de Monsieur Didier GUILLOU, représentant légal de l'entreprise «MARBRENERIE DINA» dont le siège social est situé 62 rue de Trégunc à Concarneau (Finistère) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «MARBRENERIE DINA» sis, 62 rue de Trégunc à Concarneau ;
VU les pièces complémentaires reçues le 6 juillet 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement de l'entreprise «MARBRENERIE DINA» sis, 62 rue de Trégunc à Concarneau, exploité par Monsieur Didier GUILLOU, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 20-29-0208

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté,, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Didier GUILLOU et dont copie sera adressée au maire de Concarneau.

Le Sous-Préfet

Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

**ARRETÉ PREFECTORAL AUTORISANT DU PERSONNEL TITULAIRE
DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAINNADE D'ACCES PAYANT**

AP N° 2020181-0005

**LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

VU les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017118-0001 en date du 28 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

VU la demande présentée par Monsieur le directeur de la piscine Hélioséane/Spadium de Plouigneau en date du 25 juin 2020.

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation de surveiller la piscine Hélioséane/Spadium de Plouigneau est accordée à :

Monsieur Pierre ROY, né le 23 décembre 2001 à Brest (29), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 3519134 obtenu, le 15 mai 2019 à Vitré (35).

à compter du 4 juillet 2020 et jusqu'au 31 août 2020 inclus.

ARTICLE 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 29 juin 2020

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation

le directeur départemental



François-Xavier LORRE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

**ARRETÉ PREFECTORAL AUTORISANT DU PERSONNEL TITULAIRE
DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAINNADE D'ACCES PAYANT**

AP N° 2020181-0006

**LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

VU les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017118-0001 en date du 28 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

VU la demande présentée par Madame la directrice du Spadium St Renan en date du 23 juin 2020.

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation de surveiller la piscine du Spadium St Renan est accordée à :

Monsieur Gurvan BOUTIN, né le 1^{er} janvier 1997 à Brest (29), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 029-16-091 obtenu, le 27 mai 2016 à Brest (29).

à compter du 6 juillet 2020 et jusqu'au 6 septembre 2020 inclus.

ARTICLE 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 29 juin 2020

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation

le directeur départemental


François-Xavier LORRE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

**ARRETÉ PREFECTORAL AUTORISANT DU PERSONNEL TITULAIRE
DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAINNADE D'ACCES PAYANT**

AP N° 2020190-0003

**LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

VU les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017118-0001 en date du 28 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

VU la demande présentée par Monsieur le responsable de l'Espace aqualudique du Poher, à Carhaix-Plouguer en date du 7 juillet 2020.

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation de surveiller l'Espace aqualudique du Poher est accordée à :

Monsieur Quentin LECHAT GUEGAN, né le 8 juin 2002 à Carhaix-Plouguer (29), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 2020/A-22-01/001232 obtenu le 12 juin 2020 dans les Côtes d'Armor (22).

à compter du 1^{er} août 2020 et jusqu'au 30 août 2020 inclus.

ARTICLE 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 8 juillet 2020

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation

le directeur départemental


François-Xavier LORRE



ARRÊTÉ N° 2020188-0002 DU 6 juillet 2020

PORTANT AVIS DE LA COMMISSION DE SÉLECTION D'APPEL A PROJET EN VUE DE L'AUTORISATION
D'UN SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE À LA PROTECTION DES MAJEURS

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 14°, L313-1-1 et R.313-4 ;
- VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) portant rénovation de la procédure d'autorisation de création, transformation ou d'extension applicable aux établissements et services sociaux ou médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets d'autorisation mentionnés à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- VU** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019340-0001 du 6 décembre 2019 fixant la composition de la commission de sélection et d'appel à projet social ou médico-social « État » et l'arrêté préfectoral n° 2019340-0002 portant nomination des membres non permanents de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social « État » : création d'un service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs en 2019
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019351-0003 en date du 17 décembre 2019 portant appel à projets en vue de l'autorisation d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : la commission de sélection et d'appel à projet social ou médico-social de l'État concernant le projet de création d'un troisième service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Finistère s'est réunie le 23 juin 2020.

ARTICLE 2: la commission a donné à l'unanimité de ses membres à voix délibérative présents et à voix consultative présents un avis favorable au projet de création d'un troisième service mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le Finistère présenté par l'association MSA Tutelles .

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R102 et R104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétences dans un délai de deux mois à dater de sa notification

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper le **06** **JUL. 2020**

Le Préfet,



Pascal LELARGE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRETE N° 2020183-0001 DU 1^{ER} JUILLET 2020
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME ANNELYSE DESBOIS**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020133-0002 du 12 mai 2020 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Annelise DESBOIS domiciliée professionnellement au Cabinet Ty Vet – 24 rue Armand Michel de Cornouaille – 29510 BRIEC ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°2019255-0013 du 12 septembre 2019 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Annelise DESBOIS pour une durée de un an,

CONSIDERANT que Madame Annelise DESBOIS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Annelise DESBOIS, docteur vétérinaire administrativement domicilié au Cabinet Ty Vet – 24 rue Armand Michel de Cornouaille – 29510 BRIEC .

ARTICLE 2: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 : Madame Annelise DESBOIS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4: Madame Annelise DESBOIS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°2019255-0013 du 12 septembre 2019 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Annelise DESBOIS est abrogé.

ARTICLE 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8: Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.



Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des populations,
L'adjoint au chef du service santé et protection des animaux et des végétaux,


Loïc GOUYET



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

ARRÊTÉ N° 2020184-0004 DU 02 JUILLET 2020

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES, À L'EXCLUSION DES VERNIS ET DES
GASTÉROPODES MARINS NON FILTREURS, AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE MER
À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE LA ZONE MARINE N° 39
« CAMARET »

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020133-002 du 12 mai 2020 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 2 juillet 2020.

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les vernis prélevés le 24 juin 2020 au niveau du point « Les fillettes » de la zone n° 039 « CAMARET » sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les amandes prélevées le 18 juin 2020 (295,4 µg/kg) et le 24 juin 2020 (96,4 µg/kg) au niveau du point « Les fillettes » de la zone n° 039 « CAMARET », montrent un début de décontamination et que cette évolution doit être confirmée par une seconde série d'analyses ;

SUR avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : LEVÉE PARTIELLE DE L'INTERDICTION

Sont autorisées à partir du 2 juillet 2020 la pêche, la récolte et la commercialisation des vernis de la zone n° 039 « Camaret » .

ARTICLE 2: MAINTIEN DE LA FERMETURE DE LA ZONE

Demeurent interdits, depuis le 15 juin 2020, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des tous les coquillages, à l'exclusion des vernis et des gastéropodes marins non filtreurs, en provenance du secteur délimité comme suit :

– À l'intérieur des lignes Pointe du diable (commune de Plouzané) – Ancien fort Robert (commune de Roscanvel) et Pointe du Toulinguet (commune de Camaret/Mer) – Pointe Saint-Mathieu (commune de Plougonvelin).

– Incluant la zone de production n°29.05.020 « Anse de Camaret » et partiellement la zone de production n°29.05.010 « Mer d'Iroise et baie de Douarnenez ».

ARTICLE 3 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages, à l'exclusion des vernis et des gastéropodes marins non filtreurs, récoltés ou pêchés dans la zone n° 039 « Camaret » depuis le 9 juin 2020, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 4 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 4.1 Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages sauf les vernis et les gastéropodes marins non filtreurs et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone n° 039 « Camaret » tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 9 juin 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages, à l'exclusion des vernis et des gastéropodes marins non filtreurs, qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 4.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la Direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 5 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 7 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral N° 2020167-0004 du 15 juin 2020 est abrogé.

ARTICLE 8

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret sur Mer, Crozon, Roscanvel, Plouzané et Plougonvelin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 2 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations
par empêchement le responsable de filière au service alimentation

Patrick PLUCHON
Ingénieur divisionnaire
de l'agriculture et de l'environnement



ARRÊTÉ N° 2020184-0005 DU 2 JUILLET 2020

PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE,
DU TRANSPORT, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE
MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE LA ZONE MARINE
N° 045 « RIVIÈRE DE PONT L ABBE »

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020133-002 du 12 mai 2020 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte et d'information REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 2 juillet 2020.

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 22 juin 2020 (146,6 µg/kg) et le 30 juin 2020 (23,4 µg/kg) au point « Ile Tudy » dans la zone n°45 « Rivière de Pont L'Abbé » sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg pour les toxines lipophiles ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2020163-0003 du 11 juin 2020 est **abrogé**.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 2 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations
par empêchement le responsable de filière au service alimentation

Patrick PLUCHON
Ingénieur divisionnaire
de l'agriculture et de l'environnement





ARRÊTÉ N° 2020184-0006 DU 2 JUILLET 2020

PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE,
DU TRANSPORT, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE
MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE LA ZONE MARINE
n°047 « BAIE DE CONCARNEAU ET RIVIÈRE DE PENFOULIC »

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020133-002 du 12 mai 2020 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte et d'information REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 2 juillet 2020.

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coques prélevées le 22 juin 2020 (120,9 µg/kg) et le 29 juin 2020 (< LQ) au point «Penfoulic» dans la zone n°47 « Baie de Concarneau et Rivière de Penfoulic » sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg pour les toxines lipophiles ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2020177-0003 du 25 juin 2020 est **abrogé**.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 2 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations
par empêchement le responsable de filière au service alimentation



Patrick PLUCHON
Ingénieur divisionnaire
de l'agriculture et de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2020188-0001 DU 06 JUILLET 2020

PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE,
DU TRANSPORT, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES] AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU
DE MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE
LA ZONE MARINE « CAMARET » (N° 039).

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020133-002 du 12 mai 2020 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte et d'information REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 6 juillet 2020.

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les amandes prélevées le 24 juin 2020 (96,4 µg/kg) et le 01 juillet 2020 (98,3 µg/kg) au niveau du point « les fillettes » démontrent un retour à la normale sur la zone n° 039 « CAMARET ».

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2020184-0004 du 02 juillet 2020 est **abrogé**.

ARTICLE 2

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret sur Mer, Crozon, Roscanvel, Plouzané et Plougonvelin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière,



Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ N° 2020190-0001 DU 8 JUILLET 2020
de protection des contaminations bactériologiques
de la zone de production conchylicole de l'Anse de Penfoul 29.04.70 – Rade de Brest

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 relative au bon état des eaux ;

VU le règlement UE 854-2009 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie, livre II, chapitre IV, section II ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-1-1 à L.1331-11 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2009 modifié par l'arrêté ministériel du 7 mars 2012, relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de db₅, notamment son article 17 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux contrôles des systèmes d'assainissement non collectifs ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et notamment son article 5-1 et annexe 7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de productions de coquillages vivants dans le département du finistère en date du 21 mai 2019 ;

VU le règlement sanitaire départemental (RSD) du finistère, approuvé par arrêté préfectoral du 12 août 1980 modifié, et notamment son article 155 ;

VU le protocole technique encadrant les dérogations à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres des zones de production conchylicoles présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 juillet 2016 ;

VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 31 mai 2020 au 20 juin 2020 inclus ;

CONSIDÉRANT les arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) relevant des régimes d'enregistrement, d'autorisation, ou de déclaration, interdisant l'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement à moins de 500 mètres en amont des zones de productions conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par un arrêté préfectoral individuel ;

CONSIDÉRANT le protocole technique encadrant les dérogations à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres des zones conchylicoles présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 21 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT l'objectif du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Elorn visant à satisfaire les usages littoraux et améliorer la qualité des eaux littorales en réduisant les apports microbiologiques ;

CONSIDÉRANT l'enjeu de la préservation et de l'amélioration de la qualité des eaux de la rade de Brest et particulièrement du bassin de production conchylicole « Anse de Penfoul 29.04.070 » au regard des risques sanitaires et économiques engendrés par la dégradation de la bactériologie sur le secteur ;

CONSIDÉRANT le risque de contamination bactériologique lié à l'épandage d'effluents agricoles dans la bande des 500 mètres des zones conchylicoles ;

CONSIDÉRANT qu'une surface de 18 hectares, bénéficiant d'une dérogation à l'interdiction d'épandre est aujourd'hui estimée, sur la base de calcul de pentes (pente supérieure à 7 %), non conforme aux critères du protocole technique du 21 juillet 2016 encadrant les dérogations à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres des zones conchylicoles ;

CONSIDÉRANT que les installations d'assainissement non collectif non conformes peuvent avoir un impact sur la qualité bactériologique de l'eau superficielle alimentant l'anse de Penfoul ;

CONSIDÉRANT que les diagnostics des systèmes d'assainissement non collectif doivent être en totalité réalisés, et que les systèmes doivent être conçus pour éviter tout risque de contamination des eaux superficielles ;

CONSIDÉRANT que tout déversement sans traitement d'eaux usées issues des systèmes de collecte des réseaux d'assainissement collectif, constitue un risque avéré de contamination bactériologique des eaux de surface ;

CONSIDÉRANT que le suivi des coquillages exploités dans l'anse de Penfoul a mis en évidence une contamination bactériologique des eaux de la baie ;

CONSIDÉRANT que le Préfet et les maires des communes concernées doivent mettre en œuvre les moyens réglementaires dont ils disposent pour faire cesser cette contamination des eaux ;

SUR la proposition proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Dispositions relatives aux dérogations à l'interdiction d'épandage d'effluents agricoles en bande des 500 mètres d'une zone conchylicole

Article 1.1 :

La zone de production conchylicole « Anse de Penfoul 29.04.070 » est définie géographiquement par l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 susvisé.

Le présent arrêté s'applique dans le périmètre de 500 mètres défini à partir de la limite de la zone de production conchylicole « Anse de Penfoul 29.04.070 » .

Le périmètre de 500 mètres comporte une bande de 50 mètres définie à partir de la limite de la zone de production conchylicole « Anse de Penfoul 29.04.070 ».

Le périmètre cité au 2ème alinéa du présent article est représenté en annexe 1 du présent arrêté.

Article 1.2 :

A compter du 1er janvier 2022, les dispositions des arrêtés préfectoraux portant autorisation, enregistrement ou déclaration ICPE et des arrêtés préfectoraux pris au titre du RSD, contraires aux dispositions du protocole technique du 21 juillet 2016 susvisé sont abrogées.

Le protocole technique du 21 juillet 2016 susvisé figure en annexe 3 du présent arrêté.

Article 1.3 :

A compter de la signature du présent arrêté, les dispositions dérogatoires à l'interdiction d'épandage contenues dans les arrêtés préfectoraux portant autorisation enregistrement ou déclaration ICPE et arrêtés préfectoraux RSD pris avant le 21 juillet 2016 applicables aux parcelles se situant dans la bande de 0 à 50 mètres sont abrogées.

Article 1.4 :

Le présent arrêté est notifié à chaque exploitant concerné.

La liste des exploitants est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dispositions relatives à l'assainissement non collectif et collectif

Article 2.1 :

Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, les maires des communes de Loperhet, Dirinon et de Plougastel-Daoulas, conjointement avec les présidents de la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas et de la métropole Brest Métropole, font réaliser les contrôles de l'ensemble des installations d'assainissements individuels, n'ayant jamais été contrôlées, ou dont le contrôle est antérieur au 27 avril 2012, situées dans le bassin versant de l'anse de Penfoul.

La cartographie du bassin versant est annexée au présent arrêté.

Les bilans de ces nouveaux contrôles et de ceux réalisés postérieurement au 27 avril 2012 sont adressés à la préfecture dans un délai de 8 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les rapports de visite, comportant les travaux à réaliser, prévus dans l'arrêté du 27 avril 2012 sus-visé, concernant les systèmes défectueux sont joints à ce bilan.

Article 2.2 :

Les maires des communes listées à l'article précédent mettent en demeure les propriétaires dont le système d'assainissement a été contrôlé comme non conforme et susceptible d'engendrer une pollution bactérienne des eaux superficielles, de réaliser les travaux de mise aux normes de leur système d'assainissement individuel dans les délais ci-dessous.

Les installations visées à l'alinéa précédent sont définies dans le I.-4. de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cette mise en demeure intervient dans un délai de 3 mois après le contrôle.

Les délais de mise en conformité répondent aux priorités suivantes :

- habitation ou lieu de résidence y compris temporaire, sans système d'assainissement avec rejet direct dans le milieu superficiel : cessation immédiate du rejet et mise en conformité dans un délai n'excédant pas un an,
- habitation ou lieu de résidence y compris temporaire, disposant d'un système d'assainissement individuel non conforme avec rejet dans le milieu superficiel : mise en conformité dans un délai n'excédant pas 18 mois,
- autres habitations ou lieux de résidence y compris temporaire, disposant d'un système d'assainissement individuel non conforme susceptible d'engendrer une pollution bactérienne des eaux superficielles : mise en conformité dans un délai n'excédant pas deux ans.

Article 2.3 :

La communauté de communes et la métropole établissent, dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, la liste des postes de relèvement des systèmes de collecte des eaux usées, quelle que soit la charge polluante collectée, situés dans le bassin versant de l'anse de Penfoul.

L'ensemble de ces postes équipés de trop-pleins sont équipés d'un système de détection permettant d'estimer les temps de déversement dans le milieu naturel.

Pour les postes non équipés de trop-pleins, la collectivité adresse une note au service en charge de la police de l'eau, localisant les points de débordement du réseau en cas d'arrêt des pompes, de bouchage du refoulement, ou de surcharge hydraulique. Un moyen de détection est mis en place permettant de connaître les éventuels débordements.

Article 2.4 :

Aucun débordement n'est autorisé dans le milieu naturel.

Tout débordement doit être immédiatement signalé au service chargé de la police de l'eau.

Article 2.5 :

En cas de débordement constaté, la collectivité procède sans délai à un diagnostic du réseau amont, et établira dans un délai de 1 an un programme pluriannuel de travaux permettant de pallier les désordres constatés.

Le programme de travaux est mis en œuvre, au plus tard l'année suivant la réalisation du diagnostic.

Article 2.6 :

Dans les secteurs desservis à la fois par un réseau de collecte des eaux usées et un réseau de collecte des eaux pluviales, la collectivité compétente procédera au contrôle de l'ensemble des raccordements des habitations et des installations sur le réseau public, qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un tel contrôle. Ce contrôle a le double objectif de vérifier que des eaux pluviales ne s'introduisent dans le réseau d'eaux usées, et que des eaux usées n'atteignent pas le réseau pluvial.

Le bilan de ces contrôles et des contrôles déjà réalisés sur le bassin versant est adressé à la préfecture dans un délai de 24 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les rapports de visite, comportant les travaux à réaliser, concernant les raccordements défectueux, sont joints à ce bilan.

ARTICLE 3 : Suivi de la mise en œuvre

Le syndicat de bassin de l'Elorn assure la gouvernance des dispositions de protection des contaminations bactériologiques dans la reconquête de la qualité de l'eau de l'anse de Penfoul. À ce titre, il assure la coordination des acteurs en charge de l'application du présent arrêté en organisant au moins 1 fois/an une réunion de suivi.

ARTICLE 4 : Information du public

En vue de l'information du public, le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale de 3 mois dans les mairies concernées.

Il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les présidents de la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas et de la métropole Brest Métropole et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

~ 8 IIII 2020

Le Préfet,



Pascal LELARGE

Annexe n°1 : Cartographie du périmètre de la bande des 500 mètres de la zone de production conchylicole « Anse de Penfoul 29.04.070 » .

Annexe n°2 : Cartographie du bassin versant de l'Anse de Penfoul.

Annexe n°3 : Protocole technique encadrant les dérogations à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres des zones de production conchylicoles présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Finistère en sa séance du 21 juillet 2016.

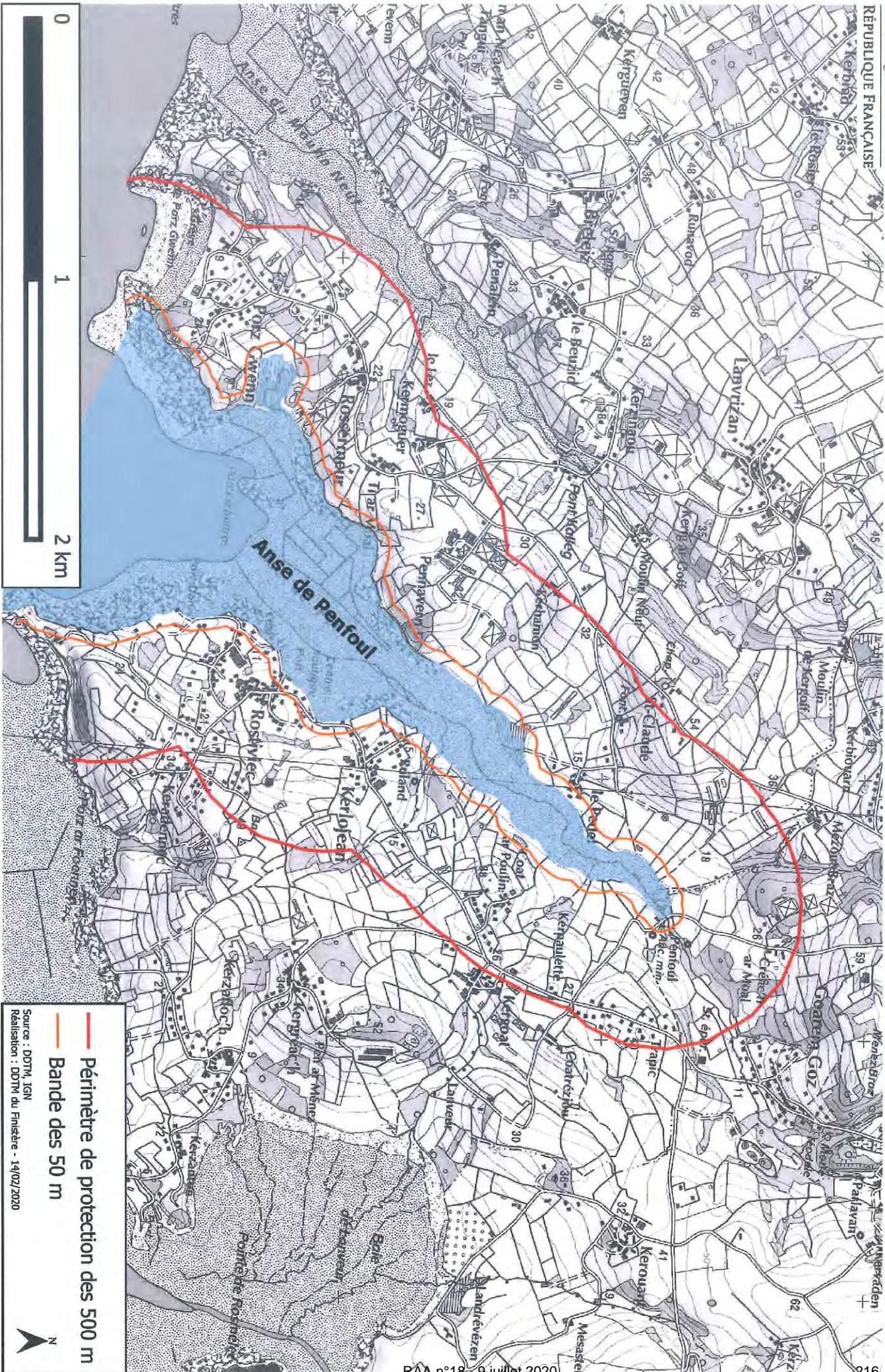
Annexe n°4 : Liste des exploitants concernés.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

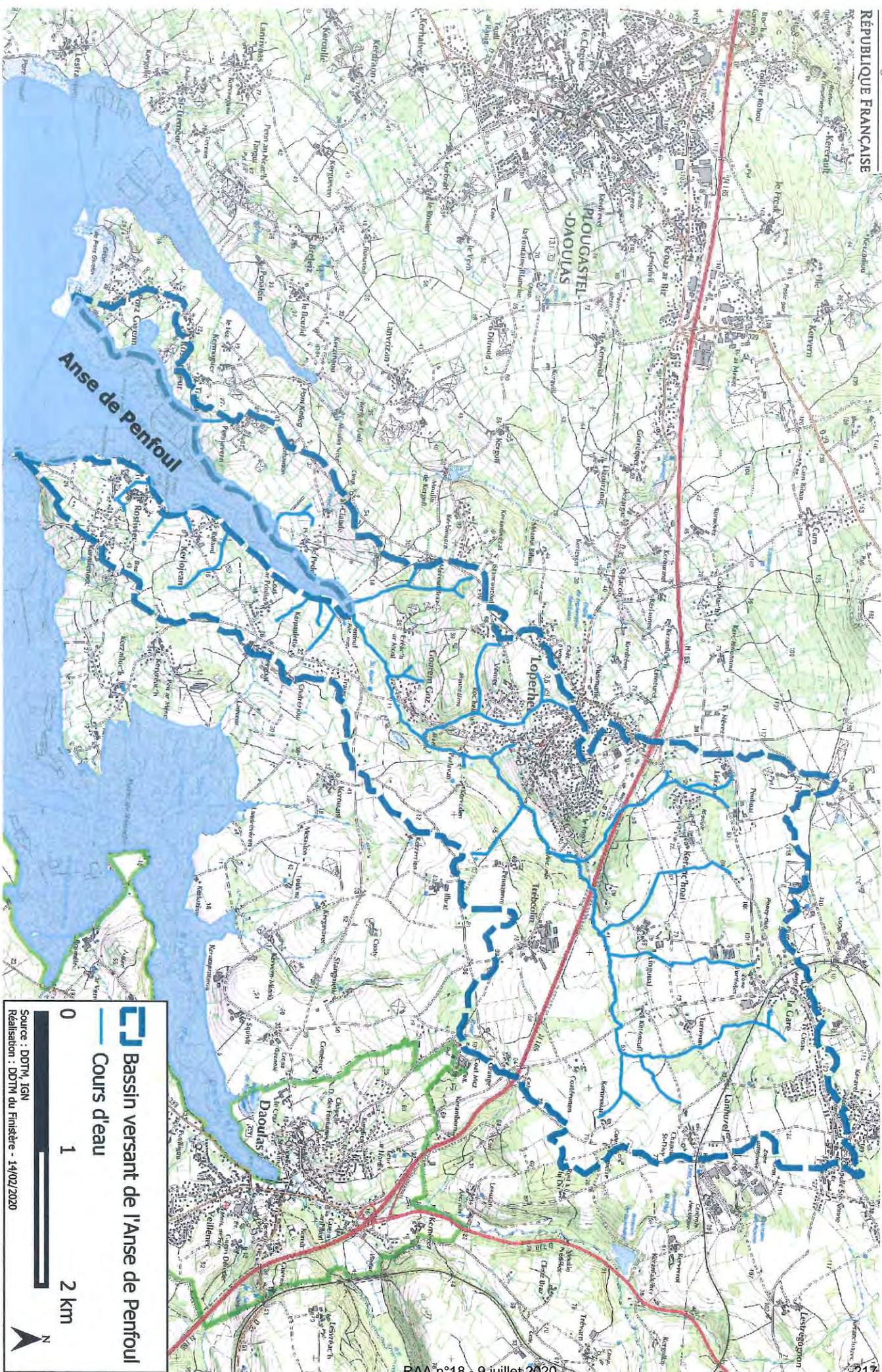
Annexe n°1 de l'AP n° 2020190-0001 Périmètre de la bande des 500 mètres de la zone de production conchylicole "Anse de Penfoul 29.04.070"





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe n°2 de l'AP n° 2020190-0001
Bassin versant de l'Anse de Penfoul



ANNEXE n°3
à l'arrêté n°2020190-0001

**Protocole technique encadrant les dérogations
à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres
des zones de production conchylicoles en application de l'article 5.1
de l'arrêté établissant le programme d'actions régional du 14 mars 2014**

*Présenté le 21 juillet 2016
en Comité Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques*

Enjeux

L'enjeu de la préservation et de l'amélioration de la qualité des eaux littorales est partagé par de nombreux acteurs bretons, notamment au regard des risques sanitaires et économiques engendrés par les dégradations. Dans certains secteurs sensibles, des pollutions microbiologiques ont des impacts directs sur l'activité conchylicole, entraînant des fermetures temporaires des gisements et zones de production.

Afin de préserver la qualité sanitaire des productions de coquillages et la qualité générale des masses d'eau côtières et de transition, il est **interdit d'épandre** des effluents d'élevages sur les terres agricoles situées à moins 500 mètres d'une zone conchylicole :

- Les Règlements Sanitaires Départementaux (RSD) du Finistère et des Côtes d'Armor interdisent d'épandre des effluents (solides et liquides) à moins de 500 m des zones conchylicoles pour les lisiers et purins et à moins de 50 m pour les fumiers. Ces interdictions et contraintes relatives au RSD ont été renforcées par les différents programmes d'action Directive Nitrates dans les années 2000.
- Les arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions applicables aux ICPE relevant des régimes d'enregistrement, d'autorisation, et de déclaration, interdisent l'épandage 500 mètres en amont des zones conchylicoles.
- L'article 5-1 de l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le 5^e programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pose l'obligation de respecter des distances d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux dans les zones à risques. Ainsi, la distance d'épandage minimale à respecter au regard de zones conchylicoles est de 500 mètres.

Néanmoins, des dérogations à cette règle peuvent être demandées pour les fertilisants de type I et II dans le cadre d'un protocole technique (annexe 6 de l'arrêté régional du 14 mars 2014).

Ce document a donc pour objet de définir le cadre dans lequel doit s'inscrire une demande de dérogation. Il précise les conditions techniques à présenter, les critères d'examen et le dispositif d'instruction des demandes, **l'ensemble de ces éléments permettant d'étudier la faisabilité, ou non, d'obtention d'une dérogation.**

Disposition de gestion et suivi du protocole

S'inscrivant dans la finalité du développement durable, en visant à la fois la protection de la qualité des eaux conchylicoles et le maintien d'activités agricoles à un niveau compatible avec cette qualité, un suivi du processus est nécessaire : **un comité départemental de suivi est constitué.**

Piloté par le représentant du préfet, il rassemble les services de l'État et les représentants des professions agricoles et conchylicoles. Il a pour vocation d'examiner la mise en œuvre des dispositions du protocole, en vue de proposer des axes d'amélioration ou des mises à jour. Il contribue à la révision du Programme d'Action Directive Nitrate. Il contribue aux actions prévues dans le cadre du Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT) dans le domaine conchylicole. Il se réunit au moins tous les deux ans.

Enfin, un **bilan** du nombre de dérogations accordées, des surfaces concernées, et des refus, ainsi que des actions de surveillance et de contrôle, est dressé annuellement. Ce bilan est présenté lors d'une séance du CODERST, à laquelle sont conviés les représentants des professions conchylicoles et agricoles.

Il est précisé que, par précaution, dans le cas de pollution bactériologique avérée des eaux ou de sensibilité spécifique des milieux, les épandages accordés par obtention de dérogation pourront être suspendus temporairement par arrêté préfectoral.

1 – Définition des zones conchylicoles

Font l'objet du présent protocole les zones conchylicoles délimitées par les arrêtés préfectoraux portant classement de salubrité des zones de production et d'élevage de coquillages.

2 – Périmètre des 500 m (zone de protection)

Le périmètre des 500 mètres constitue la zone de protection dans laquelle s'applique le protocole. Cette bande est définie à partir des limites des zones conchylicoles.

3 – Cadre général de la dérogation

Une dérogation d'épandage en bande des 500 mètres pourrait être accordée dès lors que les conditions topographiques et de circulation des eaux le permettent. Le risque de transfert des micro-organismes par ruissellement de surface ou subsurface devant être réduit à nul.

Conditions topographiques et de circulation des eaux

	Distance zone Conchylicole	0-50m	50-200m		200 à 500m	
Type I : Fumier	% de la pente		< 5 %	5 à 7 %	< 5 %	5 à 7 %
	longueur de pente * < 50 m					
	50 à 150 m					
Compost de fumiers de bovin, porcs, ovins, caprins, equins	> à 150 m					
	% de la pente		< 5 %	5 à 7 %	< 5 %	5 à 7 %
	longueur de pente * < 50 m					
Type II : Lisier avec enfouissement direct	50 à 150 m					
	> à 150 m					

* la longueur et le % de la pente sont déterminés par rapport à la pente moyenne de la parcelle (circulation des eaux par ruissellement) entre son point le plus haut et le plus bas. Dès lors qu'une partie de la parcelle présente une pente supérieure à 7% mais en moyenne inférieure à 7% ou à 5%, cette partie est exclue de tout épandage.

	Dérogation possible avec protection anti ruissellement (bandes enherbées 10 m ou talus)
	Dérogation possible avec protection anti ruissellement, (talus + dispositif enherbé 10 m, ou bandes enherbées 20 m)
	Dérogation impossible

Les parcelles disposeront de protections anti-ruissellements, dispositifs continus et permanents de lutte contre les transferts vers la zone conchylicole tels que des talus, talus plantés, des bandes végétalisées permanentes de 10 mètres. Ces protections sont à édifier au regard des principaux cheminement de l'eau (cours d'eau, fossés, sens de la pente...).

Les parcelles drainées, favorisant le transfert des bactéries, ne peuvent pas recevoir d'effluent.

Les effluents agricoles suivants ne peuvent prétendre à une dérogation :

- Compost non normalisé de fumier de volaille
- Lisier de volaille
- Fumier de volaille
- Fiente de volaille normalisée NFU ou non (compost de fiente de volaille)
- Effluent de lagune station traitement lisier de porc
- Digestat agricole liquide

Les effluents suivants sont dispensés de demande de dérogation :

- Compost normalisé NFU
- Compost de déchets verts

4 – Prescriptions

Pratiquer les chantiers d'épandages par temps sec, interdit sur sols gelés, enneigés ou détremés.

Ne faire aucun stockage de fumier et/ou compost au champ dans la bande des 500 mètres.

Maintenir les dispositions anti-ruissellement existantes et créer les nouvelles avant la date précisée dans l'arrêté autorisant la dérogation et selon les prescriptions techniques de l'arrêté autorisant la dérogation.

Obturer, déplacer ou aménager l'entrée de champ si elle se situe en bas d'un champ pentu.

Identifier les îlots situés en bande des 500 m dans le cahier de fertilisation.

Fumiers/compost (Type I)

Dépôt temporaire avant chantier possible 48 heures avant épandage.

Enfouir le fumier et/ou compost épandu sous les 12 heures sauf pâture.

Seul le compost de fumier respectant le cahier des charges régional pourrait être épandu sur herbe.

Lisier (Type II)

Épandage avec enfouissement direct dans le sol.

Il est fortement recommandé de travailler dans le sens perpendiculaire à la pente.

Effluents peu chargés

Examen au cas par cas des demandes de dérogation portant sur les effluents peu chargés en azote (eaux vertes et blanche, effluents issus de bassin tampon de sédimentation, sauf effluents de lagune de station de traitement de lisier de porc). Épandage par aspersion directe sur prairie.

5 – Exploitations fortement concernées par le périmètre des 500 m

Au cas par cas, s'il n'y a pas de solution du fait d'impossibilités techniques ou économiques, des solutions alternatives seront recherchées conjointement pour garantir la protection des zones de production conchylicole dans un objectif de pérennisation des exploitations agricoles fortement concernées par le périmètre des 500 m (sièges d'exploitation, plan d'épandage).

6 – Contenu du dossier

La demande de dérogation figure explicitement dans le dossier (courrier signé du pétitionnaire). Le dossier comprend un engagement formel de l'agriculteur à respecter les prescriptions qui figureront dans l'arrêté préfectoral autorisant la dérogation.

La demande reprend notamment **la liste de l'ensemble des parcelles ou îlots concernés par la zone des 500 mètres et le type d'effluent sollicité** en dérogation.

L'origine des effluents est précisé : bovins, porcins, ovins, caprins, équins et pour les lisiers de bovins ; eaux brunes, vertes ou blanches.

Le matériel envisagé pour le chantier d'épandage doit être précisé.

Le dossier se décompose en deux parties :

- **État des lieux avant aménagements**
- **Propositions d'aménagements** sur les parcelles comprises dans la bande des 500 m.

Le dossier présente également, pour chaque partie de façon détaillée, les critères d'appréciation suivants, permettant de caractériser les parcelles :

- **Plans parcellaires** (en cohérence avec la demande de dérogation), en localisant les entrées de champs
- **Distances** : matérialiser, sur le plan parcellaire, la zone conchylicole et les bandes de 50 mètres, 200 mètres et 500 mètres par rapport à celle-ci
- **Pourcentage et longueur de pente** : matérialisation des pentes sur le plan parcellaire avec une codification en légende afin d'apprécier son amplitude
- **Circuit de cheminement de l'eau** : matérialiser sur le plan parcellaire le cheminement de l'eau en fléchant le sens de l'écoulement et préciser le réseau hydrographique, cours d'eau et réseau permanent, intermittent, éléments « facilitant » (source, fossé, drain, zone humide, route, entrée de parcelle...)
- **Obstacles divers** : matérialisation de ces obstacles sur le plan parcellaire (talus, obstacles réels...), et les améliorations proposées
- **Coupes de terrains** : matérialiser les obstacles et faire figurer l'échelle
- **Qualités des parcelles et étude pédologique des sols** : le pétitionnaire produit une étude sur l'aptitude des sols à recevoir des effluents et évalue les risques de transfert des bactéries. Il est recommandé de suivre la méthode Diagnostic des Parcelles à Risques de Transfert des produits phytosanitaires (DPR). Cette dernière présente une approche multicritères (pente, ruissellement, protection...) intéressante pour les questions de contamination des eaux superficielles par ruissellement et écoulement en subsurface et aboutissant à une carte des risques de transfert.

7 – Instruction des demandes de dérogations

L'instruction des demandes est réalisée à partir :

- d'un dossier présenté par le pétitionnaire
- d'une visite de terrain conjointe entre les services de L'État en présence de l'exploitant agricole. Un représentant de la profession conchylicole (ou d'un pêcheur à pied professionnel selon le type de zone conchylicole concernée) est invité à participer à la visite afin d'exprimer son analyse.
Les conclusions des visites font l'objet de prescriptions afin d'être intégrées à l'arrêté préfectoral de dérogation.
- Pour le Finistère : un avis simple du Parc Naturel Marin d'Iroise sur les demandes de dérogations présentées par des ICPE élevage, situées dans les communes de son périmètre est recueilli.

La demande est ensuite présentée au CODERST et validée par un **arrêté préfectoral de dérogation, accompagné d'une cartographie.**

L'arrêté de dérogation est délivré à l'exploitant des terres.

En cas de non-respect des critères et des prescriptions ayant permis la dérogation d'épandage sur une parcelle (protection anti-ruissellent, aménagements terrain, pratiques culturales, effluent non autorisé...), la prescription de l'arrêté préfectoral accordant la dérogation d'épandage, pourra être **suspendue et rapportée.**

Annexe n°4 de l'AP n° 2020190-0001

Liste des exploitations concernées

M. Salaun Jean	Loperhet
Earl de Kerouant	Dirinon
Earl Vigouroux	Loperhet
Gaec Guennoc	Loperhet
Earl La Baie de Lanveur	Loperhet



ARRÊTÉ N° 2020181-0004 DU 29/06/2020
AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS
SUR PLUSIEURS STATIONS DU BASSIN VERSANT DE LA PENZE
POUR EN PERMETTRE LE DÉNOMBREMENT

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** Le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R.432-5 à R.432-11 ;
- VU** Le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** L'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19/03/2019 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2020155-0004 du 03/06/2020 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU** La demande présentée le 12 juin 2020 par le bureau d'étude Hydroconcept ;
- VU** L'accord tacite du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- VU** L'accord tacite du président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère ;
- VU** La demande d'avis du 18/06/2020 adressée au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) ;
- CONSIDÉRANT** La nécessité de réaliser un suivi piscicole pour l'évaluation de l'état écologique de la Penzé dans le cadre du projet d'actions 2020 du bassin versant de la Penzé ;
- CONSIDÉRANT** L'épidémie de covid-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières pour éviter sa propagation ;
- SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRE

Le bureau d'étude Hydroconcept Parc d'activités du Laurier 29, avenue Louis Bréguet Château d'Olonne 85180 Les Sables d'Olonne est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : OBJET

Les inventaires piscicoles seront réalisés sur les stations suivantes :

Code Sandre	Nom de la Station	Lieu-dit
29202003	COATOULSAC'H à PLONEOUR-MENEZ	Lanharin
04174378	COATOULSAC'H à TAULE	Voas
29210001	COSQUEROU à PLOUVORN	Milin an Toul
29068001	DOUR BRAZ à GUICLAN	Aval de la RD19
29163001	DOUR RUZ à PLEYBER CHRIST	Moulin de Pontarbloc'h
29068003	GUERN à GUICLAN	Guern Huella
29279003	KERGUS à TAULE	Penquer
29068002	PENZE à GUICLAN	Kervaven-Menguen
04327005	PENZE à GUICLAN	Vidourous
29202005	PENZE à PLONEOUR-MENEZ	Kersimonet
29279004	R de CARANTEC à TAULE	Kerozal
29127002	R de KERGADEDEC à LOC EGUINER St THEGONNEC	Kergaradec Bihan
29259001	R de TRAON GALL à St POL de LEON	Kerantraon

ARTICLE 3 : PERSONNEL CHARGÉ DE L'EXECUTION MATERIELLE DE L'OPÉRATION

- LAURENT Grégory
- DESBORDES Charles
- YOU Bertrand
- GIRARD Colin
- LABORIEUX Cédric
- BOUNAUD Guillaume
- MOUNIER Fabien
- FAVREAU Yvonnick
- DUPEUX Grégory
- HERAUD Angélique
- SOMMIER Alexis
- BOUAS Guillaume
- BRODIN Guillaume
- CHOUINARD Sébastien
- LIBERATI Emma
- BONTEMPS Florian
- CARPENTIER Nadine

ARTICLE 4 : VALIDITE

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 : RESPECT DES CONSIGNES SANITAIRES

Si l'intervention est réalisée en période d'épidémie liée à la covid-19, l'ensemble du personnel chargé de l'exécution de l'opération respecte les gestes barrières et la distance de sécurité sanitaire entre les personnes.

ARTICLE 6 : MOYEN DE CAPTURE AUTORISÉ

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande du 12/06/2020.

ARTICLE 7 : DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ:

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R.432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits. Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation. Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

ARTICLE 8 : ACCORD DU (DES) DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : DECLARATION PRÉALABLE

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr) ;
- l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, (aappblb@gmail.com ; jerome.monfray@bbox.fr)

ARTICLE 10 : SERVICE DESTINATAIRE ET DÉLAI DE TRANSMISSION DU COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr et eric.michelot@ofb.gouv.fr).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

ARTICLE 11 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 12 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : PUBLICITÉ

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 14 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.
L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité par intérim,



Serge LE DAFNIET



**ARRÊTÉ N° 2020183-0002 DU 1^{ER} JUILLET 2020
ABROGEANT LE DROIT D'EAU ATTACHÉ AU MOULIN DU LEN SITUÉ EN LIMITE DES
COMMUNES DE PLOGONNEC ET DU JUCH ET FIXANT LES CONDITIONS DE REMISE
EN ÉTAT DU SITE**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L181-23, L211-1 et R214-45 ;
- Vu** la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 18 novembre 2015;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Douarnenez approuvé par le préfet du Finistère le 21 décembre 2017 ;
- Vu** la présence du moulin du Len sur la carte de cassini ;
- Vu** la lettre du 03 juin 2019 des propriétaires du moulin du Len renonçant au droit d'eau attaché au moulin;
- Vu** La convention de partenariat signée le 18 décembre 2019 entre l'établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez (EPAB) et Madame Boccou Mona et Monsieur Bordeix David, propriétaires du moulin du Len ;
- Vu** le dossier de remise en état du site du moulin du Len porté à la connaissance des services de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère (DDTM) le 17 janvier 2020 par les propriétaires du moulin;
- Vu** l'avis de l'Office français de la biodiversité du 18 février 2020 ;
- Vu** l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP - DRAC) du 21 février 2020 ;
- Vu** l'avis de l'ARS du 02 avril 2020 ;
- Vu** le courrier adressé le 26 mai 2020 aux propriétaires les invitant à faire part de leurs observations sur le présent arrêté en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu** l'absence d'observations des propriétaires sur le présent arrêté préfectoral.

Considérant que le moulin du Len, situé en limite des communes de Plogonnec et du Juch, a été établi sur le Ris avant 1789 pour la production d'énergie hydraulique ;

Considérant que le courrier adressé le 03 juin 2019 par les propriétaires du moulin du Len, Monsieur Bordeix David et Madame Boccou Mona, faisant par de l'inutilisation hydraulique de leur moulin, vaut renonciation expresse du propriétaire à son droit d'usage fondé en titre ;

Considérant que le dossier déposé le 17 janvier 2020 par les propriétaires du moulin du Len portant sur la remise en état du site permet un rétablissement du libre écoulement du cours d'eau et de sa continuité écologique et répond à des enjeux fondamentaux tels que la préservation des zones humides attenantes, de la ressource en eau et de la préservation de la biodiversité;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

A R R E T E

Article 1

Le droit fondé en titre attaché au moulin du Len situé en limite des communes de Plogonnec et du Juch sur le Ris est abrogé.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Conformément aux dispositions de l'article L181-23 du code de l'environnement, Madame Boccou Mona et Monsieur Bordeix David, propriétaires du moulin du Len situé sur le Ris et dénommés ci-après « le bénéficiaire », sont autorisés à remettre en état le site de leur moulin, dans les conditions du présent arrêté.

Cette opération est réalisée dans les conditions de la convention de partenariat signée le 18 décembre 2019 entre le bénéficiaire et l'établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez (l'EPAB).

Elle consiste principalement en la restauration du cours d'eau en fond de vallée et en l'abandon de l'alimentation du moulin.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette autorisation sont les suivantes :

N° de rubrique	Installations, ouvrages, travaux et activités	Caractéristiques du projet	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau	création d'un nouveau lit sur près de 350 ml	Autorisation
3.1.4.0	Travaux de consolidation ou de protection de berges	20 ml	Déclaration
3.1.5.0	Travaux dans le lit mineur de nature à détruire les frayères		Déclaration

Article 3 – Caractéristiques de l’opération

La remise en état du site consiste en :

- un reméandrage du lit du Ris en fond de vallée sur près de 350 ml permettant la suppression de l’obstacle à la continuité écologique identifié au référentiel des obstacles à l’écoulement (ROE 116671) ; Le nouveau lit présente une largeur en pied d’environ 2,50 m et une largeur en gueule variant entre 2,80 m et 3,30 m. Le substrat est apporté sur l’ensemble du lit dans les conditions détaillées dans le dossier réglementaire déposé le 17 janvier 2020 ;
- une connexion de l’affluent issu du bourg du Juch avec le nouveau lit en fond de vallée ;
- une condamnation par remblaiement du canal d’amenée et du bras de décharge du moulin ;
- un aménagement d’une mare devant le moulin, à l’extrémité du canal d’amenée ;
- une végétalisation des surfaces mises à nu ;
- la pose de clôtures amovibles le long du nouveau lit mineur ;
- la pose de deux passerelles pour le passage de bétail et de petits engins agricoles ;
- un remplacement du passage busé (ROE 116672) par un pont-cadre de dimensions 2,5m x 2,5m, à l’entrée du chemin d’accès au moulin.

Ce fond de vallée se situe sur la commune du Juch sur la parcelle cadastrée 0A0259 appartenant aux propriétaires du moulin. La majeure partie des travaux portent sur cette parcelle. Les autres parcelles concernées par l’opération, appartenant également au bénéficiaire, sont les parcelles cadastrales YY0156, YY0157, YY158 et YY0159 et sont situées sur la commune de Plogonnec.

Article 4 – Prescriptions spécifiques à la phase travaux

- Prescriptions générales

Les travaux sont réalisés conformément aux indications du dossier réglementaire déposé le 17 janvier 2020 sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

La période des travaux se situe entre mai et novembre. Elle tient compte des contraintes de circulation des espèces piscicoles. En fonction de ces contraintes, la période de travaux peut être réduite.

L’ensemble des prescriptions prévu au dossier est communiqué aux entreprises de travaux. Le service en charge de la police de l’eau ainsi que le service départemental de l’office français de la biodiversité sont informés du début des travaux, objet du présent arrêté, au minimum dix jours avant leur démarrage.

Pour les opérations nécessitant un assèchement d’un bras de cours d’eau, le bénéficiaire fait réaliser des pêches électriques de sauvetage. L’opérateur qui intervient possède une autorisation administrative pour cela. Dans le cas contraire, la pêche fait l’objet d’une demande préalable auprès du service chargé de la police de l’eau à la DDTM du Finistère conformément à l’article L436-9 du code de l’environnement.

Les mesures de protection sont prises pour prévenir tout risque de pollution pendant les travaux. Des bacs de rétention sont mis en place dans les zones de stockage de fluides. L’approvisionnement en carburant est externe au chantier. Les matériaux sont stockés en dehors des zones inondables.

L’ensemble du site, comprenant les accès à l’opération, est remis en état après le passage des engins de travaux. Aucun matériaux ou déchet n’est abandonné sur le site.

- Prescriptions particulières

Les travaux de pose du pont-cadre et l’aménagement du nouveau lit sont réalisés à sec. Pour cela, des batardeaux sont installés pour dériver les écoulements du cours d’eau vers le canal d’amenée du moulin.

Des précautions particulières sont prises pour protéger la zone humide située sur la parcelle OA0259. Les engins utilisés sont adaptés pour les opérations en milieu humide. Un système de platelage léger est à privilégier pour réduire le tassement du sol. Les zones de stockage des matériaux ainsi que les rampes d'accès au fond de vallée sont choisies de manière à limiter le tassement et la déformation du sol humide.

Les travaux effectués dans le lit mineur sont réalisés de manière à limiter la mise en mouvement des matières en suspension. Ils sont réalisés en dehors des périodes les plus sensibles du cycle biologique des espèces piscicoles. Le phasage du chantier tient compte également de ce risque de départ de matières en suspension dans le lit à l'aval et du caractère humide de la parcelle.

L'exploitant de la prise d'eau potable de Keratry, située à environ 2,5 km en aval du site, est prévenu du démarrage des travaux ainsi que pendant toute la durée du chantier en cas de risque de départs importants de matières en suspension ou pour tout incident pouvant impacter la qualité de l'eau. Il est prévenu également lors de la mise en eau du nouveau lit mineur.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site d'intervention, le bénéficiaire interrompt immédiatement les travaux et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Il informe également dans les meilleurs délais, l'exploitant de la prise d'eau de Keratry et le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Lors du terrassement du nouveau lit mineur, des profonds (fosses) sont créés dans l'extérieur des méandres de manière à se rapprocher d'un profil en travers naturel.

La plantation rivulaire envisagée après travaux est à réaliser en priorité en rive sud du lit mineur (parfois en rive gauche parfois en rive droite selon l'orientation de l'écoulement des eaux) afin d'apporter de l'ombrage au cours d'eau.

Les passerelles de franchissement du cours d'eau sont réalisées en bois.

Un léger décaissement est conservé dans le cadre du remblaiement du canal d'amenée du moulin.

Des plans de récolement cotés (avec rattachement à une cote NGF) des aménagements réalisés sont établis et transmis à la DDTM dans un délai de 6 mois après la date de fin des travaux.

Article 5 - Prescriptions liées à la surveillance et au suivi de l'aménagement

Conformément à la convention du 18 décembre 2019 signée entre le bénéficiaire et l'EPAB, un suivi de l'évolution hydromorphologique du lit créé est assuré les premières années après la fin des aménagements. Ce suivi permet de vérifier si des éventuels désordres sont constatés, d'identifier leurs origines possibles et de proposer les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Ce suivi est réalisé à la suite des travaux puis à N+3 ans. Un troisième suivi est calé sur la crue morphogène entre N+3 et N+6 après travaux. En l'absence d'une telle crue, ce suivi est réalisé à N+6 ans. Ce suivi est comparé avec l'état initial. Il comprend à minima un rapport photographique indiquant la localisation des prises de vues et il est accompagné de commentaires. Au vu de cette surveillance, des travaux de réajustement du lit mineur peuvent être mis en œuvre de façon ponctuelle et ciblée.

Le service chargé de la police de l'eau est destinataire de l'ensemble des documents élaborés dans le cadre de ce suivi.

Article 6 – Délai d'exécution des travaux

Les travaux sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

Le suivi, prévu à l'article 5 du présent arrêté, est d'une durée minimale de 6 ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Au vu de ce suivi, les travaux de réajustements éventuels sont réalisés dans un délai de 2 ans après le constat des désordres et sont, avant leur réalisation, portés à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Publication

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Finistère pendant une durée qui n'est pas inférieure à quatre mois.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Plogonnec et du Juch pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire de chaque commune intéressée.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et à l'ordonnance N°2020-306 du 24 mars 2020

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ; ou de la date fixée dans l'ordonnance précitée
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié, ou de la date fixée dans l'ordonnance précitée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 10 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- le chef du service départemental du Finistère de l'office français de la biodiversité,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère ;
- les maires des communes de Plogonnec et du Juch

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet du Finistère,
Le Directeur de Cabinet

Aurélien ADAM

Arrêté préfectoral n° 2020184-0007 du 2 juillet 2020
portant renouvellement d'agrément
de la société ASSAINISSEMENT HYGIENE POMPAGE - AHP -
pour réaliser des travaux de vidange,
de transport et d'élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément présentée par la société ASSAINISSEMENT HYGIENE POMPAGE – AHP - (n° Siren : 485 357 768) dont le siège est sis Kerigoualc'h 29490 Guipavas ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé a été fourni par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que les installations et les moyens mis en œuvre par la société ASSAINISSEMENT HYGIENE POMPAGE - AHP - pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE :

ARTICLE 1

La société ASSAINISSEMENT HYGIENE POMPAGE - AHP - (Numéro Siren : 485 357 768), représentée par M. Eric LOCATELLI, Directeur Général, dont le siège est sis Kérigoualc'h 29490 Guipavas est agréée pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 2

L'agrément est délivré pour une période de **10 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'article I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

ARTICLE 3

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à **1 000 m³/an**.

ARTICLE 4

Les matières collectées seront éliminées dans la station d'épuration de la communes de :

- Brest (site de la zone industriel portuaire) dont la gestion est confiée à la SPL Eau du Ponant

ARTICLE 5

Le titulaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le titulaire de l'agrément est de dix années.

ARTICLE 6

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant **dix années**.

ARTICLE 7

Le titulaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

ARTICLE 8

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 4 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9

La présente décision peut faire l'objet :

- ✓ soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ce recours prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux ;
- ✓ soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.
La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet

Aurélien ADAM



ARRÊTÉ N° 2020184-0008 DU 2 juillet 2020
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRAVAUX
AGRICILES THIERRY SIMON POUR REALISER DES TRAVAUX DE VIDANGE, DE
TRANSPORT ET D'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8 ;

VU Le code de la santé publique, notamment son article L 1331-1-1 ;

VU L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU L'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

VU Le dossier de demande de renouvellement d'agrément présentée par l'entreprise de travaux agricoles Thierry SIMON (Numéro Siren : 395 099 203) dont le siège est sis lieu-dit Keradraon 29860 Plabennec ;

CONSIDÉRANT Que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé a été fourni par le demandeur ;

CONSIDÉRANT Que la demande de renouvellement indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDÉRANT Que les installations et les moyens mis en oeuvre par l'entreprise Thierry SIMON pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'entreprise de travaux agricoles Thierry SIMON, représentée par M. Thierry SIMON, dont le siège est sis lieu-dit Keradraon 29860 Plabennec est agréée pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

ARTICLE 2: L'agrément est délivré pour une période de 10 ans (dix ans) à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une durée maximale de 10 ans (dix ans), sur demande expresse du bénéficiaire.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au service en charge de la police de l'eau au moins 6 mois (six mois) avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'article I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

ARTICLE 3: La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 1 300 m³/an ;

ARTICLE 4: Les matières collectées seront éliminées dans les stations d'épuration des communes de :

- Plabennec ;
- Lannilis

avec lesquelles l'entreprise SIMON a signé une convention ;

ARTICLE 5: Le titulaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le titulaire de l'agrément est de 10 ans (dix ans) ;

ARTICLE 6: Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
 - les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 ans (dix ans) ;

ARTICLE 7: Le titulaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ;

ARTICLE 8: L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;

-

- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article I du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 mois (six mois) à compter de la notification de retrait ;

ARTICLE 9: La présente décision peut faire l'objet :

► soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ce recours prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux ;

► soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> ;

ARTICLE 10: Le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires de Plabennec et de Lannilis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet,

Aurélien ADAM





ARRÊTÉ N° 2020184-0009 DU 2 JUILLET 2020
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DE L'ENTREPRISE GLAZIK
ENVIRONNEMENT POUR REALISER DES TRAVAUX DE VIDANGE, DE TRANSPORT ET
D'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8 ;

VU Le code de la santé publique, notamment son article L 1331-1-1 ;

VU L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU L'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

VU Le dossier de demande de renouvellement d'agrément présentée par l'entreprise GLAZIK ENVIRONNEMENT (Numéro Siren : 514 076 421) dont le siège est sis Bellevue, route d'Elliant, 29510 LANGOLEN ;

CONSIDÉRANT Que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé a été fourni par le demandeur ;

CONSIDÉRANT Que la demande de renouvellement indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDÉRANT Que les installations et les moyens mis en oeuvre par l'entreprise GLAZIK ENVIRONNEMENT pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise GLAZIK ENVIRONNEMENT, représentée par M. Fabrice HELAOUET, dont le siège est sis Bellevue, route d'Elliant 29510 LANGOLEN est agréée pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une période de 10 ans (dix ans) à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une durée maximale de 10 ans (dix ans), sur demande expresse du bénéficiaire.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au service en charge de la police de l'eau au moins 6 mois (six mois) avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

ARTICLE 3 : La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 1 100 m³/an ;

ARTICLE 4 : Les matières collectées seront éliminées dans deux sites distincts :

- Station d'épuration de Quimper Communauté, site du Corniguel ;
- Usine de méthanisation de Langolen " METHANODET ".

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le titulaire de l'agrément est de 10 ans (dix ans) ;

ARTICLE 6 : Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 ans (dix ans) ;

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ;

ARTICLE 8 : L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article I du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 mois (six mois) à compter de la notification de retrait ;

ARTICLE 9: La présente décision peut faire l'objet :

► soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ce recours prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux ;

► soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> ;

ARTICLE 10: Le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires de Quimper et de Langolen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet,

Aurélien ADAM





**ARRÊTÉ N° 2020188-0003 DU 06/07/2020
AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS
DANS L'ÉTANG DE KERLEVER À POULDREUZIC SUR LA VIRGULE
ET LEUR TRANSPORT POUR EN PERMETTRE LE SAUVETAGE**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU Le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU L'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19/03/2019 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2020155-0004 du 03/06/2020 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

VU La demande présentée le 01 juillet 2020 par la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Finistère ;

VU L'avis favorable du 02 juillet 2020 de l'Office Français de la Biodiversité ;

CONSIDÉRANT La nécessité de réaliser un sauvetage piscicole rendu nécessaire par la vidange de l'étang de Kerlever, préalable aux travaux de suppression de l'étang et de renaturation d'une section du cours d'eau « la Virgule », autorisés par l'arrêté 2020160-0001 du 08 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT L'épidémie de covid-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières pour éviter sa propagation;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRE

La fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique 4 allée Loeiz Herrieu Zone de Keradennec 29000 QUIMPER est autorisée à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBJET

Capture de poissons dans l'étang de Kerlever à Pouldreuzic sur la Virgule pour en permettre le sauvetage avant la vidange du plan d'eau, et transport des poissons inféodés aux cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole vers les étangs de Créac'h Gwen à Quimper, de Rosporden ou de Huelgoat.

ARTICLE 3 : PERSONNEL CHARGÉ DE L'EXECUTION MATERIELLE DE L'OPÉRATION

Fédération de pêche du Finistère : 3 salariés

AAPPMA de Quimper, Huelgoat et Rosporden : 9 bénévoles

Syndicat mixte du SAGE Ouesco : Samuel Guichard

Propriétaire du plan d'eau : Erwan Le Berre

ARTICLE 4 : VALIDITE

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2020.

ARTICLE 5 : RESPECT DES CONSIGNES SANITAIRES

Si l'intervention est réalisée en période d'épidémie liée à la covid-19, l'ensemble du personnel chargé de l'exécution de l'opération respecte les gestes barrières et la distance de sécurité sanitaire entre les personnes.

ARTICLE 6 : MOYEN DE CAPTURE AUTORISÉ

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande du 01/07/2020.

ARTICLE 7 : DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ:

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R.432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Les poissons inféodés aux cours d'eau de première catégorie piscicole seront relâchés à l'aval du plan d'eau dans le cours d'eau « la Virgule ».

Les poissons inféodés aux eaux de deuxième catégorie piscicole seront relâchés dans les étangs de Créac'h Gwen à Quimper, de Rosporden ou de Huelgoat, classés en 2^{ème} catégorie.

ARTICLE 8 : ACCORD DU (DES) DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : DECLARATION PRÉALABLE

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr)
- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr)

ARTICLE 10 : SERVICE DESTINATAIRE ET DÉLAI DE TRANSMISSION DU COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr et eric.michelot@ofb.gouv.fr).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

ARTICLE 11 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 12 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : PUBLICITÉ

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 14 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,

Guillaume HOFFLER



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ N° 2020188-0004 DU 06/07/2020
AUTORISANT LA CAPTURE D'ANGUILLES
SUR L'HYÈRE À DES FINS SCIENTIFIQUES ET ECOLOGIQUES

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU Le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU L'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19/03/2019 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2020155-0004 du 03/06/2020 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

VU La demande présentée le 22 juin 2020 par le bureau d'étude Fish-Pass;

VU L'accord tacite du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU L'accord tacite du président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère ;

VU La demande d'avis du 23/06/2020 adressée au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) ;

CONSIDÉRANT La nécessité de réaliser un suivi scientifique de l'opération de repeuplement en civelles réalisée sur l'Hyère en mars 2020 (Appel à projet ministériel) ;

CONSIDÉRANT L'épidémie de covid-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières pour éviter sa propagation;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRE

Le bureau d'étude Fish-Pass 18, rue de la Plaine, ZA des 3 prés 35890 LAILLE est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté .

ARTICLE 2 : OBJET

Capture d'anguilles sur l'Hyère pour effectuer un suivi d'alevinage. Les échantillonnages seront réalisés sur 25 stations réparties sur les communes de Cléden-Poher, Carhaix-Plouguer, Saint-Hernin et Motreff.

ARTICLE 3 : PERSONNEL CHARGÉ DE L'EXECUTION MATERIELLE DE L'OPÉRATION

- Fabien Charrier
- Yann Le Péru
- Fanny Moyon
- Nicolas Belhamiti
- Allan Dufouil
- Yoann Berthelot
- Matthieu Alligne
- Laura Béon
- Antoine Cano
- Mélanie Chaboche
- Vincent Peres

ARTICLE 4 : VALIDITE

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 : RESPECT DES CONSIGNES SANITAIRES

Si l'intervention est réalisée en période d'épidémie liée à la covid-19, l'ensemble du personnel chargé de l'exécution de l'opération respecte les gestes barrières et la distance de sécurité sanitaire entre les personnes.

ARTICLE 6 : MOYEN DE CAPTURE AUTORISÉ

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande du 22/06/2020.

ARTICLE 7 : DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ:

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R.432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau à l'exception d'une cinquantaine d'anguilles par opération de repeuplement pouvant provenir de l'alevinage (en fonction de leur taille) qui seront prélevées pour analyse du marquage en laboratoire.

ARTICLE 8 : ACCORD DU (DES) DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : DECLARATION PRÉALABLE

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr) ;
- l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, (aappblb@gmail.com ; jerome.monfray@bbox.fr)

ARTICLE 10 : SERVICE DESTINATAIRE ET DÉLAI DE TRANSMISSION DU COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr et eric.michelot@ofb.gouv.fr).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

ARTICLE 11 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 12 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : PUBLICITÉ

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 14 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,

Guillaume HOFFLER



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ N° 2020189-0005 DU 07 JUILLET 2020
DONNANT DÉLÉGATION POUR EFFECTUER DES OPÉRATIONS SUR LES LOGICIELS
CHORUS - CHORUS FORMULAIRE - CHORUS DT - ADS2007 (MODULE TAXES
D'URBANISME) - GALION - CARTE ACHAT**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019365-0002 du 31 décembre 2019 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020015-007 du 15 janvier 2020 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres ;

Vu l'organisation budgétaire et comptable de la DDTM 29 ;

ARRÊTE

Article 1

1. Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations correspondant à la fonction de « gestionnaire valideur des ordres de missions, des états de frais, des factures fournisseurs » dans l'application CHORUS Déplacements Temporaires :

Secrétariat général		
SG-Moyens financiers	Pascal Le GRAND	Ingénieur des travaux publics de l'État
	Michelle JUHEL	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure
	Jocelyne HERVÉ	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale
	Yves QUEINNEC	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale
	Élodie LUCAS	Contractuelle

2. Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations de gestion des taxes d'urbanisme et de validation dans le logiciel ADS2007 interfacé CHORUS :

Service aménagement		
Pôle ADS Application du Droit des Sols	Claude GUEGUEN	Technicien supérieur en chef du développement durable
	Marie-Thérèse FAVE	Adjoint administratif principal 1ère classe
	Nathalie LAVERGNE	Adjoint administratif principal 2 ^e classe
	Viviane MAUGUEN	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale
	Annie SIMON	Adjoint administratif principal 1ère classe

3. Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations de gestion des concours du service et de validation dans le logiciel GALION interfacé CHORUS :

Service habitat et construction		
SHC	Gérard DENIEL	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe
SHC-PHC	Philippe ABRAHAM	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État

4. Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations de demande d'achat et /ou subvention, de constatation du service fait dans l'application CHORUS Formulaires :

« La validation de toute demande d'achat est subordonnée à la signature préalable d'un bon de commande interne DDTM par le chef de service ou la personne habilitée au regard de l'arrêté de subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire en vigueur »

Service		
SG-Moyens financiers	Pascal Le GRAND	Ingénieur des travaux publics de l'État
	Michelle JUHEL	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure
	Yves QUEINNEC	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale
	Élodie LUCAS	Contractuelle
Services		
SG	Marie-Hélène CLOAREC	Adjoint administratif principal 1ère classe
SEA	Sophie DEHAEZE	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
	Véronique GENTRIC	Chef technicien / STEA
SHC-PHC	Jacques CRENN	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable
SEB	Claire Le MARC	Technicien supérieur en chef du développement durable
	Maryse LAVIGNE	Technicien supérieur en chef du développement durable
SRS	Jean-François PERTUET	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle

SA	Pascal CHIRON	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale
	Annie LAURANS	Adjoint administratif principal 1ère classe
SSCAM	Méline GUESNON	Technicien / SFTR
	Laurent OHAROKI	Lieutenant de port 1ère classe
SL	Sophie PICHAVANT	Technicien supérieur en chef du développement durable

5 / Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations de rétablissement des crédits (établissement des titres de recettes par le CPCM) tous BOP confondus :

Services		
SG-Moyens financiers	Pascal Le GRAND	Ingénieur des travaux publics de l'État
	Michelle JUHEL	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure

Article 2

Cartes d'achat

Les titulaires de cartes d'achat sont :

- Claude Le BIHAN, Agent principal des Services techniques – 2^e catégorie

Avec autorisation d'effectuer des achats de proximité avec un plafond annuel de 8 000 € **toutes taxes comprises.**

- Yves QUEINNEC, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale

Avec autorisation d'effectuer des achats sur les marchés Lyreco et UGAP avec un plafond annuel de 33 000 € **toutes taxes comprises.**

- Pierre Le LOCH, Ingénieur des travaux publics de l'État

Avec autorisation d'effectuer des achats de proximité avec un plafond annuel de 15 000 € **toutes taxes comprises**

Quimper, le 3 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires et de la mer

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Philippe CHARRETTON

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la

Société KOUIGN AMANN BERROU
Siret 35351383100027
Gouerven
29890 GOULVEN

AP n° 2020182-0001

du 30 juin 2020

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 9 juin 2020, complétée par courriel le 18 juin 2020, par Monsieur David DECOSTER, Responsable de site, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, les dimanches de juillet et août 2020 des salariées affectées à la vente de produits régionaux au sein du magasin d'usine ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail ;

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 4 juin 2020, présentée aux salariées concernées par la demande de dérogation au repos dominical ;

CONSIDERANT le résultat du référendum organisé le 4 juin 2020, l'accord écrit des salariées volontaires et les contreparties accordées aux salariés concernés ;

CONSIDERANT les éléments exposés par le requérant, desquels il ressort que l'observation du repos dominical pendant la période estivale par les salariés du magasin d'usine situé dans une zone touristique serait préjudiciable au public, de surcroît, au sortir de la crise sanitaire liée au Covid-19 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur DECOSTER, Responsable de l'entreprise KOUIGN AMANN BERROU, est autorisé à faire travailler, les dimanches des mois de juillet et août 2020, dans les conditions fixées à la demande, les salariées volontaires suivantes, affectées au poste de vendeuse :

- Aurore DEMOGUE
- Annie PHELEP

Article 2 : Les salariées volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que l'octroi d'un repos compensateur.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail.

Article 4 : Madame la Directrice de l'Unité Départementale,
Madame l'Inspectrice du travail,
Monsieur le Maire de Goulven,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 30 Juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation de la Directrice de l'Unité
Départementale du Finistère,
La Directrice Adjointe du Travail


Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du travail, DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi –Unité Départementale du Finistère

Arrêté Préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société

SOLUTIONS ACTION MEDIATION - SAM

Siret 87888575500016

31, rue Saint-Jacques

29200 BREST

AP n° 2020189-0002

du 7 juillet 2020

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 28 mai 2020, complétée le 2 juillet 2020 par Madame Véfa KERGUILLEC, Présidente de l'entreprise d'insertion SAM, dont l'activité est la médiation sociale, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés affectés à un poste de médiation sociale les dimanches des mois de juillet et août 2020 sur le site d'Océanopolis situé à Brest ;

VU la motivation de la demande exposée par Madame Kerguillec *«notre partenaire Brest'Aim-Océanopolis nous sollicite pour étendre nos missions - de médiation sociale- certains dimanches ... pour favoriser l'accès au lieu, la gestion des flux, de stationnement sur les parkings Océanopolis mais également dans le contexte sanitaire actuel de rappeler aux visiteurs les gestes barrières, de s'assurer du respect de la distanciation... »* ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail ;

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 25 juin 2020, présentée aux salariés concernés par la demande de dérogation au repos dominical ;

CONSIDERANT le résultat du référendum organisé 1^{er} juillet 2020, l'accord écrit des salariés volontaires et les contreparties accordées aux salariés concernés ;

CONSIDERANT les éléments exposés par le requérant, desquels il ressort que la présence de médiateurs sur le site d'Océanopolis à Brest, est nécessaire afin d'assurer la continuité de la mission de médiation sociale sur l'ensemble de la semaine, les dimanches compris entre le 25 juillet et le 24 août 2020 ;

CONSIDERANT que l'absence de médiation sociale serait préjudiciable au public ;

SUR proposition de Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Finistère de la DIRECCTE Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Madame Kerguillec, Présidente de l'entreprise d'insertion SAM, est autorisée à faire travailler les médiateurs sociaux volontaires, sur le site d'Océanopolis à Brest, dans les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail à compter du dimanche 26 juillet 2020 et jusqu'au dimanche 23 août 2020 inclus ;

Article 2 : Les salariés volontaires, dont la liste a été jointe à la demande, devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi qu'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

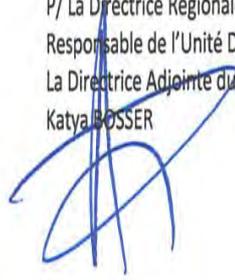
Article 4 : Mme la Directrice de l'Unité Départementale de la DIRECCTE Bretagne
Mme l'Inspectrice du Travail,
M. le Maire de Brest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Quimper, le 7 Juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation
par subdélégation,
La Directrice de l'Unité Départementale du
Finistère ,

P/ La Directrice Régionale Adjointe de la DIRECCTE Bretagne,
Responsable de l'Unité Départementale du Finistère
La Directrice Adjointe du Travail
Katya BOSSER



Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du Travail- 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi –Unité Départementale du Finistère

Arrêté Préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société

Association VIVRE LA VILLE

Siret 41848452300034

31, rue Saint-Jacques

29200 BREST

AP n° 2020189-0003

du 7 juillet 2020

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 28 mai 2020, complétée le 2 juillet 2020 par Madame Véfa KERGUILLEC, Directrice de l'association VIVRE LA VILLE, laquelle est certifiée AFNOR sur sa mission de médiation, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés affectés à un poste de médiation sociale les dimanches des mois de juillet et août 2020 sur le site d'Océanopolis situé à Brest ;

VU la motivation de la demande exposée par Madame Kerguillec *«notre partenaire Brest'Aim-Océanopolis nous sollicite pour étendre nos missions - de médiation sociale- certains dimanches ... pour favoriser l'accès au lieu, la gestion des flux, de stationnement sur les parkings Océanopolis mais également dans le contexte sanitaire actuel de rappeler aux visiteurs les gestes barrières, de s'assurer du respect de la distanciation... »* ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail ;

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 25 juin 2020, présentée aux salariés concernés par la demande de dérogation au repos dominical ;

CONSIDERANT le résultat du référendum organisé 1^{er} juillet 2020, l'accord écrit des salariés volontaires et les contreparties accordées aux salariés concernés ;

CONSIDERANT les éléments exposés par le requérant, desquels il ressort que la présence de médiateurs sur le site d'Océanopolis à Brest, est nécessaire afin d'assurer la continuité de la mission de médiation sociale sur l'ensemble de la semaine, les dimanches compris entre le 25 juillet et le 24 août 2020 ;

CONSIDERANT que l'absence de médiation sociale serait préjudiciable au public ;

SUR proposition de Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Finistère de la DIRECCTE Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Madame Kerguillec, Directrice de l'association VIVRE LA VILLE est autorisée à faire travailler les médiateurs sociaux et les coordinateurs, volontaires, sur le site d'Océanopolis à Brest, dans les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail à compter du dimanche 26 juillet 2020 et jusqu'au dimanche 23 août 2020 inclus ;

Article 2 : Les salariés volontaires, dont la liste a été jointe à la demande, devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi qu'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : Mme la Directrice de l'Unité Départementale de la DIRECCTE Bretagne
Mme l'Inspectrice du Travail,
M. le Maire de Brest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Quimper, le 7 Juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation
par subdélégation,
La Directrice de l'Unité Départementale du
Finistère ,

P/ La Directrice Régionale Adjointe de la DIRECCTE Bretagne,
Responsable de l'Unité Départementale du Finistère
La Directrice Adjointe du Travail
Katya BOSSER



Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du Travail- 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,
Unité Départementale du Finistère

**Arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle
à compter du 1er juillet 2020**

**La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail, de l'Emploi de la région Bretagne**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} avril 2020 confiant l'emploi de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1^{er} mai 2020,

VU la décision du 28 avril 2020, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région du 30 avril 2020, portant délégation de signature à Madame Marie-Laurence GUILLAUME, Directrice Régionale Adjointe de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Bretagne, Responsable de l'Unité Départementale du Finistère,

Vu l'arrêté régional du 24 janvier 2019 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, publié le 31 janvier 2019,

Vu l'arrêté départemental du 28 janvier 2020, portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 1^{er} février 2020,

ARRETE

L'arrêté susvisé du 28 janvier 2020 est remplacé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2020 :

Article 1 : Responsables d'unité de contrôle

- Le responsable de l'unité de contrôle AGRIMER est Monsieur Philippe BLOUET
- La responsable de l'unité de contrôle NORD est Madame Myriam CROGUENOC
- La responsable de l'unité de contrôle SUD est Madame France BLANCHARD

Article 2 : Sections d'inspection du travail

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Finistère.

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de Contrôle AGRIMER

18 rue Anatole le Braz - CS 41021 - 29196 QUIMPER cedex - Téléphone : 02.98.53.95.90

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
AM1	Yann BRICQUIR	Yann BRICQUIR	Yann BRICQUIR
AM2	Pierrick CHUBERRE	Pierrick CHUBERRE	Pierrick CHUBERRE
AM3	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE
AM6 (à laquelle est ajoutée la BAI SIRET 927250021700027)	Philippe BLOUET	Philippe BLOUET	Philippe BLOUET

Agents assurant l'intérim des postes vacants :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
AM4	Clarisse PIOLINE pour les communes visées en annexe 1 (a)	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE
	Pierrick CHUBERRE pour les communes visées en annexe 1 (b)	Pierrick CHUBERRE	Pierrick CHUBERRE

AM5	Yann BRICQUIR pour les communes visées en annexe 2 (c)	Yann BRICQUIR	Yann BRICQUIR
	Philippe BLOUET pour les communes visées en annexe 2 (d)	Philippe BLOUET	Philippe BLOUET

Unité de Contrôle NORD

1 Rue des Néréides – CS 32922 - 29229 BREST cedex 2 - Téléphone : 02.98.41.82.55

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
N1	Marc STEPHAN	Marc STEPHAN	Marc STEPHAN
N2	Jérémie METAYER	Jérémie METAYER	Jérémie METAYER
N3	Pol LE GUILLOU	Pol LE GUILLOU	Pol LE GUILLOU
N4	Marie PINEAU	Marie PINEAU	Marie PINEAU
N5	Elodie HOSTIN	Elodie HOSTIN	Elodie HOSTIN
N6	Eliane GUERN	Stéphanie BERNICOT pour les communes de la liste A de l'annexe 3	Stéphanie BERNICOT pour les communes de la liste A de l'annexe 3
		Pol LE GUILLOU pour les communes de la liste B de l'annexe 3	Pol LE GUILLOU pour les communes de la liste B de l'annexe 3
N7	Elsa POLARD	Elsa POLARD	Elsa POLARD
N8	Patricia LE JEUNE	Patricia LE JEUNE	Patricia LE JEUNE
N9	Stéphanie BERNICOT	Stéphanie BERNICOT	Stéphanie BERNICOT
N10	Sara LLANAS	Sara LLANAS	Sara LLANAS
N11	Anne COCHOU	Anne COCHOU	Anne COCHOU
N12	Sylviane GUENNOC	Marie PINEAU	Marie PINEAU

Unité de Contrôle SUD

18 rue Anatole le Braz – CS 41021 - 29196 QUIMPER cedex - Téléphone : 02.98.55.63.02

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
S2	Christophe TOQUER	Christophe TOQUER	Christophe TOQUER
S3 à laquelle est ajoutée la Polyclinique Quimper Sud à Quimper - SIRET 37708018900022	Victor LERAT	Victor LERAT	Victor LERAT
S4	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN
S5	Franck SCUILLER	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN
S6	Julie MARCADIER	Julie MARCADIER	Julie MARCADIER
S7	Bernard LE MAO	Bernard LE MAO	Bernard LE MAO

Agent assurant l'intérim des postes vacants :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés	Agent en charge du contrôle des établissements de moins de 50 salariés
S8	Vacant	France BLANCHARD	France BLANCHARD	Franck SCUILLER
S9	Vacant	Julie MARCADIER (entreprises relevant de la liste des communes ci-dessous*) Christophe TOQUER (entreprises relevant des communes de la section S9 non listées ci-dessous)	Julie MARCADIER (entreprises relevant de la liste des communes ci-dessous*) Christophe TOQUER (entreprises relevant des communes de la section S9 non listées ci-dessous)	Julie MARCADIER (entreprises relevant de la liste des communes ci-dessous*) Christophe TOQUER (entreprises relevant des communes de la section S9 non listées ci-dessous)

* Bénodet, Clohars-Fouesnant, Fouesnant, Gouesnarc'h, Pleuven

Article 3 : Pouvoir de contrôle : Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre, un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 4 : Le présent arrêté remplace, à effet du 1^{er} juillet 2020, l'arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle daté du 1^{er} février 2020.

Cette décision est complétée par une décision relative aux intérimis effectués par les agents des unités de contrôle.

Article 5 : La Directrice régionale adjointe, Directrice de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne, est chargée de l'exécution de la présente décision à compter du 01 février 2020. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 18 juin 2020

Pour la DIRECCTE de Bretagne, et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe de la DIRECCTE Bretagne,
Responsable de l'Unité Départementale du Finistère,

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'MLG', with a horizontal line underneath.

Marie-Laurence GUILLAUME

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,
Unité Départementale du Finistère

**Arrêté portant gestion des intérimis
à compter du 1^{er} juillet 2020**

**La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail, de l'Emploi de la région Bretagne**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

VU l'arrêté interministériel du 1er avril 2020 confiant l'emploi de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1er mai 2020,

VU la décision du 28 avril 2020, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région du 30 avril 2020, portant délégation de signature à Madame Marie-Laurence GUILLAUME, Directrice Régionale Adjointe de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Bretagne, Responsable de l'Unité Départementale du Finistère,

Vu l'arrêté régional du 24 janvier 2019 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, publié le 31 janvier 2019,

Vu l'arrêté départemental du 19 mars 2020 portant gestion des intérimis à compter du 20 mars 2020,

Vu l'arrêté départemental du 18 juin 2020 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 1^{er} juillet 2020.

ARRETE

L'arrêté susvisé du 19 mars 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des Responsables d'Unité de Contrôle (RUC) désignés à l'article 1 de l'arrêté du 18 juin 2020 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 1er juillet 2020, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- le RUC de l'UC AGRIMER est remplacé par le RUC de l'UC SUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC NORD.
- le RUC de l'UC NORD est remplacé par le RUC de l'UC SUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC AGRIMER.
- le RUC de l'UC SUD est remplacé par le RUC de l'UC AGRIMER ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC NORD.

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par M. Michel PERON, Directeur adjoint du travail et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Mme Katya BOSSER, Directrice adjointe du travail et en cas d'empêchement de chacun d'eux par la responsable de l'unité départementale.

Article 2 : Intérim des agents de contrôle

En l'absence des agents de contrôle désignés en application de l'arrêté du 18 juin 2020, portant affectation des agents des unités de contrôle à compter du 1^{er} juillet 2020, l'intérim est organisé suivant le roulement ci-après :

Unité de contrôle AGRIMER :

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4	INTERIMAIRE 5
Clarisse PIOLINE	Philippe BLOUET	Pierrick CHUBERRE	Yann BRICQUIR	Marc STEPHAN	Pol LE GUILLOU
Philippe BLOUET	Clarisse PIOLINE	Yann BRICQUIR	Pierrick CHUBERRE	Pierre ABIVEN	Julie MARCADIER
Yann BRICQUIR	Pierrick CHUBERRE	Clarisse PIOLINE	Philippe BLOUET	Anne COCHOU	Christophe TOQUER
Pierrick CHUBERRE	Yann BRICQUIR	Philippe BLOUET	Clarisse PIOLINE	Elsa POLARD	Victor LERAT

Unité de contrôle NORD :

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4	INTERIMAIRE 5
Stephanie BERNICOT	Anne COCHOU	Sara LLANAS	Patricia LE JEUNE	Marie PINEAU	Marc STEPHAN
Anne COCHOU	Stephanie BERNICOT	Elsa POLARD	Jérémie METAYER	Pol LE GUILLOU	Marie PINEAU
Sylviane GUENNOC	Eliane GUERN	Patricia LE JEUNE	Pol LE GUILLOU	Marie PINEAU	Elodie HOSTIN
Eliane GUERN	Sylviane GUENNOC	Marc STEPHAN	Elodie HOSTIN	Patricia LE JEUNE	Stephanie BERNICOT
Elodie HOSTIN	Marie PINEAU	Marc STEPHAN	Elsa POLARD	Stephanie BERNICOT	Pol LE GUILLOU
Pol LE GUILLOU	Marc STEPHAN	Elodie HOSTIN	Marie PINEAU	Anne COCHOU	Jérémie METAYER
Patricia LE JEUNE	Sara LLANAS	Anne COCHOU	Stephanie BERNICOT	Jérémie METAYER	Elsa POLARD
Sara LLANAS	Stephanie BERNICOT	Marie PINEAU	Pol LE GUILLOU	Marc STEPHAN	Jérémie METAYER
Jérémie METAYER	Elsa POLARD	Anne COCHOU	Elodie HOSTIN	Sara LLANAS	Patricia LE JEUNE
Marie PINEAU	Elodie HOSTIN	Pol LE GUILLOU	Marc STEPHAN	Elsa POLARD	Sara LLANAS
Elsa POLARD	Jérémie METAYER	Stephanie BERNICOT	Anne COCHOU	Elodie HOSTIN	Sara LLANAS
Marc STEPHAN	Pol LE GUILLOU	Jérémie METAYER	Sara LLANAS	Stephanie BERNICOT	Anne COCHOU

Unité de contrôle SUD :

NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4	INTERIMAIRE 5
Victor LERAT	Pierre ABIVEN	Christophe TOQUER	Julie MARCADIER	Bernard LE MAO	Anne COCHOU
Pierre ABIVEN	Victor LERAT	Bernard LE MAO	Julie MARCADIER	Christophe TOQUER	Marie PINEAU
Franck SCUILLER	Bernard LE MAO	Pierre ABIVEN	Christophe TOQUER	Julie MARCADIER	Victor LERAT
Bernard LE MAO	Christophe TOQUER	Julie MARCADIER	Pierre ABIVEN	Victor LERAT	Jérémie METAYER
Julie MARCADIER	Christophe TOQUER	Pierre ABIVEN	Victor LERAT	Bernard LE MAO	Pol LE GUILLOU

Christophe TOQUER	Julie MARCADIER	Victor LERAT	Pierre ABIVEN	Bernard LE MAO	Elsa POLARD
France BLANCHARD	Pierre ABIVEN	Julie MARCADIER	Bernard LE MAO	Victor LERAT	Christophe TOQUER

Article 3 : Intérim et absence des agents mentionnés à l'article 2 au sein de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail et contrôleurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par ordre alphabétique au sein de l'Unité Départementale par l'inspecteur du travail non empêché et listé dans l'arrêté départemental d'affectation du 18 juin 2020. Si tous les inspecteurs du travail listés sont empêchés, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle titulaire à laquelle est affecté l'agent de contrôle et, en cas d'absence de ce dernier, par l'agent qui assure habituellement son intérim, comme indiqué à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace la décision portant gestion des intérim du 19 mars 2020, à compter du 1^{er} juillet 2020.

Article 5 : La Directrice régionale adjointe, Directrice de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne, est chargée de l'exécution de la présente décision à compter du 1^{er} juillet 2020. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 18 juin 2020

La Directrice Régionale Adjointe de la DIRECCTE Bretagne,
Responsable de l'Unité Départementale du Finistère,

Marie-Laurence GUILLAUME



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Finances publiques du Finistère**

Le Sterenn
7A Allée Urbain Couchouren
CS 91709
29107 Quimper Cedex

Arrêté préfectoral n° 2020189-0004 du 7 juillet 2020

relatif à l'ouverture des services de publicité foncière et des services de la publicité foncière et de l'enregistrement du Finistère

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016018-0002 du 18 janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques ;

Vu la décision de ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, de la direction départementale des Finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services de la publicité foncière et les services de la publicité foncière et de l'enregistrement du Finistère sont ouverts avec ou sans RDV tous les matins du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Quimper, le 7. juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère,



Catherine BRIGANT



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Finances publiques du Finistère**

Le Sterenn
7A Allée Urbain Couchouren
CS 91709
29107 Quimper Cedex

Arrêté préfectoral n° 2020184-0003 du 2 juillet 2020

relatif à la fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière et des services de la publicité foncière et de l'enregistrement du Finistère le 13 juillet 2020

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016018-0002 du 18 janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques ;

Vu la décision de ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, de la direction départementale des Finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services de la publicité foncière et les services de la publicité foncière et de l'enregistrement du Finistère seront fermés le 13 juillet 2020.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Quimper, le 2 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'CB' followed by a long horizontal stroke.

Catherine BRIGANT

Conseil d'administration
Séance du 19 juin 2020

DÉLIBÉRATION N° 2020-23 : Composition du Conseil d'administration

L'an deux mille vingt, le vendredi dix-neuf juin,

Le conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 10 heures à la Région Bretagne sise au 5 rue Martenot à Rennes sous la présidence de Monsieur Thierry BURLLOT.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : M. Thierry BURLLOT (Conseil régional de Bretagne), M. Michel CLECH (Réseau d'éducation à l'environnement en Bretagne-REEB), M. Guy de COURVILLE (Centre Régional de la Propriété Forestière- CRPF Bretagne-Pays de la Loire), Mme Sylvie DETOC (Office français de la biodiversité -OFB), M. Karim GHACHEM (Conseil régional de Bretagne), M. David GUILLERME (Rectorat de l'académie de Rennes), Mme Isabelle GRYTTE (Préfecture de Région-DREAL), Mme Véronique MEHEUST (Conseil départemental des Côtes d'Armor), Mme Françoise PERON (Parc naturel régional d'Armorique -PNRA), M. Pierre PERON (Association régionale des fédérations de pêche de Bretagne), Mme Cécile PLANCHAIS (Chambres d'Agriculture de Bretagne), Mme Josianne SAUVAGE (Ligue pour la protection des oiseaux - LPO Bretagne), Mme Catherine TALIDEC (Personnalité qualifiée).

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) : M. Patrick LE DIFFON (Conseil régional de Bretagne), M. Georges LOSTANLEN (Conseil départemental du Finistère), M. Bertrand PIEL (Fédération régionale des chasseurs de Bretagne), M. Armand QUENTEL (Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins- CRPMEM de Bretagne), Mme Morgane THIEUX-LAVAU (OFB).

Membres ayant donné pouvoir :

- Mme Geneviève COADOUR (Chambre de Commerce et d'Industrie -CCI Bretagne) à Mme Cécile PLANCHAIS (Chambres d'agriculture de Bretagne)
- M. Francis GROSJEAN (Brest métropole) à M. Georges LOSTANLEN (Conseil départemental du Finistère)
- M. Christophe LOGETTE (Préfecture maritime) à Mme Isabelle GRYTTE (Préfecture de Région-DREAL)
- M. Jean-Luc TOULLEC (Bretagne Vivante) à Mme Josianne SAUVAGE (LPO Bretagne)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne n°19-502-06 du 23 septembre 2019 désignant Monsieur Jean-Claude PIERRE, en tant que personnalité qualifiée, membre du conseil d'administration de l'établissement public de coopération environnementale porteur de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu la décision de l'Agence française pour la biodiversité en date du 20 décembre 2019 désignant Madame Catherine TALIDEC comme personnalité qualifiée ;

Vu l'accord conjoint entre les deux Parcs naturels régionaux (PNR) bretons pour que le délégué du PNR d'Armorique soit membre titulaire du conseil d'administration de l'ABB et le délégué du PNR du Golfe du Morbihan soit membre suppléant. Cet accord est confirmé par la délibération n°2019-6-3 du Bureau syndical du Parc naturel régional d'Armorique et la délibération n°2019-60 du Bureau syndical du Syndicat Mixte de Gestion du Parc naturel régional du golfe du Morbihan.

Vu le courrier de l'Assemblée des Communautés de France en date du 8 janvier 2020 proposant de désigner la Communauté de communes du Pays d'Iroise pour siéger au Conseil d'administration de l'ABB ;

Vu la délibération n°2020-021 relative aux modalités d'élection du-de la représentant-e du personnel au conseil d'administration adoptée à l'unanimité par le Conseil d'administration réuni le 12 mars 2020 ;

Considérant que conformément aux articles L. 1431-4 et R. 1431-4 du code général des collectivités territoriales, dont les dispositions sont reprises à l'article 8.4 des statuts de l'Agence, un-e représentant-e du personnel au conseil d'administration doit être élu-e ;

Considérant qu'en vertu de l'article 20 alinéa 3 des statuts, ce-tte représentant-e doit être désigné dans un délai de 6 mois à compter de la création de l'Agence. Les modalités d'élection de ce-tte représentant-e du personnel ont vocation à être inscrites dans le règlement intérieur de l'Agence ;

Considérant que dans l'attente de l'adoption dudit règlement intérieur, et afin de respecter le délai de 6 mois précité, la délibération n° 2020-021 du 12 mars 2020 prévoit les modalités de cette élection.

Considérant qu'au vu de ces modalités, l'établissement ne comptant le 20 avril 2020 que 2 agents (dont le directeur de la structure, qui n'est pas éligible à la représentation du personnel), le seul agent éligible, en la personne de Madame Leila HAVARD, est donc désigné de facto représentant du personnel. La note de service en date du 20 avril 2020 acte cette désignation.

Considérant que suivant les règles fixées par la délibération n°2020-021, il sera procédé à une élection pour 3 ans du/de la représentant-e du personnel, d'ici le conseil d'administration prévu pour la fin de cette année. Dans l'attente de la mise en place de cette élection, Madame Leila HAVARD siègera au Conseil d'administration en tant que représentante du personnel.

Vu le rapport présenté en séance ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 : d'acter la composition suivante pour le Conseil d'administration de l'ABB.

Structure	Membres titulaires	Membres suppléants
Conseil régional de Bretagne	Thierry BURLOT Karim GHACHEM Mona BRAS Stéphane DE SALLIER DUPIN	Dominique RAMARD Gaëlle VIGOUROUX Alain LE QUELLEC Patrick LE DIFFON
Conseil départemental des Côtes d'Armor	Véronique MEHEUST	Loïc ROSCOUET
Conseil départemental du Finistère	Armelle HURUGUEN	Georges LOSTANLEN
Brest métropole	Francis GROSJEAN	Frédérique BONNARD-LE FLOC'H
Communauté de communes du Pays d'Iroise	André TALARMIN	Guy COLIN
Parc naturel régional	Françoise PERON	Loïc LE TRIONNAIRE
Préfecture de Région	Isabelle GRYTTE	Patrick SEAC'H
Préfecture maritime	Aspasie PLEIBER	Christophe LOGETTE
Office français de la biodiversité	Sylvie DETOC Fabien BOILEAU	Marie DUBOIS Morgane THIEUX LAVAU
Centre régional de la propriété forestière de Bretagne	Guy de COURVILLE	Hélène MESNIL
Rectorat de l'Académie de Rennes	David GUILLERME	Lydie BOURGET
Personnalités qualifiées	Catherine TALIDEC Jean-Claude PIERRE	
Bretagne Vivante	Jean-Luc TOULLEC	Irène AUPETIT
Eau & Rivières de Bretagne	Anouck BONJEAN	Vincent LEFEBVRE
LPO Bretagne	Josianne SAUVAGE	Laurent PELERIN
Réseau d'éducation à l'environnement en Bretagne	Michel CLECH	Bénédicte COMPOIS
Chambre régionale d'agriculture de Bretagne	Cécile PLANCHAIS	Sophie JEZEQUEL
Association régionale des fédérations de pêche bretonne	Pierre PERON	Jean-Yves MOELO
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne	Sylvie ROUX	Armand QUENTEL
Fédération régionale des chasseurs de Bretagne	Yvon MEHAUTE	Bertrand PIEL

Chambre de commerce et d'industrie de Bretagne	Geneviève COADOUR	David CABEDOCE
Représentante du personnel	Leïla HAVARD	

Résultats des votes :

Nombre de votants : 22

Vote(s) pour : 22

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

<p>La présidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2020 <p>A Brest, le/...../ 2020.</p>	<p>Fait à Brest, le 25 juin 2020,</p> <p>Le Président de l'Agence bretonne de la biodiversité</p>  <p>Thierry BURLOT</p>
--	---

Conseil d'administration
Séance du 19 juin 2020

DÉLIBÉRATION N° 2020-024 : Procédure de recrutement à la direction de l'EPCE Agence Bretonne de la Biodiversité

L'an deux mille vingt, le vendredi dix-neuf juin,

Le conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 10 heures à la Région Bretagne sise au 5 rue Martenot à Rennes sous la présidence de Monsieur Thierry BURLLOT.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : M. Thierry BURLLOT (Conseil régional de Bretagne), M. Michel CLECH (Réseau d'éducation à l'environnement en Bretagne-REEB), M. Guy de COURVILLE (Centre Régional de la Propriété Forestière- CRPF Bretagne-Pays de la Loire), Mme Sylvie DETOC (Office français de la biodiversité -OFB), M. Karim GHACHEM (Conseil régional de Bretagne), M. David GUILLERME (Rectorat de l'académie de Rennes), Mme Isabelle GRYTTE (Préfecture de Région-DREAL), Mme Leila HAVARD (Agence Bretonne de la Biodiversité - ABB), Mme Véronique MEHEUST (Conseil départemental des Côtes d'Armor), Mme Françoise PERON (Parc naturel régional d'Armorique -PNRA), M. Pierre PERON (Association régionale des fédérations de pêche de Bretagne), Mme Cécile PLANCHAIS (Chambres d'Agriculture de Bretagne), Mme Josianne SAUVAGE (Ligue pour la protection des oiseaux - LPO Bretagne), Mme Catherine TALIDEC (Personnalité qualifiée).

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) : M. Patrick LE DIFFON (Conseil régional de Bretagne), M. Georges LOSTANLEN (Conseil départemental du Finistère), M. Bertrand PIEL (Fédération régionale des chasseurs de Bretagne), M. Armand QUENTEL (Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins- CRPMEM de Bretagne), Mme Morgane THIEUX-LAVAUUR (OFB).

Membres ayant donné pouvoir :

- Mme Geneviève COADOUR (Chambre de Commerce et d'Industrie -CCI Bretagne) à Mme Cécile PLANCHAIS (Chambres d'agriculture de Bretagne)
- M. Francis GROSJEAN (Brest métropole) à M. Georges LOSTANLEN (Conseil départemental du Finistère)
- M. Christophe LOGETTE (Préfecture maritime) à Mme Isabelle GRYTTE (Préfecture de Région-DREAL)
- M. Jean-Luc TOULLEC (Bretagne Vivante) à Mme Josianne SAUVAGE (LPO Bretagne)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu les articles L. 1431-5, R.1431-7 et R.1431-10 à R.1431-15 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités et aux conditions de recrutement de la direction d'un établissement public ainsi qu'aux compétences de ce-cette directeur·trice ;

Considérant qu'en application de l'article L.1431-5 du CGCT, le directeur de l'établissement public de coopération environnementale est nommé par le Président du Conseil d'Administration, sur proposition de ce Conseil à la majorité des deux tiers de ses membres et après établissement d'un cahier des charges, pour un mandat de trois à cinq ans, renouvelable par période de trois ans, parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil, après appel à candidatures et au vu des projets d'orientations environnementales présentés par les candidats sélectionnés,

Vu le rapport présenté en séance ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

Article 1 : d'autoriser l'appel à candidature pour le poste de directeur·trice de l'EPCE Agence Bretonne de la Biodiversité dont la date limite pour la réception des offres est fixée à la date du 21 août 2020.

Article 2 : d'approuver le cahier des charges proposé en annexe pour le recrutement de la direction de l'EPCE Agence Bretonne de la Biodiversité.

Article 3 : d'établir, à l'issue de cet appel à candidatures, une liste de candidats sélectionnés pour audition en vue de présenter leur projet d'orientation environnementale, adoptée par délibérations concordantes des conseils ou organes délibérants des personnes publiques siégeant au Conseil d'administration.

Article 4 : d'acter que, sur la base des étapes précédentes, le Conseil d'Administration désignera, par adoption à la majorité des deux tiers de ses membres, le ou les candidat-e(s) proposé-e(s) au Président pour nomination au poste de direction.

Article 5 : de désigner la Région Bretagne et l'Office français de la biodiversité, membres fondateurs de l'Agence Bretonne de la Biodiversité, comme mandataires des personnes publiques représentées au Conseil d'administration pour organiser la procédure de recrutement. Les services de la Région Bretagne et de la Direction régionale Bretagne de l'OFB seront dans ce cadre chargés d'assurer la diffusion de l'offre d'emploi, l'organisation des entretiens ainsi que l'établissement de la proposition finale de recrutement soumise au Président de l'EPCE, conformément aux décisions prises par les administrateurs selon les modalités réglementaires.

Résultats des votes :

Nombre de votants : 23

Vote(s) pour : 23

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

<p>La présidence :</p> <ul style="list-style-type: none">- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2020 <p>A BREST, le/...../ 2020.</p>	<p>Fait à Brest, le 25 juin 2020,</p> <p>Le Président de l'Agence bretonne de la biodiversité</p>  <p>Thierry BURLLOT</p>
---	--

FICHE DE POSTE

DIRECTION POSTE BASE A BREST (29) CDD DE 3 ANS RENOUVELABLE,

Emploi de Cadre A à pourvoir soit par voie de détachement par un.e fonctionnaire de la Fonction Publique Territoriale ou d'Etat, soit par voie contractuelle

CONTEXTE

La loi n°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 a conféré la possibilité aux Régions et à l'Agence française pour la biodiversité, devenue l'Office français de la biodiversité, de créer conjointement des agences régionales de la biodiversité. En Bretagne, les compétences et les interventions en faveur de la biodiversité impliquent de nombreux acteurs. La Région Bretagne, pleinement investie en tant que cheffe de file des collectivités en matière de protection de la biodiversité et l'Office français de la biodiversité, en lien avec l'Etat et conformément aux orientations du contrat pour l'action publique pour la Bretagne, se sont ainsi engagées à constituer une Agence bretonne de la biodiversité avec les partenaires concernés. Sa création, sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), a été actée le 24 octobre 2019.

L'Agence contribue à la mise en œuvre des orientations régionales en matière de préservation de la biodiversité et du patrimoine naturel, et intervient dans les dimensions terrestre, aquatique et marine de la biodiversité.

Appuyée par une équipe permanente de 9 agents à échéance fin 2020/début 2021, l'Agence Bretonne de la Biodiversité déclinera les missions les suivantes :

- Animation et appui aux réseaux d'acteurs de la biodiversité en Bretagne pour faciliter les synergies ;
- Soutien à la définition et à la mise en œuvre de démarches stratégiques régionales ;
- Appui technique et administratif, expertise auprès des acteurs pour une meilleure prise en compte de la biodiversité dans les démarches et projets des territoires ;
- Développement, diffusion, et partage de connaissances relatives à la biodiversité ;
- Communication, sensibilisation, mobilisation et éducation à la nature.

L'ABB est conçue comme un outil opérationnel pour intervenir au service des acteurs bretons et en leur permettant de participer à sa mise en œuvre : l'organisation retenue prévoit, en effet, cette possibilité de contribuer au développement et à la déclinaison des missions de l'ABB dans les territoires.

Un recrutement par intérim a été acté pour la première année de fonctionnement afin de structurer rapidement l'ABB et la rendre opérationnelle tant dans sa dimension d'Etablissement avec un conseil d'administration que vis-à-vis des acteurs bretons en relation avec ses missions intrinsèques. Pour faire suite à cette phase temporaire d'installation, un recrutement est ouvert pour la direction de

l'Agence Bretonne de la Biodiversité, conformément aux modalités réglementaires en la matière propres aux établissements publics de coopération environnementale.

FONCTION : Direction de l'EPCE Agence Bretonne de la Biodiversité

MISSIONS :

Conformément aux dispositions de l'article R. 1431-13 du Code général des collectivités territoriales, la direction exercera les missions suivantes :

- élaborer et mettre en œuvre le projet environnemental pour lequel l'agent a été nommé et rendre compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
- s'assurer de l'exécution des programmes d'activité de l'établissement public ;
- assurer la direction de l'ensemble des services et le bon fonctionnement de l'établissement ;
- représenter l'établissement auprès des partenaires ;
- préparer le budget et ses décisions modificatives et en assurer l'exécution ;
- être l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement public ;
- passer tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- formuler des avis auprès du président du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;
- représenter l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

COMPETENCES :

Formation : Formation supérieure de second cycle souhaitée (Bac + 5, école d'ingénieur ou équivalent).

Savoir et savoir-faire :

- Expérience dans les politiques publiques environnementales ou autre type d'expérience ayant permis une acquisition approfondie des compétences recherchées pour la direction d'un EPCE,
- Très bonne connaissance des enjeux et des acteurs de la biodiversité,
- Maîtrise de la législation et des réglementations sur les espaces naturels et la biodiversité,
- Expérience approfondie dans le management et l'ingénierie de projet,
- Expérience de gestion budgétaire,
- Capacité d'encadrement d'équipe,
- Expérience professionnelle appréciée dans la direction de structure,
- Expérience indispensable en lien avec les collectivités territoriales,
- Expérience professionnelle appréciée en lien avec les acteurs socio-professionnels,
- Compétence en négociation et concertation avec des partenaires variés (publics et privés),
- Compétence en gestion des conflits, Capacités d'analyse, de synthèse et de communication (orale et écrite),
- Maîtrise de l'anglais appréciée.

Savoir être :

- Rigueur,
- Esprit d'équipe, capacité relationnelle,

- Disponibilité, écoute, capacité de coopération,
- Sens du service public,
- Faire preuve d'initiative et d'anticipation.

Poste à temps plein, basé à Brest (déplacements fréquents sur le territoire régional, occasionnels sur le territoire national, voire à l'international – Permis B requis).

CONDITIONS DE CANDIDATURE :

Conformément aux dispositions de l'article L. 1431-5 du CGCT, la procédure de recrutement de la direction de l'EPCE ABB est effectuée sur la base de projets d'orientations environnementales proposés par les candidats pour l'EPCE ABB. Dans cette perspective, la lettre de motivation (3 pages maximum) comprendra des premières propositions d'orientations. Les candidats sélectionnés en vue des entretiens seront amenés à rédiger un projet d'orientations environnementales plus complet, sur la base d'éléments transmis par l'ABB, et seront invités à le présenter au cours de l'entretien.

La procédure de recrutement associant réglementairement le conseil d'administration, les délais relatifs à la prise de poste seront liés au calendrier des réunions de cette instance, soit de façon prévisionnelle à partir de la fin février 2021.

La candidature doit être composée d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation étayée des premières propositions d'orientations. Elle est à transmettre au plus tard le 21 août 2020 aux adresses mails suivantes, à l'attention du Président de l'ABB :

- patrimoine.naturel@bretagne.bzh
- dr.bretagne@ofb.gouv.fr

Cadre statutaire :

Fonctionnaire titulaire, cadre d'emplois des attachés territoriaux (attachés et attachés principaux) ou des ingénieurs territoriaux ou assimilés (ingénieurs et ingénieurs principaux), par voie de détachement. Le poste pourra également être pourvu par la voie contractuelle.

Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter :

- M. Olivier MUSARD, Office français de la biodiversité, Direction Régionale Bretagne : olivier.musard@ofb.gouv.fr
- M. Florian LEBEAU, Région Bretagne, florian.lebeau@bretagne.bzh

Conseil d'administration
Séance du 19 juin 2020

DÉLIBÉRATION N° 2020-025 : Convention comportant occupation temporaire de locaux gérés par la Société d'Économie Mixte de Portage Immobilier de l'agglomération brestoise « SEM PI »

L'an deux mille vingt, le vendredi dix-neuf juin,

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 10 heures à la Région Bretagne sise au 5 rue Martenot à Rennes sous la présidence de Monsieur Thierry BURLLOT.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : M. Thierry BURLLOT (Conseil régional de Bretagne), M. Michel CLECH (Réseau d'éducation à l'environnement en Bretagne-REEB), M. Guy de COURVILLE (Centre Régional de la Propriété Forestière- CRPF Bretagne-Pays de la Loire), Mme Sylvie DETOC (Office français de la biodiversité -OFB), M. Karim GHACHEM (Conseil régional de Bretagne), M. David GUILLERME (Rectorat de l'académie de Rennes), Mme Isabelle GRYTTE (Préfecture de Région-DREAL), Mme Leïla HAVARD (Agence Bretonne de la Biodiversité - ABB), Mme Véronique MEHEUST (Conseil départemental des Côtes d'Armor), Mme Françoise PERON (Parc naturel régional d'Armorique -PNRA), M. Pierre PERON (Association régionale des fédérations de pêche de Bretagne), Mme Cécile PLANCHAIS (Chambres d'Agriculture de Bretagne), Mme Josianne SAUVAGE (Ligue pour la protection des oiseaux - LPO Bretagne), Mme Catherine TALIDEC (Personnalité qualifiée).

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) : M. Patrick LE DIFFON (Conseil régional de Bretagne), M. Georges LOSTANLEN (Conseil départemental du Finistère), M. Bertrand PIEL (Fédération régionale des chasseurs de Bretagne), M. Armand QUENTEL (Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins- CRPMEM de Bretagne), Mme Morgane THIEUX-LAVAUUR (OFB).

Membres ayant donné pouvoir :

- Mme Geneviève COADOUR (Chambre de Commerce et d'Industrie -CCI Bretagne) à Mme Cécile PLANCHAIS (Chambres d'agriculture de Bretagne)
- M. Francis GROSJEAN (Brest métropole) à M. Georges LOSTANLEN (Conseil départemental du Finistère)
- M. Christophe LOGETTE (Préfecture maritime) à Mme Isabelle GRYTTE (Préfecture de Région-DREAL)
- M. Jean-Luc TOULLEC (Bretagne Vivante) à Mme Josianne SAUVAGE (LPO Bretagne)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Considérant que, l'Agence bretonne de la biodiversité est hébergée de manière temporaire dans les locaux de l'Antenne Bretagne Occidentale de la Région sise au 10-12 quai Armand Considère - 29200 Brest ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour la mise en œuvre des missions de l'Agence qu'elle dispose de ses propres locaux, ce de manière pérenne. A ce titre, il est proposé de conclure une convention d'occupation temporaire de locaux gérés par la Société d'Économie Mixte de Portage Immobilier de l'agglomération brestoise « SEM PI » ;

Considérant que, en vertu de l'article 9.2 des statuts de l'Agence bretonne de la biodiversité, le Conseil d'administration délibère notamment sur les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;

Vu le rapport présenté en séance ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

D'APPROUVER les termes de la convention comportant occupation temporaire de locaux gérés par la Société d'Économie Mixte de Portage Immobilier de l'agglomération brestoise « SEM PI » telle que présentée en annexe.

ARTICLE 2 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention.

Résultats des votes :

Nombre de votants : 23

Vote(s) pour : 23

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

<p>La présidence :</p> <ul style="list-style-type: none">- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2020 <p>A BREST, le/...../ 2020.</p>	<p>Fait à BREST, le 25 juin 2020,</p> <p>Le Président de l'Agence bretonne de la biodiversité</p>  <p>Thierry BURLLOT</p>
---	--

CONVENTION

Article 1 - OBJET	4
Article 2 - DUREE DE L'AUTORISATION	4
Article 3 - REGIME JURIDIQUE	5
Article 4 - TRAVAUX	5
Article 5 - RESPONSABILITE - ASSURANCE	6
Article 6 - REDEVANCE	6
Article 7 - TVA	7
Article 8 - REVISION	7
Article 9 - CARACTERE DE L'OCCUPATION	7
Article 10 - CESSION SOUS LOCATION	7
Article 11 - RESILIATION DE L'AUTORISATION PAR LA SOCIETE	8
Article 12 - RESILIATION DE L'AUTORISATION POUR CAUSE D'INTERET GENERAL	9
Article 13 - RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE BENEFICIAIRE	9
Article 14 - INTERLOCUTEUR	9
Article 15 - ENTRETIEN DES LIEUX LOUES	9
Article 16 - RESPONSABLE SECURITE	10
Article 17 - CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	10
Article 18 - LIBERATION DES LIEUX LOUES	11
Article 19 - IMPOTS ET TAXES.....	11
Article 20 - TRAVAUX A LA CHARGE DE LA SOCIETE	12
Article 21 - AMIANTE	12
Article 22 - ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS.....	12
Article 23 - DIAGNOSTIC PERFORMANCE ENERGETIQUE	13
Article 24 - DEPOT DE GARANTIE	13
Article 25 - FRAIS	13
Article 26 - LITIGES	13

CONVENTION
comportant occupation temporaire de locaux gérés par la
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE PORTAGE IMMOBILIER DE
L'AGGLOMERATION BRESTOISE « SEM PI »

Entre les soussignées :

La société dénommée "SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE PORTAGE IMMOBILIER DE L'AGGLOMERATION BRESTOISE", ayant pour sigle SEM PI, société anonyme d'économie mixte locale, au capital de 6 095 670 €, ayant son siège social à Brest - 29200 - Immeuble Le Cap Vert, Plateau des Capucins, 245 cours Aimé Césaire, inscrite au RCS de BREST sous le numéro 780 144 630,

Représentée par Monsieur Christian CLEMENT, spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs à lui consentie par Monsieur GOURTAY Président Directeur Général de la Société,

Désignée dans ce qui suit par « LA SOCIETE »

D'une part,

Et

L'Etablissement Public de Coopération Environnementale (EPCE) Agence Bretonne de la Biodiversité, ayant son siège à l'adresse : Région Bretagne / ABO, 10-12 Quai Armand Considère, 29 200 Brest, et le numéro de SIRET 200 090 405 00016

Représenté par Monsieur Thierry BURLOT, président du conseil d'administration, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Désigné dans ce qui suit par « LE BENEFICIAIRE »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Depuis 1993, BREST METROPOLE assure l'exploitation du bâtiment dénommé LE GRAND LARGE, sis au Port de Commerce, originellement déléguée à la VILLE DE BREST en vertu d'un contrat d'occupation du domaine public maritime consenti par la REGION BRETAGNE. Ce contrat a été reconduit annuellement par avenant depuis 2010.

Les 14 et 16 décembre 2016, la REGION BRETAGNE a consenti à BREST METROPOLE une autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire, constitutive de droits réels pour une durée de 22 ans à compter rétroactivement du 1^e janvier 2014, portant sur l'immeuble cadastré section BO 145 sur lequel est construit LE GRAND LARGE, lui permettant ainsi d'occuper l'immeuble et de le réhabiliter.

Par convention, initialement conclue entre la VILLE DE BREST et la SAIEM aux droits de laquelle se trouve la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE PORTAGE IMMOBILIER DE L'AGGLOMERATION BRESTOISE (en abrégé SEM PI), en 1986, la gestion du bâtiment LE GRAND LARGE a été confiée à la SEM PI.

Par acte notarié en date du 16 décembre 2016, BREST METROPOLE a accordé à la SEM PI un contrat de bail d'une durée de 22 ans à compter rétroactivement du 1^e janvier 2014.

L'immeuble est actuellement en grande partie occupé par des sous-locataires.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation d'un local situé dans l'ensemble immobilier LE GRAND LARGE, conformément aux stipulations du bail signé en 2016 entre BREST METROPOLE et la SEM PI.

Le BENEFICIAIRE ayant un besoin de locaux afin d'exercer son activité, s'est rapproché de la SOCIETE afin de convenir des modalités de mise à disposition du lot N° 19, au 2^{ème} étage.

Les parties se sont également entendues sur les travaux que la SOCIETE doit réaliser dans le lot concerné avant l'entrée dans les lieux du BENEFICIAIRE. Le détail de ces travaux est précisé dans l'article 20 de la présente convention et décrit de façon exhaustive en annexe.

Dans ce contexte, la SOCIETE met à la disposition du BENEFICIAIRE les locaux aux conditions exposées ci-après.

Article 1 - OBJET

1.1 Le BENEFICIAIRE est autorisé à occuper à titre précaire, les locaux suivants :

- Au deuxième étage :
 - Le lot N° 19 pour une surface privative d'environ 160 m² dans le bâtiment :

LE GRAND LARGE Sis Quai de la Douane – 2^e éperon – 29200 BREST

Toutefois, afin de permettre à la SOCIETE de réaliser les entretiens techniques du bâtiment, le BENEFICIAIRE veillera à permettre l'accès dans ces surfaces à tout intervenant mandaté par la SOCIETE. Ces accès devront se faire dans le respect des obligations de sécurité et de confidentialité auxquels le BENEFICIAIRE est astreint.

1.2 La présente autorisation est consentie en vue d'une activité d'animation des réseaux liés à la biodiversité en Bretagne et de soutien aux politiques publiques environnementales, et à usage de bureaux, à l'exclusion de toute autre destination.

Toute modification de destination, même à titre temporaire, devra faire l'objet d'un accord préalable de la SOCIETE, et sera en tout état de cause soumise au respect des obligations applicables en matière de destination des lieux et issues du bail conclu entre la SOCIETE et BREST METROPOLE.

Le BENEFICIAIRE s'engage à user des biens mis à disposition en bon père de famille suivant leur destination et à ne commettre aucun abus de jouissance, quelle qu'en soit l'ampleur et la durée.

Le BENEFICIAIRE est responsable de l'exercice de ses activités et de tout dommage causé par lesdites activités et l'exploitation des biens mis à sa disposition. Il est seul responsable de l'obtention des autorisations de toutes natures nécessaires à l'exercice de ses activités et, de façon générale, du respect de la réglementation qui y est applicable.

Le non-respect des stipulations des présentes relatives à la destination des lieux est assimilé à une faute pouvant justifier la résiliation de la présente convention selon les modalités prévues à l'article 11.

Article 2 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de DEUX (2) ans commençant à courir à compter du 1^{er} juillet 2020 et s'achevant au 30 juin 2022.

Sans dénonciation de la part de la SOCIETE ou du BENEFICIAIRE, l'autorisation accordée est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de DEUX (2) ans aux mêmes charges et conditions que la présente convention, dans la limite de DEUX (2) reconductions portant la durée totale maximum de la convention à SIX (6) ans.

En cas de non renouvellement, la SOCIETE ou le BENEFICIAIRE devra informer l'autre partie au moins SIX (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dénonciation de la convention du fait de la SOCIETE, le BENEFICIAIRE s'oblige à quitter les lieux à l'expiration des présentes, sans chercher à s'y maintenir sous quelque prétexte que ce soit.

Article 3 – REGIME JURIDIQUE

Les biens mis à la disposition du BENEFICIAIRE par la SOCIETE relèvent du domaine public.

La présente convention, et les biens qui en sont l'objet, sont de fait soumis au régime juridique applicable audit domaine public.

En conséquence, notamment, il est précisé que la présente convention n'entre en aucun cas dans le champ du statut des baux commerciaux, et que le BENEFICIAIRE ne disposera d'aucun droit au maintien dans les lieux, et d'aucun des droits et avantages reconnus au locataire à usage commercial, industriel ou usage agricole.

La présente convention ne donne pas lieu à la constitution de droits réels.

Le BENEFICIAIRE devra laisser la SOCIETE, BREST METROPOLE, leur représentant ou leur architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état quand la SOCIETE le jugera à propos, après avoir préalablement prévenu le BENEFICIAIRE. En tout état de cause, BREST METROPOLE et la SOCIETE exerceront un droit de visite annuel des locaux.

ARTICLE 4 - TRAVAUX

Le BENEFICIAIRE souffrira tous les travaux nécessités pour l'amélioration et la conservation de l'immeuble qui seraient décidés par la SOCIETE en cours d'exécution de la convention sans qu'il puisse s'y opposer, ni réclamer une suspension ou une diminution des loyers, sauf si les travaux rendaient impossible la continuité de l'activité et à condition dans ce cas que la durée des travaux excède 21 jours.

A l'exception de ceux décrits à l'article 20 pour lesquels la SOCIETE a donné son accord, le BENEFICIAIRE ne pourra effectuer aucun travaux ou aménagements sans l'autorisation préalable et écrite de la SOCIETE. Aux fins d'obtenir cet accord, le BENEFICIAIRE transmettra à la SOCIETE préalablement un descriptif détaillé des travaux ou aménagements qu'il entend réaliser. Les Parties conviendront lors de cet accord du sort réservé aux travaux ou aménagements au terme de la convention, à savoir notamment une remise en l'état initial des lieux ou les modalités d'une remise des biens à la SOCIETE.

La SOCIETE a la faculté d'exiger, aux frais du BENEFICIAIRE, la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local.

Dans tous les cas, au départ du BENEFICIAIRE pour quelle que cause que ce soit, la SOCIETE peut exiger la remise en état des locaux ou des équipements, ou conserver les transformations effectuées sans que le BENEFICIAIRE puisse réclamer une indemnité pour les frais et investissements qu'il aura engagés pendant l'exécution des présentes, ou pour les conséquences résultant de cette décision.

La SOCIETE ne peut s'opposer, en cours de convention d'occupation, aux aménagements simples réalisés par le BENEFICIAIRE dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée ; elle se réserve toutefois le droit de réclamer des dommages et intérêts au BENEFICIAIRE sortant lorsque la destination des lieux laissée par ce dernier constitue un obstacle sérieux à leur réoccupation.

Article 5 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

Le BENEFICIAIRE sera responsable de l'exercice de ses activités et de tout dommage causé par lesdites activités et l'exploitation des biens mis à sa disposition.

Dans l'exploitation de ses activités et pour les travaux qu'il est ou sera autorisé à réaliser, le BENEFICIAIRE devra se conformer strictement aux prescriptions actuelles et à venir légales, réglementaires, administratives et de la commission de sécurité, notamment celles relatives à la sécurité des personnes - les règles d'hygiène et notamment celles relatives à la législation du travail, à la législation sur les établissements recevant du public, aux matériaux et aux biens de sorte que la SOCIETE ne soit jamais inquiété à ce sujet.

A défaut, il sera redevable de tous dommages et intérêts à l'égard du BAILLEUR.

Le BENEFICIAIRE devra dès le début de l'exploitation et pendant toute la durée de l'occupation contracter une assurance couvrant en cas de sinistres tels qu'incendie et explosion, dégâts des eaux, etc., les constructions et ouvrages qu'il occupera, ainsi qu'une assurance pour couvrir sa responsabilité civile en raison des risques qui naîtraient de son activité, l'ensemble auprès de compagnies notoirement solvables.

Le BENEFICIAIRE communiquera à la SOCIETE, dès son entrée en jouissance puis chaque année à la date anniversaire de cette entrée en jouissance, une attestation d'assurance correspondant à la période en cours.

Le BENEFICIAIRE devra, en cas de sinistre, remettre le local dans l'état où il était lors de la prise de possession. Les indemnités d'assurance éventuellement perçues seront prioritairement employées à cet effet. La Société pourra notamment notifier à la Compagnie d'Assurances, aux frais du BENEFICIAIRE, l'autorisation de tous les actes nécessaires pour faire produire effet à cette subrogation.

Le BENEFICIAIRE renonce expressément à tout recours en responsabilité contre la SOCIETE :

- en cas de vol, cambriolage ou tout acte criminel ou délictueux qui pourrait être commis dans les lieux loués ou les dépendances de l'immeuble, sauf dans le cas où ces actes seraient commis par toute personne dont la SOCIETE serait reconnue civilement responsable.
- en cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone, le chauffage, les ascenseurs, monte-charge, etc....
- en cas de trouble apporté à la jouissance du BENEFICIAIRE par la faute de tiers, quelle que soit leur qualité, sauf si ce ou ces tiers relèvent de la responsabilité de la SOCIETE, le BENEFICIAIRE devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la SOCIETE.
- en cas d'inondation par submersion marine, refoulement d'égouts, humidité, infiltrations, fuites, la SOCIETE n'étant aucunement responsable de tous dégâts ainsi occasionnés.

Article 6 - REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de VINGT-QUATRE MILLE euros hors taxes (24 000,00 € H.T.). Cette redevance et ses accessoires sont payables **TRIMESTRIELLEMENT** et d'avance.

La date de départ du versement de la redevance est fixée au 1^{er} juillet 2020.

De même, le BENEFICIAIRE sera tenu de participer aux frais d'entretien ou aux frais généraux incombant à son occupation. Chaque quittance **TRIMESTRIELLE** comprend, outre la redevance, des acomptes en

trésorerie à valoir sur le montant des dépenses communes récupérables auprès des occupants (charges diverses, chauffage, ventilation, eau, etc.), d'un montant de SIX MILLE NEUF CENT euros hors taxes (6 900,00 € H.T.) annuel, qui feront l'objet d'une reddition annuelle en janvier de chaque année sur présentation d'une facture faisant apparaître la base HT et le montant de la TVA, les provisions acquittées par le BENEFCIAIRE , et le solde créditeur ou restant dû.

Le BENEFCIAIRE sera tenu de fournir, chaque année, à la Société, le compte d'exploitation de l'année écoulée et le bilan des son établissement.

En cas de retard dans le paiement du terme de la redevance afférente à la présente convention, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux de 1 % par mois de retard, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 7 - OPTION T.V.A.

Conformément à la loi, la Société déclare opter, en ce qui concerne la présente occupation, pour la taxe à la valeur ajoutée. En conséquence, le BENEFCIAIRE s'oblige à payer à la Société la taxe sur la valeur ajoutée due sur le montant de la redevance ci-dessus.

De convention expresse, il est convenu que, si le taux de la T.V.A venait à être modifié en plus ou en moins, le réajustement interviendrait à l'échéance suivant cette décision.

Article 8 - REVISION

Il est expressément convenu que la redevance ci-dessus fixée sera révisée annuellement et pour la première fois après une période de 12 mois, suivant la variation qu'aura subi l'indice national des loyers tertiaire (ILAT) publié par l'INSEE. L'indice de comparaison à retenir sera le dernier indice connu au moment de la révision du loyer.

Le coefficient de base retenu pour la fixation du loyer sera celui du dernier indice publié à la date de rédaction des présentes, soit l'indice du 4^{ème} trimestre 2019 publié le 21 mars 2020, de valeur 115,43.

Les parties déclarent qu'elles ont traité en considération de la clause d'indexation ci-dessus énoncée qui a été déterminante du contrat, de sorte que son inexécution totale ou partielle, pour quelque cause que ce soit, entrainerait de plein droit la résiliation de celui-ci.

S'il arrive que les parties ne soient pas d'accord sur un nouveau chiffre de loyer, lors d'une ou plusieurs échéances, le paiement devra être effectué néanmoins par le BENEFCIAIRE sur le pied du loyer précédent, sauf comptes et règlements ultérieurs une fois la fixation nouvelle intervenue.

Article 9 - CARACTERE DE L'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation objet des présentes est accordée à titre précaire et strictement personnel. Le BENEFCIAIRE est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Article 10 - CESSION - SOUS-LOCATION

Toute cession de la convention ou sous-location des biens qui en sont l'objet, partielle ou totale, permanente ou temporaire, est strictement interdite sans autorisation préalable de la SOCIETE, et est constitutive d'une faute pouvant justifier la résiliation de la présente convention aux torts du

BENEFICIAIRE.

Article 11 - RESILIATION DE L'AUTORISATION PAR LA SOCIETE

11.1 - A défaut de paiement d'un seul terme de la redevance à son exacte échéance ou de ses accessoires, ou d'exécution d'une autre clause de la convention temporaire d'occupation, et un mois après une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, ladite convention sera résiliée de plein droit, si bon semble à la SOCIETE et sans qu'elle ait à remplir aucune formalité judiciaire, sans préjudice de tous dépens, dommages-intérêts.

Sans qu'il soit dérogé à la présente clause résolutoire, le BENEFICIAIRE s'engage, en cas de non-paiement, à régler à la SOCIETE, en plus de la redevance, charges et frais réclamés, une pénalité de 10 % du montant de la somme due pour couvrir celle-ci des frais exposés par elle pour obtenir le règlement des sommes impayées et ce non compris les frais taxables légalement à la charge du BENEFICIAIRE.

11.2 - L'autorisation pourra être révoquée de plein droit au terme d'un délai de SIX MOIS après une mise en demeure de la Société adressée au BENEFICIAIRE avec demande d'avis de réception, en cas de :

- suppression définitive au BENEFICIAIRE des autorisations exigées par la réglementation en vigueur pour l'exercice des activités professionnelles définies à l'article 1^{er}

11.3 - L'autorisation pourra être révoquée de plein droit et immédiatement après une mise en demeure de la Société, adressée au BENEFICIAIRE avec demande d'avis de réception, assortie d'un délai d'exécution d'au moins 15 jours pouvant être inférieur en cas d'urgence, en cas de :

- Condamnation pénale mettant le BENEFICIAIRE dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation.
- Sous-location ou cession de la présente convention sans autorisation préalable (article 10).
- Défaut de communication d'une attestation d'assurance conformément à l'article 5.
- Non-respect des stipulations de l'article 1^{er} relatives à la destination des lieux.
- Défaut grave et/ou répété du BENEFICIAIRE aux obligations d'entretien des biens mis à disposition.

En cas de cessation d'activité liée à une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la présente convention pourra être résiliée de plein droit sous réserve de la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires régissant ladite procédure et applicables à la rupture de la convention.

11.4 – A l'expiration du bail consenti par BREST METROPOLE à la SEMPI, pour quelque motif que ce soit, la présente Convention consentie par la SOCIETE prendra fin de plein droit.

De même, dans le cas où, par cas fortuit, force majeure ou toute autre cause indépendante de la volonté de la SOCIETE, les biens loués venaient à être démolis ou détruits, totalement ou partiellement, ou encore déclarés insalubres, le présent bail serait résilié purement et simplement, sans indemnité à la charge de la SOCIETE.

11.5 - Dans le cas de révocation visé aux paragraphes 11.1, 11.2 et 11.3 ci-avant, la décision de révocation devra être notifiée au BENEFICIAIRE, dans la même forme que la mise en demeure préalable et à l'expiration du délai prévu.

Dans tous les cas de révocation visés aux paragraphes 11.1, 11.2, 11.3 et 11.4 ci avant :

- Aucune indemnité ne sera due par la SOCIETE.
- Les redevances payées d'avance par le BENEFICIAIRE resteront acquises à la SOCIETE sans préjudice du droit de ces dernières de poursuivre le paiement de toutes sommes pouvant leur

être dues.

Article 12 - RESILIATION DE L'AUTORISATION POUR CAUSE D'INTERET GENERAL

Passé la première période ferme de DEUX (2) ans, la convention peut toujours être résiliée par décision de la SOCIETE, moyennant un préavis de SIX MOIS si l'intérêt général l'exige.

Cette décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13- RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE BENEFICIAIRE

Dans le cas où il aurait été décidé de cesser définitivement l'exploitation du local, le BENEFICIAIRE pourra résilier celle-ci au plus tôt, pour le terme de sa durée initiale de DEUX (2) ans, ou pour le terme de ses éventuelles tacites reconductions par période de DEUX (2) ans, en notifiant, moyennant un préavis de SIX (6) MOIS, sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Président de BREST METROPOLE et au Président de la SOCIETE.

Ces courriers devront être communiqués en copie au mandataire de gestion visé à l'article 14 ci-après.

Les sommes versées à la SOCIETE restent acquises à celle-ci.

Les redevances sont dues jusqu'à la date de constatation de remise du local et des installations dans l'état où ils étaient le jour de l'entrée en jouissance au titre de la présente convention.

Article 14 - INTERLOCUTEUR

Durant toute la durée où la SOCIETE sera concessionnaire de BREST METROPOLE, le BENEFICIAIRE de la présente convention devra adresser toutes ses correspondances à la SOCIETE.

De même, les règlements des loyers et charges seront également à adresser à celle-ci.

Pour la durée comprise entre la fin de la concession de la SOCIETE et l'échéance de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime, le BENEFICIAIRE s'adressera en priorité à BREST METROPOLE à moins que cette dernière lui notifie par lettre recommandée avec accusé de réception le nom du nouveau concessionnaire auprès duquel le BENEFICIAIRE devrait alors s'adresser.

Article 15 - ENTRETIEN DES LIEUX LOUES

Lors de la remise des clés au BENEFICIAIRE, un procès-verbal contradictoire d'état des lieux, dont un exemplaire est remis au BENEFICIAIRE, est dressé contradictoirement par un représentant ou un mandataire de la société, ou à défaut d'entente entre les parties par exploit d'huissier de justice à frais partagés entre le SOCIETE et le BENEFICIAIRE à l'initiative de la partie la plus diligente.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir une parfaite connaissance des lieux, les accepter en l'état, tels que décrit dans l'état des lieux entrant, et ne pourra élever aucune réclamation à ce sujet, ni exiger aucun travail ou aménagement supplémentaire.

Le BENEFICIAIRE est tenu de répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée de la convention d'occupation dans les locaux dont il a la jouissance exclusive.

Les locaux occupés par le BENEFCIAIRE seront maintenus en bon état par ses soins de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le BENEFCIAIRE prendra les mesures nécessaires pour les maintenir en bon état de propreté et d'hygiène.

Il prendra à sa charge l'entretien courant, la maintenance et les réparations courantes des biens et équipements mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention, sauf si des réparations sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou de force majeure, et sauf cas des grosses réparations – à savoir celles incombant au propriétaire en vertu de l'article 606 du Code civil – à la charge de la SOCIETE.

Par dérogation, pendant la durée des présentes, les aménagements effectués par le BENEFCIAIRE, notamment ceux prévus à l'article 20, sont entièrement entretenus par ce dernier, qui assume la totalité des obligations d'entretien et réparation sur ces biens, en ce incluses les opérations de renouvellement et grosses réparations, y compris celles référencées à l'article 606 du Code civil.

Le BENEFCIAIRE assurera par ses propres moyens et à ses frais tous les dégorgements des canalisations desservant les lieux loués jusqu'à la canalisation commune.

En cas d'inexécution des travaux incombant au BENEFCIAIRE, ceux-ci seront effectués par la SOCIETE aux frais du BENEFCIAIRE. C'est ainsi que les réparations locatives qui s'avéreront nécessaires à la suite de l'établissement de l'état des lieux de sortie seront facturées au BENEFCIAIRE lors de la liquidation de son congé.

Le recouvrement des sommes éventuellement dues à ce titre serait poursuivi, au besoin, par voie de Droit.

Article 16 - RESPONSABLE SECURITE

L'immeuble « LE GRAND LARGE », du fait de son classement ERP est soumis au passage périodique de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité.

Un responsable unique de la sécurité de l'immeuble a été désigné par le CABINET PEGASE afin de répondre aux obligations des demandes de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, soit à la date de signature des présentes, Monsieur Patrick MARCO.

Le BENEFCIAIRE, à la signature de la présente convention, reconnaît avoir été informé des obligations relatives à la sécurité de l'immeuble, et notamment :

- Avoir désigné un responsable sécurité pour la société,
- Avoir reçu le plan général des dispositifs de sécurité et de désenfumage de l'immeuble (joint en annexe),
- Avoir reçu l'état général des procédures à suivre en cas d'alarme incendie (joint en annexe).
- Mettre en place l'ensemble des vérifications réglementaires et maintenances obligatoires
- Transmettre régulièrement au Responsable Unique de Sécurité l'ensemble des rapports, factures et justificatifs de levées de réserves nécessaires à la constitution du registre de sécurité de l'immeuble

Article 17 - CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET DE SECURITE INCENDIE

Suite à la demande de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), le responsable de sécurité de l'immeuble doit s'assurer de la conformité des installations électriques communes et

privatives de l'immeuble.

Les derniers rapports de contrôle technique électrique des installations existantes sont communiqués en annexe à l'état des lieux.

Le BENEFICIAIRE aura à sa charge une visite périodique minimale annuelle de contrôle des installations électriques et devra faire effectuer les éventuels travaux de mise en conformité qui pourraient être nécessaires du fait de son utilisation des installations.

Un certificat de conformité des installations sera fourni par le BENEFICIAIRE sur simple demande du responsable sécurité de l'immeuble.

Ces dispositions sont également applicables à la vérification annuelle des extincteurs et autres dispositifs de sécurité incendie présents dans les locaux.

Article 18 - LIBERATION DES LIEUX LOUES

En fin d'occupation, le BENEFICIAIRE doit :

- Permettre la visite des lieux loués, en cas de congé ou en cas de mise en vente, et à défaut d'accord, tous les jours de dix heures à midi et de quatorze heures à dix huit heures, sauf samedi, dimanches et jours fériés,
- Justifier du paiement régulier des contributions,
- Régler au représentant de la SOCIETE les sommes que ce dernier lui aura demandées, conformément à la présente convention,
- Laisser les lieux en bon état de propreté, faute de quoi tous frais de ménage ou de nettoyage seront mis à sa charge.

Dans la mesure où les locaux seront entièrement vides, il sera dressé, par les soins d'un représentant ou d'un mandataire de la Société, un état des lieux contradictoirement avec le BENEFICIAIRE ou son mandataire.

A défaut et huit jours après mise en demeure restée sans effet, l'état des lieux est établi par huissier de justice à l'initiative de la partie la plus diligente, l'autre partie dûment appelée, à frais partagés entre la SOCIETE et le BENEFICIAIRE.

L'un des exemplaires du procès-verbal d'état des lieux est remis au BENEFICIAIRE sortant qui doit, au plus tard à ce moment-là, restituer au représentant de la Société le jeu complet des clés de ses bureaux, de sa boîte aux lettres et des parties communes, ainsi que l'ensemble des éléments nécessaires à la reprise des contrats de fourniture (électricité, eau, gaz,...) par le BENEFICIAIRE suivant.

Article 19 - IMPOTS ET TAXES

Le BENEFICIAIRE supportera tous les frais inhérents à la présente convention, tous les impôts et taxes auxquelles sont assujetties les installations qui seront exploitées en vertu de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE règlera à la Société à première demande de cette dernière, un complément de loyer hors taxes équivalant au montant de la taxe foncière de l'année en cours concernant la surface louée. Il est expressément convenu entre les parties que les taxes additionnelles, taxes spéciales et frais de gestion de la fiscalité du rôle d'imposition seront intégrés dans le montant refacturé.

A titre d'information, le montant des taxes foncières 2019 pour les lots concernés par la présente convention s'élevait à 3 039,00€

Article 20 - TRAVAUX A LA CHARGE DE LA SOCIETE

La SOCIETE s'engage à réaliser divers travaux détaillés en annexes, afin de répondre aux besoins du Bénéficiaire. Ces travaux seront réalisés préalablement à la prise des lieux par le BENEFCIAIRE.

Les travaux objets du présent paragraphe et détaillés en annexe consistent en:

- Une remise en peinture de l'ensemble du local pour un montant de 5 807,47€ HT.
- Le remplacement du revêtement de sol de l'ensemble du local pour un montant de 9 339,03€ HT (le choix de la référence du sol étant laissé au BENEFCIAIRE).
- La réalisation d'un point d'eau avec arrivées d'eau froide/ eau chaude, d'une évacuation ainsi que de l'installation de sous-compteurs eau froide et eau chaude pour un montant de 2 098,30€ HT (incluant l'option pour l'installation d'un chauffe-eau électrique de 15L en cas d'absence d'un réseau ECS en attente).

Le détail des travaux pris en charge par la SOCIETE pour un montant maximum et forfaitaire de 17 244,33€ HT est décrit de façon exhaustive dans les devis et descriptifs réalisés par la société d'étude et de maîtrise d'œuvre IN&A. Ces documents sont annexés aux présentes, et chacune des parties reconnaît la valeur contractuelle.

Article 21 - DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Chacune des parties reconnaît avoir été pleinement informée des dispositions du Code de la santé publique imposant au propriétaire de locaux tels que ceux loués aux présentes dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997 d'établir un dossier technique amiante contenant un repérage étendu des matériaux et produits contenant de l'amiante.

L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante est annexé aux présentes.

Article 22 - ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Aux termes des dispositions de l'article L 125-5 et R 125-26 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques, ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

Il résulte de l'arrêté préfectoral n° 2011-0645 du département du Finistère en date du 13 Mai 2011 – modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 2018257-0002 du 14 Septembre 2018 que l'ensemble immobilier dont dépendent les biens immobiliers objets des présentes est situé dans une zone de sismicité de zonage « 2 » (faible) et dans une zone à potentiel Radon de catégorie « 3 ».

En conséquence le BAILLEUR a établi l'ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS prescrit par les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L 125-5 du Code de l'environnement et de l'article R 125-6 du même code. L'ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS et ses annexes sont joints en annexe.

La SOCIETE déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble objet des présentes n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles

(art. L. 125-2 du Code des assurances) ou technologiques (art. L. 128-2 du Code des assurances).

Article 23 - DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Les parties reconnaissent avoir été informées de ce que les articles L 134-1, L 134-3, L 134-3-1 et L 134-4 du Code de la construction et de l'habitation prévoient l'obligation pour le Bailleur de biens et droits immobiliers, de fournir au Preneur un Diagnostic de Performance Energétique (DPE) réalisé par un professionnel, dûment habilité à cet effet.

Les dispositions de l'article L 134-1 du Code de la construction et de l'habitation sont ici littéralement rapportées :

« Le diagnostic de performance énergétique d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment est un document qui comprend la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée pour une utilisation standardisée du bâtiment ou de la partie d'un bâtiment et une canalisation en fonction de valeurs de référence afin que les consommateurs puissent comparer et évaluer sa performance énergétique. Il est accompagné de recommandations destinées à améliorer cette performance. »

Ce diagnostic doit être annexé à tout contrat de bail, à l'exception de bail rural ou lorsque ce sont des contrats de location saisonnière.

L'article R 134-1 du Code de la construction et de l'habitation précise que les bâtiments à usage Agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation qui ne demandent qu'une faible quantité d'énergie pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire ou le refroidissement sont exclus de l'obligation de produire le DPE.

Aussi, dans le cas présent, le Diagnostic de performance énergétique du local objet de la présente est annexé à la convention s'y rattachant.

Article 24 – Décret tertiaire

Le décret tertiaire entré en vigueur le 1er octobre 2019, énonce les modalités d'application de l'article 175 de la loi Elan (Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique). Il impose aux locataires et propriétaires de bâtiments ou partie de bâtiments tertiaires dont la surface est égale ou supérieure à 1000m², un suivi et une diminution de leur consommation énergétique.

De ce fait, afin de répondre aux obligations réglementaires, le BENEFCIAIRE s'engage à réaliser annuellement la déclaration obligatoire de ses consommations énergétiques le concernant et à fournir annuellement à la SOCIETE sur simple demande de sa part, l'ensemble de ses factures de consommation énergétiques et de fluides (électricité, gaz, eau,...). En cas de manquement à cette obligation, le BENEFCIAIRE supportera l'ensemble des frais inhérents à ce manquement et aux formalités nécessaires pour y remédier.

A son départ, et au plus tard le jour de la restitution des locaux loués, le BENEFCIAIRE transmettra à la SOCIETE ou son représentant ou mandataire, l'ensemble des factures de consommations énergétiques et fluides (électricité, gaz et eau,...) de la dernière année écoulée, nécessaires à la reprises des contrats par le BENEFCIAIRE suivant.

Article 25 - DÉPÔT DE GARANTIE

Le BENEFICIAIRE remettra, à la signature des présentes, à la SOCIETE une caution d'un montant de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 €), correspondant à UN (1) mois de loyer HT.

Cette caution, non productive d'intérêt pour le BENEFICIAIRE, sera conservée par la Société pendant toute la durée de l'occupation jusqu'au règlement entier et définitif de toutes indemnités quelconques que le BENEFICIAIRE devrait à la Société à l'expiration de la présente convention et à la sortie des lieux.

Il est expressément convenu entre les parties que le dépôt de garantie sera réactualisé à chaque anniversaire de la convention dans les mêmes termes et conditions que celles prévues à l'article 8 de la présente convention.

Article 26 - FRAIS

Tous les frais des présentes et tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, sans aucune exception ni réserve, seront supportés et acquittés par le BENEFICIAIRE, y compris les frais de rédaction des présentes et d'état des lieux dus à la SEMPI, 245 cours Aimé Césaire à Brest, s'élevant à la somme de NEUF CENT SOIXANTE euros hors T.V.A. (960,00 € H.T.).

Article 27 - LITIGES

Les litiges qui pourraient s'élever au titre de la présente convention entre BREST METROPOLE, la SOCIETE et le BENEFICIAIRE seront portés devant le tribunal d'instance du lieu de l'immeuble.

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires originaux.

Pour la SEM PI
Le Président

Le BENEFICIAIRE

ANNEXES

- Plans du bâtiment
- Plan du lot 19
- DTA
- DPE
- PPR
- Plan général des dispositifs de sécurité et de désenfumage de l'immeuble.
- Etat général des procédures à suivre en cas d'alarme incendie.
- Devis société MAISON LE BRECH n°414
- Devis société GORDET n°2003075
- Devis société ELORN PLOMBERIE CHAUFFAGE n°20-03-13



DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
En l'absence du directeur de la Direction des Ressources Humaines

Le Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix,

Vu les articles L.6141-1, L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35, D 6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'ARS Bretagne en date du 13 décembre 2019, portant désignation de Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint en charge de la stratégie et responsable du pôle développement au CHRU de Brest, chargé, à compter du 6 janvier 2020, d'assurer l'intérim de la direction commune du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, de l'EHPAD de Huelgoat, de l'EHPAD intercommunal du Haut Léon et de l'EHPAD de Plougourvest,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre national de gestion en date du 21 décembre 2018, prononçant la titularisation de Monsieur Vincent BONNEL, en qualité de directeur adjoint en charge des finances et des systèmes d'information, à compter du 1^{er} janvier 2019, au Centre hospitalier des pays de Morlaix,

Vu l'organigramme de direction du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix,

DÉCIDE,

Article 1 :

En l'absence du directeur de la Direction des Ressources Humaines, à compter du 6 juillet 2020, délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent BONNEL, directeur adjoint en charge des finances et des systèmes d'information, afin de signer au nom de Monsieur Ronan SANQUER, Directeur par intérim du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, tous les actes relatifs aux affaires relevant des attributions de cette Direction, pièces comptables incluses.

Les actes concernés sont l'ensemble des courriers ou documents se rapportant au champ de compétence de cette Direction (Ressources humaines – personnel non médical). Cela concerne :

- décisions de recrutement, avenants et de non renouvellement de contrats de travail des agents contractuels à durée déterminée et à durée indéterminée,
- décisions de recrutement pas la voie de changement d'établissement, de détachement et d'intégration directe de personnels titulaires de la fonction publique, de nomination en qualité de stagiaire ou titulaire/stagiaire ;
- décisions de changement d'affectation,
- décisions d'avancement d'échelon, de grade et de reclassement des agents ;
- décisions relatives aux autorisations de travail à temps partiel et de reprise à temps plein, de mise en disponibilité, de détachements, de mises à disposition, de congés parentaux et de réintégration des agents,
- Les décisions relatives à une radiation des cadres, à une fin de stage, de non titularisation, de licenciement pour insuffisance professionnelle, de licenciement pour inaptitude physique.
- décisions en matière de sortie des agents titulaires à l'exclusion de celles prises dans un cadre disciplinaire (exclusion temporaire ou définitive de fonction, radiation des cadres),
- décisions concernant les congés de maladie ordinaire, les congés de longue maladie, de longue durée, les mises en disponibilité d'office, les congés de maternité, les accidents de service et de trajet, les maladies professionnelles et engagement de dépenses liées,
- hors le personnel de direction, décisions relatives aux autorisations d'absences (dont absences syndicales), à la validation des plannings mensuels, à la validation de la planification des congés annuels des personnels non médicaux, au paiement d'heures supplémentaires, et à l'alimentation et à l'utilisation d'un compte épargne temps,
- décisions liées aux mandats ou contrats d'assurance « risques statutaires »,
- décisions liées à la notation et aux évaluations professionnelles des personnels,
- décisions relatives aux assignations des personnels en cas de grève,
- décisions relatives aux autorisations de déplacements professionnels des personnels non médicaux (ordres de missions),
- décisions relatives à l'attribution, la suspension et le retrait de la NBI, de primes et indemnités diverses liées soit aux fonctions, soit à l'affectation, soit au présentisme du personnel,
- décisions relative à l'autorisation ou refus de cumul d'activités,
- décisions relatives au versement d'acomptes sur traitement et au versement d'allocations de retour à l'emploi,
- attestations diverses produites soit à la demande des personnels ou d'organismes relatives à la carrière, la manière de servir, les traitements primes et indemnités perçues,
- les états de frais pédagogiques et de frais de déplacements dans le cadre de la formation tout au long de la vie, des études promotionnelles,
- les appels d'offres de formation et les conventions de formation,
- les contrats d'études promotionnelles,
- les décisions de congé pour formation (CFP, VAE, bilan de compétences...),
- les conventions de stages,
- les attestations délivrées au personnel soumis à l'obligation annuelle de développement professionnel continu.

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les notes de service et d'information,

- Les actions en justice devant la justice administrative, le tribunal d'instances, le Conseil des Prud'hommes,
- Les décisions relatives à une sanction disciplinaire (Groupes 1, 2, 3 et 4) ;

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent BONNEL, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Monsieur Guillaume STEPHAN, attaché d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume STEPHAN, attaché d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Madame Elisa Beurel, attachée d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Les documents signés par les attachés d'administration hospitalière en application de cet article porteront la mention «Pour le Directeur et par délégation, l'attaché d'administration».

Article 4 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Finistère.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Fait à Morlaix, le 16/06/2020



**Ronan SANQUER,
Directeur par intérim**



DECISION N°2020-122

De Monsieur le Directeur général par intérim du Centre hospitalier régional universitaire de Brest, des Centres hospitaliers de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

Sommaire

I. Délégations générales	4
Directeurs adjoints.....	5
Cadres de direction.....	6
II. Délégations relatives au CHRU de Brest	8
Coordonnateurs des sites hospitaliers	9
Responsables de pôles.....	11
Pôle Développement	12
<i>Directeur de la stratégie</i>	13
<i>Directeur des affaires médicales</i>	14
<i>Directeur de la politique gériatrique</i>	16
Pôle Recherche	17
<i>Directeur de la recherche, des affaires juridiques et des questions d'éthique</i>	18
Pôle Investissement.....	21
<i>Directeur des achats non médicaux et de la logistique</i>	22
<i>Directeur des achats et des équipements médicaux</i>	24
<i>Directeur des travaux et de l'architecture</i>	25
Pôle Efficience et politique de soins.....	27
<i>Directeur des finances, du contrôle de gestion et de la facturation</i>	28
<i>Directeur des ressources humaines</i>	29
<i>Coordonnateur général des soins</i>	30
Pôle Innovation et expérience patients.....	31
<i>Directeur des relations avec les usagers</i>	32
<i>Directeur de la communication</i>	33
<i>Directeur des systèmes d'information de santé</i>	34
Pôle Institut Qualité, Risques, Sécurité	35
<i>Directeur de la qualité et de la gestion des risques</i>	36
Responsable du pôle Pharmacie.....	37
Responsable de l'Institut de médecine légale	38
III. Délégations relatives aux établissements en direction commune avec le CHRU de Brest	39
Centre hospitalier de Landerneau	40
Centre hospitalier de Lesneven	45
Centre hospitalier de Saint-Renan.....	50
Centre hospitalier de Crozon	54

Le Directeur général,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6143-7, D. 6143-33 à 35,
Vu le Code des Marchés Publics,
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
Vu le décret n°2005-921 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé,
Vu le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé,
Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
Vu le Décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le Décret 2018-255 et arrêté du 9 avril 2018,
Vu le titre V de l'instruction M21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation, relatif à la comptabilité du responsable des services économiques,
Vu les conventions de direction commune,
Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne du 4 juin 2020 relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune du Centre Hospitalier Universitaire de Brest, du Centre Hospitalier de Crozon, des Centre Hospitaliers de Landerneau, Lesneven et Saint Renan et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Trébrivan,
Vu la prise de fonctions de Monsieur Régis CONDON, en qualité de Directeur général par intérim, à compter du 1^{er} juillet et jusqu'à la prise de fonctions du nouveau directeur d'établissement,
Vu l'organigramme de direction,

DECIDE

Article liminaire de portée générale – Prise d'effet

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 2020. Elle abroge la décision n°2020-81 du 8 juin 2020. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs, d'une publication sur les sites Intranet et Internet de l'établissement, d'un affichage dans le couloir de la Direction générale sur le site de Morvan, ainsi que d'une notification à chaque délégataire.

I. Délégations générales



Directeurs adjoints

Article 1 – Déléataire primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Régis CONDON, Directeur général par intérim, pour tous les actes relatifs au CHRU de Brest, aux CH de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan, et à l'EHPAD de Trébrivan.

Cette délégation vise notamment la signature des marchés et l'ensemble des actes, pris en qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, concernant l'ensemble du personnel, y compris les décisions individuelles relatives à la discipline, l'évolution de la carrière ou la rémunération. Sont également visées les décisions de suspension à titre conservatoire de l'ensemble des personnels médicaux et non médicaux.

Article 2 – Déléataire secondaire

En cas d'absence simultanée de Monsieur Régis CONDON et de Madame Fanny GAUDIN, délégation est donnée à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe, pour tous les actes ci-dessus énumérés.

Article 3 – Délégation tertiaire

En cas d'absence prolongée de Madame Claire MILLINER et en l'absence simultanée de Monsieur Régis CONDON et de Madame Fanny GAUDIN, délégation est donnée à Monsieur Thibault JURVILLIER, Directeur adjoint, pour tous les actes ci-dessus énumérés.

Cadres de direction

Article 1 – Objet

Délégation de signature est donnée aux cadres de direction pour signer, dans leur domaine de responsabilité, tous les documents internes et externes, conventions de stage, notes, certificats et attestations, à l'exception :

- Des réponses aux interventions émanant de personnalités politiques ;
- Des notes de services d'ordre général ou réglementaire ;
- Des marchés publics passés par chaque établissement, quel qu'en soit le montant ;
- Des conventions de toute nature liant l'établissement à un organisme extérieur (ne sont pas concernés les contrats individuels relevant du domaine de la Direction des ressources humaines).

Article 2 – Liste des cadres de direction

La qualité de cadre de direction concerne :

- Madame Florence AKLI, Directrice des soins
- Madame Aude BAILLET-HERAULT, Directrice adjointe
- Madame Sandrine BARANGER, Directrice adjointe,
- Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe,
- Madame Josiane BETTLER, Directrice adjointe,
- Monsieur Jean-Marc BOUCHER, Directeur adjoint,
- Madame Julie COTTENCEAU, Directrice adjointe,
- Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe,
- Madame Aurélia DERISCHEBOURG-ESPOSITO, Directrice adjointe,
- Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint,
- Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe,
- Monsieur Pierre-Bernard GESREL, Directeur adjoint,
- Monsieur Yannick JESTIN, Directeur des soins,
- Madame Laurence JULLIEN-FLAGEUL, Directrice des soins,
- Monsieur Thibault JURVILLIER, Directeur adjoint,
- Madame Sabine LAFFAY, Directrice adjointe,
- Monsieur Stéphane LE ROUZIC, Directeur des soins,
- Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint,
- Madame Karin MASINI, Directrice adjointe,
- Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe,
- Madame Nathalie MOLA, Directrice des soins,
- Monsieur Olivier OVAGUIMIAN, Directeur adjoint,
- Madame Cindy PAGES, Directrice adjointe,
- Madame Elisabeth PERETTI, Directrice adjointe,
- Monsieur Frédéric PITEL, Directeur adjoint,
- Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint,
- Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint,
- Madame Bénédicte SIMON, Directrice adjointe,
- Monsieur Alain TROADEC, Directeur des soins.

Directeurs de garde

Article 1 – Objet

En ce qui concerne le CHRU de Brest-Carhaix, les CH de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et l'EHPAD de Trébrivan, délégation de signature est donnée aux cadres de direction pendant leur période d'astreinte administrative et dans les situations nécessitant une réponse urgente pour :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades ;
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'ensemble des sites ;
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- Les assignations des personnels médicaux et non médicaux.

Article 2 – Liste des directeurs de garde

La qualité de directeur de garde concerne les cadres de direction statutairement habilités à participer aux astreintes de direction. Il s'agit de :

- Madame Florence AKLI, Directrice des soins,
- Madame Aude BAILLET-HERAULT, Directrice adjointe,
- Madame Sandrine BARANGER, Directrice adjointe,
- Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe,
- Madame Josiane BETTLER, Directrice adjointe,
- Madame Julie COTTENCEAU, Directrice adjointe,
- Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe,
- Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint,
- Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe,
- Monsieur Pierre-Bernard GESREL, Directeur adjoint,
- Monsieur Yannick JESTIN, Directeur des soins,
- Madame Laurence JULLIEN-FLAGEUL, Directrice des soins,
- Monsieur Thibault JURVILLIER, Directeur adjoint,
- Monsieur Stéphane LE ROUZIC, Directeur des soins,
- Madame Karin MASINI, Directrice adjointe,
- Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint,
- Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe,
- Madame Nathalie MOLA, Directrice des soins,
- Monsieur Olivier OVAGUIMIAN, Directeur adjoint,
- Madame Cindy PAGES, Directrice adjointe,
- Madame Elisabeth PERETTI, Directrice adjointe,
- Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint,
- Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint,
- Madame Bénédicte SIMON, Directrice adjointe,
- Monsieur Alain TROADEC, Directeur adjoint.

II. Délégations relatives au CHRU de Brest



Coordonnateurs des sites hospitaliers

Article 1 – Sites de Brest

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Josiane BETTLER, Directrice adjointe en charge de la filière gériatrique,
- Monsieur Thibault JURVILLIER, Directeur adjoint référent du site de la Cavale Blanche,
- Madame Sandrine BARANGER, Directrice adjointe référente du site de Bohars.

pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion des sites hospitaliers constituant les sites du CHRU de Brest, et notamment les courriers et notes concernant :

- Les affaires courantes ;
- Les courriers spécifiques aux sites hospitaliers ;
- Les notes d'information ;
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant du site.

Article 2 – Site de Bohars

En ce qui concerne le site psychiatrique de Bohars, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine BARANGER pour les points suivants :

1. Les procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
2. Les procédures de mise sous protection de justice ;
3. Les courriers d'ordre général ;
4. Les ordres de mission délivrés dans le cadre de la sectorisation ;
5. Les conventions de stage concernant les services de psychiatrie, à l'exception des secteurs cliniques, médico-techniques et de rééducation ;
6. Les conventions concernant les activités thérapeutiques et les séjours thérapeutiques ;
7. Les procès-verbaux de réquisition ;
8. Les notes d'information.

En cas d'empêchement de Madame BARANGER, délégation de signature est donnée à Madame Maryline GRILLAS, Attachée d'administration hospitalière pour les points 1 – 2 – 4 – 7 – 8 ainsi qu'à Mesdames Nolwenn LE GOFF et Aurélie GOLHEN, Adjoints des cadres hospitaliers et Madame Anne Manteaux, Adjoint administratif pour les points 1 – 4 – 7.

En ce qui concerne le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), situé sur le site de Winnicott à Brest, Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine BARANGER, puis à Monsieur Nicolas LE VERCHE, Cadre socio-éducatif responsable du SESSAD pour :

- Tout courrier d'ordre général concernant le SESSAD
- Toutes les procédures préconisées dans le cadre de la loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale à appliquer au SESSAD.

Article 3 – Site de Carhaix

En ce qui concerne le site de Carhaix, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier OVAGUIMIAN.

En cas d'empêchement de Monsieur Olivier OVAGUIMIAN, délégation de signature pour la gestion des affaires courantes est donnée à Madame Josiane BETTLER, Directrice adjointe.

Responsables de pôles

Article 1 – Pôle Développement

Délégation de signature est donnée à Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint responsable du pôle Développement, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

Article 2 – Pôle Recherche et Innovation

Délégation de signature est donnée à Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe responsable du pôle Recherche et Innovation, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

Article 3 – Pôle Investissement

Délégation de signature est donnée à Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint responsable du pôle Investissement, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

Article 4 – Pôle Efficience et politique de soins

Délégation de signature est donnée à Madame Karin MASINI, Directrice adjointe responsable du pôle Efficience et politique de soins, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

Article 5 – Pôle Innovation et expérience patients

Délégation de signature est donnée à Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe responsable du pôle Innovation et expérience patients, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

Pôle Développement



Directeur de la stratégie

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à :

- La stratégie ;
- La gestion de la politique médicale et des soins, des projets et de la contractualisation ;
- Les conventions de stage.

Article 2 – Délégué secondaire

En cas d'empêchement de Monsieur Ronan SANQUER, délégation de signature est donnée à Madame Claire MILLINER, à Monsieur Olivier OVAGUIMIAN et à Madame Bénédicte SIMON, Directeurs adjoints.

Directeur des affaires médicales

Article 1 – Délégation générale

Délégation de signature est donnée à Madame Bénédicte SIMON, Directrice adjoint en charge des affaires médicales, pour :

- L'ensemble des courriers relatifs à la gestion du personnel médical (étudiants hospitaliers, internes, attachés, assistants, praticiens contractuels, praticiens hospitaliers, praticiens recrutés sur la base du 3° de l'article L.6152-1 du Code de la santé publique, personnels hospitalo-universitaires et praticiens à diplôme hors Union européenne), hormis les sages-femmes et les médecins du travail contractuels sous statut non médical, pour tous les aspects relatifs à la gestion courante (carrière, paie développement professionnel continu, activité libérale, activité d'intérêt général, etc.), à l'exception des procédures disciplinaires et d'insuffisance professionnelle ;
- L'ensemble des contrats de recrutement, attestations et décisions concernant ces mêmes personnes et notamment :
 - o Décision de suspension à titre conservatoire, en application des dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la santé publique ;
 - o Congés maladies, autorisations d'absence, procès-verbaux d'installation ;
 - o Nominations et cessations de fonction pour les personnels temporaires (étudiants, internes, attachés, assistants, chefs de clinique, assistants hospitaliers universitaires) ;
 - o Conventions de stage pour les internes ;
 - o Décisions d'affectation ;
 - o Tableaux de garde et astreintes ;
 - o Bons de commande et conventions de mise à disposition temporaire de personnels médicaux par des prestataires extérieurs ;
 - o Assignations des personnels médicaux en cas de grève ou de tableaux de service non complets ;
 - o Procès-verbaux de la Commission Médicale d'Etablissement et de l'ensemble des commissions mise en place par la CME ;
 - o Ensemble des courriers relatifs à l'organisation du temps de travail médical et au développement professionnel continu ;
 - o Ordres de mission concernant le personnel médical ;
 - o Demandes de publication de postes médicaux à l'agence régionale de santé (tours de recrutement des PH) ;
 - o Contrats d'engagement de service public exclusif et contrats d'activité libérale ;
 - o Autorisations de cumul d'activité et de rémunération.

Délégation permanente est donnée à Madame Bénédicte SIMON pour signer, dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés, les engagements et les liquidations de dépenses relevant de la Direction des affaires médicales.

En cas d'empêchement de Madame Bénédicte SIMON, délégation de signature est donnée à Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint responsable du pôle développement, à Madame Claire MILLINER, directrice adjointe et à Monsieur Olivier OVAGUIMIAN, directeur adjoint, pour l'ensemble des domaines précisés ci-avant.

Article 2 – Délégation ciblée

Délégation permanente est donnée à Monsieur François BRAND, Attaché d'administration hospitalière, pour :

- Les autorisations d'absence des internes ;
- Les déclarations de service fait des médecins attachés ;
- Les attestations de toutes natures.

En cas d'empêchement de Madame Bénédicte SIMON, délégation de signature est donnée à Monsieur François BRAND pour l'ensemble des décisions à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs, etc.) ainsi que les décisions permettant d'assurer la continuité et à la permanence des soins, y compris les assignations de personnels médicaux en cas de grève ou de tableaux de service non complets.

En cas d'empêchement simultané de Madame Bénédicte SIMON et de Monsieur François BRAND, délégation est accordée à Madame Véronique LE LANN, à Madame Hélène LEFEBVRE et à Madame Sandra MARCEL, adjointe des cadres hospitaliers, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs, etc.).

Directeur de la politique gériatrique

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Josiane BETTLER, Directrice adjointe, pour ce qui concerne la gestion de la politique gériatrique.

Article 2 – Délégué secondaire

En cas d'absence de Madame Josiane BETTLER, délégation est donnée à Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint.

Article 3 – Délégation tertiaire

En cas d'absence simultanée de Madame Josiane BETTLER et de Monsieur Ronan SANQUER, délégation est donnée à Madame Julie COTTENCEAU, Directeur adjoint, pour tous les actes ci-dessus énumérés.

Pôle Recherche



Directeur de la recherche, des affaires juridiques et des questions d'éthique

Article 1 – DRCI : Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe chargée de la Direction de la recherche clinique et de l'innovation (DRCI), pour l'ensemble des documents relatifs au fonctionnement administratif de la DRCI du CHRU de Brest dans le cadre de sa mission spécifique (appels d'offre, promotions, etc.).

En ce qui concerne la recherche, délégation de signature est donnée à Madame Fanny GAUDIN pour :

- L'ensemble des courriers relatifs à la Recherche ;
- Les protocoles de recherche portés par l'Etablissement ;
- Les demandes d'autorisation à l'ANSM ;
- Les demandes d'avis au Comité de protection des personnes ;
- Le signalement des événements indésirables graves à l'ANSM ;
- Les rapports annuels de sécurité ;
- Les rapports finaux et résumés des rapports finaux des études ;
- Les contrats promoteur-investigateur des protocoles de recherche portés par l'Etablissement ;
- Les contrats d'assurance relatifs à la recherche ;
- Les conventions avec les promoteurs extérieurs et les conventions avec les centres associés dans le cadre des promotions internes ;
- Les conventions de soutien financier d'un montant inférieur à 200 000 € ;
- Les conventions de collaboration ou de partenariat d'un montant inférieur à 200 000 € ;
- Les conventions de prestations de services d'un montant inférieur à 90 000 € ;
- Les comptes-rendus financiers ;
- Les réponses aux appels d'offre « recherche » ;
- Les bons de commande/actes d'achat ;
- Les factures et certificats de paiement ;
- Les ordres de mission des personnels non médicaux et médicaux dans le cadre de la recherche ;
- Les conventions de stage.

Article 2 – DRCI : Délégués secondaires

En cas d'empêchement de Madame Fanny GAUDIN, délégation de signature est donnée à Madame Valentine GUITON, responsable des recherches interventionnelles, et à Madame Céline DOLOU, coordonnatrice de la DRCI, pour les actes ci-dessus énumérés, excepté pour les réponses aux appels d'offre. Pour ces derniers actes, délégation est donnée à Monsieur Régis CONDON, Directeur général par intérim.

Article 3 – Affaires juridiques : délégué primaire

En ce qui concerne les affaires juridiques et les questions d'éthique, délégation de signature est donnée à Madame Fanny GAUDIN pour :

- Les déclarations de sinistre aux titulaires des marchés d'assurance du CHRU de Brest (responsabilité hospitalière, dommages aux biens), puis leur gestion ;

Décision N°2020-122 du Directeur général par intérim du CHRU de Brest, des CH de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

- Les contrats de partenariat et de collaboration d'un montant inférieur à 200 000 € ;
- Les contrats de prestation de service d'un montant inférieur à 200 000 € ;
- Les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux ;
- Les courriers courants intérieurs et extérieurs ;
- La gestion des dossiers de propre assureur qui lui sont confiés (y compris la signature des mémoires et actes de procédure liés à ces contentieux) ;
- Les fins de non-recevoir et accords transactionnels (dans la limite de la franchise) ;
- Les attestations d'assurance.

Article 4 – Affaires juridiques : délégués secondaires

En cas d'empêchement de Madame Fanny GAUDIN, délégation est donnée, pour les actes concernant le CHRU de Brest, à Monsieur Morgan LE MAY, juriste. En cas d'empêchement simultané de Madame Fanny GAUDIN et de Monsieur Morgan LE MAY, délégation est donnée à Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe.

Article 5 – Instituts et écoles : délégués primaires

Délégation permanente est donnée, pour signer toutes les pièces courantes des instituts et écoles relevant de leur responsabilité, y compris les conventions de stage des élèves ou étudiants relevant de ces instituts ou écoles, les conventions de formation initiale et continue et les indemnités d'enseignement (hormis les enseignements qui font l'objet d'une convention spécifique), à :

- Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe, responsable des écoles.
- Monsieur Alain TROADEC, Directeur des soins, Coordonnateur général des Instituts de formation (préparation du budget, taxe d'apprentissage), de l'Institut de formation des masseurs-kinésithérapeutes (IFMK), de l'Institut de formation des cadres de santé (IFCS) et de la formation continue.
- Monsieur Stéphane LE ROUZIC, Directeur des soins, adjoint au coordonnateur général des instituts, Directeur de l'Institut de formation en soins infirmiers (IFSI), Directeur de l'Ecole d'infirmiers de bloc opératoire (IBODE) et de l'Ecole d'infirmiers anesthésistes (EIADE),
- Madame Valérie MERVIEL, Directrice de l'Institut de formation des aides-soignants (IFAS),
- Madame Anne MOAL-PATAULT, Directrice de l'Ecole des sages-femmes (ESF).

Article 6 – Instituts et écoles : délégués secondaires

En cas d'empêchement de Monsieur Alain TROADEC et Madame Anne MOAL-PATAULT, sont habilités à signer :

- Monsieur Stéphane LE ROUZIC, pour l'ensemble des écoles et instituts précités,
- Madame Karin MASINI, Madame Aude BAILLET-HERAULT, Directrices adjointes, pour l'ensemble des écoles et instituts précités ;
- En cas d'empêchement de Madame Valérie MERVIEL, délégation est donnée à Marie-Hélène RIVOALLAND, adjoint des cadres hospitaliers ;
- En cas d'empêchement de Monsieur Stéphane LE ROUZIC, délégation est donnée à Marie-Hélène RIVOALLAND, adjoint des cadres hospitaliers ;
- Madame Elisabeth RICHARD, cadre supérieur de santé, pour la formation des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Madame Anne-Marie LAGADEC, cadre supérieur de santé à l'IFCS pour la formation des cadres

Décision N°2020-122 du Directeur général par intérim du CHRU de Brest, des CH de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

de santé ;

- Madame Françoise JUBIL, cadre sage-femme enseignante pour la formation des sages-femmes. En cas d'empêchement, délégation est donnée en la matière à une enseignante désignée par Madame Anne MOAL-PATAULT ou Madame Karin MASINI ;
- Madame Rachel KERVENNIC, cadre de santé, pour la gestion des stages du CHRU ;
- Madame Isabelle ROBIN-PAULARD, adjointe à la Direction IFPS, coordinatrice pour la formation continue.

Article 7 – Centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU)

Délégation est accordée au Docteur Ytaf LARROCHE, médecin urgentiste au SAMU, au Centre 15 et au CESU, pour signer les conventions de formation au CESU.

Pôle Investissement



Directeur des achats non médicaux et de la logistique

Article 1 – Délégué primaire

Délégation permanente est accordée à Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint puis en cas d'empêchement à Mesdames Anne-Claire LE GRAET et Frédérique PAULOU, Attachées d'administration hospitalière, et Carole POPLIN, Adjoint des cadres hospitaliers, et à Monsieur Philippe HONORE, Ingénieur, pour signer les documents suivants :

- bons de commandes / actes d'achat,
- certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures),
- lettres de notification, toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances relatifs à l'exécution des marchés publics,
- courriers concernant la gestion courante de la Direction fonctionnelle,
- assignation des personnels du service en cas de grève.

Article 2 – Délégués secondaires

En cas d'empêchement de Monsieur Cyril MARTIN, de Madame Anne-Claire LE GRAET et Frédérique PAULOU, Attachées d'administration hospitalière, de Madame Carole POPLIN, Adjoint des cadres hospitaliers et de Monsieur Philippe HONORE, Ingénieur, délégation est donnée à Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint, pour signer ces documents,

Ainsi que dans les secteurs logistiques :

- Madame Sandrine BERUARD, Ingénieur hospitalier, dans les secteurs de la blanchisserie hospitalière, du bionettoyage, des transports de bien et de personnes, de la gestion des déchets et de la collecte, ainsi que de la restauration.
- Madame Aline QUEAU-COMMAULT, Ingénieur hospitalier, dans le secteur de la restauration.

Article 2 – Dépenses spécifiques

Pour la signature des bons de commande/actes d'achats et certification de conformité des quantités livrées et facturés relatifs aux :

- Dépenses concernant la restauration :

Délégation permanente est accordée à Mesdames Sandrine BERUARD et Aline QUEAU-COMMAULT, Ingénieurs hospitaliers.

En cas d'empêchement de Mesdames Sandrine BERUARD et Aline QUEAU-COMMAULT, la délégation est accordée à Madame Céline BRANELLEC, Diététicienne, à Madame Laurence CORNEC et Madame Françoise DAMIEN, Techniciennes supérieures hospitalières et à Monsieur Yann-Mikael BLEAS, Technicien hospitalier.

- Dépenses concernant les produits stockés :

Délégation permanente est accordée à Anne COUPPEY, Technicien supérieur hospitalier.

Article 3 – Marchés publics, contrats

En cas d'empêchement de Monsieur Cyril MARTIN, de Mesdames Anne-Claire LE GRAET, Frédérique PAULOU, Carole POPLIN et de Monsieur Philippe HONORE :

Pour les marchés de travaux, Services et fournitures, délégation permanente est accordée à Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur.

Pour les marchés Informatiques, délégation permanente est accordée à Monsieur Jean-Marc BOUCHER, Directeur des services numériques.

Directeur des achats et des équipements médicaux

Article 1 – Délégué primaire

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint chargé des achats et équipements médicaux, pour les documents suivants :

- Bons de commande ;
- Factures et certificats pour paiement ;
- Notifications, copies certifiées conformes et certificats administratifs dans le cadre des marchés ;
- Courriers concernant la gestion courante du service ;
- Assignations des personnels en cas de grève ;
- Conventions de stage.

Article 2 – Délégués secondaires

En cas d'empêchement de Monsieur Yves DUVAL, délégation de signature est donnée à Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint, pour tous les actes listés à l'article 1.

Article 3 – Délégués tertiaires

En cas d'empêchement simultané de Monsieur Yves DUVAL et de Monsieur Cyril MARTIN, délégation de signature est donnée à Madame Sandie MELLIN, ingénieur biomédical et à Monsieur Dominique PICHON et Madame Anastasia TCHIRKOVA, Techniciens supérieurs hospitaliers, responsables achats, pour signer ces mêmes documents, à l'exception des actes relatifs aux procédures d'achat de classe 2 et de classe 6 supérieures à 100 000 € HT et des assignations des personnels en cas de grève.

Article 4 – Délégués quaternaires

En cas d'empêchement simultané de Monsieur Yves DUVAL, de Madame Sandie MELLIN et de Monsieur Dominique PICHON, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Kévin BELLENGER et Monsieur Yann EVRARD, ingénieurs biomédicaux, pour la signature des bons de commande, actes d'achat et factures de classe 6 dont le montant est compris entre 0 € et 20 000 € HT ;
- Monsieur Jacques JUBIL, Madame Aurore PERENNOU et Monsieur Jean-François CAM, Techniciens supérieurs hospitaliers, pour les dépenses de classe 6 dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.

Directeur des travaux et de l'architecture

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur, pour l'ensemble des actes de gestion courante relative à la Direction des travaux et de l'architecture, notamment les documents suivants :

- Bons de commande et actes d'achat ;
- Certifications de conformité des quantités livrées et facturées ;
- Lettres de notification, ordres de service pour les gros travaux et réparations amortissables, toutes décisions, attestations, correspondances, tous certificats et documents relatifs à l'exécution des marchés publics ;
- Courriers d'ordre général ;
- Assignations des personnels en cas de grève ;
- Autorisations d'urbanisme ;
- Conventions ou autorisations d'occupation temporaire du domaine hospitalier ou d'un foncier d'un tiers public ou privé ;
- Plans de prévention ;
- Conventions de stage.

En cas d'empêchement de Monsieur Frédéric PITEL, délégation courante est donnée, par ordre préférentiel, à Messieurs Emmanuel MAHEO, Ingénieur, Stéphane TRAVERS, Technicien supérieur, et à Madame Carole POPLIN, Adjoint des cadres hospitaliers.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur Frédéric PITEL et de Messieurs Emanuel MAHEO et Stéphane TRAVERS et de Madame Carole POPLIN, délégation de signature pour les documents ci-dessus énumérés est donnée à Messieurs Cyril MARTIN et Yves DUVAL, Directeurs adjoints.

Article 2

Pour les plans de prévention, délégation de signature est donnée à Messieurs Frédéric PITEL, puis par ordre préférentiel à Messieurs Emmanuel MAHEO, Ingénieur, Stéphane TRAVERS, Technicien supérieur. En cas d'empêchement simultané de Messieurs Frédéric PITEL, Emmanuel MAHEO et Stéphane TRAVERS, délégation de signature est accordée à Monsieur Nicolas HUGUENEL, Technicien supérieur hospitalier pour les sites de la Cavale Blanche et de Guilers, Monsieur Frédéric GUEGUEN, Technicien supérieur hospitalier, pour les sites de l'Hôpital Morvan, de l'hôpital de Bohars, de Delcourt-Ponchelet et de Winnicott, et Messieurs Mickaël BALLER et Sylvain BOLZER, Technicien supérieur et Technicien pour le site de Carhaix.

En cas d'empêchement simultané de Messieurs Nicolas HUGUENEL et Frédéric GUEGUEN, délégation est donnée, par ordre préférentiel à Messieurs Mickaël MAGUEUR, Gérald CHARPENTIER, Thierry COLLEAU ou Melaine PINEL.

Article 3

En ce qui concerne les travaux, délégation de signature est donnée aux personnes suivantes pour la signature des bons de commande, actes d'achat et certificats de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) :

Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 € HT demandées ou suivies

par les responsables d'ateliers, délégation de signature est accordée à Monsieur Nicolas HUGUENEL pour les sites de la Cavale Blanche et de Guilers, et Monsieur Frédéric GUEGUEN, pour les sites de l'Hôpital Morvan, de l'hôpital de Bohars, de Delcourt-Ponchelet et de Winnicott, Messieurs Mickaël BALLER et Sylvain BOLZER, Techniciens supérieurs hospitaliers, pour le site de Carhaix, et Monsieur MAHEO pour l'ensemble des sites, pour signer ces documents.

En cas d'empêchement simultané de Messieurs HUGUENEL et GUEGUEN, délégation est donnée, par ordre préférentiel à Messieurs Emmanuel MAHEO, Mickaël MAGUEUR, Gérald CHARPENTIER, Thierry COLLEAU ou Melaine PINEL.

En cas d'empêchement simultané de Messieurs Mickaël BALLER et Sylvain BOLZER, délégation est donnée, par ordre préférentiel, à Messieurs Emmanuel MAHEO, Frédéric GUEGUEN ou Nicolas HUGUENEL.

Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 € HT demandées ou suivies par les responsables sécurité incendie des sites de Brest, Messieurs David VIE, Thierry SCHIMDT, et du site de Carhaix, Monsieur Thierry NOHAIC, délégation de signature est accordée à Monsieur Stéphane TRAVERS pour signer ces documents.

En cas d'empêchement de Monsieur Stéphane TRAVERS, délégation de signature est accordée à Messieurs David VIE ou Thierry SCHIMDT.

Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 € HT demandées par Messieurs Frédéric PITEL, Emmanuel MAHEO, Mickaël BALLER, Sylvain BOLZER, Sébastien CORROLEUR, Steve HO-KOO-KINE, Jean-Jacques PETTON, Stéphane TRAVERS, Nicolas HUGUENEL, Frédéric GUEGUEN, Benoît THOMAS, David ROUSSOU, Benjamin PRIAN, Dominique ROMAGNE, Madame Amandine FAURE et Madame Aurélie HAUDRECHY.

Pour les dépenses de travaux dont le montant est supérieur à 50 000 € HT, délégation de signature est accordée à Messieurs Cyril MARTIN et Frédéric PITEL ainsi qu'à Madame Carole POPLIN pour signer ces documents.

Article 4

En ce qui concerne les dépenses de services, pour la signature des bons de commande, actes d'achat et certificats de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures), délégation de signature est accordée à Messieurs Cyril MARTIN et Frédéric PITEL, puis, en cas d'absence, à Madame Carole POPLIN.

Article 5

En ce qui concerne les fournitures, délégation de signature est donnée aux personnes suivantes pour la signature des bons de commande, actes d'achat et certificat de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) :

- Pour les dépenses de fournitures d'un montant compris entre 0 et 15 000 € HT, délégation de signature est accordée à Messieurs Emmanuel MAHEO et Stéphane TRAVERS et à Madame Carole POPLIN ;
- Pour les dépenses de fournitures d'un montant supérieur à 15 000 € HT, délégation de signature est accordée à Messieurs Frédéric PITEL et Cyril MARTIN, à Madame Carole POPLIN, puis, en cas d'empêchement simultané de Messieurs Frédéric PITEL et Cyril MARTIN et de Madame Carole POPLIN, à Monsieur Yves DUVAL.

Pôle Efficience et politique de soins



Directeur des finances, du contrôle de gestion et de la facturation

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature à l'effet d'assurer les fonctions de directeur des finances et dans ce cadre la fonction d'ordonnateur suppléant au CHRU de Brest est accordée à Madame Cindy PAGES, Directrice adjointe. Cette délégation comprend les actes de gestion de la trésorerie et les actes d'exécution des contrats d'emprunts, la déclaration et le paiement des impôts et taxes gérés par la direction des finances, les éléments de tarification dépendant de l'établissement, la communication des documents budgétaires à des tiers.

Article 2 – Délégués secondaires

En cas d'empêchement de Madame Cindy PAGES, délégation de signature est donnée à Monsieur Thibault JURVILLIER, Directeur adjoint, puis à Monsieur Sébastien AXELSSON et Monsieur Nicolas LOSTANLEN, Ingénieurs responsables de la gestion budgétaire et financière, Madame Charlotte PINET et Madame Estelle LOAEC, collaboratrices responsables de la gestion comptable et de la trésorerie.

Article 3 – Domaine des recettes et de la facturation

En ce qui concerne les décisions relatives au domaine spécifique de la Direction des recettes et de la facturation, délégation de signature est donnée à Madame Cindy PAGES et à Monsieur Thibault JURVILLIER pour signer les actes et documents relatifs à la facturation et à la gestion administrative des patients, notamment les conventions de mise en place du tiers payant avec les mutuelles ou leurs fédérations permettant une dispense de paiement des frais par les patients.

En cas d'empêchement simultané de Madame Cindy PAGES et de Monsieur Thibault JURVILLIER, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie COMMEREUC et Monsieur Christophe GUILLERME, responsable du service de facturation.

Directeur des ressources humaines

Article 1 – Délégué primaire

Délégation permanente est accordée à Madame Karin MASINI, Directrice adjointe, pour signer tous actes relatifs aux personnels non médicaux concernant :

- Les décisions individuelles, courriers et attestations relatives aux personnels non-médicaux et aux sages-femmes et concernant le recrutement des agents et les nominations au choix dans un nouveau corps, à l'exception des décisions disciplinaires ;
- Les décisions concernant les régies ;
- La nomination des membres des jurys de concours de recrutement lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- La nomination des membres des commissions de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- La certification d'exactitude des décomptes de remboursement des frais de déplacement ;
- Le système d'information relevant de la Direction des ressources humaines ;
- Les ordres de mission concernant le personnel non médical, à l'exclusion des missions relatives à la recherche médicale.

Article 2 – Délégué secondaire

En cas d'empêchement de Madame Karin MASINI, délégation est accordée à Madame Aude BAILLET-HERAULT, Directrice adjointe, pour signer les documents concernant les domaines listés ci-dessus.

Article 3 – Délégués tertiaires

En cas d'empêchement simultané de Madame Karin MASINI et de Madame Aude BAILLET-HERAULT, délégation pour signer ces mêmes documents est donnée à Mesdames Agnès LE SAOUT, Sandrine PERHIRIN et Lorène FEGAR, Attachées d'administration hospitalière, à Mesdames Sabine RIBAN, Cadre supérieur de santé, et à Madame Anne HENRY, adjoint des cadres hospitaliers sur le site de Carhaix, sur leurs domaines d'activité.

Délégation de signature est accordée à Madame Laure LE SAUX, Technicien supérieur hospitalier, pour le secteur de la formation continue.

Délégation de signature est accordée à Madame Céline ABJEAN, Ingénieur hospitalier, en ce qui concerne les documents relatifs à la rémunération à l'exception des décisions de paie destinées au Trésorier, des décisions de régie, des demandes de mandatement et des états de frais de déplacements.

Coordonnateur général des soins

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Laurence JULLIEN-FLAGEUL, Directrice des soins, Coordinatrice générale des soins, pour ce qui concerne la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Article 2 – Délégués secondaires

En cas d'empêchement de Madame Laurence JULLIEN-FLAGEUL, délégation de signature sont données à Madame Florence AKLI, Directrice des soins, Monsieur Yannick JESTIN, Directeur des soins et Madame Nathalie MOLA, Directrice de soins.

Article 3 – Conventions de stage dans les unités de soins cliniques, médico-techniques et de rééducation

En ce qui concerne toutes les conventions de stage relatives aux étudiants et élèves dans les unités de soins cliniques, médico-techniques et de rééducation, excepté le secteur administratif – HORS INSTITUT DE FORMATION CHRU-, délégation de signature est donnée à Madame Laurence JULLIEN-FLAGEUL, Directrice des soins, Coordinatrice générale des soins.

En cas d'empêchement de Madame Laurence JULLIEN-FLAGEUL, délégation de signature sont données à Madame Florence AKLI, Directrice des soins, Monsieur Yannick JESTIN, Directeur des soins et Madame Nathalie MOLA, Directrice de soins.

Pôle Innovation et expérience patients



Directeur de l'Innovation

Article 1 : Délégation primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe chargée du Pôle Innovation et expérience patients, pour l'ensemble des documents relatifs au fonctionnement de la Direction de l'Innovation du CHRU de Brest dans le cadre de sa mission spécifique (partenariats, appels d'offres, communication, etc.).

En ce qui concerne la Direction Innovation, délégation de signature est donnée à Madame Christelle COLLEC pour :

- les conventions de collaboration ou de partenariat d'un montant inférieur à 20 000€;
- les lettres d'intention;
- les contrats de prestations d'un montant inférieur à 20 000€;
- les courriers courants intérieurs et extérieurs concernant la gestion courante de l'Innovation;
- les conventions de stages;
- les devis, bons de commandes et factures.

Article 2 – Service social

Délégation de signature est donnée à Madame Jocelyne CHAVONET, faisant fonction de cadre supérieur socio-éducatif, pour signer les conventions de stage du service social.

Directeur de la communication

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Aurélia DERISCHEBOURG-ESPOSITO, Directrice adjointe, pour l'ensemble des actes de gestion du service, notamment les documents suivants :

- Bons de commande ;
- Factures et certificats pour paiement ;
- Courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé ;
- Conventions de coopération, notamment dans le cadre de la culture ;
- Conventions de stage.

Article 2 – Délégué secondaire

Madame Anaïs BRIEC dispose de la délégation de signature pour :

- Bons de commande ;
- Factures et certificats pour paiement ;
- Conventions de coopération, notamment dans le cadre de la culture.

Pour l'ensemble des actes susvisés, en cas d'empêchement de Madame DERISCHEBOURG-ESPOSITO, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle GOURMELEN, Attachée d'administration hospitalière et à Madame Florence SAINT-CAS, dans le cadre de ses missions liées à communication.

Directeur des systèmes d'information de santé

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc BOUCHER, Directeur des services numériques du groupement hospitalier de territoire de Bretagne Occidentale, pour l'ensemble des actes de gestion courante, notamment les documents suivants :

- Bons de commande (dépenses d'investissements et d'exploitation) ;
- Certificats de conformité des quantités livrées et facturées ;
- Lettres de notification, ordres de service, toutes décisions, attestations, correspondances et tous certificats et documents relatifs à l'exécution des marchés publics ;
- Contrats de maintenance, d'assistance informatique et d'abonnement ainsi que leurs actes modificatifs ;
- Courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé) ;
- Actes attestant des opérations de vérifications et d'admission (attestation d'intervention, attestation de service fait, vérification d'aptitude, vérification de service régulier, procès-verbal de réception ou d'admission) ;
- Conventions de stage.

Article 2

En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Marc BOUCHER, délégation de signature pour ces documents est donnée à Madame Anne-Claire LE GRAËT, Attachée d'administration hospitalière ainsi qu'à Messieurs Patrick JACQUEMIN et Jean-Pierre PALLIER, à l'exception des factures et bons de commandes relatifs à des dépenses supérieures à 15 000 €.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Marc BOUCHER, de Madame Anne-Claire LE GRAËT et de Messieurs Patrick JACQUEMIN et Jean-Pierre PALLIER, délégation de signature pour ces documents est donnée à Madame Christelle COLLEC, Monsieur Yves DUVAL et Monsieur Cyril MARTIN.

Pour l'ensemble des actes susvisés, en cas d'empêchement de Monsieur Jean-Marc BOUCHER, un avis technique doit être demandé avant signature à Messieurs Jean-Pierre PALLIER, Patrick JACQUEMIN.

Pôle Institut Qualité, Risques, Sécurité



Directeur de la qualité et de la gestion des risques

Article 1 – Déléataire

Délégation de signature est donnée à Madame Sabine LAFFAY, Directrice adjointe, pour les documents liés à la qualité et à la gestion des risques.

Responsable du pôle Pharmacie

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Virginie COGULET, Pharmacien Chef de pôle, pour :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) ;
- Les certificats administratifs dans le cadre des marchés publics.

Article 2 – Délégués secondaires

En cas d'empêchement de Madame Virginie COGULET, délégation de signature est donnée aux Pharmaciens suivants :

- Pour les commandes et les factures de médicaments : Madame Laurie DEL PUPPO-RESSEGUIER, Madame Gaëlle LARHANTEC, Madame Mariannick LE BOT, Monsieur Philippe LORILLON, Monsieur Joachim LELIEVRE, Madame Nathalie MUGNIER, Madame Maud PERENNES CIROTTEAU, Madame Caroline LOEUILLET, Madame Sylvie MERCIER et Monsieur Antoine LECOMTE, Pharmaciens
- Pour les commandes et les factures de dispositifs médicaux : Madame Isabelle DONVAL, Madame Isabelle LE DU, Madame Catherine L'EILDE-BALCON, Madame Amandine TAPON, Madame Cécile LE RESTE, Monsieur Antoine LECOMTE.

Article 3 – Délégués tertiaires

En cas d'empêchement de Madame Virginie COGULET et des pharmaciens précités, délégation de signature est donnée à Madame Laëtitia SEILLER et Monsieur Fabian ALLOT, Techniciens supérieurs hospitaliers, pour la certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures), les lettres de notification, toutes décisions, attestations, correspondances et tous certificats et documents relatifs au lancement et à l'exécution des marchés publics.

Responsable de l'Institut de médecine légale

Article 1 – Déléataire primaire

Délégation de signature est donnée au Docteur Claire SACCARDY, médecin légiste, responsable de l'Institut médico-légal du CHRU de Brest pour l'ensemble des documents de gestion courante de l'Institut médico-légal du CHRU de Brest.

Délégation est donnée au Docteur Claire SACCARDY pour la signature des documents attestant de la réception des réquisitions judiciaires.

Article 2 – Déléataires secondaires

En cas d'empêchement du Docteur Claire SACCARDY, délégation est donnée au Docteur Emilie MARTIN-OZANNE, médecin légiste, au Docteur Benoît SUPPLY, médecin légiste, et au Docteur Alain ZERILLI, odontologue, rattachés à l'Institut médico-légal de Brest, pour la signature des documents attestant de la réception des réquisitions judiciaires.

III. Délégations relatives aux établissements en direction commune avec le CHRU de Brest



Centre hospitalier de Landerneau

Article 1 – Affaires générales

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Bernard GESREL, Directeur adjoint et Directeur délégué du CH de Landerneau, puis à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du CH de Landerneau, notamment les courriers et notes concernant :

- Les affaires courantes ;
- Les notes de service et d'information ;
- Les réquisitions ;
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant du site, à l'exception des conventions conclues par le CH de Landerneau impliquant significativement la stratégie ou les moyens de l'établissement.

Article 2 – Affaires médicales

Délégation de signature est donnée à Madame Bénédicte SIMON, Directrice adjointe, pour :

- L'ensemble des courriers relatifs à la gestion du personnel médical (étudiants hospitaliers, internes, attachés, assistants, praticiens contractuels, praticiens hospitaliers, praticiens recrutés sur la base du 3° de l'article L.6152-1 du Code de la santé publique et personnels hospitalo-universitaires), hormis les sages-femmes et les médecins du travail contractuels, pour tous les aspects relatifs à la gestion courante (carrière, paie développement professionnel continu, activité libérale, activité d'intérêt général, etc.), à l'exception des procédures disciplinaires et d'insuffisance professionnelle ;
- L'ensemble des contrats de recrutement et décisions concernant ces mêmes personnes et notamment :
 - o Décisions de suspension à titre conservatoire, en application des dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la santé publique ;
 - o Congés maladies, autorisations d'absence, procès-verbaux d'installation ;
 - o Nominations et cessations de fonction pour les personnels temporaires (étudiants, internes, attachés, assistants, chefs de clinique, assistants hospitaliers universitaires) ;
 - o Conventions de stage pour les internes ;
 - o Décisions d'affectation ;
 - o Tableaux de garde et astreintes ;
 - o Bons de commande et conventions de mise à disposition temporaire de personnels médicaux par des prestataires extérieurs ;
 - o Assignations des personnels médicaux en cas de grève ;
 - o Procès-verbaux de la Commission Médicale d'Etablissement et de l'ensemble des commissions mise en place par la CME ;
 - o Ensemble des courriers relatifs à l'organisation du temps de travail médical et au développement professionnel continu ;
 - o Ordres de mission concernant le personnel médical ;
 - o Demandes de publication de postes médicaux à l'agence régionale de santé (tours de recrutement des PH) ;

Décision N°2020-122 du Directeur général par intérim du CHRU de Brest, des CH de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

- Contrats d'engagement de service public exclusif et contrats d'activité libérale ;
- Autorisations de cumul d'activité et de rémunération.

Délégation permanente est donnée à Madame Bénédicte SIMON pour signer, dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés, les engagements et les liquidations de dépenses relevant de la direction des affaires médicales.

En cas d'empêchement de Madame Bénédicte SIMON, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Bernard GESREL, pour l'ensemble des actes listés ci-dessus concernant les praticiens du CH de Landerneau.

En cas d'empêchement simultané de Madame Bénédicte SIMON et de Monsieur Pierre-Bernard GESREL, délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint.

En cas d'empêchement simultané de Madame Bénédicte SIMON, de Monsieur Pierre-Bernard GESREL, de Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, la délégation est accordée à Madame Sandra MARCEL, adjointe des cadres hospitaliers, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs, etc.).

Article 3 – Affaires juridiques et questions d'éthique

Délégation de signature est accordée à Monsieur Pierre-Bernard GESREL, Directeur adjoint, et à Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe, pour signer les actes suivants :

- Les déclarations de sinistre aux titulaires des marchés d'assurance du CHRU de Brest (responsabilité hospitalière, dommages aux biens), puis leur gestion ;
- Les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux ;
- Les courriers courants intérieurs et extérieurs ;
- La gestion des dossiers de propre assureur qui lui sont confiés (y compris la signature des mémoires et actes de procédure liés à ces contentieux) ;
- Les fins de non-recevoir et accords transactionnels (dans la limite de la franchise) ;
- Les attestations d'assurance.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur Pierre-Bernard GESREL et de Madame Fanny GAUDIN, délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint.

Article 4 – Achats

4.1. Passation de marchés publics

Les décisions de délégation de signature pour ces domaines figurent dans la décision n°2017.208 de Monsieur le Directeur général du CHRU de Brest portant délégation de signature du Directeur de l'établissement support pour les marchés publics et aux contrats de concession, en date du 26 décembre 2017.

4.2. Exécution de marchés publics

4.2.1. Filière pharmacie (dispositifs médicaux et médicaments)

En ce qui concerne les actes relatifs aux marchés en phase d'exécution, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BRETON, en qualité de référent achats, puis à Madame Virginie LE MOAL, adjoint des cadres, sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par Madame

Décision N°2020-122 du Directeur général par intérim du CHRU de Brest, des CH de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

Virginie COGULET, pharmacienne en charge de la filière d'achats du GHT « Produits de santé » et de Madame Christel CHALMENDRIER, pharmacienne, cheffe de service au CH de Landerneau.

En ce qui concerne l'approvisionnement, délégation permanente de signature est accordée à Madame Christel CHALMENDRIER, pharmacienne cheffe de service, puis successivement à Madame Fabienne BOURHIS, praticien hospitalier, Madame Isabelle VINCENT, praticien hospitalier temps partiel et Madame Charlène LUCAS, assistante spécialiste, pour les documents suivants :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

4.2.2. Pôle logistique (équipements hôteliers, logistiques, médicaux, travaux, SIH)

En ce qui concerne les actes relatifs aux marchés en phase d'exécution, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BRETON, en qualité de référent achats, puis à Madame Virginie LE MOAL, adjoint des cadres, sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par les directeurs des filières achats du GHT (Monsieur Yves DUVAL pour la filière « Biomédical et biologie », Monsieur Philippe HONORE pour la filière « Achats généraux »).

En ce qui concerne l'approvisionnement, délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Pierre-Bernard GESREL, Directeur adjoint, à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, à Madame Isabelle BRETON, Attachée d'administration hospitalière, et à Mesdames Hélène BRUNEEL et Virginie LE MOAL, Adjointes des cadres, pour les documents suivants :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

Article 5 – Finances, contrôle de gestion, recettes et facturation

Délégation de signature à l'effet d'assurer les fonctions d'ordonnateur suppléant au CH de Landerneau est donnée à Monsieur Pierre-Bernard GESREL, Directeur adjoint, puis à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, et à Monsieur José LOPES ANDRADE, Attaché d'Administration Hospitalière.

En ce qui concerne les décisions relatives au domaine spécifique du service de la facturation, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Bernard GESREL pour toute correspondance, déclaration et autorisation se rapportant à l'activité de cette direction et Monsieur José LOPES ANDRADE, Attaché d'Administration hospitalière.

Concernant les autorisations de transport de corps sans mise en bière de patients ou résidents décédés, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Bernard GESREL et de Monsieur José LOPES ANDRADE. En cas d'absence de Messieurs Pierre-Bernard GESREL et José LOPES ANDRADE, délégation de signature est donnée aux agents assurant les permanences aux bureaux des entrées et au standard de l'établissement aux heures d'ouverture de ces services. En dehors des heures d'ouverture de ces services, délégation de signature est donnée aux directeurs de garde.

Pour les déclarations de décès intervenus sur la commune de Landerneau et la signature des registres d'Etat civil des mairies, conformément à l'article 80 du Code civil, délégation de signature est donnée à Mesdames Anne GUILLERM, Catherine HUAUME, Aurore KERNEIS, Alicia BUATHIER, Thao PHUNG, Amélie PICART, Elisabeth STEPHAN, Céline TROADEC, Angélique L'HANTHOEN, Adjointes administratifs au bureau des entrées et au standard, et Stéphanie ABALLEA, Sandrine VAN HOUTTE, Adjointes administratives à l'accueil de l'EHPAD.

Article 6 – Ressources humaines

Délégation permanente est accordée à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, pour signer tous actes relatifs aux personnels non médicaux concernant :

- Les décisions individuelles, courriers et attestations relatives au personnel non-médical et aux sages-femmes et concernant le recrutement des agents et les nominations au choix dans un nouveau corps, à l'exception :
 - o Des décisions de nomination des cadres supérieurs de santé, des ingénieurs et des attachés d'administration hospitalière ;
 - o Des décisions disciplinaires ;
- Les décisions concernant les régies ;
- La nomination des membres des jurys de concours de recrutement lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- La nomination des membres des Commission de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- La certification d'exactitude des décomptes de remboursement des frais de déplacement ;
- Le système d'information relevant de la Direction des ressources humaines ;
- Les conventions de stage pour ce qui concerne les élèves sages-femmes, les étudiants des filières administrative, technique, logistique et sociale (étudiants psychologues, animateurs et assistants de service social) ;
- Les ordres de mission concernant le personnel non médical, à l'exclusion des missions relatives à la recherche médicale.

En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, délégation est accordée à Madame Manon QUILLEVERE, attachée d'administration hospitalière.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Michel SEYMOUR et de Madame Manon QUILLEVERE, délégation est accordée à Monsieur Pierre-Bernard GESREL.

Article 7 – Direction des soins

Délégation de signature est donnée à Madame Gaëlle COLCANAP-LE ROY pour ce qui concerne la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Délégation de signature est donnée à Madame Gaëlle COLCANAP-LE ROY, pour ce qui concerne les conventions de stage des élèves ou étudiants relevant de la filière soignante (à l'exception des élèves sages-femmes).

En cas d'empêchement de Monsieur Pierre-Bernard GESREL délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR.

Article 8 – Relations avec les usagers

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Bernard GESREL pour signer l'ensemble des actes de gestion courante liés aux relations avec les usagers.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR concernant les réponses aux courriers de réclamation relatifs à l'EHPAD et à Monsieur Pierre-Bernard GESREL concernant les réponses aux courriers de réclamation en général.

Article 9 – Système d'information hospitalier

Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Pierre-Bernard GESREL, à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, à Madame Isabelle BRETON, Attachée d'administration hospitalière et à Madame Hélène BRUNEEL, Madame Virginie LE MOAL, Adjoints des cadres, pour les documents relatifs au système d'information hospitalier.

Article 10 – Qualité et gestion des risques

Délégation de signature est donnée à Madame Gaëlle COLCANAP-LE ROY pour l'ensemble des actes de gestion courante, notamment les documents suivants :

- Courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé) en matière de qualité et gestion des risques ;
- Courriers aux organismes de certification et d'accréditation ;
- Transmission des événements indésirables aux organismes concernés ;

En cas d'empêchement de Madame Gaëlle COLCANAP-LE ROY, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Bernard GESREL, Monsieur Jean-Michel SEYMOUR.

Article 11 – Pôle de psychiatrie

En ce qui concerne le pôle de psychiatrie du CH de Landerneau, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Bernard GESREL pour les documents suivants :

- Courriers d'ordre général ;
- Conventions concernant les activités thérapeutiques et les séjours thérapeutiques ;
- Notes d'information.

En cas d'empêchement de Monsieur Pierre-Bernard GESREL, délégation de signature pour ces mêmes documents est donnée à Messieurs Jean-Michel SEYMOUR ainsi qu'à Madame Gaëlle COLCANAP-LE ROY.

En ce qui concerne les courriers liés aux procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et aux procédures de mise sous protection de justice, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Bernard GESREL, Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, à Monsieur José LOPES ANDRADE ainsi qu'à Madame Gaëlle COLCANAP-LE ROY.

Centre hospitalier de Lesneven

Article 1 – Affaires générales

Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth PERETTI, Directrice adjointe pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du CH de Lesneven, notamment les courriers et notes concernant :

- Les affaires courantes ;
- Les notes d'information ;
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant du site.

En ce qui concerne les courriers liés aux procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et aux procédures de mise sous protection de justice, délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth PERETTI.

Article 2 – Affaires médicales

Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth PERETTI, pour l'ensemble des actes concernant les praticiens du CH de Lesneven, à savoir :

- L'ensemble des courriers relatifs à la gestion du personnel médical (étudiants hospitaliers, internes, attachés, assistants, praticiens contractuels, praticiens hospitaliers, praticiens recrutés sur la base du 3° de l'article L.6152-1 du Code de la santé publique et personnels hospitalo-universitaires), hormis les sages-femmes et les médecins du travail contractuels, pour tous les aspects relatifs à la gestion courante (carrière, paie, développement professionnel continu, activité libérale, activité d'intérêt général, etc.), à l'exception des procédures disciplinaires et d'insuffisance professionnelle ;
- L'ensemble des contrats de recrutement et décisions concernant ces mêmes personnes et notamment :
 - o Décision de suspension à titre conservatoire, en application des dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la santé publique ;
 - o Congés maladies, autorisations d'absence, procès-verbaux d'installation ;
 - o Nominations et cessations de fonction pour les personnels temporaires (étudiants, internes, attachés, assistants, chefs de clinique, assistants hospitaliers universitaires) ;
 - o Conventions de stage pour les internes ;
 - o Décisions d'affectation ;
 - o Tableaux de garde et astreintes ;
 - o Bons de commande et conventions de mise à disposition temporaire de personnels médicaux par des prestataires extérieurs ;
 - o Assignations des personnels médicaux en cas de grève ;
 - o Procès-verbaux de la Commission Médicale d'Etablissement et de l'ensemble des commissions mise en place par la CME ;
 - o Ensemble des courriers relatifs à l'organisation du temps de travail médical et au développement professionnel continu ;
 - o Ordres de mission concernant le personnel médical ;
 - o Demandes de publication de postes médicaux à l'agence régionale de santé (tours de

recrutement des PH) ;

- Contrats d'engagement de service public exclusif et contrats d'activité libérale ;
- Autorisations de cumul d'activité et de rémunération.

En cas d'empêchement de Madame Elisabeth PERETTI, délégation est accordée à Monsieur Fabrice TY COZ, attaché d'administration hospitalière, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs, etc.).

Article 3 – Affaires juridiques et questions d'éthique

Délégation de signature est donnée successivement à Madame Elisabeth PERETTI, Madame Marie-Christine DALL, Attachée d'administration hospitalière, Monsieur Fabrice TY COZ, Attaché d'administration hospitalière, pour :

- Les déclarations de sinistres aux titulaires des marchés d'assurances (responsabilité hospitalière, dommages aux biens), puis leur gestion ;
- Les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux ;
- Les courriers courants intérieurs et extérieurs ;
- La gestion des dossiers de propre assureur qui sont confiés (y compris la signature des mémoires et actes de procédures liés à ces contentieux) ;
- Les fins de non-recevoir et accords transactionnels (dans la limite de la franchise) ;
- Les attestations d'assurance.

Article 4 – Achats médicaux et non médicaux, équipements hôteliers, logistique, travaux, pharmacie

4.1. Passation de marchés publics

Les décisions de délégation de signature pour ces domaines figurent dans la décision n°2017.209 de Monsieur le Directeur général du CHRU de Brest portant délégation de signature du Directeur de l'établissement support pour les marchés publics et aux contrats de concession, en date du 26 décembre 2017.

4.2. Exécution de marchés publics

4.2.1. Filière pharmacie (dispositifs médicaux et médicaments)

En ce qui concerne les actes relatifs aux marchés en phase d'exécution, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine DALL, en qualité de référent achats, puis à Monsieur Fabrice TY COZ, Attaché d'administration hospitalière, sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par Madame Virginie COGULET, pharmacienne en charge de la filière d'achats du GHT « Produits de santé » et de Madame Gwennaïg LARS, pharmacien au CH de Lesneven.

En ce qui concerne l'approvisionnement, délégation permanente de signature est accordée à Madame Gwennaïg LARS, pharmacien, pour les documents suivants :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

4.2.2. Pôle logistique (équipements hôteliers, logistiques, médicaux, travaux, SIH)

Décision N°2020-122 du Directeur général par intérim du CHRU de Brest, des CH de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

En ce qui concerne les actes relatifs aux marchés en phase d'exécution, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine DALL, en qualité de référent achats, puis à Monsieur Fabrice TY COZ, Attaché d'administration hospitalière, sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par les directeurs des filières achats du GHT (Monsieur Yves DUVAL pour la filière « Biomédical et biologie », Monsieur Philippe HONORE pour la filière « Achats généraux) et de Madame Elisabeth PERETTI, Directrice adjointe déléguée au CH de Lesneven.

En ce qui concerne l'approvisionnement, délégation permanente de signature est accordée Madame Elisabeth PERETTI, Directrice adjointe, puis successivement à Madame Marie-Christine DALL, Attachée d'administration hospitalière, à Monsieur Fabrice TY COZ, Attaché d'administration hospitalière, pour les documents suivants :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

En ce qui concerne les dépenses alimentaires, délégation de signature est accordée à Madame Claire GOURIOU, Technicien hospitalier, pour les documents suivants :

- Les bons de commande et actes d'achats exclusivement du compte 6023,
- Les certificats de conformité des quantités livrées et facturées (en vue des liquidations de facture) du compte 6023,
- Les courriers d'ordre général concernant le compte 6023.

En ce qui concerne les dépenses liées aux fournitures, maintenances techniques et travaux, délégation de signature est accordée à Messieurs Philippe SCLEAR et Stéphane THOMAS, Techniciens hospitaliers, pour les documents suivants :

- Les bons de commande et actes d'achats ne dépassant pas 1000 € HT,
- Les certificats de conformité des quantités livrées et facturées (en vue des liquidations de facture) de classe 6,
- Les courriers d'ordre général des services techniques et travaux.

Article 5 – Finances, contrôle de gestion, recettes et facturation

Délégation de signature, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur suppléant et de signer tous les actes et décisions courants, est donnée successivement à Madame Elisabeth PERETTI, à Monsieur Fabrice TY COZ et à Monsieur Régis SEGALEN, Attaché d'administration hospitalière.

En ce qui concerne les décisions relatives au domaine spécifique du domaine des recettes et de la facturation, délégation de signature est donnée successivement à :

- Madame Elisabeth PERETTI,
- Monsieur Régis SEGALEN, pour toute correspondance, déclaration et autorisation se rapportant à l'activité de cette direction,
- Agents du bureau des entrées, pour les autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés pour la déclaration des décès et la signature des registres d'Etat civil des mairies, conformément à l'article 79-5 du Code civil. En dehors des heures d'ouverture, délégation de signature est donnée aux Directeurs de garde, cadre de santé et infirmiers.

Article 6 – Ressources humaines

Délégation de signature est accordée successivement à Madame Elisabeth PERETTI, Monsieur Fabrice TY COZ, et Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, pour signer tous actes relatifs aux personnels non médicaux concernant :

- Les décisions individuelles, courriers et attestations relatives au personnel non-médical concernant le recrutement des agents et les nominations au choix dans un nouveau corps, à l'exception :
 - o Des décisions de nomination des cadres supérieurs de santé, des ingénieurs et des attachés d'administration hospitalière ;
 - o Des décisions disciplinaires ;
- Les décisions concernant les régies ;
- La nomination des membres des jurys de concours de recrutement lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- La nomination des membres des Commission de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- La certification d'exactitude des décomptes de remboursement des frais de déplacement ;
- Le système d'information relevant de la Direction des ressources humaines ;
- Les pièces courantes des instituts et écoles relevant de leur responsabilité, notamment les conventions de stage des élèves ou étudiants relevant de ces instituts ou écoles, les conventions de formation initiale et continue et les indemnités d'enseignement (hormis les enseignements qui font l'objet d'une convention spécifique). Est notamment exclue de cette délégation la signature des ordres de mission des enseignants et personnels des écoles et instituts, ainsi que les documents d'ordre budgétaire ou financier ;
- Les ordres de mission concernant le personnel non médical, à l'exclusion des missions relatives à la recherche médicale.

Délégation de signature est accordée à Madame Dominique ROUMEUR, Cadre supérieur de santé, pour signer les conventions de stages soignants.

Article 7 – Direction des soins

Délégation de signature est accordée successivement à Madame Elisabeth PERETTI et à Madame Dominique ROUMEUR pour ce qui concerne la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Article 8 – Relations avec les usagers

Délégation de signature est donnée successivement à Madame Elisabeth PERETTI et à Madame Dominique ROUMEUR, pour signer l'ensemble des actes de gestion courante liés aux relations avec les usagers.

Article 9 – Système d'information hospitalier

Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth PERETTI. En cas d'empêchement de Madame Elisabeth PERETTI, délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice TY COZ et à Madame Marie-Christine DALL.

Article 10 – Qualité et gestion des risques

Délégation de signature est donnée successivement à Madame Elisabeth PERETTI et à Madame Dominique ROUMEUR pour l'ensemble des actes de gestion courante, notamment les documents suivants :

- Courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé) en matière de qualité et gestion des risques ;
- Courriers aux organismes de certification et d'accréditation ;
- Transmission des événements indésirables aux organismes concernés ;
- Conventions de stage.

Centre hospitalier de Saint-Renan

Article 1 – Affaires générales

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du CH de Saint-Renan, notamment les courriers et notes concernant :

- Les affaires courantes ;
- Les notes d'information ;
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant du site.

En ce qui concerne les courriers liés aux procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et aux procédures de mise sous protection de justice, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC.

Article 2 – Affaires médicales

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, pour l'ensemble des actes concernant les praticiens du CH de Saint-Renan, à savoir :

- L'ensemble des courriers relatifs à la gestion du personnel médical (étudiants hospitaliers, internes, attachés, assistants, praticiens contractuels, praticiens hospitaliers, praticiens recrutés sur la base du 3° de l'article L.6152-1 du Code de la santé publique et personnels hospitalo-universitaires), hormis les sages-femmes et les médecins du travail contractuels, pour tous les aspects relatifs à la gestion courante (carrière, paie, développement professionnel continu, activité libérale, activité d'intérêt général, etc.), à l'exception des procédures disciplinaires et d'insuffisance professionnelle ;
- L'ensemble des contrats de recrutement et décisions concernant ces mêmes personnes et notamment :
 - o Décision de suspension à titre conservatoire, en application des dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la santé publique ;
 - o Congés maladies, autorisations d'absence, procès-verbaux d'installation ;
 - o Nominations et cessations de fonction pour les personnels temporaires (étudiants, internes, attachés, assistants, chefs de clinique, assistants hospitaliers universitaires) ;
 - o Conventions de stage pour les internes ;
 - o Décisions d'affectation ;
 - o Tableaux de garde et astreintes ;
 - o Bons de commande et conventions de mise à disposition temporaire de personnels médicaux par des prestataires extérieurs ;
 - o Assignations des personnels médicaux en cas de grève ;
 - o Procès-verbaux de la Commission Médicale d'Etablissement et de l'ensemble des commissions mise en place par la CME ;
 - o Ensemble des courriers relatifs à l'organisation du temps de travail médical et au développement professionnel continu ;
 - o Ordres de mission concernant le personnel médical ;
 - o Demandes de publication de postes médicaux à l'agence régionale de santé (tours de recrutement des PH) ;

Décision N°2020-122 du Directeur général par intérim du CHRU de Brest, des CH de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

- Contrats d'engagement de service public exclusif et contrats d'activité libérale ;
- Autorisations de cumul d'activité et de rémunération.

En cas d'empêchement de Madame Isabelle BEGOC, la délégation est accordée, pour le CH de Saint-Renan, à Monsieur Marc POTIN, Attaché d'administration hospitalière, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs, etc.).

Article 3 – Affaires juridiques et questions d'éthique

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, et en cas d'empêchement à Monsieur Marc POTIN, Attaché d'administration hospitalière, pour :

- Les déclarations de sinistres aux titulaires des marchés d'assurances (responsabilité hospitalière, dommages aux biens), puis leur gestion ;
- Les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux ;
- Les courriers courants intérieurs et extérieurs ;
- La gestion des dossiers de propre assureur qui sont confiés (y compris la signature des mémoires et actes de procédures liés à ces contentieux) ;
- Les fins de non-recevoir et accords transactionnels (dans la limite de la franchise) ;
- Les attestations d'assurance.

Article 4 – Achats

4.1. Passation de marchés publics

Les décisions de délégation de signature pour ces domaines figurent dans la décision n°2017.210 de Monsieur le Directeur général du CHRU de Brest portant délégation de signature du Directeur de l'établissement support pour les marchés publics et aux contrats de concession, en date du 26 décembre 2017.

4.2. Exécution de marchés publics

4.2.1. Filière pharmacie (dispositifs médicaux et médicaments)

En ce qui concerne les actes relatifs aux marchés en phase d'exécution, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène LAROSE, en qualité de référent achats, puis à Madame Eliane BOENNEC, adjoint des cadres, sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par Madame Virginie COGULET, pharmacienne en charge de la filière d'achats du GHT « Produits de santé » et de Madame Laurie DEL PUPPO, pharmacienne au CH de Saint-Renan.

En ce qui concerne l'approvisionnement, délégation permanente de signature est accordée à Madame Virginie COGULET puis à Madame Laurie DEL PUPPO, pharmacienne au CH de Saint-Renan, pour les documents suivants :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

4.2.2. Pôle logistique (équipements hôteliers, logistiques, médicaux, travaux, SIH)

En ce qui concerne les actes relatifs aux marchés en phase d'exécution, délégation de signature est

donnée à Madame Marie-Hélène LAROSE, en qualité de référent achats, puis à Madame Eliane BOENNEC, adjoint des cadres hospitaliers, sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par les directeurs des filières achats du GHT (Monsieur Yves DUVAL pour la filière « Biomédical et biologie », Monsieur Philippe HONORE pour la filière « Achats généraux) et de Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe déléguée au CH de Saint-Renan.

En ce qui concerne l'approvisionnement, délégation permanente de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe déléguée au CH de Saint-Renan, puis successivement à Madame Marie Hélène LAROSE, adjoint des cadres hospitaliers, puis à Madame Eliane BOENNEC, adjoint des cadres hospitaliers, et, en ce qui concerne les denrées alimentaires, à Monsieur Habib DARDANI technicien hospitalier, pour les documents suivants :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

Article 5 – Finances, contrôle de gestion, recettes et facturation

Délégation de signature, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur suppléant et de signer tous les actes et décisions courants, est donnée successivement à Madame BEGOC, Monsieur POTIN, Madame BOENNEC et à Madame Marilyn BEYOU, adjoint des cadres.

Pour ce qui concerne les décisions relatives au domaine spécifique du service de la Direction des recettes et de la facturation, délégation de signature est donnée :

- Madame Isabelle BEGOC,
- Madame Marilyn BEYOU et Monsieur Marc POTIN pour toute correspondance, déclaration et autorisation se rapportant à l'activité de cette direction,
- Agents du bureau des entrées, pour les autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés pour la déclaration des décès et la signature des registres d'Etat civil des mairies, conformément à l'article 79-5 du Code civil. En dehors des heures d'ouverture, délégation de signature est donnée aux Directeurs de garde, cadre de santé et infirmiers.

Article 6 – Ressources humaines

Délégation permanente de signature est accordée successivement à Madame BEGOC, Monsieur Marc POTIN et Madame Karin MASINI, Directrice adjointe, pour signer tous actes relatifs aux personnels non médicaux concernant :

- Les décisions individuelles, courriers et attestations relatives au personnel non-médical et aux sages-femmes et concernant le recrutement des agents et les nominations au choix dans un nouveau corps, à l'exception :
 - o Des décisions de nomination des cadres supérieurs de santé, des ingénieurs et des attachés d'administration hospitalière ;
 - o Des décisions disciplinaires ;
- Les décisions concernant les régies ;
- La nomination des membres des jurys de concours de recrutement lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- La nomination des membres des Commission de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- La certification d'exactitude des décomptes de remboursement des frais de déplacement ;
- Le système d'information relevant de la Direction des ressources humaines ;
- Les pièces courantes des instituts et écoles relevant de leur responsabilité, notamment les conventions de stage des élèves ou étudiants relevant de ces instituts ou écoles, les conventions

de formation initiale et continue et les indemnités d'enseignement (hormis les enseignements qui font l'objet d'une convention spécifique). Est notamment exclue de cette délégation la signature des ordres de mission des enseignants et personnels des écoles et instituts, ainsi que les documents d'ordre budgétaire ou financier ;

- Les ordres de mission concernant le personnel non médical, à l'exclusion des missions relatives à la recherche médicale.

Délégation de signature est accordée à Madame Pascale FODELLA, Cadre supérieur de santé, pour les conventions de stage du personnel soignant.

Délégation est accordée à Mme Hélène CROZON adjoint des cadres pour la signature de CDD et des ordres de mission en l'absence de Mme BEGOC et de M POTIN

Article 7 – Direction des soins

Délégation de signature est donnée à Madame Pascale FODELLA, Cadre supérieure de santé, pour ce qui concerne la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Article 8 – Relations avec les usagers

Délégation de signature est donnée à Madame BEGOC, pour signer l'ensemble des actes de gestion courante liés aux relations avec les usagers. En cas d'empêchement de Madame BEGOC, délégation de signature est donnée à Madame Marilyne BEYOU, adjoint des cadres, et à Madame FODELLA, Cadre supérieur de santé.

Article 9 – Système d'information hospitalier

Délégation de signature est donnée à Madame BEGOC. En cas d'empêchement de Madame BEGOC, délégation de signature est accordée à Monsieur POTIN, à Madame BOENNEC et à Madame LAROSE.

Article 10 – Qualité et gestion des risques

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC pour l'ensemble des actes de gestion courante, notamment les documents suivants :

- Courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé) en matière de qualité et gestion des risques ;
- Courriers aux organismes de certification et d'accréditation ;
- Transmission des événements indésirables aux organismes concernés ;
- Conventions de stage.

En cas d'empêchement de Madame BEGOC, délégation de signature est donnée à Monsieur POTIN et à Madame FODELLA pour ces mêmes documents.

Centre hospitalier de Crozon

Article 1 – Affaires générales

Délégation de signature est donnée à Madame Julie COTTENCEAU, Directrice adjointe déléguée au CH de Crozon, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du CH de Crozon, notamment les courriers et notes concernant :

- Les affaires courantes ;
- Les notes d'information ;
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant du site.

En cas d'empêchement de Madame Julie COTTENCEAU, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie GRAFF, Attachée d'administration hospitalière pour les actes de la vie courante de l'établissement, notamment pour la signature des pièces comptables, des bons de commandes, des décisions et arrêtés, à l'exclusion des achats prévus dans le périmètre du groupement hospitalier de territoire. Cette délégation ne s'applique pas aux arrêtés de mise en stage et de titularisation.

Article 2 – Service financier et achats

Délégation de signature est donnée à Madame Julie COTTENCEAU pour la signature des pièces comptables, des bons de commande, à l'exception des achats prévus dans le périmètre du groupement hospitalier de territoire conformément à la décision n°2017-212 du 26 décembre 2017.

En cas d'empêchement de Madame Julie COTTENCEAU, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie GRAFF, Attachée d'administration hospitalière, pour ces mêmes documents.

Article 3 – Direction des soins

Délégation de signature est donnée à Madame Claudie CHIRON, Cadre supérieur de santé chargée de la coordination des soins et du secteur EHPAD, pour les documents suivants :

- Plannings, congés annuels, autorisations d'absences ;
- Courriers et pièces administratives courantes de l'établissement dans son domaine de compétence.

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie JOUAN, Infirmière faisant fonction de cadre de santé chargée du service de médecine et SSR, pour les documents suivants :

- Plannings, congés annuels, autorisations d'absence ;
- Courriers et pièces administratives de l'établissement dans son domaine de compétence.

Article 4 – Service social

Délégation de signature est donnée à Madame Carole DY, Cadre socio-éducatif chargée du service social regroupant les unités spécialisées, l'accueil de jour, le CLIC et l'animation, pour les documents suivants :

- Plannings, congés annuels, autorisations d'absence ;
- Courriers et pièces administratives du service social dans son domaine de compétence.
-

Article 5 – Pharmacie

Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne BOURHIS, Pharmacienne chargée de la pharmacie à usage intérieur, pour les documents suivants :

- Plannings, congés annuels, autorisations d'absence ;
- Engagement et signature des bons de commande des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux ;
- Certification de conformité des quantités livrées et facturées.

Cette délégation s'exerce sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par Madame Virginie COGULET, pharmacienne en charge de la filière d'achats du GHT « Produits de santé » et Madame Fabienne BOURHIS, Pharmacienne au CH de Crozon.

En cas d'empêchement et/ou d'absence de Madame Fabienne BOURHIS, délégation de signature est donnée Madame Amélie KALEM, pharmacienne, pour ces mêmes documents.

Article 6 – Services techniques et travaux

Délégation de signature est donnée à Monsieur David JOLIVET, Responsable des services techniques et des travaux, pour les documents suivants :

- Certification des quantités livrées et facturées ;
- Plannings, congés annuels, autorisations d'absence.

En cas d'empêchement ou absence de Monsieur David JOLIVET, délégation de signature est donnée à Monsieur Yann KEREZEON ou Monsieur Eric GUILLOU pour la certification des quantités livrées et facturées, et à Madame Stéphanie GRAFF pour les plannings, congés annuels et autorisations d'absence.

Article 7 – Restauration

Délégation de signature est donnée à Monsieur Yann PAUTREMAT, Responsable de la restauration et chargée de la cuisine, de la plonge et des services hôteliers, pour les documents suivants :

- Engagement et signature des bons de commande des dépenses d'exploitation des produits alimentaires,
- Certification des quantités livrées et facturées,
- Plannings, congés annuels, autorisations d'absence.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Monsieur Yoann THOINON, adjoint au responsable de la cuisine, ou Madame Marie-Rose MEROUR pour l'engagement et la signature des bons de commande des dépenses d'exploitation des produits alimentaires, et à Monsieur Yoann THOINON ou Madame Stéphanie GRAFF pour les plannings, congés annuels et autorisations d'absence.

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Trébrivan

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Josiane BETTLER et à Monsieur Olivier OVAGUIMIAN, pour les actes de gestion courante de l'EHPAD de Trébrivan.

Article 2 – Délégués secondaires

En cas d'empêchement de Madame Josiane BETTLER et de Monsieur Olivier OVAGUIMIAN, délégation de signature pour ces mêmes actes est donnée à Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe.

BREST, le 1^{er} juillet 2020

Le Directeur général par intérim,



Régis CONDON

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

Brest, le 8 juillet 2020

Maison d'arrêt de BREST

N° 228 / SEC

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 4 novembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Catherine PECH à compter du 1^{er} décembre 2016 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST.

Monsieur Fabien BOIVENT, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à

Monsieur Pascal CAPITAINE, Capitaine, référent du secteur des parloirs de la maison d'arrêt de Brest dans les domaines suivants :

Organisation de l'établissement

Vu l'article R.57-6-18 du CPP Adaptation du règlement intérieur type

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI), Audience arrivants du chef d'établissement

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue

Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP Définition des modalités de prise en charge individualisée personnes détenues

Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP Présidence de la commission pluridisciplinaire unique

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI) Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

Mesures de contrôle et de sécurité

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP	Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'article D 308 du CPP	Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18(art 7 III RI) R 57-779, D 294, D306 et D 397 du CPP	Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts
Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP	Utilisation des moyens de contrainte en détention
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)	Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

Discipline

Vu l'article R.57-7-15 du CPP	Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues
Vu les articles R.57-7-5 à R 57-7-7 du CPP	Présidence de la commission de discipline et prononcé des sanctions disciplinaires
Vu l'article R.57-7-25 du CPP	Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Vu les articles R.57-7-8 et R.57-7-18 du CPP	Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP	Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP	Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours

Isolement

Vu l'article R.57-7-64 du CPP	Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
-------------------------------	--

Gestion du patrimoine des personnes détenues

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)	Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)	Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue d'objets appartenant à la personne détenue qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids
Vu l'article D.332 du CPP	Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI)	Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
Vu l'annexe R.57-6-18 du CPP (30 RI) à l'article	Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (25 RI)	Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (24, al 3, RI)	Autorisation, à titre exceptionnel, pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine

Organisation de l'assistance spirituelle

Vu l'article R 57-9-5 du CPP	Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire
Vu l'article 57-9-7 du CPP	Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Visites, correspondances, téléphone

Vu l'article R.57-6-5 du CPP	Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)
Vu l'article R 57-8- 10 du CPP	Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP

Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé

Vu l'article R.57-8-12 du CPP

Décision de parler avec dispositif de séparation (hors sanction disciplinaire)

Vu l'article R 57-8-23 du CPP

Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

Entrée et sortie d'objets

Vu l'article D.274 du CPP

Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets

Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI)

Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles)

Activités

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP

Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)

Retrait d'un équipement informatique

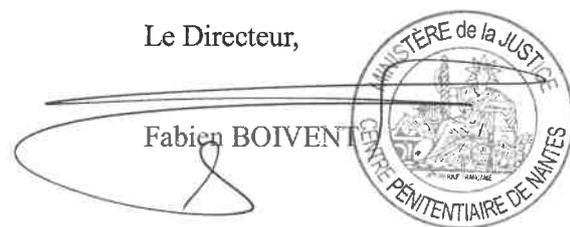
Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP

Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Directeur,

Fabien BOIVENT





Brest, le 8 juillet 2020

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 4 novembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Catherine PECH à compter du 1^{er} décembre 2016 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST.

Monsieur Fabien BOIVENT, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à

Monsieur Eric MAINDRON, Capitaine, responsable de secteur, adjoint au chef de détention de la maison d'arrêt de Brest dans les domaines suivants :

Organisation de l'établissement

Vu l'article R.57-6-18 du CPP Adaptation du règlement intérieur type

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI), Audience arrivants du chef d'établissement

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue

Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP Définition des modalités de prise en charge individualisée personnes détenues

Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP Présidence de la commission pluridisciplinaire unique

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI) Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

Mesures de contrôle et de sécurité

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP	Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'article D 308 du CPP	Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18(art 7 III RI) R 57-779, D 294, D306 et D 397 du CPP	Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts
Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP	Utilisation des moyens de contrainte en détention
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)	Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

Discipline

Vu l'article R.57-7-15 du CPP	Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues
Vu l'article R.57-7-25 du CPP	Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Vu les articles R.57-7-8 et R.57-7-18 du CPP	Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP	Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP	Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours
Vu l'article D.57-9-12 du CPP	Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure détenue avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité

Mineurs

Vu l'article D. 514 du CPP	Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur.
----------------------------	---

Vu l'article D.57-9-12 du CPP Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure détenue avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité

Isolement

Vu l'article R.57-7-64 du CPP Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

Gestion du patrimoine des personnes détenues

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI) Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI) Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue d'objets appartenant à la personne détenue qui ne peuvent être transférées en raison de leur volume ou de leur poids

Vu l'article D.332 du CPP Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI) Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif

Vu l'annexe R.57-6-18 du CPP (30 RI) à l'article Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (25 RI) Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (24, al 3, RI) Autorisation, à titre exceptionnel, pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine

Organisation de l'assistance spirituelle

Vu l'article R 57-9-5 du CPP Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire

Vu l'article 57-9-7 du CPP Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Visites, correspondances, téléphone

Vu l'article R.57-6-5 du CPP

Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)

Vu l'article R 57-8- 10 du CPP

Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP

Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé

Vu l'article R.57-8-12 du CPP

Décision de parloir avec dispositif de séparation (hors sanction disciplinaire)

Vu l'article R 57-8-23 du CPP

Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

Entrée et sortie d'objets

Vu l'article D.274 du CPP

Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets

Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI)

Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles)

Activités

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP

Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)

Retrait d'un équipement informatique

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP

Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Directeur,

Fabien BOIVENT





Brest, le 8 juillet 2020

Maison d'arrêt de BREST

N° 228 / SEC

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 4 novembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Catherine PECH à compter du 1^{er} décembre 2016 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST.

Monsieur Fabien BOIVENT, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à

Monsieur Pierre MERDY, Capitaine, faisant fonction de chef de détention, responsable de secteur de la maison d'arrêt de Brest dans les domaines suivants :

Organisation de l'établissement

Vu l'article R.57-6-18 du CPP Adaptation du règlement intérieur type

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI), Audience arrivants du chef d'établissement

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue

Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP Définition des modalités de prise en charge individualisée personnes détenues

Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP Présidence de la commission pluridisciplinaire unique

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI) Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

Mesures de contrôle et de sécurité

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP	Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'article D 308 du CPP	Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18(art 7 III RI) R 57-779, D 294, D306 et D 397 du CPP	Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts
Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP	Utilisation des moyens de contrainte en détention
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)	Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

Discipline

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP	Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
Vu l'article R.57-7-15 du CPP	Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues
Vu les articles R-57-7-5 à R-57-7-7 du CPP	Présidence de la commission de discipline et prononcé des sanctions disciplinaires
Vu l'article R.57-7-25 du CPP	Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-8 du CPP	Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline
Vu les articles R.57-7-60 et R.57-7-5 du CPP	Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires
Vu les articles R.57-7-5, R.57-7-54, R.57-7-55 du CPP	Décision de surseoir à l'exécution totale ou partielle des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant de travaux de nettoyage et fixation du délai de suspension de la sanction
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-56 du CPP	Révocation de tout ou partie du sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline

Mineurs

Vu l'article D. 514 du CPP

Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur.

Vu l'article D.57-9-12 du CPP

Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure détenue avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité

Isolement

Vu l'article R.57-7-64 du CPP

Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

Gestion du patrimoine des personnes détenues

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)

Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)

Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue d'objets appartenant à la personne détenue qui ne peuvent être transférées en raison de leur volume ou de leur poids

Vu l'article D.332 du CPP

Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI)

Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif

Vu l'annexe R.57-6-18 du CPP (30 RI) à l'article

Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (25 RI)

Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (24, al 3, RI)

Autorisation, à titre exceptionnel, pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine

Organisation de l'assistance spirituelle

Vu l'article R 57-9-5 du CPP

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire

Vu l'article 57-9-7 du CPP

Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Visites, correspondances, téléphone

- Vu l'article R.57-6-5 du CPP
Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)
- Vu l'article R 57-8- 10 du CPP
Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP
Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé
- Vu l'article R.57-8-12 du CPP
Décision de parler avec dispositif de séparation (hors sanction disciplinaire)
- Vu l'article R 57-8-23 du CPP
Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

Entrée et sortie d'objets

- Vu l'article D.274 du CPP
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets
- Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI)
Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles)

Activités

- Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
- Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)
Retrait d'un équipement informatique
- Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP
Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Directeur,

Fabien BOIVENT





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

Brest, le 8 juillet 2020

Maison d'arrêt de BREST

N° 228 / SEC

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 4 novembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Catherine PECH à compter du 1^{er} décembre 2016 en qualité de chef d'établissement à la maison d'arrêt de Brest

Monsieur Fabien BOIVENT, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à

Madame RANFAING-DELVIGNE Amélie, Directrice Adjointe de la maison d'arrêt de Brest, dans les domaines suivants :

Organisation de l'établissement

Vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

Vu les articles R.57-6-24 , D 277, D 388 à
D 390-1 du CPP

Délivrance, refus, suspension d'une autorisation
d'accès à l'établissement

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI),

Audience arrivants du chef d'établissement ou de son représentant
le jour ou le lendemain de l'arrivée du détenu

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules
situées à proximité de l'unité de consultations et de soins
ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP

Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une
personne détenue

Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du
CPP

Définition des modalités de prise en charge individualisée des
personnes détenues

Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP	Présidence de la commission pluridisciplinaire unique
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)	Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération
Vu l'article R.57-8-6 du CPP	Opposition à la nomination, par le médecin de l'Unité Sanitaire, d'un aidant pour une personne détenue empêchée pour des motifs de sécurité
Mesures de contrôle et de sécurité	
Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP	Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances du CPP exceptionnelles et pour une intervention strictement définie
Vu les articles R 57-7-83 et R 57-7-84, D 266 du CPP	Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'article D 308 du CPP	Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (art 7 III RI) R 57-779, D 294, D306 et D 397 du CPP	Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)	Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
Vu l'article R.57-7-82 du CPP	Demande au Procureur de la République d'ordonner une investigation corporelle interne par un médecin
Discipline	
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP	Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
Vu l'article R.57-7-15 du CPP	Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues
Vu les article R-57-7-5 à R-57-7-7 du CPP	Présidence de la commission de discipline et prononcé des sanctions disciplinaires
Vu l'article R.57-7-25 du CPP	Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Vu l'article R.57-6-16 du CPP	Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-8 du CPP	Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline
Vu les articles R.57-7-60 et R.57-7-5 du CPP	Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP	Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP	Transmission des copies de décision de la commission de discipline au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires, au Juge d'Application des Peines ou au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel la personne détenue est placée
Vu les articles R.57-7-5, R.57-7-54, R.57-7-55 du CPP	Décision de surseoir à l'exécution totale ou partielle des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant de travaux de nettoyage et fixation du délai de suspension de la sanction
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-56 du CPP	Révocation de tout ou partie du sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline

Isolement

Vu l'article R.57-7-64 du CPP	Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Vu les articles R.57-7-66, R.57-7-70, R.57-7-74 du CPP	Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de mesure
Vu l'article R.57-7-65 du CPP	Placement provisoire en urgence à l'isolement
Vu les articles R.57-7-64 et R.57-7-67 du CPP	Proposition de prolongation de la mesure d'isolement
Vu les articles R.57-7-72 et R.57-7-76 du CPP	Levée de la mesure d'isolement
Vu l'article R.57-7-78 du CPP	Information auprès du JAP ou du magistrat saisi du dossier du placement à l'isolement d'une personne détenue
Vu les articles R.57-7-62 et R.57-7-63 du CPP	autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité collective à l'isolement ou à une activité pour les personnes détenues soumises au régime de détention ordinaire

Mineurs

Vu l'article D. 514 du CPP	Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur.
Vu l'article R.57-9-12 du CPP	Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité

Vu les articles R 57-9-17 et D 518-1 du CPP	Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures
Vu l'article D.517-1 du CPP	Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure age de 16 ans et plus
Vu l'article D.520 du CPP	Mise en œuvre d'une protection individuelle

Gestion du patrimoine des personnes détenues

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)	Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP – 24 III RI	Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférées en raison de leur volume ou de leur poids
Vu l'article D.122 du CPP	Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18, D.330 du CPP	Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif
Vu l'article D.332 du CPP	Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI)	Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
Vu l'annexe R.57-6-18 du CPP (30 RI) à l'article	Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille
Vu l'annexe R.57-6-18 du CPP (30 RI) l'article	Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (23 alinéa 3 RI) CPP	Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (25 RI)	Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (24, al 3, RI)	Autorisation, à titre exceptionnel, pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine

Relations avec les collaborateurs du Service Public Pénitentiaire

Vu l'article R.57-6-16 du CPP	Décision de suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément
-------------------------------	--

Vu l'article D.388 du CPP	Suspension de l'habilitation d'un praticien exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers
Vu l'article D.389 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation
Vu l'article D.390 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé
Vu l'article D.390-1 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes détenues présentant une dépendance à un produit licite ou illicite
Vu l'article D.446 du CPP	Autorisation donnée pour les personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus

Organisation de l'assistance spirituelle

Vu l'article D.439-4 du CPP	Autorisation pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches
Vu l'article R57-9-5 du CPP	Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux
Vu l'article R 57-9-5 du CPP	Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire
Vu l'article 57-9-7 du CPP	Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Visites, correspondances, téléphone

Vu les articles R.57-6-5 et R 57-8- 10 du CPP	Décision de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP	Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé
Vu l'article R.57-8-19 du CPP	Décision de retenue d'une correspondance, tant reçue qu'expédiée
Vu l'article R.57-8-12 du CPP	Décision de parler avec dispositif de séparation (hors sanction disciplinaire)
Vu l'article R 57-8-23 du CPP	Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

Entrée et sortie d'objets

Vu l'article D.274 du CPP	Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets
Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI)	Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles)
Vu l'article R.57-9-8 du CPP	Interdiction pour les personnes détenues d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements

Activités

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP	Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
Vu l'article D.432-3 du CPP	Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI)	Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale
Vu l'article D.436-3 du CPP	Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)	Retrait d'un équipement informatique
Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP	Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

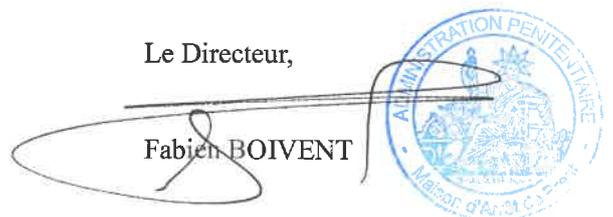
Application et aménagement des peines

Vu l'article D.124 du CPP	Réintégration immédiate, en cas d'urgence, d'un (e) condamné (e) se trouvant à l'extérieur
Vu les articles 712-8 et D.147-30 du CPP	Décision de modification des horaires d'entrée et de sortie d'une mesure de PS, PSE, semi-liberté, placement extérieur
Vu l'article 706-53-7 du CPP	Décision portant habilitation à la consultation et à l'enregistrement de données dans le FIJAIS
Vu l'article D 32-17 du CPP	Modification, sur autorisation du Juge d'instruction, des horaires de l'ARSE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Directeur,

Fabien BOIVENT





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

Brest, le 8 juillet 2020

Maison d'arrêt de BREST

N° 228 / SEC

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 4 novembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Catherine PECH à compter du 1^{er} décembre 2016 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST.

Monsieur Fabien BOIVENT, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à

Monsieur Gaetan SALIOU, Capitaine, en charge des courriers et rapports administratifs de la maison d'arrêt de Brest dans les domaines suivants :

Organisation de l'établissement

Vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI),

Audience arrivants du chef d'établissement

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP

Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue

Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP

Définition des modalités de prise en charge individualisée personnes détenues

Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP

Présidence de la commission pluridisciplinaire unique

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)

Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

Mesures de contrôle et de sécurité

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP	Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'article D 308 du CPP	Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18(art 7 III RI) R 57-779, D 294, D306 et D 397 du CPP	Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts
Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP	Utilisation des moyens de contrainte en détention
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)	Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

Discipline

Vu l'article R.57-7-15 du CPP	Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues
Vu l'article R.57-7-25 du CPP	Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Vu les articles R.57-7-8 et R.57-7-18 du CPP	Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP	Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP	Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours

Isolement

Vu l'article R.57-7-64 du CPP	Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
-------------------------------	--

Gestion du patrimoine des personnes détenues

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)	Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
--	--

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)	Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue d'objets appartenant à la personne détenue qui ne peuvent être transférées en raison de leur volume ou de leur poids
Vu l'article D.332 du CPP	Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI)	Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
Vu l'annexe R.57-6-18 du CPP (30 RI) à l'article	Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (25 RI)	Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (24, al 3, RI)	Autorisation, à titre exceptionnel, pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine

Organisation de l'assistance spirituelle

Vu l'article R 57-9-5 du CPP	Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire
Vu l'article 57-9-7 du CPP	Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Visites, correspondances, téléphone

Vu l'article R.57-6-5 du CPP	Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)
Vu l'article R 57-8- 10 du CPP	Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP	Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé

Vu l'article R.57-8-12 du CPP

Décision de parloir avec dispositif de séparation (hors sanction disciplinaire)

Vu l'article R 57-8-23 du CPP

Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

Entrée et sortie d'objets

Vu l'article D.274 du CPP

Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets

Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI)

Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles)

Activités

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP

Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)

Retrait d'un équipement informatique

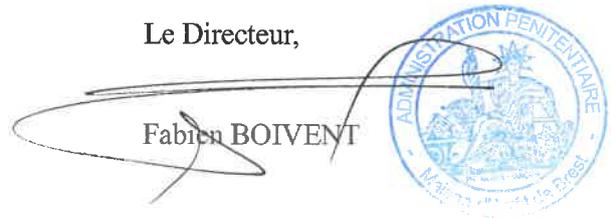
Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP

Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Directeur,

Fabien BOIVENT



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

Brest, le 8 juillet 2020

Maison d'Arrêt de BREST

N° 228 / SEC

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 4 novembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Catherine PECH à compter du 1^{er} décembre 2016 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-18 et ses annexes, R. 57-6-24, R.57-7-5 et R.57-7-18 , articles R57-7-79 à R 57-7-81, articles D93 et D94

Monsieur Fabien BOIVENT, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Arnaud ARZUR**, premier-surveillant, dans les domaines suivants :

- Affectation des personnes détenues en cellule en service de nuit après contact avec l'officier d'astreinte
- Décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité
- Mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux
- Suspension disciplinaire, à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle
- Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
- Mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation
- Utilisation des moyens de contrainte

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Directeur,

Fabien BOIVENT





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE**

Maison d'Arrêt de BREST

Brest, le 8 juillet 2020

N° 228 / SEC

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 4 novembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Catherine PECH à compter du 1^{er} décembre 2016 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-18 et ses annexes, R. 57-6-24, R.57-7-5 et R.57-7-18 , articles R57-7-79 à R 57-7-81, articles D93 et D94

Monsieur Fabien BOIVENT, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Ludovic PIETTE**, premier-surveillant, dans les domaines suivants :

- Affectation des personnes détenues en cellule en service de nuit après contact avec l'officier d'astreinte
- Décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité
- Mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux
- Suspension disciplinaire, à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle
- Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
- Mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation
- Utilisation des moyens de contrainte

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Directeur,

Fabien BOIVENT



MA BREST
171, rue Général Paulet
BP 60217
29 804 Brest Cedex 9
Tél : 02 90 39 20 31
Fax : 02 90 39 20 32

RAA n°18 - 9 juillet 2020





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

Brest, le 8 juillet 2020

Maison d'Arrêt de BREST

N° 228 / SEC

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 4 novembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Catherine PECH à compter du 1^{er} décembre 2016 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-18 et ses annexes, R. 57-6-24, R.57-7-5 et R.57-7-18 , articles R57-7-79 à R 57-7-81, articles D93 et D94

Monsieur Fabien BOIVENT, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest

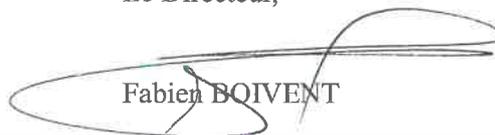
DECIDE :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Eddy CORDIER**, major pénitentiaire, dans les domaines suivants :

- Affectation des personnes détenues en cellule en service de nuit après contact avec l'officier d'astreinte
- Décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité
- Mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux
- Suspension disciplinaire, à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle
- Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
- Mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation
- Utilisation des moyens de contrainte

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Directeur,


Fabien BOIVENT



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

Maison d'Arrêt de BREST

Brest, le 8 juillet 2020

N° 228 / SEC

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 4 novembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Catherine PECH à compter du 1^{er} décembre 2016 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-18 et ses annexes, R. 57-6-24, R.57-7-5 et R.57-7-18 , articles R57-7-79 à R 57-7-81, articles D93 et D94

Monsieur Fabien BOIVENT, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Franck PIRON**, premier-surveillant, dans les domaines suivants :

- Affectation des personnes détenues en cellule en service de nuit après contact avec l'officier d'astreinte
- Décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité
- Mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux
- Suspension disciplinaire, à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle
- Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
- Mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation
- Utilisation des moyens de contrainte

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Directeur,

Fabien BOIVENT



MA BREST
171, rue Général Paulet
BP 60217
29 804 Brest Cedex 9
Tél : 02 90 39 20 31
Fax : 02 90 39 20 32

RAA n°18 - 9 juillet 2020





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

Brest, le 8 juillet 2020

Maison d'Arrêt de BREST

N° 228 / SEC

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 4 novembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Catherine PECH à compter du 1^{er} décembre 2016 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-18 et ses annexes, R. 57-6-24, R.57-7-5 et R.57-7-18 , articles R57-7-79 à R 57-7-81, articles D93 et D94

Monsieur Fabien BOIVENT, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Xavier DAVID**, premier-surveillant, dans les domaines suivants :

- Affectation des personnes détenues en cellule en service de nuit après contact avec l'officier d'astreinte
- Décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité
- Mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux
- Suspension disciplinaire, à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle
- Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
- Mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation
- Utilisation des moyens de contrainte

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Directeur,

Fabien BOIVENT



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

Brest, le 8 juillet 2020

Maison d'Arrêt de BREST

N° 228 / SEC

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 4 novembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Catherine PECH à compter du 1^{er} décembre 2016 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-18 et ses annexes, R. 57-6-24, R.57-7-5 et R.57-7-18, articles R57-7-79 à R 57-7-81, articles D93 et D94

Monsieur Fabien BOIVENT, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Bernard ROUDAUT**, major pénitentiaire, dans les domaines suivants :

- Affectation des personnes détenues en cellule en service de nuit après contact avec l'officier d'astreinte
- Décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité
- Mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux
- Suspension disciplinaire, à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle
- Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
- Mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation
- Utilisation des moyens de contrainte

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Directeur,

Fabien BOIVENT





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

Brest, le 8 Juillet 2020

Maison d'Arrêt de BREST

N° 228 / SEC

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 4 novembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Catherine PECH à compter du 1^{er} décembre 2016 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-18 et ses annexes, R. 57-6-24, R.57-7-5 et R.57-7-18 , articles R57-7-79 à R 57-7-81, articles D93 et D94

Monsieur Fabien BOIVENT, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Johann ESTANEZ-AGUAS**, premier-surveillant, dans les domaines suivants :

- Affectation des personnes détenues en cellule en service de nuit après contact avec l'officier d'astreinte
- Décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité
- Mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux
- Suspension disciplinaire, à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle
- Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
- Mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation
- Utilisation des moyens de contrainte

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Directeur,

Fabien BOIVENT



MA BREST
171, rue Général Paulet
BP 60217
29 804 Brest Cedex 9
Tél : 02 90 39 20 31
Fax : 02 90 39 20 32

RAA n°18 - 9 juillet 2020





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

Maison d'Arrêt de BREST

Brest, le 8 juillet 2020

N° 228 / SEC

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 4 novembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Catherine PECH à compter du 1^{er} décembre 2016 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-18 et ses annexes, R. 57-6-24, R.57-7-5 et R.57-7-18 , articles R57-7-79 à R 57-7-81, articles D93 et D94

Monsieur Fabien BOIVENT, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Yves GOLETTO**, premier-surveillant, dans les domaines suivants :

- Affectation des personnes détenues en cellule en service de nuit après contact avec l'officier d'astreinte
- Décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité
- Mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux
- Suspension disciplinaire, à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle
- Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
- Mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation
- Utilisation des moyens de contrainte

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Directeur,

Fabien BOIVENT



MA BREST
171, rue Général Paulet
BP 60217
29 804 Brest Cedex 9
Tél : 02 90 39 20 31
Fax : 02 90 39 20 32

RAA n°18 - 9 juillet 2020





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

Maison d'Arrêt de BREST

Brest, le 8 juillet 2020

N° 228 / SEC

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 4 novembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Catherine PECH à compter du 1^{er} décembre 2016 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-18 et ses annexes, R. 57-6-24, R.57-7-5 et R.57-7-18, articles R57-7-79 à R 57-7-81, articles D93 et D94

Monsieur Fabien BOIVENT, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe GOURVENNEC**, premier-surveillant, dans les domaines suivants :

- Affectation des personnes détenues en cellule en service de nuit après contact avec l'officier d'astreinte
- Décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité
- Mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux
- Suspension disciplinaire, à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle
- Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
- Mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation
- Utilisation des moyens de contrainte

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Directeur,

Fabien BOIVENT



MA BREST
171, rue Général Paulet
BP 60217
29 804 Brest Cedex 9
Tél : 02 90 39 20 31
Fax : 02 90 39 20 32

RAA n°18 - 9 juillet 2020





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

Maison d'Arrêt de BREST

Brest, le 8 juillet 2020

N° 228 / SEC

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 4 novembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Catherine PECH à compter du 1^{er} décembre 2016 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-18 et ses annexes, R. 57-6-24, R.57-7-5 et R.57-7-18 , articles R57-7-79 à R 57-7-81, articles D93 et D94

Monsieur Fabien BOIVENT, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à **Madame Valérie LE GALL**, major pénitentiaire, dans les domaines suivants :

- Affectation des personnes détenues en cellule en service de nuit après contact avec l'officier d'astreinte
- Décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité
- Mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux
- Suspension disciplinaire, à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle
- Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
- Mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation
- Utilisation des moyens de contrainte

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Directeur,

Fabien BOIVENT





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

Maison d'Arrêt de BREST

Brest, le 8 juillet 2020

N° 228 / SEC

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 4 novembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Catherine PECH à compter du 1^{er} décembre 2016 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-18 et ses annexes, R. 57-6-24, R.57-7-5 et R.57-7-18 , articles R57-7-79 à R 57-7-81, articles D93 et D94

Monsieur Fabien BOIVENT, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Samuel LE PAGE**, premier-surveillant, dans les domaines suivants :

- Affectation des personnes détenues en cellule en service de nuit après contact avec l'officier d'astreinte
- Décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité
- Mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux
- Suspension disciplinaire, à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle
- Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
- Mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation
- Utilisation des moyens de contrainte

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Directeur,

Fabien BOIVENT





DIRECTION

Téléphone : 02.98.98.66.02

Fax : 02.98.98.66.30

Courriel : direction@epsm-quimper.fr

DÉCISION n° 15 – 2020

**Portant décision de déclassement de la partie de la parcelle cadastrée section AH numéro 168
du domaine public hospitalier faisant l'objet d'un compromis de vente signé avec l'OPAC**

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6143-7, L. 6143-1 et L. 6143-7-4
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu la délibération du Directoire des en date du 10 octobre 2019,
- Vu l'avis n°6-2019 du Conseil de surveillance en date du 18 octobre 2019,
- Vu le compromis de vente signé avec l'Office Public de l'Habitat OPAC de Quimper Cornouaille concernant une partie de la parcelle cadastrée section AH numéro 168,
- Vu le constat d'huissier en date du 16 mars 2020, constatant la désaffectation de la partie de la parcelle cadastrée section AH numéro 168 objet du compromis de vente avec l'Office Public de l'Habitat OPAC de Quimper Cornouaille,
- Vu la concertation engagée avec le Directoire en date du 11 juin 2020 (concertation n°2020-11)
- Vu l'avis n° 2020-01 du Conseil de surveillance en date du 26 juin 2020
- Considérant que l'ensemble des conditions relatives à la sortie du domaine public hospitalier de la partie de la parcelle cadastrée section AH numéro 168 objet du compromis de vente signé avec l'Office Public de l'Habitat OPAC de Quimper Cornouaille sont réunies en tant que celle-ci est désaffectée, il peut être procédé à son déclassement puis à sa cession.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Il est procédé au déclassement du domaine public hospitalier de la partie de la parcelle cadastrée section AH numéro 168 objet du compromis de vente signé avec l'Office Public de l'Habitat OPAC de Quimper Cornouaille.

ARTICLE 2 :

Le déclassement ayant retiré son caractère d'inaliénabilité à la partie de la parcelle cadastrée section AH numéro 168, objet du compromis de vente, il sera procédé à la cession de ladite parcelle à l'Office Public de l'Habitat OPAC de Quimper Cornouaille aux conditions mentionnées dans le compromis de vente.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif du Finistère et transmise au Directeur Général de l'ARS Bretagne.

Fait à Quimper, le 26 juin 2020



Le Directeur
Yann DUBOIS

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN DE QUIMPER

Délibération du CONSEIL DE SURVEILLANCE

Séance du 26 juin 2020

Assistent avec voix délibérative :

- M. Thierry BIGER, Dr Tiphaine BOULDOIRES, Dr Eric CHARLES, M. Daniel COGNARD, M. Marc GUILLOUX, M. Christian HEYDON, M. Ederm PERENNOÛ, M. Jean-Claude SAMSON, Mme Anne-Lise TIRILLY, Conseillers.

Assistent :

- Mme Laurence GAUTIER, Trésorière Principale - Trésorerie Quimper Centres Hospitaliers
- Mme Catherine BESCOND, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale à la Délégation Territoriale du Finistère, représentant le Directeur Général de l'Agence Régionale Santé de Bretagne,
- Dr Nicolas CHEVER, Président de la CME et Vice-Président du Directoire.
- M. Yann DUBOIS, Directeur
- M. Roland LE GOFF, Directeur des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques
- Mme Chrystèle DENOUAL BOLZER, M. Pierre DOUZILLE, M. Noël VANDERSTOCK, Directeurs Adjointes
- M. Michel LE BRAS, Attaché d'Administration Hospitalière
- Mme Christine DEXET, Secrétaire de séance

Sont excusés :

- Mme Monique AMICE-MANAC'H, Mme Isabelle ASSIH, M. Jean-Claude CARN, Mme Valérie LECERF-LIVET, M. Yannick NICOLAS, M. Dominique SCOARNEC, Conseillers,
- M. Hugues BARDOUX, Directeur de la caisse d'assurance maladie
- Mme Véronique COMBEMOREL, directrices adjointes

Délibération n° 2020.01

Décision de déclassement du patrimoine hospitalier (opération cession)

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6143-7, L. 6143-1 et L. 6143-7-4
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu la délibération du Directoire des en date du 10 octobre 2019,
- Vu l'avis n°6-2019 du Conseil de surveillance en date du 18 octobre 2019,
- Vu le compromis de vente signé avec l'Office Public de l'Habitat OPAC de Quimper Cornouaille concernant une partie de la parcelle cadastrée section AH numéro 168,
- Vu le constat d'huissier en date du 16 mars 2020, constatant la désaffectation de la partie de la parcelle cadastrée section AH numéro 168 objet du compromis de vente avec l'Office Public de l'Habitat OPAC de Quimper Cornouaille,
- Vu la concertation engagée avec le Directoire en date du 11 juin 2020 (concertation n°2020-11)
- Considérant que l'ensemble des conditions relatives à la sortie du domaine public hospitalier de la partie de la parcelle cadastrée section AH numéro 168 objet du compromis de vente signé avec l'Office Public de l'Habitat OPAC de Quimper Cornouaille sont réunies en tant que celle-ci est désaffectée, il peut être procédé à son déclassement puis à sa cession.
- Entendu le Directeur,
- Sur proposition de son Président,

Le Conseil de surveillance, après en avoir délibéré, adopte la décision ci-après :

ARTICLE 1er :

Il est procédé au déclassement du domaine public hospitalier de la partie de la parcelle cadastrée section AH numéro 168 objet du compromis de vente signé avec l'Office Public de l'Habitat OPAC de Quimper Cornouaille.

ARTICLE 2 :

Le déclassement ayant retiré son caractère d'inaliénabilité à la partie de la parcelle cadastrée section AH numéro 168, objet du compromis de vente, il sera procédé à la cession de ladite parcelle à l'Office Public de l'Habitat OPAC de Quimper Cornouaille aux conditions mentionnées dans le compromis de vente.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif du Finistère et transmise au Directeur Général de l'ARS Bretagne.



Pour extrait certifié conforme,
Fait à Quimper, le 26 juin 2020

P/Le Président du Conseil de Surveillance
Le Directeur

Yann DUBOIS



ARRÊTÉ N° 2020181-0002 DU 29 juin 2020
AUTORISANT, À DES FINS SCIENTIFIQUES, LA CAPTURE ET LE
RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE DE SPÉCIMENS DES ESPÈCES
ANIMALES PROTÉGÉES *ARVICOLA SAPIDUS* (CAMPAGNOL
AMPHIBIE) ET *MUSCARDINUS AVELLANARIUS* (MUSCARDIN) DANS
LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE.

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 29 janvier 2020 présentée par le Groupe Mammalogique Breton « GMB » (Maison de la Rivière, 29450 Sizun) concernant la capture, à des fins scientifiques, de spécimens d'espèces protégées *Arvicola sapidus* (Campagnol amphibie) et *Muscardinus avellanarius* (Muscardin), trouvés dans le département du Finistère ;

Considérant que cette demande de dérogation vise à effectuer un suivi des populations des espèces protégées *Muscardinus avellanarius* (Muscardin) et *Arvicola sapidus* (Campagnol amphibie) à l'échelle régionale et d'étudier leur capacité de dispersion dans le département du Finistère ;

Considérant que ces travaux vont contribuer à la connaissance et à la conservation de deux espèces animales protégées dans le département du Finistère ;

Considérant que cette demande de dérogation s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.411-2 4° a) et d) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser ces études ;

Considérant que cette opération de capture et relâcher immédiat sur place n'aura pas d'incidence significative sur l'environnement, et qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre la demande de dérogation à la consultation du public en vertu de l'article L.120-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente décision a été rédigée dans le respect du principe du contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

GMB – Groupe Mammalogique Breton
Maison de la Rivière
29450 Sizun

Article 2 : Validité de l'autorisation

La dérogation est accordée à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département du Finistère, et jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Article 3 : Nature de l'autorisation

Le bénéficiaire mentionné à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande d'autorisation, et sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à déroger à l'interdiction de capture de spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- *Arvicola sapidus* (Campagnol amphibie)
- *Muscardinus avellanarius* (Muscardin).

Cette opération s'inscrit dans le cadre de travaux à caractère scientifique.

Article 4 : Périmètre géographique de l'autorisation

Le Groupe Mammalogique Breton (GMB) est autorisé à déroger à l'interdiction précitée sur l'ensemble du territoire du département du Finistère, afin d'effectuer un suivi des populations des espèces protégées *Muscardinus avellanarius* (Muscardin) et *Arvicola sapidus* (Campagnol amphibie) à l'échelle régionale et d'étudier leur capacité de dispersion.

Article 5 : Personnes en charge de l'opération

Les personnes autorisées à réaliser les opérations ci-dessus sont :

- Franck Simmonet, chargé de mission au sein du GMB ;
- Thomas Dubos, chargé de mission au sein du GMB ;
- Meggane Ramos, chargée de mission au sein du GMB ;
- Thomas Le Campion, chargé de mission au sein du GMB ;
- Nicolas Chenaival, chargé de mission au sein du GMB ;
- Josselin Boireau, chargé de mission au sein du GMB ;
- Bastien Montagne, bénévole au sein du GMB ;
- Basile Montagne, bénévole au sein du GMB ;
- Pascal Rolland, bénévole au sein du GMB.

Article 6 : Conditions

Les opérations visées à l'article 3 sont autorisées dans les conditions suivantes :

→ **Pour le suivi des populations de Muscardin à l'échelle régionale :**

Les prospections des muscardins sont faites par relève biannuelle des nichoirs sur les sites équipés dans le département du Finistère. Lors de cette relève, une manipulation temporaire des individus pourra se faire (deux à trois minutes maximum par individu) avant de replacer l'individu dans le nichoir.

→ **Pour l'étude génétique des populations bretonnes de Muscardin :**

Les opérations de capture sont faites selon deux techniques au choix :

- la pose et la relève des tubes-nichoirs,
- la relève de nichoirs bois déjà en place et dont le suivi sera effectué dans le cadre de l'Observatoire des Mammifères de Bretagne.

La capture temporaire des individus se limitera à quelques minutes (cinq minutes par individu) avant de les relâcher sur place.

Lors de cette capture, des prélèvements de poils accompagnés de bulbes contenant de l'ADN pourront être réalisés grâce à l'exploitation de marqueurs hypervariables (Microsatellites et Single Nucleotid Polymorphism).

→ **Pour l'étude de la capacité de dispersion du Campagnol amphibie :**

Les opérations de capture seront faites selon trois techniques :

- **le protocole Capture / Marquage/ Recapture (CMR) :** après la pose et la relève de lignes de plusieurs cages pièges (type ratière) appâtées avec des carottes et pommes dans des zones humides occupées par l'espèce. Les pièges sont relevés 2 fois par jour : une fois au lever du jour et une seconde fois avant le coucher du soleil. Les pièges sont garnis d'une végétation herbacée sèche pour que les individus puissent s'abriter. Les opérations sont organisées lors de plages météorologiques clémentes en été et en automne. Les opérations sont stoppées en cas de météo défavorable.

Dès lors qu'un individu est capturé, il fait l'objet de relevés biométriques et d'une tonsure spécifique de poils afin d'individualiser les animaux (5 minutes maximum par individu). Les individus marqués sont relâchés sur place et éventuellement recapturés en d'autres lieux puis relâchés à nouveau après identification de l'individu capturé. Lors de cette étape de recapture le temps de manipulation est inférieur au temps de la première manipulation.

- **le protocole radiopistage :** dès lors qu'un individu est capturé, il fait l'objet d'une pose de collier émetteur. Les individus équipés sont suivis pendant une période minimale d'un mois grâce à des localisations quotidiennes effectuées à l'aide de récepteurs munis d'antennes. Les animaux sont recapturés au bout de la période de suivi afin de retirer les émetteurs.

- **le protocole analyses génétiques :** en profitant des opérations de captures CMR ou de radiopistage, des prélèvements de poils accompagnés de bulbes (contenant de l'ADN) pourront être pratiqués sur certains sites et certains individus afin d'optimiser les opérations de capture et de réaliser des analyses génétiques locales à l'échelle d'un bassin versant.

→ **Dans tous les cas :**

Dans tous les cas, les opérations de capture et périodes de réalisation de ces opérations ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Les animaux ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations. Les spécimens doivent être relâchés sur place immédiatement.

Article 7 : Opérations et mesures de suivi

Un compte-rendu annuel des opérations de collecte et de suivi devra être transmis, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du

logement de Bretagne (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex) ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère (Service Eau et Biodiversité - 2 Boulevard du Finistère, 29000 Quimper - ddtm-seb@finistere.gouv.fr).

Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce et le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture.

Article 8 : **Transmission des données**

Les données d'observation relatives aux opérations de capture sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associé figurant en annexe 1 du présent arrêté, ceci en vue de leur mise à disposition au niveau régional.

Article 9 : **Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.171-3 du code de l'environnement.

Article 10 : **Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : **Autres réglementations**

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Elle ne vaut pas autorisation de pénétration ou d'occupation temporaire de propriétés privées.

Article 12 : **Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 13 : **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, tout en prenant en compte la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire prévue par l'ordonnance susvisée n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée :

- d'un recours gracieux dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs auprès du Préfet du Finistère;

- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 14: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 JUIN 2020

Le préfet,
pour le préfet,
le directeur de cabinet,

Aurélien ADAM



ANNEXE 1 : Standard des données d'observation et des métadonnées
à respecter pour la transmission des données

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement :

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les fichiers de données seront remis

- soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)
- soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentées dans le tableau suivant. Ces standards sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :

<https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes>



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service patrimoine naturel**

2020181-0003

ARRÊTÉ N° DU 29 juin 2020

AUTORISANT, À DES FINS SCIENTIFIQUES, LA COLLECTE DE CADAVRES DE SPÉCIMENS DES ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES *ARVICOLA SAPIDUS* (CAMPAGNOL AMPHIBIE) ET *NEOMYS FOLIENS* (CROSSOPE AQUATIQUE) TROUVÉS DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE.

LE PREFET DU FINISTERE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 10 décembre 2019 présentée par le Groupe Mammalogique Breton « GMB » (Maison de la Rivière, 29450 Sizun) concernant la collecte, à des fins scientifiques, de cadavres de spécimens d'espèces protégées *Arvicola sapidus* (Campagnol amphibie) et *Neomys foliens* (Crossope aquatique), trouvés dans le département du Finistère ;

Vu l'avis favorable de l'expert délégué du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne en date du 29 avril 2020,

Considérant que cette demande de dérogation vise à collecter les cadavres de spécimens des espèces protégées *Arvicola sapidus* (Campagnol amphibie) et *Neomys foliens* (Crossope aquatique), trouvés dans le département du Finistère sur la période 2020-2025 ;

Considérant que ces travaux vont contribuer à la connaissance et à la conservation de deux espèces animales protégées dans le département du Finistère ;

Considérant que cette demande de dérogation s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.411-2 4° a) et d) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser ces études ;

Considérant que cette opération de collecte de cadavres n'aura pas d'incidence significative sur l'environnement, et qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre la demande de dérogation à la consultation du public en vertu de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente décision a été rédigée dans le respect du principe du contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

GMB – Groupe Mammalogique Breton
Maison de la Rivière
29450 Sizun

Article 2 : Validité de l'autorisation

La dérogation est accordée à compter de la signature du présent arrêté, et jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Article 3 : Nature de l'autorisation

Le bénéficiaire mentionné à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande d'autorisation, et sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à déroger à l'interdiction suivante :

- Collecte de cadavres, trouvés comme tels, de spécimens des espèces animales protégées *Arvicola sapidus* (Campagnol amphibie) et *Neomys foliens* (Crossope aquatique).

Cette opération s'inscrit dans le cadre de travaux à caractère scientifique.

Article 4 : Périmètre géographique de l'autorisation

Le Groupe Mammalogique Breton (GMB) est autorisé à déroger à l'interdiction précitée sur l'ensemble du territoire du département du Finistère, afin de déterminer les causes de mortalité de ces individus (autopsies) et de stocker leurs cadavres en vue d'études génétiques, biométriques ou toxicologiques.

Article 5 : Personnes en charge de l'opération

Les personnes autorisées à réaliser les opérations ci-dessus sont :

- Franck Simmonet, chargé de mission au sein du GMB ;
- Xavier Gremillet, naturaliste au sein du GMB ;
- Thomas Dubos, chargé de mission au sein du GMB ;
- Meggane Ramos, chargé de mission au sein du GMB ;
- Thomas Le Campion, chargé de mission au sein du GMB.

Le GMB peut mandater d'autres personnes qualifiées pour participer aux opérations visées à l'article 3 à condition d'en solliciter l'autorisation par courrier électronique au moins 2 mois à l'avance auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr) avec copie à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère (2 Boulevard du Finistère, 29000 Quimper - ddtm-seb@finistere.gouv.fr)

Article 6 : **Transmission des données et compte-rendu annuel des opérations de collecte et de suivi**

Les données d'observation relatives aux opérations de capture sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associé figurant en annexe 1 du présent arrêté, ceci en vue de leur mise à disposition au niveau régional.

Un compte-rendu annuel des opérations de collecte et de suivi devra être transmis, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex) ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère (Service Eau et Biodiversité - 2 Boulevard du Finistère, 29000 Quimper – ddtm-seb@finistere.gouv.fr), à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan

Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations.

Article 7 : **Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.171-3 du code de l'environnement.

Article 8 : **Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : **Autres réglementations**

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations. Elle ne vaut pas autorisation de pénétration ou d'occupation temporaire de propriétés privées

Article 10 : **Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, tout en prenant en compte la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire prévue par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative :

- d'un recours gracieux dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs auprès du Préfet du Finistère;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

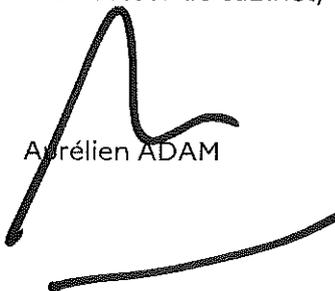
La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 12: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 JUIN 2020

Le préfet,
pour le préfet,
le directeur de cabinet,


Aurélien ADAM

ANNEXE 1 : Standard des données d'observation et des métadonnées à respecter pour la transmission des données
--

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement :

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les fichiers de données seront remis

- soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)
- soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentées dans le tableau suivant. Ces standards sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :

<https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes>

Format standard des données (1/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
CodeNom	obligatoire	entier	code du taxon* selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	*une donnée du type nom de genre (ex. « puffin sp. ») est gérée par tout « bon » référentiel
NomScientifique	obligatoire	texte	nom scientifique du taxon selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	un nom scientifique sans ambiguïté cite le(s) nom(s) d'auteur(s)
NomFrançais	optionnel*	texte	nom français du taxon	*le nom français n'existe pas toujours ; d'où le caractère optionnel, mais fortement recommandé pour la lisibilité de la table par les non spécialistes
ReferentielNom	obligatoire	texte	citation du référentiel nomenclatural utilisé par le producteur de la donnée	l'utilisation d'un référentiel est très fortement recommandée et si possible un référentiel déjà existant
CodeNomTaxRef	obligatoire	texte	code du taxon selon le référentiel national TaxRef du MNHN en utilisant le champ CD_NOM de TaxRef	si le producteur utilise TaxRef pour son référencement, alors CodeNom = CodeNomTaxRef ; ce champ permet d'agréger des tables qui utiliseraient des ReferentielNom différents ;
presence	obligatoire	texte	seules 2 valeurs possibles : oui / non	Valeur « non » = non observé ;
Denombrement	optionnel	texte*	la quantité dénombrée	cf. le cas échéant DenombComplement pour des précisions
DenombComplement	optionnel	texte	toutes spécifications nécessaires à la compréhension de Denombrement	*valeurs possibles : valeur entière, valeur décimale, fourchette de valeur... d'où le format texte
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéeemoisjour	valeurs possibles : grandeur mesurée (la métrique), ordre de grandeur, niveau de précision, niveau d'estimation... ex. : 20160530 pour 30 mai 2016
DateFin	obligatoire*	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéeemoisjour	*si la donnée concerne une date unique DateFin = DateDebut
EntiteGeographique	obligatoire	texte*	code spécifique à l'entité selon le référentiel utilisé ; si aucun référentiel n'est utilisé, c'est un numéro classant	si le fichier est au format SIG, ce champ est aussi dans la table attributive ; *texte : le codage peut être de nature textuelle d'où le format générique texte
TypeGeographique	optionnel* conditionné	texte	type d'entité codée dans le référentiel : maille, commune... ou secteurproducteur si le type n'est pas référencé	optionnel* conditionné : s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
ReferentielGeographique	optionnel* conditionné	texte	citation du référentiel géographique utilisé ; valeur « néant » si aucun référentiel n'est utilisé	le référentiel peut être institutionnel (commune, cours d'eau...) ou propre au producteur ; optionnel* conditionné : s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
X	obligatoire*	décimal	coordonnées métriques X et Y en Lambert93 du point	*obligatoire si la géométrie est ponctuelle et que le fichier n'est pas au format SIG
Y	obligatoire*	décimal		

Format standard des données (2/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
Sensibilité	obligatoire	entier	seules 2 valeurs possibles : 1 pour oui / 0 pour non	spécifie si l'observation est de nature sensible ou pas
Floue géographique	obligatoire	texte	"oui -impact" "non-impact" "oui-confidentiel" "non-confidentiel" "non"	spécifie s'il y a ou pas dégradation de la position géographique et pour quelle raison
Fiabilité	optionnel	entier	seules 3 valeurs possibles : 1 / 2 / 3	hiérarchie : 3 > 2 > 1 ; se référer au référentiel régional « Fiabilité » (en cours de réflexion) pour catégoriser la donnée
Type Observation	optionnel	texte	seules 3 valeurs possibles : terrain / littérature / collection	
Observateur	obligatoire	texte	la personne (ou l'organisme) à créditer de l'observation ; peut être complété avec l'auteur de l'identification du spécimen	valeurs possibles : une personne, un organisme...anonyme, inconnu...
Producteur	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant collecté l'observation auprès de l'observateur	si de besoin, créer un champ supplémentaire Auteur identification
Maître d'ouvrage	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant compilé l'ensemble des données de la présente table	ces trois champs permettent de gérer les multiples cas ayant conduit à l'élaboration de la table ; la notion de maître d'ouvrage permet de gérer une compilation de données issues de divers producteurs
Commanditaire	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant commandité l'élaboration de la table	optionnel* conditionné: si ils ne sont pas cités dans la table, ils sont cités dans la métadonnée champ Responsable

Format standard des métadonnées (3/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
TitreLotDonnee	obligatoire	texte	nom donnée au lot de donnée	
DescriptionLotDonnee	obligatoire	texte	description sémantique du contenu du lot de donnée	
IdentifiantLotDonnee	obligatoire	texte	code identifiant de manière unique* le lot de donnée	*une procédure possible pour assurer l'unicité : FR + n° Siren + nom du fichier (cf. wiki GéoBretagne)
ThemeISO	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeISO de GéoBretagne	
ThemeInspire	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeINSPIRE de GéoBretagne	
MotClef	optionnel	texte	valeur(s) au choix du producteur	
ExtensionGeographique	optionnel	texte	liste des limites administratives correspondant à l'extension géographique des données, ainsi que le référentiel administratif utilisé (ex. communes Geofia2015)	ne s'utilise que si l'extension correspond à une limite administrative : « Bretagne », « Départements 22 et 29 »...; seules les limites de la plus grande dimension sont citées (ex. les départements mais pas les communes contenues)
LatitudeN	obligatoire	décimal	les coordonnées métriques x,y de chacun des 4 coins du rectangle de l'emprise maximale du lot de données, en Lambert93	l'automatisation du calcul est possible quand la fiche de métadonnée est directement remplie dans GéoNetwork
LatitudeS	obligatoire			
LongitudeE	obligatoire			
LongitudeO	obligatoire			
DateCreation	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de création du lot de données	ex. : 20160530
DatePublication	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de publication du lot de données	
DateRevision	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de révision du lot de données	révision : correction apportée a posteriori, ajout de champs complémentaire, ajout de lignes de données, etc.
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la première date de données	
DateFin	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la dernière date de données	
Methode	obligatoire	texte	concerne les aspects méthodologiques d'acquisition sur le terrain ainsi que de traitement et d'analyse de la donnée	il est possible de citer un lien vers une documentation externe
LimiteUtilisation	optionnel	texte	citer les limites méthodologiques éventuelles liées à l'utilisation du lot de données	ne concerne que les aspects méthodologiques : « données non pertinentes dans telles conditions », etc.
EchelleUtilisation	obligatoire	texte	citer la gamme d'échelle pour laquelle le lot de donnée reste pertinent	
ContrainteUtilisation	optionnel	texte	citer les contraintes éventuelles (autres que méthodologiques) liées à l'utilisation du lot de donnée	ex. : « usage libre sous réserve des mentions obligatoires sur tout document de diffusion... », « ne pas diffuser ce lot de donnée en l'état car contient des données sensibles précises », etc.
AccesDonnees	optionnel	texte	lien pour accéder à la donnée	cas où la donnée peut être téléchargée via un site, une plateforme
Contact	obligatoire	texte	personne à contacter pour tout renseignement sur le lot de donnée ou sur son accès	l'information doit permettre d'accéder le plus directement possible à la personne ressource
Responsable	obligatoire	texte	organisation(s) ou personne(s) responsable(s) de la création, gestion, maintenance et diffusion du lot de données	ce champ permet d'exprimer aussi selon les cas : le/les producteurs et/ou le maître d'ouvrage et/ou le commanditaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté n° 20 - 16 du 1^{er} juillet 2020

portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

La préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

- Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;
- Vu le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;
- Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête :

Art. 1. – Il est institué auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Art. 3. – Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Art. 4. – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Art. 5. – L'arrêté n°19-28 du 30 septembre 2020 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

Art. 6. - La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 01 juillet 2020

La préfète de la région Bretagne
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfète d'Ille-et-Vilaine



ANNEXE à l'arrêté n° 20 du 1^{er} juillet 2020
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication
de la zone de défense et de sécurité OUEST

LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	AdC Yannick CLOSIER	28
ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	Cne Pascal PRAT	28	Ltn Sébastien ODIC	35
FEUX DE FORET	Cdt Sébastien LACROIX	41	Cdt Benoît GUERIN	72
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Cdt Walter PASCUAL	35
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Cdt Erwan MAHE	76	Pharmacien-chef Christine ADAMY Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE	35 29 37
COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC	Cdt Erwan MAHE Dr Claude Dolard	76 ARS	Cne Sébastien SICOT ARS mission NRBC	49
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Gilbert GIRE	29	Ltn Olivier DAUSQUE	85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Cdt Richard VALSECCHI	36
SECOURS SUBAQUATIQUE	Ltn Hervé BERTEL	35	Ltn Luc BERNARD Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique)	29 50
INTERVENTION A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX	Cdt Pascal BOIVIN	44	Ltn Dominique MAZE Cne Vincent HELLO	29 76

LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
MEDICAL	Médecin chef Jean-louis SALEL	35	Médecin-commandant Philippe BOLUT	44
SECOURISME	Cne Thierry ROLLAND	44	AdC Marcel QUERE	29
COM SIC	Vacant	44	Cne Martin DEROIDE Cne ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER	56 35 37
PREVENTION - RCCI	Cdt Xavier GUEGUEN	85	Vacant	/
SAUVETAGE HELIPORTE	Ltn Fabrice CERISIER	29	Cdt Walter PASCUAL Cne Stéphane CADINOT	35 76
PREVISION	Vacant	/	Vacant	/
STRATEGIE-PROSPECTIVE-INNOVATION	Lcl Yannick DUROCHER	EMIZ OUEST	Vacant	
SSQVS	Mme Marie COLLIOT	35	Vacant	
PELICANDROME	Cdt P. DAVIGNON	56	Vacant	



**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

ARRETE

N° 20-17

*donnant délégation de signature
à Madame Clémence Mermet
Directrice zonale de la police aux frontières Ouest*

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE ET-VILAINE**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ,
- VU le décret du 5 février 2020 nommant Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n°S70108870126848 du 12 juin 2020, nommant la commissaire divisionnaire Clémence MERMET, en qualité de directrice zonale de la police aux frontières de la zone Ouest et directrice interdépartementale de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes ;

SUR proposition de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Clémence MERMET directrice zonale de la Police Aux Frontières de la zone Ouest, à l'effet de prononcer et de signer les sanctions d'avertissement et de blâme à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale (personnels actifs).

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°19/01 du 3 janvier 2019.

Article 3 : La préfète déléguée à la défense et la sécurité pour la zone de défense et de sécurité Ouest et la directrice zonale de la police aux frontières Ouest, sont chargées, chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RENNES, le 06 JUL. 2020

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfète d'Ille-et-Vilaine


Michèle KIRRY



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

COORDINATION ZONALE

ARRETE

N° 20-18

*donnant délégation de signature
à Madame Cécile GUYADER
préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest
auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R*122-8 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant Madame Eïse DABOUIS directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

VU la décision du 24 août 2018 affectant Madame Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur à compter du 3 septembre 2018 ;

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - A l'exception des actes pour lesquels une délégation a été expressément conférée à une autre autorité, délégation est donnée à Madame Cécile GUYADER à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, instructions et correspondances relatifs aux mesures de police administrative relevant des attributions de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation est donnée dans l'ordre à :

- Madame Isabelle ARRIGHI, adjointe à la secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI Ouest) ;
- Monsieur le contrôleur général Patrick BAUTHEAC, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest
- Madame Elise DABOUIS, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n°20-07 du 24 février 2020 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les délégués ministériels de zone.

Rennes, le 6 juillet 2020

La préfète de la région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfète d'Ille-et-Vilaine


Michèle KIRRY

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 18 – 9 juillet 2020

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' with a horizontal line extending to the right and a loop at the bottom.

Aurore LEMASSON